



HAL
open science

Exploitation et traite des êtres humains : la place du tiers

Bénédicte Lavaud-Legendre

► **To cite this version:**

Bénédicte Lavaud-Legendre. Exploitation et traite des êtres humains : la place du tiers. Droit. Université de Bordeaux, 2020. tel-03033840

HAL Id: tel-03033840

<https://shs.hal.science/tel-03033840v1>

Submitted on 1 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale



Mémoire d'Habilitation à Diriger les Recherches

**Exploitation et traite des êtres humains :
la place du tiers**

Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE

Chargée de recherche – CNRS – COMPTRASEC UMR 5114

Soutenance : 7 juillet 2020

Université de Bordeaux

Membres du Jury

Philippe AUVERGNON : Directeur de recherche CNRS - Comptrasec UMR 5114, **Garant**

Jean-Pierre LABORDE : Professeur émérite - Université de Bordeaux, **Rapporteur**

Olivier LECLERC : Directeur de recherche CNRS - CERCRID UMR 5137, **Rapporteur**

Lilian MATHIEU : Directeur de recherche CNRS - Centre Max Weber UMR 5283, **Rapporteur**

Raphaële PARIZOT : Professeur - Université Paris Nanterre, **Examineur**

Simona TALIANI : Professeur assistant - Université de Turin, **Examineur**

Introduction

La traite des êtres humains est une pratique criminelle au carrefour de problématiques centrales pour nos sociétés contemporaines, parmi lesquelles la question migratoire, l'encadrement des relations de travail et l'inégale répartition des richesses. La chute des régimes communistes, les crises politiques, économiques et climatiques¹ associées au considérable progrès des modes de communication et de transport ont participé depuis la fin des années 1980, au développement de pratiques migratoires illicites. Parmi elles, la traite des êtres humains consiste à recruter des personnes en vue de leur exploitation par-delà les frontières de leur pays d'origine. Juridiquement, la communauté internationale s'est saisie de cette question via l'adoption de conventions juridiquement contraignantes. Le texte fondateur, liant 147 Etats à travers le monde, est le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies de lutte contre la criminalité transnationale organisée², adopté le 15 novembre 2000³. A l'échelle du Conseil de l'Europe⁴, la Convention de lutte contre la traite⁵, dite Convention de Varsovie reprend, dans ses grandes lignes, les orientations du Protocole de Palerme. Au sein de l'Union européenne, différents textes normatifs ont également été adoptés depuis 2003⁶, dont l'essentiel est la Directive 2011/36/UE. Si l'on aborde cette question sous l'angle particulier du travail forcé, le nombre de conventions applicables est plus considérable encore⁷.

¹ Pour ce qui est spécifiquement des migrations en provenance du Nigéria, on retiendra : E. OSAGHAE, « Exiting From The State in Nigeria », *African Journal of Political Science*, 1999, pp. 83-98. J. CARLING, *Migration, Human Smuggling and Trafficking from Nigeria to Europe*, IOM Migration Research Series, Genève, UN, 9 juillet 2006.

² Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit « Protocole de Palerme », Palerme, 15 novembre 2000, Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574.

³ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'assemblée générale du 15 novembre 2000).

⁴ Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale, créé par le traité de Londres du 5 mai 1949 et regroupant aujourd'hui 47 États membres dont les 28 États membres de l'UE. Sa compétence d'attribution porte principalement sur protection des droits de l'homme, le renforcement de la démocratie et la prééminence du droit en Europe.

⁵ Convention du Conseil de l'Europe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197.

⁶ Le premier texte à noter, liant les Etats quant aux objectifs à atteindre fut la décision-cadre 2002/629/JAI. Elle a été suivie de la directive 2004/81/CE « relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ». Sur les textes adoptés par l'Union européenne, voir M. POELEMANS et J. PETIN, « La réponse de l'union européenne à la traite des êtres humains », in *Prostitution nigériane - Entre rêves de migration et réalités de la traite*, Paris, Karthala, 2013, pp. 123-157.

⁷ On peut chronologiquement retenir les textes suivants : Convention des Nations unies de 1926, Convention n° 29 du Bureau international du travail, convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, convention n° 105 du BIT, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention américaine du 22 novembre 1969, Charte africaine des droits de l'homme, Déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux des travailleurs, Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Convention sur le travail domestique, Recommandation n° 201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, Protocole additionnel à la Convention n 29, Recommandation sur le travail forcé n° 203, Charte

Les engagements souscrits par la France ont dans leur majeure partie été transposés en droit interne. En droit français, c'est la loi du 18 mars 2003 qui a incriminé les faits de traite des êtres humains (article 225-4-1 du Code pénal (CP))⁸. Depuis, la loi du 5 août 2013 a rajouté au Code pénal les qualifications de réduction d'un individu en esclavage (224-1 A du CP), exploitation d'une personne réduite en esclavage (224-1 B du CP), travail forcé (225-14-1 du CP) et réduction en servitude (225-14-2 du CP). Néanmoins, malgré l'arsenal juridique existant, les résultats obtenus sont lacunaires. Le Rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains⁹ indique : « Le taux de poursuites et de condamnations reste faible, ce qui est inquiétant, surtout si on le compare au nombre de victimes identifiées ». C'est dans ce contexte que nos travaux ont visé à identifier et analyser les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre ces pratiques criminelles.

Ces difficultés sont de différentes natures. Elles peuvent notamment être abordées sous l'angle du refus des victimes de coopérer avec les autorités étatiques et d'adhérer aux dispositifs de protection accessibles, ce alors même que les faits subis dans les pays de destination portent gravement atteinte à leurs droits fondamentaux. De ce fait, rares sont les victimes qui bénéficient des droits accessibles à celles et ceux qui coopèrent avec les autorités répressives. Il en découle la difficulté de ces dernières à poursuivre les faits en l'absence d'information fournie par ceux qui les subissent. En d'autres termes, l'inadéquation de la norme avec les besoins ou les attentes de ceux qui devraient en bénéficier génère sa faible application par ceux qui doivent la mettre en œuvre.

Ce premier lien entre deux des diverses dimensions que comprend la lutte contre la traite des êtres humains renvoie à la méthode mise en œuvre pour procéder à la régulation juridique. Depuis une dizaine d'années, la nécessité de retenir une approche globale est martelée avec constance par les acteurs internationaux¹⁰. Une telle approche signifie que le dispositif

sociale européenne, Convention du 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

⁸ « La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage ».

⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains* (2016).

¹⁰ Pour s'en tenir aux textes ayant une portée juridique, on retiendra la Directive 2011/36/UE qui préconise que les Etats « encouragent et travaillent en étroite collaboration avec les organisations de la société civile, et notamment les organisations gouvernementales reconnues et actives dans le domaine concerné, qui viennent en aide aux victimes de la traite, en particulier dans le cadre des actions destinées à orienter les politiques, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de lutte contre la traite », mais

étatique doit être élaboré en prenant en considération à la fois les impératifs identifiés en termes de répression, mais également de protection des victimes et de prévention des faits. Elle implique que l'ensemble des acteurs mobilisés sur cette thématique adoptent des objectifs compatibles allant de la prévention des faits à la protection des victimes en passant par la répression et en recourant aux membres de la société civile (entreprises, particuliers, consommateurs...). Malgré le consensus international sur la mise en œuvre d'une telle dynamique, il sera démontré qu'elle n'est que très partielle.

Aussi, nos travaux visent à mieux cerner les pratiques criminelles afin d'identifier avec précision les logiques à l'œuvre, de confronter les éléments obtenus avec la manière dont ces pratiques sont saisies juridiquement et dont les dispositifs juridiques sont reçus par ceux chargés de les appliquer et ceux auxquels ils sont destinés. Ce n'est qu'au terme de ce processus que les difficultés rencontrées peuvent être identifiées et analysées précisément.

En amont, cette recherche soulève la question de la définition de la notion d'exploitation. Il semble en effet difficile de mettre en œuvre des mesures juridiques destinées à encadrer voire à interdire une pratique si l'on ne cerne pas sa nature avec précision. Or, si l'on peut retenir schématiquement que la traite sanctionne les actes qui préparent l'exploitation, ce qui caractérise cette dernière n'est défini ni en droit interne, ni en droit international¹¹. Elle n'est qualifiée que par référence à une liste d'infractions. Le II de l'article 225-4-1 du CP indique : « L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit ». Aucune définition de l'exploitation ne ressort de ces lignes. Or, notre démarche scientifique repose sur l'idée qu'il n'est possible d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre normatif cohérent qu'à la condition d'avoir une connaissance précise des pratiques criminelles.

Avant de justifier cette approche de manière juridique, on peut lui donner une dimension plus personnelle en exposant les éléments nous ayant conduit à défendre une telle démarche. A l'issue d'une thèse sur la notion de bonnes mœurs en droit privé contemporain, conduite sous la direction du Professeur Conte et au sein de l'Institut de Sciences criminelles et juridiques de l'université Bordeaux IV, nous avons passé l'examen du Barreau de Bordeaux et exercé cette profession, en tant que collaboratrice au sein d'un cabinet libournais durant quatre ans. Nous y avons particulièrement développé la dimension pénale de l'activité, passionnée à la fois par les enjeux considérables liés au respect de la procédure mais également par la nécessité impérative d'avoir une compréhension précise des faits, du contexte dans lequel ils

également l'article 3 du Protocole de Palerme, l'article 10 1° et 2° de la Convention du Conseil de l'Europe.

¹¹ Protocole de Palerme, article 3a : « L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles ou le prélèvement d'organes ». Protocole de Palerme, article 3 a.

s'inscrivent, de l'histoire singulière des personnes pour être à même de soutenir ou de contester la qualification pénale requise. Néanmoins, le mode d'exercice de la profession d'avocat oblige à passer très rapidement d'un dossier, d'une problématique à l'autre sans jamais avoir le temps de prendre du recul sur les enjeux sous-jacents et sur une compréhension plus globale des phénomènes observés, alors même que dans bon nombre de situations il peut s'agir d'éléments nécessaires à une défense pénale de qualité.

Parallèlement, nous nous sommes investie à compter de 2004, en tant que juriste dans une association accompagnant les personnes en situation de prostitution. Cette expérience fut l'occasion de rencontrer au cours des permanences des dizaines de femmes nigérianes qui expliquaient rendez-vous après rendez-vous qu'elles se prostituaient librement, qu'elles avaient choisi de venir à Bordeaux car la ville était belle et le climat tempéré... A cette époque, les connaissances sur le mode de fonctionnement de la traite nigériane étaient encore très faibles d'autant que le phénomène était encore récent. Au bout de plusieurs mois d'entretiens réguliers, l'une ou l'autre d'entre elles a commencé à évoquer à demi-mot le fait qu'effectivement elles n'étaient pas venues seules, qu'elles avaient une dette à rembourser et que le fait de parler pouvait les exposer ou exposer leur famille à un danger de mort. Nous échangeons régulièrement avec d'autres acteurs de terrain ce qui nous a permis d'identifier peu à peu la manière dont s'organisait cette activité criminelle.

Ces deux expériences ont forgé notre conviction que le droit ne pouvait être ni élaboré, ni appliqué sans une précise connaissance des réalités de terrain qu'il entend réguler. Nous avons ainsi envisagé de nous consacrer à la recherche juridique dans le cadre du CNRS pour pouvoir concilier l'analyse juridique à des travaux scientifiques destinés à mieux comprendre les situations concrètes que le droit doit réguler.

Cette aspiration à comprendre les faits dans leur complexité avant d'envisager leur qualification juridique trouve un fondement théorique dès lors que l'on envisage le processus qui conduit à l'élaboration de la loi et au-delà l'acte de juger. En l'espèce, devant le constat du développement de pratiques consistant à recruter des individus pour profiter de leur force de travail en usant de moyens de nature à vicier leur consentement, le législateur a créé l'infraction de traite des êtres humains, infraction construite autour de la notion d'exploitation. Or, l'élaboration d'une loi procède de trois étapes¹² : l'identification de la nécessité de légiférer (définition du problème et de ses causes réelles) ; la détermination des buts et objectifs de la loi ; l'élaboration de moyens susceptibles d'atteindre les objectifs visés. Selon Jean-Daniel Delley et Alexandre Flückiger, « le point de départ pour la détermination des buts et des objectifs est l'analyse de l'émergence du problème et sa définition »¹³. Mais, les auteurs poursuivent : « la simple négation de la situation de fait, perçue comme indésirable, ne suffit pas ; il faut au contraire définir une situation nouvelle, préférable à l'état de fait. La détermination des buts et des objectifs implique une formulation positive »¹⁴. On comprend alors qu'il est essentiel d'avoir une perception précise des pratiques criminelles pour identifier ce que devrait être la situation nouvelle, « préférable à l'état de fait ».

¹² J.-D. DELLEY et A. FLUECKIGER, « La légistique : une élaboration méthodique de la législation », in R. DRAGO (dir.), *La confection de la loi*, Paris, PUF, 2005, pp. 83-96.

¹³ *Ibid.*, p. 89.

¹⁴ *Idem.*

Appliquer cette démarche au cadre normatif destiné à réguler les faits de traite des êtres humains oblige à identifier précisément la *situation de fait perçue comme indésirable*. On entend par là la description des pratiques criminelles observées, des procédés mis en œuvre, l'identification des valeurs sous-jacentes et des textes juridiques violés, les profits réalisés, les droits entravés... Identifier de manière exhaustive la *situation de fait* implique d'identifier les bénéfices secondaires résultant de ces pratiques. En d'autres termes, rien n'exclut que l'existence de la traite génère un certain nombre de profits au niveau politique comme la justification de politiques migratoires restrictives, la production de biens à moindre coût, la justification de politiques publiques tendant à rendre la prostitution invisible... La démarche entreprise à propos des mesures juridiques mises en œuvre en matière de lutte contre la traite nous a donc obligée non seulement à analyser les pratiques criminelles, mais également à identifier la manière dont les textes juridiques sont ou non appliqués et à mettre en évidence les obstacles rencontrés.

Il s'est donc agi, dans un premier temps de comprendre ce que recouvrent ces pratiques. En prenant appui conjointement sur cette démarche juridique et sur une approche empirique d'identification des faits, nous avons décrit ces derniers, en observant concrètement les pratiques criminelles. Ainsi, nous avons travaillé sur les normes applicables, ainsi que sur le corpus des rapports et textes émanant des institutions internationales (Nations unies, Bureau international du travail, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil de l'Europe, Union européenne...), sur la littérature juridique et sociologique notamment, au niveau national et international ; nous avons réalisé des entretiens et analysé des données issues de procédures judiciaires. A ce jour, nous avons procédé à cette analyse dans le domaine de l'exploitation sexuelle des femmes nigérianes, puis des mineures soumises des situations que la presse qualifie de « proxénétisme de cité » dans le cadre d'une recherche qui est en cours d'achèvement. Dans le cadre d'un projet en cours, nous abordons la question du travail forcé. Nous avons en outre conduit une étude portant spécifiquement sur les mineurs soumis à des faits de traite des êtres humains, quelle que soit la forme de l'exploitation.

L'étude des pratiques criminelles nous a permis de procéder à des rapprochements entre les processus à l'œuvre, quelles que soient les formes d'exploitation ou l'origine des victimes. Nous avons ainsi pu définir la relation d'exploitation comme celle dans le cadre de laquelle celui qui fournit une prestation de travail se trouve isolé socialement, affectivement et juridiquement à l'égard de tout environnement étranger à la relation et dépendant matériellement, affectivement et juridiquement de celui ou de ceux qui en bénéficie(nt). Or, la mise en place de cette relation d'exploitation résulte dans bien des cas d'une stratégie délibérée. Se pose alors la question de la confrontation entre les éléments identifiés comme caractérisant l'exploitation et le cadre normatif. En d'autres termes, est-ce que les infractions se référant explicitement à la notion d'exploitation, c'est-à-dire principalement la traite des êtres humains, permettent de réprimer les agissements identifiés comme relevant de la définition proposée ?

Pour répondre à cette question, nous avons donc identifié la manière dont le droit appréhende les faits qualifiés de traite (qualification, répression, mesures associées à la protection des victimes, prévention...), mais également les objectifs qui émergent de la loi, les moyens y étant formellement associés, les moyens effectivement mis en œuvre, et la cohérence entre ces

premiers et ces derniers. Le cadre normatif est appréhendé comme comprenant non seulement les textes juridiques, mais également l'ensemble du corpus permettant de qualifier une politique publique et incluant les circulaires d'application, les plans d'action, les décisions judiciaires. L'étude du cadre normatif a révélé son manque de cohérence que l'on peut associer à l'absence de politique publique. En d'autres termes, ce serait l'absence d'une stratégie d'action, qui contribuerait à entraver l'effectivité des mesures applicables en matière de lutte contre la traite. Delley et Flückinger définissent la démarche législative comme le fait de « construire un système de buts et d'objectifs à partir de l'intention exprimée, établir une hiérarchie, ordonner des niveaux qui vont du plus abstrait au plus concret, en posant la double question du pourquoi et du comment »¹⁵. C'est dans le cadre de cette démarche, qu'il faut « rattacher le but initialement exprimé à des buts plus abstraits et insérer l'intervention demandée dans le cadre plus général de l'action étatique : inventorier des buts et des objectifs de même niveau qui ne sont pas toujours entièrement compatibles et opérer entre eux une pondération et mettre à jour toute une série de mesures concrètes qui opérationnalisent le but initial et qui constituent le stock des instruments dans lequel on puisera pour élaborer une stratégie d'action »¹⁶.

Or, si l'on confronte la stratégie criminelle des auteurs de la traite et la stratégie d'action du législateur, il en ressort l'absence de prise en considération de la première dans le cadre de l'élaboration de la seconde. La stratégie visant à isoler la victime et à la rendre dépendante de ceux qui l'exploitent a pour effet que la victime se révèle dénuée de toute appartenance protectrice au moment où elle s'émancipe de la relation d'exploitation. Or, en l'absence d'une réelle coopération entre les acteurs à son contact, l'éclatement des dispositifs applicables ne permet pas à la personne de s'inscrire dans de nouvelles appartenances. Tel est le constat qui émerge d'une partie de nos travaux.

Enfin, cette réflexion doit être complétée par l'étude de la manière dont le cadre normatif est reçu non seulement par ceux qu'il concerne (auteurs et victimes dans notre contexte) mais également par ceux qui sont chargés de l'appliquer (acteurs bénévoles et professionnels au contact des victimes ou des auteurs). Si nous n'avons pas entrepris de travaux sur cette dimension de la question, une partie de nos recherches, notamment sur la contextualisation des faits criminels et sur l'analyse des pratiques des professionnels, abordent la question de la réception du droit.

C'est de la synthèse de ces trois axes que résulte l'*état de fait* évoqué par Delley et Flueckiger.

Nous entendons poursuivre nos recherches autour de la notion d'exploitation en prenant appui sur cet état de fait et en considérant que ce serait l'absence de tiers entre l'auteur et la victime qui rendrait possible l'exploitation de l'un par l'autre. L'absence de tiers ne désigne pas uniquement une personne physique, mais également l'absence d'un tiers symbolique susceptible de réguler la relation. Le droit est de nature à constituer ledit tiers puisqu'il

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ J.-D. DELLEY et A. FLUECKIGER, « La légistique », *op. cit.*, p. 90.

renvoie à un référent de nature à réguler la relation. Or, l'existence d'un dédoublement de contextes sera envisagée comme un des éléments entravant la capacité du droit à faire tiers. On entend par là le décalage entre le contexte culturel dont proviennent les acteurs impliqués dans ces pratiques criminelles, que ce soit comme auteurs ou victimes, et celui de celles et ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Selon cette approche, il y aurait exploitation lorsqu'aucune limite extérieure ne permet d'encadrer le pouvoir exercé par un individu sur un autre. C'est donc à la condition que l'on ne puisse identifier aucun tiers que le fait de tirer parti ou profit de quelqu'un permettra de caractériser l'exploitation. Si cette définition mérite encore d'être approfondie, ainsi que ce sera développé dans la troisième partie de ce travail, consacrée aux projets, elle constitue d'ores et déjà le fil rouge de nos travaux.

Ainsi la stratégie criminelle des auteurs de la traite (I) est mise en regard avec la stratégie d'action du législateur, telle qu'elle ressort non seulement des textes normatifs mais également des documents permettant de définir une politique publique (II). Ces éléments ouvrent d'importantes perspectives pour approfondir la définition de l'exploitation en tant que relation sans tiers (III).

I – Stratégie criminelle en matière de traite des êtres humains

Il est en l'état du droit difficile de définir abstraitement ce que désignent les pratiques d'exploitation telles que visées dans l'infraction de traite des êtres humains. Cette dernière incrimine différents actes commis à *des fins d'exploitation*¹⁷. Or, on l'a vu, ni le droit international ni le droit interne ne définissent ce qu'il faut entendre par exploitation, si ce n'est en se référant à une liste d'infractions. Il semble donc important de comprendre ce qui rapproche ces différentes pratiques. Le dictionnaire définit l'exploitation comme le fait de « tirer parti de quelque chose », « en vue d'une production ou dans un but lucratif »¹⁸. Si ces définitions permettent d'approcher ce qu'il faut entendre par exploitation, elles ne sauraient être suffisantes juridiquement pour caractériser cette notion dans le contexte étudié. Il est en effet bien des circonstances dans lesquelles un individu va « tirer parti » non pas de quelque chose mais de quelqu'un. Tel sera notamment le cas dans le cadre de la relation de travail, lorsqu'un individu rémunère un tiers pour bénéficier de sa force de travail, même si le salaire compense la prestation. De manière plus abstraite, « exploiter » renvoie à « se servir de quelqu'un ou quelque chose en n'ayant en vue que le profit, sans considération des moyens »¹⁹. Pourtant, la référence à l'intention de l'auteur présente là encore bien des limites dans notre entreprise. Il est en effet difficile de conditionner la caractérisation de l'exploitation à la volonté de l'auteur de se servir de quelqu'un « en n'ayant en vue que le profit ». Il est donc nécessaire d'apporter des éléments complémentaires pour caractériser l'exploitation.

La traite des êtres humains sanctionne un ensemble d'actes commis « à des fins d'exploitation »²⁰. Elle désigne ainsi « une série de comportements facilitant toute forme d'exploitation d'une personne »²¹ ou en d'autres termes, les actes qui préparent l'exploitation. C'est pourquoi, travailler sur cette infraction va impliquer d'analyser le processus nécessaire à sa mise en place. Quels sont les agissements mis en œuvre par l'auteur, au sens pénal, pour instaurer une situation d'exploitation ? Cette question est déterminante dans la caractérisation de ladite situation. Dans le cadre de cette démarche, nous avons observé que l'exploitation apparaissait comme le résultat d'une stratégie criminelle visant délibérément la mise en place d'une situation d'isolement et de dépendance. Dans un contexte de traite des êtres humains en effet, la situation d'exploitation à proprement parler, désigne la fourniture d'une prestation de travail par un individu qui est d'une part, isolé socialement, affectivement et juridiquement à l'égard de tout environnement étranger à la relation et d'autre part, dépendant matériellement, affectivement et juridiquement de celui ou de ceux qui bénéficie(nt) de sa prestation. L'infraction va permettre de sanctionner tous les agissements accomplis à cette fin.

¹⁷ Article 225-4-1 du CP.

¹⁸ P. ROBERT, *Le petit Robert - Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1993, p. 971.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ Article 225-4-1 du CP.

²¹ J. VERNIER, COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME et BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, Paris, la Documentation française, 2010, p. 28.

Pour autant, cette définition peut présenter des limites, lorsque l'exploitation va s'exercer au sein d'un groupe. Ces mécanismes d'isolement et de dépendance ne peuvent réellement se comprendre que si l'on précise à l'égard de qui, voire de quel groupe, ils se caractérisent. Ce n'est alors plus un individu qui tire profit d'un autre, mais plusieurs individus qui, au sein d'un système fermé, contribuent à tirer profit de l'activité d'un ou plusieurs autres. Or, dans cette hypothèse, l'isolement de celui ou de ceux qui sont exploités les rend dépendants du groupe. Ceux que le droit qualifie d'auteurs ou de victimes prennent part à l'activité du groupe sans qu'il ne soit possible d'introduire la médiation d'acteurs étrangers à ce système pour réguler d'éventuels conflits, introduire d'autres références, d'autres valeurs, d'autres logiques d'action que celles en vigueur. Cette hypothèse a été développée à partir de l'exemple de l'exploitation sexuelle des filles et femmes nigérianes et de l'élaboration de la définition du groupe d'exploitation. Néanmoins, ces éléments apparaissent communs à toutes les formes d'exploitation identifiées dans un contexte de traite, ce qui justifie que l'expression « stratégie criminelle » soit ici employée au singulier.

Au sein de nos travaux, l'exploitation est donc entendue comme le résultat d'une stratégie criminelle visant l'isolement et la dépendance en vue de l'utilisation d'un individu par un autre, au prix de la totale négation de ses besoins, de ses désirs et de ses aspirations (Section 1). Cette conception de l'exploitation a été développée plus largement dans le contexte de l'exploitation sexuelle nigériane telle que mise en œuvre par un groupe (Section 2). Enfin, dans le contexte spécifique du proxénétisme dit « de cité », la référence à une stratégie criminelle visant la mise en œuvre de l'exploitation reste, à notre sens, pertinente, même si bon nombre de protagonistes impliqués tendent à camoufler la dimension criminelle des faits derrière une pratique générationnelle, librement consentie (Section 3).

Section 1 – L'exploitation, résultat d'une stratégie criminelle

Evoquer l'existence d'une stratégie criminelle implique que les auteurs vont accomplir un ensemble d'actes en vue d'atteindre un but précis, à savoir ici, l'exploitation de la personne. Les travaux entrepris nous conduisent à considérer que ces actes vont s'organiser autour de la mise en place d'un mode de relation spécifique. Il reposera sur l'isolement de celui qui est exploité et sa dépendance à l'égard de celui qui l'exploite. L'isolement se caractérise à l'égard de l'environnement antérieur à la rencontre de celui qui met en œuvre une telle stratégie, mais également de l'ensemble de la société. Il pourra notamment être identifié lorsque la personne ne parle pas la langue du pays dans lequel elle se trouve, n'a pas un accès libre à des soins, à une formation, aux diverses prestations fournies par l'Etat et plus largement aux formes ordinaires de sociabilités qui permettent à quelqu'un de nouer une relation avec qui bon lui semble... Dans le même temps, ce mode de relation spécifique impliquera la dépendance de celui qui est isolé à l'égard de celui ou ceux qui, dans un tel contexte, lui fournissent le gîte et le couvert, qui ont des relations sociales avec lui, et qui le cas échéant, lui demandent de lui fournir une prestation de travail.

Néanmoins, cette conjonction n'est pas le propre des situations de traite des êtres humains. De nombreuses personnes peuvent être isolées d'un point de vue géographique, psychologique, professionnel, ou plus largement à l'égard de la société. Et l'isolement peut conduire à la dépendance à l'égard des rares personnes avec lesquelles elles restent en contact : dépendance affective, économique, juridique... Ce peut notamment être le cas pour les personnes en situation irrégulière sur le territoire et plus spécifiquement, pour celles qui vont financer leur migration grâce à la prostitution, sans être pour autant exploitées par un tiers. Ainsi d'autres facteurs que la stratégie criminelle peuvent provoquer l'isolement et la dépendance. On observe donc de nombreux points de rapprochement entre la situation des migrants irréguliers et celle des victimes de traite des êtres humains sous l'angle de ces deux critères. On peut donc en déduire que l'isolement et la dépendance ne sont pas exclusifs d'une stratégie criminelle (§1). Ce qui est spécifique en revanche des victimes de traite est le fait que l'isolement et la dépendance ont délibérément été soit mis en place, soit utilisés « à des fins d'exploitation » (§2). L'existence d'une telle stratégie permettra alors de retenir la qualification de traite lorsque son auteur tire profit de l'activité de celui qui en a été l'objet.

§1 - L'isolement et la dépendance non exclusifs d'une stratégie criminelle

Différents travaux ont été consacrés au parcours d'individus finançant leur migration par la pratique prostitutionnelle. Le rapprochement avec nos recherches sur les parcours des victimes de traite révèle d'importantes similitudes. Elles portent notamment sur la dépendance dans la relation à la famille qui joue souvent un rôle actif dans l'émergence du désir migratoire (A), mais également dans la relation aux acteurs qui vont rendre possible la migration et l'activité prostitutionnelle (B) et enfin dans l'isolement à l'égard des autorités du pays de destination (C).

A - Désir migratoire et dépendance à la famille

L'existence de nombreux points communs entre victimes de traite et personnes finançant leur migration par la prostitution doit être mise en évidence pour pouvoir ultérieurement, mieux les distinguer. Ces personnes peuvent dans les deux cas être volontaires pour migrer et être informées de l'activité qu'elles exerceront une fois dans le pays de destination²². Leur migration, inscrite dans un projet de vie, renverra alors à une *stratégie économique ou migratoire*²³.

²² V. SIMONI, « I swear an oath », in B. LAVAUD-LEGENDRE (Dir.) *Prostitution nigériane, Du rêve de migration aux réalités de la traite*, Paris, Karthala, 2013, p. 37.

²³ « Il semble que la plupart des femmes étrangères se prostituant à la frontière tchèque envisagent la vente de services sexuels à des clients ouest-européens réputés fortunés comme une stratégie économique leur permettant de faire face à un besoin financier ». M. DARLEY, « Le contrôle migratoire aux frontières Schengen : pratiques et représentations des polices sur la ligne tchéco-autrichienne », *Cultures & Conflits*, octobre 2008, n° 71, pp. 13-29. ; M.J. ALPES, *Bushfalling: How young Cameroonians dare to migrate*, Amsterdam, Amsterdam institute for social science research, 2011.

A propos des femmes finançant leur migration par la prostitution, Florence Levy et Marylène Lieber retiennent que les femmes chinoises se prostituant sur les trottoirs parisiens, rencontrées au cours de leurs travaux « disent avoir décidé d'exercer une telle activité parce qu'elles n'avaient pas d'autre choix dans un contexte de précarité extrême »²⁴. De même, à propos des femmes latino-américaines se prostituant en Espagne, Laura Oso Casas retire de ses données qu'« une bonne partie des femmes latino-américaines ont pris la décision de migrer en étant conscientes de l'activité qu'elles allaient pratiquer en Espagne et qu'elles n'ont été ni trompées ni trafiquées par des mafias »²⁵. Enfin, Jill Alpes observe la même chose à propos des femmes camerounaises migrant en Europe²⁶.

A propos de femmes se prostituant à la frontière tchèque pour le compte d'un tiers, cette fois, et susceptibles donc d'être considérées comme victimes de traite, cette pratique apparaît comme une stratégie économique permettant à des femmes de faire face à un besoin financier. « Une part importante des femmes travaillant dans les clubs semble donc envisager ce passage par la prostitution en région frontalière soit comme une activité transitoire pour subvenir aux besoins de leur famille dans le pays d'origine, soit comme une étape dans leur carrière prostitutionnelle, qu'elles cherchent à poursuivre dans d'autres villes européennes où la vente de services sexuels est financièrement plus intéressante »²⁷.

Ces éléments sont comparables avec ce qui ressort de notre recherche PACKING²⁸, dans laquelle plusieurs enquêtées, qui étaient victimes de faits de traite, évoquent également l'existence d'un désir migratoire les ayant poussées à répondre favorablement à la proposition qui leur était faite, quand ce ne sont pas elles qui ont sollicité quelqu'un pour pouvoir migrer²⁹.

Or, la famille peut jouer un rôle conséquent dans l'élaboration de cette stratégie migratoire. Dans certains cas, celui qui va migrer veut *ab initio*, aider sa famille car cette dernière rencontre des difficultés économiques, que ce soit du fait d'un décès, d'une période de crise économique ou politique, ... La famille peut être prise en étau par le remboursement d'une dette. A propos de la migration des femmes vietnamiennes, le poids de l'économie familiale dans la migration a été mis en évidence. Les jeunes filles espèrent pouvoir rembourser des dettes souscrites par leurs parents : « l'endettement devient une affaire familiale lorsque

²⁴ F. LEVY et M. LIEBER, « La sexualité comme ressource migratoire - Les Chinoises du Nord à Paris », *Revue française de sociologie*, 2009, vol. 50, n° 4, pp. 719-746. L. OSO CASAS, « Prostitution et immigration des femmes latino-américaines en Espagne », *Cahiers du Genre*, 2006, vol. 1, n° 40, pp. 91-113.

²⁵ L. OSO CASAS, « Prostitution et immigration des femmes latino-américaines en Espagne », *op. cit.*; M.J. ALPES, *Bushfalling*, *op. cit.*

²⁶ M.J. ALPES, *Bushfalling*, *op. cit.*

²⁷ R. ANDRIJASEVIC, « La traite des femmes d'Europe de l'Est en Italie. Analyse critique des représentations », *Revue européenne des migrations internationales*, 2005, vol. 21, pp. 155-175. Pour un constat comparable, F. LEVY et M. LIEBER, « La sexualité comme ressource migratoire - Les Chinoises du Nord à Paris », *op. cit.*; L. OSO CASAS, « Prostitution et immigration des femmes latino-américaines en Espagne », *op. cit.*; M-J. ALPES, « Bushfalling : how young cameroonians dare to migrate », PhD. 2011.

²⁸ Initiée par l'ONG ECPAT et financée par la Commission européenne, la recherche PACKING repose sur un partenariat entre l'IFRA – l'Institut Français de Recherche en Afrique (Umifre 24, USR 3336 du CNRS) –, situé au sein de l'université d'Ibadan (Nigéria), Les Amis du Bus des Femmes (France), le Centre de droit comparé du travail et de la sécurité social (COMPTRASEC - UMR CNRS 5114) (France), et ECPAT France coordinateur du projet.

²⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, Paris, ECPAT France, 2019, p. 80, disponible sur www.traites.hypotheses.org.

l'emprunteur transfère tout ou partie de la responsabilité du recouvrement aux personnes sous son autorité, le conjoint ou la conjointe dans les ménages biparentaux, les enfants et les apparentés du ménage en âge de travailler »³⁰. Ainsi, il peut être considéré que « témoigner sa gratitude envers ses parents équivaut à travailler pour les prendre en charge et rembourser sa dette »³¹. Dans une étude exploratoire sur la migration des femmes brésiliennes, un auteur mentionne : « Une de ces femmes brésiliennes, rencontrée au cours de ce travail de recherche, affirme que ce sont souvent les mères de filles encore adolescentes qui les poussent au travail sexuel, espérant même qu'elles tombent enceintes, de préférence d'un touriste européen perçu comme une sorte de « prince charmant » »³². L'absence de toute perspective sociale fait que le corps des femmes ou des jeunes filles est appréhendé comme le seul moyen de gravir l'échelle sociale. Lors d'entretiens réalisés auprès de femmes nigérianes, plus de la moitié des enquêtées ont mis en avant la volonté d'aider leur famille comme facteur ayant motivé leur désir migratoire³³. A propos des femmes bulgares, des travailleurs sociaux rapportent le cas de femmes qui laissent leurs enfants à leurs mères ou belles-mères. L'argent envoyé est alors destiné à financer les soins octroyés à l'enfant, mais également sans doute à « récompenser » ou à « gratifier » la mère - ou belle-mère - de celle qui se prostitue (soit la grand-mère de l'enfant) pour son dévouement. Le proxénète peut alors exercer du chantage en menaçant de s'en prendre à l'enfant si la femme ne rapporte pas suffisamment d'argent³⁴.

Or, de ces différentes hypothèses découle un lien réciproque de dépendance entre la famille et celle qui subvient aux besoins des siens. Cette dépendance empêchera cette dernière de quitter l'activité exercée (hors traite), ou ceux qui en tirent profit (traite). La personne va fixer le curseur de ce qu'elle accepte, non pas en fonction de son désir, mais des attentes de sa famille. Celle qui ne répondrait pas à la demande encourt le risque d'être rejetée hors du groupe familial. Refuser ou échouer dans la mission de venir en aide au groupe familial risque de provoquer l'ostracisation, et donc l'isolement. Apparaît alors le couple dépendance/isolement. La coordinatrice de l'ONG Idia Renaissance qui accompagne les victimes de traite à leur retour au Nigéria témoigne : « C'est bien pire quand les familles sont impliquées, elles encouragent leurs enfants à partir, surtout les filles, en raison d'autres facteurs qui affectent les petites filles. La petite fille n'est pas vue de la même manière que le petit garçon, culturellement, le petit garçon est préféré, parce que la fille se mariera et quittera la famille. Le petit garçon est celui qui restera et perpétuera le nom de la famille, la famille veut le protéger, il sera sauf, et la petite fille sera davantage l'agneau sacrificiel qui partira pour sauver la famille. (...) Nous avons eu des problèmes avec des parents qui disaient : si j'ai sept enfants et que l'un se sacrifie en partant, il n'y a pas de mal à ça »³⁵. Cette référence

³⁰ N. LAINEZ, *Par-delà la traite des femmes vietnamiennes en Asie du Sud-Est. Anthropologie économique des carrières intimes*, EHESS, 2015, p. 66.

³¹ *Ibid.*, p. 143.

³² M.E. LEANDRO et M. DE GRAÇA PEREIRA, « Interdits en mouvement, Enjeux de la prostitution entre le Brésil et le Portugal », *SociologieS*, février 2012, p. <http://sociologies.revues.org/3857>.

³³ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Autonomie et protection des personnes vulnérables : le cas des femmes nigérianes se prostituant en France*, s.l., halshs-01050850v1, 2012, p. 36.

³⁴ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, Bordeaux, hal-01673507v1, 2018, p. 69.

³⁵ OFPRA, et CNDA, Rapport de mission en République fédérale du Nigéria, 2016, p. 26. Ce document est accessible sur le site de l'OFPRA.

au sacrifice manifeste bien la rupture d'avec le groupe familial. Par le sacrifice, la jeune qui est envoyée se prostituer acquiert une nouvelle place. Elle est envoyée à l'étranger, éloignée, pour assurer la survie du groupe familial. En cas d'échec, elle peut être purement et simplement exclue du groupe : « Nous avons eu certaines filles qui ont été renvoyées de chez elles, expulsées par leur famille, car elles refusaient de partir en Europe »³⁶. La recherche PACKING confirme que la famille était fréquemment partie prenante de la migration entreprise³⁷.

Ainsi, le poids de la famille dans la migration n'est le propre ni des femmes migrant grâce à la prostitution, ni des victimes de traite. La satisfaction des besoins de la cellule familiale ressort comme poussant à la migration, notamment dans le cadre de migrations circulaires³⁸. Elle est aussi une contrainte limitant possiblement la capacité de rentrer et partant, de mettre un terme à une relation qui peut être devenue aliénante : « En assumant le rôle de principale pourvoyeuse des moyens de subsistance de sa famille, elle se sent dans l'obligation de faire face aux besoins familiaux changeants »³⁹. En revanche, ce qui est spécifique à la traite, on le verra, est l'utilisation délibérée par les auteurs de la traite de ce lien à la famille pour renforcer leur pouvoir sur celles dont ils tirent profit.

De manière comparable, l'isolement et la dépendance à l'égard de ceux qui rendent possible la migration et plus spécifiquement la prostitution, ressortent également comme communs aux deux catégories de personnes évoquées. Là encore, ils pourront être utilisés par les auteurs de la traite pour accroître le profit réalisé.

B - Dépendance aux prestataires organisant la migration et / ou la prostitution

Qu'il s'agisse des personnes qui vont se prostituer dans le cadre de leur parcours migratoire ou de celles qui seront aux prises avec un groupe de traite des êtres humains, elles auront recours, directement ou indirectement, à des opérateurs informels, des sortes de prestataires, pour mettre en œuvre leur projet. Ces derniers peuvent intervenir à différents stades. Ils peuvent contribuer à la migration ou à la prostitution, ou encore dans bien des cas, aux deux. Ils peuvent être directement en lien avec les personnes qui migrent ou, lorsqu'il y a traite, seulement avec ceux qui les exploitent. Dans ces différentes situations, celles qui auront migré ou qui se prostitueront seront dans une relation de dépendance matérielle et bien souvent affective à leur égard. Il en résultera fréquemment une situation d'isolement à l'égard

³⁶ Nwoha ROLAND, de l'ONG « Idia Renaissance », citée dans le Rapport de mission en République fédérale du Nigéria, *op. cit.* . p. 25

³⁷ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 80.

³⁸ I. YEPEZ et ET AL., « Si tu veux que je reste ici, il faut que tu t'occupes de nos enfants ! - Migration et maternité transnationale entre Cochabamba (Bolivie) et Bergame (Italie) », *Autrepart*, janvier 2011, n° 57-58, pp. 199-213. D. ZENEIDI, « Migrations circulaires et relations familiales transnationales : l'exemple des ouvrières agricoles marocaines à Huelva (Espagne) », *Géocarrefour*, 2013, pp. 139-146.

³⁹ I. YEPEZ et ET AL., « Si tu veux que je reste ici, il faut que tu t'occupes de nos enfants ! - Migration et maternité transnationale entre Cochabamba (Bolivie) et Bergame (Italie) », *op. cit.*, p. 208.

du reste de la société. Selon le contexte dans lequel cette situation va s'installer, la qualification des faits pourra différer.

Les *prestataires de migration* vont aider à la migration en apportant une aide en termes d'accès à un billet d'avion, à des papiers (vrais ou faux – visa, passeport, acte de naissance) nécessaires au franchissement des frontières, à un petit pécule d'argent de poche, à une adresse, à un accueil à l'aéroport⁴⁰. Or, que ce soit parce qu'elles vont payer ces prestataires ou parce qu'elles vont s'endetter à leur égard, les personnes migrantes vont vite dépendre desdits prestataires. Lorsqu'elles auront migré sous une fausse identité, elles seront contraintes de se retourner vers les mêmes interlocuteurs si elles perdent leurs documents et qu'elles ont besoin d'un nouvel acte de naissance par exemple. En outre, l'illégalité des démarches entreprises et, au-delà, l'irrégularité de leur situation au regard du séjour, auront pour effet que beaucoup auront peur de dénoncer d'éventuels abus aux autorités étatiques⁴¹. C'est donc ici la dépendance qui va générer l'isolement. Ce dernier, alors, découle de la concrétisation du projet migratoire et non d'une stratégie criminelle visant à proprement parler l'exploitation des personnes.

En revanche, la fourniture d'un faux récit de demande d'asile en vue de la constitution du dossier transmis à l'office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) s'explique exclusivement par une stratégie criminelle destinée à accroître l'isolement et la dépendance des victimes. Elle se justifie par la nécessité, pour les auteurs de l'exploitation, de cacher la situation réelle de ceux qui sollicitent le statut de réfugié aux autorités chargées de les protéger. Ce procédé empêche les autorités étatiques d'octroyer une protection à ceux qui remplissent les critères juridiques leur permettant d'y accéder. Dans le même temps, il isole les personnes exploitées en les empêchant de solliciter toute aide des autorités qu'ils ont trompées. A la différence des aides à la migration précédemment évoquées, la fourniture d'un faux récit de demande d'asile pourrait donc être qualifiée de manœuvre dolosive, au sens de l'article 225-4-1 du CP, en ce qu'elle tend à entraver toute capacité des personnes à s'opposer à ceux qui entendent les exploiter. Cette notion de manœuvre dolosive renvoie à la notion civiliste de vice du consentement : « il s'agira de tromper le consentement de la victime de la traite par des manœuvres frauduleuses »⁴². La fraude à l'égard des autorités du pays de destination assure aux auteurs de l'exploitation la soumission de ceux dont ils tirent profit. En outre, à chaque fois qu'une personne aura besoin de bénéficier d'une nouvelle copie de son acte de naissance, elle sera dans une dépendance totale à l'égard de ceux qui lui ont fourni le faux document.

Pour ce qui est des opérateurs informels qui interviennent dans le cadre de la prostitution, ils vont *a minima*, proposer des conseils, mettre les personnes en contact avec des clients

⁴⁰ Dans le cadre de l'étude AVRES, nous avons attribué des rôles à l'ensemble des individus impliqués dans l'activité de traite des êtres humains. Ont été qualifiés de « prestataires migration », les individus qui accomplissent les actions accomplies par ceux qui facilitent la migration. B. LAVAUD-LEGENDRE *et al.*, *Analyse et visualisation des réseaux criminels*, 2019, p. halshs-02272401, disponible sur halshs-02272401.

⁴¹ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Autonomie et protection des personnes vulnérables*, *op. cit.*, p. 81.

⁴² A. DARSONVILLE, « Traite des êtres humains », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2017§30.

(« secrétariat / standard »), fournir un hébergement, un lieu de prostitution sur le territoire national ou européen⁴³... Or, ces prestations peuvent être exercées de manière organisée et donner lieu à une certaine « professionnalisation ». C'est le système qualifié de « *sex tours* »⁴⁴ notamment utilisé par les femmes originaires de pays de l'Est et d'Amérique latine. Dans l'un et l'autre cas, les personnes qui se prostituent pourront être en situation d'isolement et de dépendance à l'égard de ceux qui organisent leur activité. Mais, juridiquement, la question se pose de savoir s'ils doivent être considérés comme des proxénètes par aide ou assistance⁴⁵ ou comme des auteurs de traite⁴⁶. Il s'agit donc de déterminer s'ils ont entendu contribuer à la mise en place de la prostitution, le cas échéant à la demande de celle qui se prostitue, ce qui sera alors répréhensible sur le fondement de l'article 225-5 1° du Code pénal, ou s'ils ont mis en œuvre les moyens définis par l'article 225-4-1 (menace, contrainte, abus d'autorité, manœuvres frauduleuses...) pour instaurer l'exploitation, c'est-à-dire ici, le proxénétisme. Les enquêteurs doivent donc identifier si les moyens incriminés à l'article 225-4-1 du CP ont été mise en œuvre. En l'absence de preuve de violences, de menace de contrainte, on doit se poser la question de savoir si peuvent être caractérisées des « manœuvres dolosives » telles que précédemment définies⁴⁷.

Il convient alors de se demander si les personnes qui ne parlent pas français n'ont jamais souhaité prendre de cours ou bien est-ce que cette possibilité a été délibérément entravée ? Celles qui n'ont jamais pu accéder à un médecin n'en ont elles jamais exprimé le besoin ou est-ce que cela leur a été refusé ? Celles qui ne disposent pas de protection sociale n'ont-elles jamais été conscientes de cette possibilité ou ont-elles été trompées sur les critères d'accès à cette dernière ? On peut également se demander dans quelle mesure elles jouissent de la liberté de communiquer avec leur famille ? Ou encore, disposent-elles de leurs documents d'identité ? Quels que soient les prétextes invoqués (absence de protection sociale pour les migrants, absence de cours de français pour les sans-papiers, coût des communications téléphoniques, ...), le fait d'empêcher les personnes d'accéder à des relations ou à des formes de prestations semble relever de la qualification de manœuvres dolosives toutes les fois où l'argument invoqué se révèle mensonger et révèle alors l'intention criminelle. En effet la mise en place délibérée d'une situation d'isolement et de dépendance aura pour effet l'altération pour la victime de sa capacité à s'opposer à ce qui lui sera demandé⁴⁸.

⁴³ « En Galice, la pratique est très répandue selon laquelle des immigrées déjà installées, bénéficiant d'une certaine stabilité au niveau de leur situation juridique, investissent dans le voyage de tierces personnes (amis, famille, connaissances du pays d'origine), en leur fournissant l'argent nécessaire au billet d'avion et au « sac de voyage » somme d'argent requise par les autorités espagnoles, qui doit être montrée à la frontière pour pouvoir entrer comme touriste à, ainsi que la lettre d'invitation et les contacts pour travailler en Espagne ». Cf. Laura OSO CASAS, *op. cit.* p. 97.

⁴⁴ V. DEGERMANN, « Le rôle du parquet dans la mise en œuvre d'une politique publique », in *Ce que travailler ensemble veut dire - Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains*, Bordeaux, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2019, p. 47.

⁴⁵ Article 225-5 1° du CP.

⁴⁶ Article 225-4-1 du CP.

⁴⁷ S. MOTYL « L'émergence de « réseaux tournants », illustration au travers de l'exemple brésilien », Mme lors des journées d'étude « Analyse pluridisciplinaire de l'exploitation sexuelle dans des parcours de traite des êtres humains », Bordeaux, 1^{er} et 2 juillet 2013, sous la coordination de B. LAVAUD-LEGENDRE.

⁴⁸ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Les femmes soumises à la traite des êtres humains adhèrent-elles à l'exploitation ? Une mauvaise formulation pour un vrai problème : Etude réalisée auprès de nigérianes sexuellement exploitées

Les éléments qui précèdent illustrent la dépendance matérielle des personnes exploitées. Or celle-ci se double fréquemment d'une dépendance affective. Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre de ces opérateurs, prestataire de migration ou opérateur organisant la prostitution, on observe une proximité, si ce n'est une forme de dépendance affective, entre celles et ceux qui vont faciliter la prostitution et celles qui vont bénéficier de leurs services. Nicolas Lainez indique à propos des infrastructures mises en place par les facilitatrices vietnamiennes : « Non seulement, on y respire un air de famille, mais la facilitatrice et les migrantes utilisent les termes d'adresse con/mẹ (enfant/mère) pour communiquer entre elles, alors que l'usage préconiserait les paires cô/cháu (tante paternelle/nièce) ou chi/em (grande soeur/petite soeur) »⁴⁹. Il qualifie ce mode de relation de « parenté alternative », renvoyant à un lien de parenté fictif instauré conventionnellement entre des individus non apparentés. De la même manière, des nigérianes rapportent que leur *madam* leur demande de les appeler « *mama* »⁵⁰, instaurant alors dans la relation, une forme de protection et de maternage, forme que certaines d'entre elles réfutent. Le terme de « maman » fait écho à la dépendance matérielle et affective qui unit l'enfant à cette dernière, dans les premières années de sa vie. On peut là encore considérer que la qualification des faits sera susceptible de varier suivant que cette relation affective s'est instaurée naturellement ou qu'elle a été délibérément mise en place et accentuée par ceux qui vont tirer profit de l'activité exercée⁵¹.

Que ce soit avec la famille ou avec les facilitateurs de migration, la force du lien créé a pour effet la difficulté pour la personne à s'en émanciper mais également, l'isolement à l'égard des tiers. Ainsi, on retiendra le cas d'un mineur bengladais, esclave domestique, qui a fugué le soir même de sa mise à l'abri dans un hôtel dans le cadre de sa prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Il explique sa fugue par sa difficulté à se retrouver seul⁵². Cet exemple montre la très forte dépendance affective de ceux qui migrent dans les contextes évoqués à l'égard de ceux qui facilitent leur migration.

Dans les différentes situations évoquées, la dépendance à ceux qui organisent la migration ou la prostitution, entrave la capacité de celles qui la subissent à solliciter les autorités étatiques. Cette dépendance provoque donc dans les cas précédemment abordés l'isolement. Il est par ailleurs des hypothèses dans lesquelles la dépendance à l'égard de celui ou de ceux qui exploitent, découle au contraire de l'isolement à l'égard des autorités étatiques.

en France », *Archives de politique criminelle*, 2012, n° 34, p. 113.

⁴⁹ N. LAINEZ, *Par-delà la traite des femmes vietnamiennes en Asie du Sud-Est. Anthropologie économique des carrières intimes*, *op. cit.*

⁵⁰ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 84. Voir également, V. SIMONI, « I swear an oath », *op. cit.*

⁵¹ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Traite des êtres humains et dignité : divergences d'appréciation entre la France et la Belgique », *Revue de droit du travail*, 2020, pp. 210-219.

⁵² B. LAVAUD-LEGENDRE et A. TALLON, *Mineurs et traite des êtres humains en France: de l'identification à la prise en charge : quelles pratiques? quelles protections?*, Comprendre la société, Paris, Chronique sociale, 2016, p. 114.

C - Isolement à l'égard des autorités étatiques

L'isolement à l'égard des autorités étatiques va se manifester par l'absence de recours des personnes exploitées aux services, droits et prestations qui leur sont accessibles⁵³. Il peut être illustré de différentes manières et apparaît dès le parcours migratoire avant de se poursuivre une fois dans le pays de destination. Il peut avoir différentes causes et être lié à l'irrégularité de la situation au regard du séjour, à la nature de l'activité pratiquée, à des difficultés psychologiques résultant possiblement des faits subis au cours ou à l'issue du parcours migratoire ou encore au contexte politique du pays d'origine dans lequel les autorités policières notamment ne sont pas perçues comme des interlocuteurs de confiance. Il aura d'importantes conséquences, puisque bon nombre de victimes n'oseront pas, le cas échéant, dénoncer les atteintes à leurs droits fondamentaux qu'elles pourraient avoir subies. Dans le contexte de la traite, le non recours peut résulter de facteurs psychologiques, du contenu de la législation ou des agissements des auteurs.

On sait qu'au cours du parcours migratoire, de nombreuses femmes subissent des violences notamment sexuelles. Le sociologue Smaïn Laacher a identifié les conditions dans lesquelles elles étaient commises ainsi que leurs conséquences. Son analyse montre que ces violences sont indicibles pour plusieurs raisons⁵⁴. Les femmes qui les subissent n'ont pas d'interlocuteur vers lequel se tourner. Quand bien même elles identifieraient le service policier compétent, elles voient les autorités étatiques comme corrompues à l'image de ce qu'elles ont connu dans leur pays⁵⁵. Avant même leur arrivée dans le pays de destination, les victimes de violence ont intériorisé l'idée qu'elles ne peuvent pas solliciter les autorités étatiques pour solliciter une aide ou une assistance en cas de besoin.

Une fois dans le pays de destination, les législations existantes en matière d'accès au séjour ou encore en matière de régulation de la prostitution vont contribuer à renforcer ce sentiment en associant cette activité à la clandestinité. Le sociologue Lilian Mathieu a en effet montré que les politiques publiques actuellement mises en œuvre en Europe tendaient à atteindre deux objectifs principaux que sont la moralisation des espaces publics et la répression de l'immigration (féminine) irrégulière⁵⁶. La volonté de moraliser l'espace public s'est notamment traduite par l'adoption de la loi dite de lutte contre le système prostitutionnel du 6 avril 2016. Cette loi comprenait différentes mesures dont l'abolition du racolage passif et l'incrimination du recours aux services d'une prostitution. Or, ces mesures ont été présentées comme destinées à « diminuer la prostitution en France »⁵⁷ par le tarissement de la demande.

⁵³ Sur la notion de non-recours, voir notamment P. WARIN, « Le non-recours aux droits. Question en expansion, catégorie en construction, possible changement de paradigme dans la construction des politiques publiques », *SociologieS*, novembre 2012.

⁵⁴ S. LAACHER, « N'exister pour personne violences faites aux femmes sur la route de l'exil », *Le sujet dans la cite*, 2011, n° 1, pp. 100-108.

⁵⁵ *Idem*.

⁵⁶ L. MATHIEU, « Invisibiliser et éloigner : quelques tendances des politiques de la prostitution », *Regards croisés sur l'économie*, 2014, vol. 2, n° 15, pp. 290-301.

⁵⁷ Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi, n° 1558, p. 9.

Néanmoins, l'analyse révèle que leur principal effet pourrait être de favoriser la clandestinité des pratiques prostitutionnelles via, notamment, le développement du racolage sur internet⁵⁸. Dans un tel contexte, les stratégies mises en œuvre par ceux qui bénéficient de l'activité exercée, une fois dans le pays de destination, vont alors être particulièrement efficaces puisqu'elles font échos au cadre juridique existant. Des actes destinés à renforcer l'isolement et la dépendance des victimes vont alors être commis.

§2 - L'isolement et la dépendance comme résultats d'une stratégie criminelle

On l'a vu, l'isolement et la dépendance ne sont pas le propre des victimes de traite. Ils peuvent découler d'un certain nombre de facteurs : circonstances familiales, nécessités découlant de l'irrégularité de la migration, nature de l'activité exercée... Mais ce qui est spécifique au contexte de traite est, on l'a vu, le fait que l'isolement et la dépendance vont être délibérément instaurés ou renforcés par celles et ceux qui vont tirer profit de l'activité exercée. Cela nous a conduit à identifier des « stratégies visant l'isolement et la dépendance »⁵⁹, ou encore des « stratégies d'emprise »⁶⁰. La première expression va renvoyer davantage à la dimension criminelle des agissements, la seconde à leur implication en termes psychologiques. Que l'on retienne l'une ou l'autre approche, les auteurs vont par leur action viser à la fois à détruire les liens existants (isolement) et à s'assurer de l'exclusivité des liens qu'ils vont créer avec celles qu'ils vont exploiter (dépendance)⁶¹.

Ces stratégies vont se manifester de diverses manières, que ce soit par un ensemble d'actes visant le contrôle des relations (A), l'exercice de violences (B), ou encore le fait de tirer profit de la précarité administrative des victimes (C).

A - Une stratégie se manifestant par le contrôle des relations

Dans le cadre de l'étude « Autonomie et protection », portant sur l'exploitation sexuelle en Europe des filles et femmes nigérianes, nous avons mis en évidence un certain nombre de pratiques visant le contrôle des relations de celle qui va être exploitée. Ce contrôle peut se manifester de différentes manières. Il est indissociable de l'isolement de la personne et de sa dépendance matérielle et juridique à l'égard de ceux qui tirent profit de son activité, en lui fournissant des moyens de subsistance matérielle et en détenant ses papiers d'identité⁶². En outre, à l'instar de ce qui a précédemment été évoqué, ce contrôle est également indissociable de la dimension affective. Outre, la figure de la *madam* nigériane, on peut évoquer celle du proxénète qui s'assure de la fidélité de celle qu'il exploite grâce à la technique du *lover boy*.

⁵⁸ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Quand le législateur se veut pédagogue - Retour sur les objectifs de la loi de lutte contre le système prostitutionnel », *Revue de sciences criminelles*, 2016, p. 725.

⁵⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE, « De l'identification à la qualification de la traite : l'aveuglement des acteurs face à l'exploitation », *Archives de politique criminelle*, novembre 2017, n° 1, p. 179.

⁶⁰ B. LAVAUD-LEGENDRE, « A.P.C. », *op. cit.*

⁶¹ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Lien social, relation de travail et exploitation », in *Des liens et des droits, Mélanges dédiés à Jean-Pierre Laborde*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 399-409.

⁶² B. LAVAUD-LEGENDRE, « De l'identification à la qualification de la traite », *op. cit.*, p. 179.

En devenant le « petit ami », il se rend indispensable matériellement et affectivement pour celle dont il tire profit⁶³.

Mais pour bien comprendre ce processus, il convient d'identifier avec précision les agissements caractérisant cette forme de contrôle. Lors des entretiens, certaines enquêtées nigérianes expliquent qu'elles avaient l'interdiction d'entrer en contact avec les membres de leur famille hors de la présence d'un tiers. La violation de cet interdit pouvait donner lieu au prononcé d'une « amende » de 1000 euros⁶⁴. L'analyse d'écoutes téléphoniques compilées dans une procédure criminelle nigériane, nous a permis de constater la pratique consistant à effacer l'ensemble des numéros du carnet d'adresse d'une personne pour l'empêcher d'établir des liens avec l'extérieur⁶⁵. De manière évidente, de tels agissements vont isoler la personne exploitée de son environnement familial ou relationnel au sens large. Moins elle a de contacts avec des personnes qui ne sont pas impliquées dans l'exploitation, moins la personne exploitée disposera de personnes ressources lui permettant de demander de l'aide pour s'émanciper de la relation d'exploitation.

Dans certains cas, ce peut être la menace d'isolement qui va être utilisée. Bon nombre des victimes rencontrées indiquent en effet que les auteurs de l'exploitation ont demandé à rencontrer leur famille préalablement au départ ou à tout le moins, à se faire transmettre leurs coordonnées⁶⁶. Ce procédé va constituer un levier extrêmement efficace pour obtenir leur soumission une fois dans le pays de destination. Il est fréquent que celle qui se prostitue risque l'exclusion de son groupe familial si ce dernier apprend l'activité exercée en Europe⁶⁷ ou encore si elle est accusée de ne pas obéir à ceux qui l'ont aidée à migrer⁶⁸. Ce risque d'exclusion pourra être utilisé à dessein par les trafiquants et le fait que la prise de contact avec la famille se fasse avant le départ du pays d'origine démontre le caractère prémédité de cette technique de contrôle.

Par ailleurs, la mise en place d'une surveillance physique peut viser à empêcher la victime de nouer des contacts avec l'extérieur. C'est notamment le cas lorsque les filles surveillent mutuellement le temps des passes et en réfèrent à celle à laquelle elles rendent des comptes afin d'éviter que l'une d'entre elles ne crée une relation privilégiée avec tel ou tel client. Cette forme de surveillance se retrouve dans différents contextes de prostitution. Dans le cadre des « *sex tours* » ou encore du proxénétisme dit « de cité », les filles reçoivent les clients dans des chambres d'hôtel en binôme. L'une se cache dans la salle de bain durant la prestation ce qui assure une surveillance par les pairs particulièrement efficace⁶⁹. Cette surveillance est justifiée, dans le discours des protagonistes, par la protection à l'égard des clients. Pour

⁶³ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Lien social, relation de travail et exploitation », *op. cit.*, p. 402.

⁶⁴ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Autonomie et protection des personnes vulnérables*, *op. cit.*, p. 71.

⁶⁵ Cette analyse a été réalisée dans le cadre du projet AVRES. (Cf. B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, « Etude sur la notion d'exploitation à partir de l'analyse de réseaux d'acteurs identifiés dans une procédure pénale - Le cas de l'exploitation sexuelle nigériane en France », in *Etats généraux de la recherche sur le droit et la justice*, Paris, 2018, pp. 79-90.

⁶⁶ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Autonomie et protection des personnes vulnérables*, *op. cit.*, p. 72.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 71.

⁶⁸ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 80.

⁶⁹ V. DEGERMANN, « Le rôle du parquet dans la mise en œuvre d'une politique publique », *op. cit.*

autant, elle s'accompagne, de manière indissociable, d'un contrôle exercé sur celles qui se prostituent⁷⁰.

Par ailleurs, cette surveillance peut également s'exercer dans les relations avec les acteurs associatifs. Parmi ces derniers, plusieurs soulignent la difficulté de rencontrer seules les personnes se prostituant sous contrainte. Une association rapporte la faible fréquentation de leur structure, spécialisée dans l'accompagnement des personnes prostituées, par les nigérianes lorsqu'elles arrivent sur le territoire. Elles ne fréquentent les locaux que lorsqu'elles ont une certaine ancienneté, et donc qu'elles ont pu s'émanciper partiellement de leurs *madams*⁷¹. Pour les filles bulgares, elles feraient l'objet d'une surveillance physique étroite sur les lieux mêmes de prostitution, se traduisant par la présence d'hommes qui les surveillent depuis leur voiture garée à proximité du lieu de racolage. Les membres d'une association d'accès aux soins rapportent leur difficulté à recevoir les femmes bulgares seules, hors de la présence de leur concubin, mari ou de toute autre personne de la communauté. Ils attribuent cette présence d'un tiers à la volonté d'éviter que certaines questions liées aux violences ne puissent être abordées. En l'espèce, les professionnels n'étaient pas en mesure d'identifier clairement des faits de traite, mais davantage un contexte de soumission et de violence autour de femmes se livrant par ailleurs à la prostitution.

On peut enfin rapporter une forme de surveillance exercée à distance. Identifiée à propos des mineurs originaires de Balkans contraints à commettre des actes de délinquance, elle consiste pour la famille à se manifester soit au cours de la garde à vue, soit au cours de la détention⁷². Lors de la garde à vue, les membres du groupe vont contacter le commissariat pour que le jeune soit informé de ce que le groupe est au courant de sa garde à vue, ce qui réactive le lien. Au cours de la détention, le procédé utilisé consiste alors à envoyer des mandats à un jeune alors qu'il est détenu afin, là encore, de lui rappeler le contrôle exercé par le groupe sur lui et de renforcer sa dette morale et financière à l'égard de ceux qui subviennent à ses besoins. Dans ces deux derniers exemples, les moments choisis par le groupe pour réactiver la dépendance sont tout à fait stratégiques, puisqu'il s'agit de périodes au cours desquelles le mineur pourrait précisément s'émanciper du groupe en collaborant avec les autorités étatiques.

Les formes de contrôle mises en œuvre sont diverses et varient suivant l'origine des personnes. Néanmoins, les agissements observés ont en commun de ne se justifier que par la seule volonté d'accroître le lien de dépendance de la personne et de l'empêcher ainsi de s'émanciper du lien de soumission. C'est en ce sens qu'on doit considérer qu'ils s'inscrivent dans une stratégie criminelle. La pratique de violences est également susceptible d'alimenter la stratégie visant l'isolement et la dépendance des victimes.

⁷⁰ Sur ce point, voir notre rapport issu de la recherche MINEXP sur le proxénétisme dit « de cité », A paraître.

⁷¹ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 71.

⁷² B. LAVAUD-LEGENDRE et A. TALLON, *Mineurs et traite des êtres humains en France*, op. cit., p. 116.

B - Une stratégie alimentée par l'exercice de violences

A l'instar de ce qui a été évoqué précédemment, il est parfois difficile de distinguer si certains agissements ont été commis à des fins d'exploitation ou s'ils contribuent à obtenir la soumission de personnes sans avoir été accomplis à cette fin. Les violences commises sur les personnes exploitées peuvent contribuer à l'isolement et à la dépendance des personnes et relever donc d'une stratégie criminelle si elles ont été commises à cette fin.

Les violences commises au cours du parcours migratoire ont été évoquées. Commises publiquement, elles excluent les personnes qui les subissent du reste du groupe, produisant « *des effets immédiats et irréversibles en termes d'identité et de répudiation des personnes*⁷³ ». L'exclusion se manifeste tant à l'égard de leur société d'origine, des membres de leur communauté, mais également de la société dans laquelle elles séjournent. Cette exclusion peut aller jusqu'à empêcher toute possibilité de mettre des mots sur l'expérience subie. A cela s'ajoute un fort sentiment de honte et la crainte d'être rejetée : « *Qui après va vouloir de moi ?* », « *Si on le sait, je ne connaîtrai jamais l'amour* »⁷⁴. Aussi, la seule option qui s'ouvre à ces femmes est le silence, tant elles ont la conviction que nul n'est en mesure d'apporter une réponse à leur situation. Dans l'étude PACKING, plusieurs enquêtées font état de viols subis au cours du parcours migratoire. Les membres du groupe d'exploitation peuvent alors utiliser la conviction de l'indicibilité des faits subis pour renforcer la détresse et l'isolement des victimes.

En outre, les violences peuvent également être commise par les auteurs de l'exploitation à l'arrivée dans le pays de destination. A ainsi été identifiée la pratique consistant pour le proxénète à violer ou à organiser le viol de la nouvelle recrue à son arrivée dans le pays de destination⁷⁵. Plus largement, sept des huit enquêtées rencontrées lors de l'étude « Autonomie et protection » indiquent avoir subi des actes violents⁷⁶ depuis leur migration, sans que n'ait été précisé ici l'auteur des violences (proxénètes, clients...).

Ainsi, l'exercice de ces violences va contribuer à faire intérioriser à celles qui les subissent l'idée qu'elles sont « sales et souillées » pour reprendre les termes retenus par Smaïn Laacher et que le seul moyen de conserver une place dans leur groupe d'appartenance est de se soumettre aux règles qu'il impose et donc à la loi du silence, définie dans le contexte nigérian, comme une composante centrale du transnationalisme, tel que l'appréhende Cynthia Olufade⁷⁷. Elle définit en effet cette notion comme « *la mobilisation des émotions et des symboles culturels, des habitudes traditionnelles et des types de nourritures aussi bien que la vente de produits spécifiques, reconnus par le groupe comme des symboles nationaux* »⁷⁸. Prendre le risque de parler des violences, c'est donc violer la loi du groupe et prendre le

⁷³ S. LAACHER, « N'exister pour personne violences faites aux femmes sur la route de l'exil », *op. cit.*, p. 104.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 105.

⁷⁵ B. LAVAUD-LEGENDRE, « A.P.C. », *op. cit.*, p. 118. Voir également notre rapport issu de la recherche MINEXP sur le proxénétisme dit « de cité », A paraître.

⁷⁶ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Autonomie et protection des personnes vulnérables*, *op. cit.*, p. 58.

⁷⁷ C. OLUFADÉ, *Sustenance of sex trafficking in Edo state ; the combined effects of oath taking, transnational silence and migration imaginaries on trafficked women from Edo State*, Ibadan, IFRA-Nigeria, 2019, p. 27.

⁷⁸ *Idem.*

risque d'en être exclues. Sans papiers, elles n'ont pas d'existence administrative, on a vu que les attaches avec les familles pouvaient ne pas être d'un grand secours et leur activité « professionnelle » les relie à nouveau au groupe d'exploitation.

Outre l'intériorisation de la loi du silence, la pratique de violences peut créer un mécanisme d'« impuissance apprise »⁷⁹. Ce mécanisme, identifié dans le contexte spécifique de la relation d'emprise, apparaît « lorsque les agressions sont imprévisibles et incontrôlables et que la situation semble immuable et inextricable. La victime n'a plus la capacité d'anticiper, elle est démotivée, se sent incompétente et vulnérable. Ce concept illustre également l'importance des expériences antérieures de la victime, qui lorsqu'elle rencontre l'initiateur d'une relation d'emprise a peut-être déjà perdu la capacité de s'en protéger. Ainsi, plus les violences s'accumulent à l'encontre de la victime, plus elle en souffre et moins elle a les moyens cognitifs et psychologiques de s'en dégager »⁸⁰. Ces éléments donnent donc une réelle « efficacité » aux violences commises au cours du parcours migratoire mais également une fois dans le pays de destination, au regard des objectifs de ceux qui vont tirer profit de leur activité. Les auteurs de la traite ont en effet tout intérêt à ce que leurs victimes n'évoquent jamais les faits subis mais également qu'elles perdent toute capacité à résister à ce qui leur est demandé. La pratique de la violence alimentera donc l'isolement par la crainte qu'elle suscite et la dévalorisation de la personne. On observera enfin le même phénomène lorsque les auteurs vont alimenter la peur des victimes en tirant profit de leur précarité administrative.

C - Une stratégie profitant de la précarité administrative

La stratégie criminelle va en outre se manifester dans la manière dont les auteurs de l'exploitation vont utiliser le régime juridique applicable pour accentuer l'isolement des personnes. Les techniques mises en œuvre peuvent notamment être utilisées via le double procédé de la substitution d'identité (fabrication de documents sur la base d'une fausse identité) et de la soustraction du passeport et des papiers d'identité.

La substitution d'identité joue tout d'abord au niveau symbolique en coupant le lien de la personne à ses racines, son origine, son histoire, ses ancêtres. Cette rupture symbolique a des conséquences psychologiques immédiates, puisque la personne ne sait plus qui elle est, ce qui se manifeste de manière particulièrement aiguë lors des entretiens devant l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides. Certaines des enquêtées rencontrées dans la recherche Autonomie et Protection expliquent qu'il est plus simple de fuir la confrontation avec les autorités françaises en ne se présentant pas aux convocations que d'être exposé à cette fausse identité⁸¹. D'autres rapportent avoir honoré leur rendez-vous, mais en répondant n'importe quoi aux questions posées. Enfin, la substitution d'identité a des conséquences particulièrement lourdes et d'une remarquable efficacité dans la logique des proxénètes – ou plus largement des auteurs de l'exploitation -, puisqu'elle empêche la sortie de la clandestinité. La personne exploitée n'ose pas accomplir de démarches car elle sait qu'elle ne

⁷⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Autonomie et protection des personnes vulnérables*, op. cit., p. 82.

⁸⁰ C. ROOS, *La relation d'emprise dans le soin*, Université de Franche Comté, 2006, p. 75, disponible sur www.sudoc.fr/111050774. (Non publiée).

⁸¹ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Autonomie et protection des personnes vulnérables*, op. cit., p. 70.

pourra pas justifier de son identité. Tant que la personne reste en situation illégale, l'auteur conserve un ascendant considérable puisqu'il fournit l'hébergement et assure des moyens de subsistance à celui ou celle dont il profite. Il est donc plus rassurant pour la victime de continuer à servir ceux qui l'exploitent que de prendre des distances au risque de se retrouver à la rue, sans possibilité de travailler et particulièrement vulnérable face au risque d'expulsion.

En outre, cette pratique convainc la personne qu'elle ne peut pas saisir les autorités policières puisqu'elle est sans existence légale. L'utilisation d'un faux nom et de faux documents font donc obstacle à l'inscription de la personne dans la société du pays de destination puisqu'elle se retrouve sans existence administrative. Lors des entretiens, les enquêtées rapportent le discours des auteurs qui alimentent la peur de la police et de l'expulsion⁸².

Les éléments qui précèdent ont été confirmés lors de l'étude du parcours de mineurs victimes de traite, notamment originaires des balkans et exploités dans la délinquance forcée. Cette dernière forme de criminalité présente des caractéristiques communes avec l'exploitation sexuelle des filles et femmes nigérianes puisque dans l'un et l'autre cas, les agissements criminels s'inscrivaient dans un fonctionnement de groupe au sein duquel on observe une très forte solidarité⁸³. Dès lors, on pourrait croire à première vue que les victimes ne sont pas isolées et dépendantes comme on l'a précédemment évoqué. Tel est pourtant bien le cas si l'on prend le soin de préciser qu'elles sont isolées de la société du pays de destination et dépendantes à l'égard d'un groupe que l'on peut qualifier de groupe d'exploitation.

La stratégie décrite précédemment est alors non le fait d'un individu isolé, mais plus largement, d'un groupe. Même si ce dernier élément complique l'approche, puisqu'il importe alors de circonscrire ledit groupe, les mécanismes d'isolement et de dépendance apparaissent néanmoins avec évidence. Le recours aux travaux de Georg Simmel s'est révélé précieux pour cerner l'objet étudié. Dans ses écrits sur les sociétés secrètes, il observe que l'intégration d'une telle société passe par un processus de recrutement et d'initiation, processus qui provoque l'exaltation de l'identité du groupe et alimente la rivalité à l'égard d'autres groupes⁸⁴. Des signes distinctifs sont utilisés pour manifester l'appartenance à la société secrète. Ils jouent à la fois un rôle de reconnaissance entre pairs (relier), mais également d'exclusion des autres membres de la société (séparer)⁸⁵. Plus largement, ce double mouvement de relier et séparer se manifeste dans bon nombre d'actes qui structurent les sociétés secrètes. L'initiation provoque à la fois la rupture ou l'isolement par rapport à la société d'origine et l'intégration d'un nouveau groupe. Ce même phénomène apparaît en termes normatifs. Les normes de la société d'origine sont rejetées et d'autres sont adoptées. Ce double mouvement (relier / séparer) peut être observé dans le contexte de l'exploitation sexuelle nigériane.

⁸² *Ibid.*, p. 88.

⁸³ B. LAVAUD-LEGENDRE et A. TALLON, *Mineurs et traite des êtres humains en France*, op. cit., p. 110.

⁸⁴ G. SIMMEL, *Secret et sociétés secrètes*, France, Circé Poche, 1996.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 67.

Section 2 – L'exercice de la stratégie criminelle par un groupe : focus sur l'exploitation sexuelle nigériane

C'est le constat de la très grande difficulté des filles nigérianes sexuellement exploitées à s'émanciper de la relation qui les unit à ceux qui tirent profit de leur activité qui nous a conduit à travailler plus précisément sur celle-ci. Or, il est vite apparu que la relation d'exploitation ne pouvait se réduire au lien entre l'auteur et la victime. L'infraction pénale de traite des êtres humains, telle que définie dans les textes internationaux⁸⁶, englobe en effet l'ensemble des actes préparant l'exploitation de la personne : recrutement, transport, hébergement, et plus largement encore, le transfert d'argent, la fabrication des papiers et tous les éléments nécessaires à l'instauration de la relation d'exploitation. La traite relève donc d'une multitude d'interactions entre différents acteurs (individus, groupes, institutions, etc.) qui doivent être toutes étudiées pour comprendre l'ensemble du processus. Or, la complexité de ce dernier explique qu'il soit, dans la plupart des cas, mis en œuvre par plusieurs individus. Leur action s'inscrit dans une structure ayant ses propres normes ce qui permet de considérer qu'il existe un groupe autonome qu'on qualifiera de *groupe d'exploitation*. Il participe à la mise en place d'une logique d'enfermement aliénant la liberté et la capacité de leurs membres à dire ce qu'ils vivent.

En outre, certains groupes dits « satellites » contribuent également à l'activité criminelle. Ceux qui rassemblent les *madams* sont les *ladies' clubs*. Quant aux groupes *cultist*, ils associent des individus qui accomplissent des prestations au service de l'activité criminelle. A la différence du groupe d'exploitation, leur existence ne trouve pas son origine dans l'exploitation, ni ne s'y réduit.

Le psycho-sociologue Jean Maisonneuve définit le groupe comme « une unité sociale possédant à la fois une structure consistante et résistante et un ensemble de normes suffisamment stables »⁸⁷. Plus précisément, la structure consistante renvoie à « un système – rudimentaire ou complexe, latent ou explicite – de statuts et de rôles articulés entre eux, système qui donne au groupe sa consistance, lui permet de se maintenir et de fonctionner »⁸⁸. Pour ce qui est des normes, il s'agit selon Linton, repris par Maisonneuve, d'un « type de conduite très largement suivie dans un groupe donné et dont la non-observance est assortie de sanctions explicites ou diffuses, auxquelles les membres de ce groupe donnent une acception (adhésion), plus ou moins lucide et complète »⁸⁹. C'est sur la base de ces éléments que nous avons entrepris d'étudier le groupe d'exploitation en faisant l'hypothèse qu'il contribue par son mode de fonctionnement et les normes qu'il adopte à empêcher la parole des victimes ce qui explique les revirements, les incohérences, les ruptures de discours rendant l'accompagnement de ce public si complexe pour les professionnels.

⁸⁶ Identifiée dans sa forme contemporaine depuis la fin des années 80, cette pratique a été juridiquement définie en 2000 avec le Protocole de Palerme (préc.) qui a été suivi de différentes conventions internationales.

⁸⁷ MAISONNEUVE J., *La psychologie sociale*, 23ème, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2019, vol.458, p. 54.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 49.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 51.

Eu égard à la dimension criminelle de l'objet étudié qui rend difficile la constitution d'un corpus de données suffisamment conséquent pour bénéficier d'un niveau d'information satisfaisant au regard des objectifs, des données secondaires ont été utilisées, à savoir l'ensemble des pièces de procédure constituant le dossier pénal élaboré en vue du jugement de personnes pour faits de traite des êtres humains. Pour des raisons de procédure, seules les affaires ayant donné lieu à un jugement définitif ont été retenues. Dans le cadre de la recherche AVRES⁹⁰ ont été identifiés au sein du *groupe d'exploitation*, les individus qui le composent, les rôles qu'ils exercent et les relations qui les unissent. Autant d'éléments essentiels pour mettre en évidence les caractéristiques et le fonctionnement de l'entité.

Ces mêmes données judiciaires ont en outre été utilisées pour identifier les normes adoptées par le groupe. Mais ce matériau a été complété par les entretiens réalisés dans le cadre de la recherche PACKING. Effectués tant auprès de membres de la société civile que de personnes directement impliquées dans la traite, en France et au Nigéria, ces entretiens ont permis de travailler à la fois sur les normes culturelles que sur les normes propres au groupe d'exploitation. Les normes culturelles sont celles qui découlent de la culture entendue comme « une constellation complexe, discontinue et distendue de signes ayant valeur normative au vue d'une interaction spatio-temporelle entre individus coexistants en une « communauté identifiable⁹¹ » ». C'est donc l'étude de ces signes qui permet d'identifier les codes de conduire, les règles implicites, les croyances qui orientent les comportements au sein d'un groupe ou d'une communauté.

L'étude de la structure du groupe d'exploitation a été plus approfondie que celle des autres groupes qualifiés de « satellites ». C'est bien en effet l'exploitation qui est au centre de la recherche. Dès lors, les activités des groupes satellites exclusives de l'exploitation n'avaient pas à être étudiées. Seuls les éléments se rattachant à l'exploitation ont donc fait l'objet d'analyses. Ainsi, que l'on s'intéresse au « groupe d'exploitation » (§2) ou aux groupes considérés comme « satellites » (§3), il a été nécessaire d'élaborer une méthodologie spécifique permettant de les étudier (§1).

§1 - Méthodologie d'étude des groupes impliqués

La méthodologie élaborée est adaptée à l'étude de groupes procédant à diverses formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage domestique, mendicité forcée...) et ce, quelle que soit leur origine géographique. Elle a été utilisée dans le cadre d'une étude sur le proxénétisme dit « de cité »⁹² et nous l'exploitons actuellement dans une recherche sur

⁹⁰ Le projet de recherche AVRES Analyse et visualisation des réseaux criminels, dont j'ai assuré la coordination, a été financé par le GIP Mission de recherche Droit et Justice. Il a été réalisé par une équipe pluridisciplinaire composée de Guy Mélançon (PU Informatique Labri UMR 5800), Bruno Pinaud (MCF informatique Labri UMR 5800) et Cécile Plessard (Sociologue contractuelle rattachée au Comptrasec UMR 5114).

⁹¹ P. LEGRAND, *Le droit comparé*, Que sais-je ?, France, Presses Universitaires de France, 2016.

⁹² La recherche MINEXP est en cours d'achèvement. Elle a été conduite sur deux ans et va donner lieu à l'organisation de formations à destination des professionnels au contact de mineures se prostituant (éducateurs, magistrats, avocats,....).

le travail forcé⁹³. C'est néanmoins en travaillant sur l'exploitation sexuelle des filles et femmes nigérianes que cette démarche scientifique a été élaborée. Elle implique de dissocier l'étude de la structure du groupe (A) de celle des normes qu'il adopte (B).

A - Structure du groupe

Dans le cadre de deux projets de recherche financés pour l'un par l>IDEX de l'université de Bordeaux et pour l'autre par le GIP Mission Recherche Droit et justice, nous avons monté une équipe de recherche qui a élaboré un logiciel destiné à travailler sur le groupe d'exploitation⁹⁴. Une convention avec les parquets concernés a été conclue pour obtenir la remise de procédures répondant aux critères de la recherche. Puis, nous avons, avec la sociologue associée à ce travail, défini un certain nombre d'indicateurs permettant d'identifier le statut et d'attribuer un rôle aux différents individus qui apparaissent dans la procédure. Le « statut » désigne ici la situation d'un sujet dans n'importe quel secteur de la structure sociale (statut d'âge, de sexe, de classe, de profession ...) et le « rôle », l'aspect dynamique du statut, c'est-à-dire ce qu'une personne doit faire pour valider la possession d'un tel statut⁹⁵.

Le travail a consisté à identifier l'ensemble de ces individus, à renseigner un certain nombre d'attributs permettant de les caractériser (1), mais également à décrire leur activité pour pouvoir leur attribuer un rôle (2) et enfin à repérer les relations qu'ils entretiennent avec les autres membres du groupe (3).

1) Le statut des individus

Travailler sur le groupe d'exploitation vise à comprendre le mode opératoire de ce dernier, et donc à répondre à la question « qui fait quoi ? ». L'objectif est d'identifier les mécanismes à la fois hiérarchiques et opérationnels pour analyser le fonctionnement plus général et très complexe de l'activité de traite des êtres humains.

Cette entreprise implique avant tout d'identifier l'ensemble des acteurs qui le composent. On entend ici par le terme « acteur », l'ensemble des individus qui apparaissent en procédure – y compris les personnes morales – qu'ils jouent un rôle direct ou indirect dans le processus d'exploitation. L'acteur ici étudié se distingue de l'auteur, en tant que celui qui pourra être pénalement condamné pour avoir commis une infraction pénale⁹⁶. Retenir les acteurs qui composent le groupe étudié, et non les auteurs, a pour incidence le fait que l'objet étudié n'est pas strictement le réseau criminel – puisque certains des individus identifiés n'ont pas commis d'actes pénalement répréhensibles – mais le réseau des acteurs identifiés dans les pièces de procédure analysées⁹⁷. En outre certains des individus ne sont pas des auteurs, mais des

⁹³ La recherche TRAFOR est financée par le Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine pour une durée de trois ans. Elle vise notamment à analyser les données issues sur des procédures pénales ayant donné lieu de faits entrant dans le champ large du travail forcé.

⁹⁴ B. LAVAUD-LEGENDRE *et al.*, *Analyse et visualisation des réseaux criminels*, *op. cit.*

⁹⁵ J. MAISONNEUVE, *La psychologie sociale*, 458, *op. cit.*, p. 52 et s.

⁹⁶ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, France, Armand Colin, 1999, p. 214.

⁹⁷ Cela n'exclut pas que les mêmes individus puissent être identifiés dans d'autres procédures judiciaires. De

victimes. Pour chaque acteur identifié, un certain nombre d'éléments socio-démographiques seront renseignés : sexe, âge, langue parlée, lieu de naissance, localisation..., ce qui correspond à la notion de statut précédemment évoquée.

Une fois identifiés les acteurs composant le groupe, la méthodologie mise en œuvre consiste à décrire les liens qui les unissent. Sept types de liens ont été définis pour permettre la formalisation du réseau criminel : liens financiers, de connaissance, de sang, sexuels, de connaissance, liés à la cérémonie du *juju*, ou encore liens liés à l'activité criminelle. Ce dernier type de liens est particulièrement important. La pratique criminelle repose en effet sur des tâches, sur des actions qualifiées d'« interactions fonctionnelles ». Il y a donc autant de liens qu'il y a d'interactions fonctionnelles entre les acteurs du réseau criminel : « A fournit une place de trottoir à B » ; « B se prostitue pour C ». Néanmoins ce type de liens ne peut suffire à décrire les relations entre les individus car ceux qui interagissent et sont donc liés par l'activité criminelle, peuvent en effet être unis pas des liens personnels de différentes natures : « liens de sang » – lien de filiation prétendu ou avéré –, « liens sexuels » – relation sexuelle ponctuelle ou répétée entre deux individus –, etc. L'activité criminelle est donc encadrée⁹⁸ au sein d'un réseau de relations personnelles. Le lien entre deux acteurs peut reposer à la fois sur des réalités sociales, familiales et criminelles. Le cumul de ces liens permet de qualifier le réseau de mutiplexe⁹⁹ : « D se prostitue pour A » et « A et la sœur de D ». Les relations entre D et A se développent dans différents contextes relationnels. C'est sur la base de la description des liens entre les individus que les rôles des individus ont été qualifiés.

2) Le rôle dans l'activité criminelle

La sociologie a élaboré différents concepts pour décrire l'activité des individus au sein d'un groupe identifié.

Outre le *statut social*, déjà évoqué, qui coïncide avec la position occupée par un individu dans un domaine de la vie sociale et dépend de facteurs attribués (biologiques, sociaux, etc.) et de facteurs acquis (apprentissage), on retiendra la notion de *rôle social*¹⁰⁰. Cette notion revêt « une importance essentielle dans l'analyse macrosociologique comme dans l'analyse microsociologique »¹⁰¹. Linton la définit comme « l'ensemble des conduites destinées à rendre manifestes les « droits et devoirs » contenus dans le statut » ; Komarovsky et Sargent l'associent à « des modèles ou types de comportement socialement définis »¹⁰². Or, un individu peut jouer plusieurs rôles en fonction du contexte considéré et de ce que, partant, la société (c'est-à-dire les autres) attend de lui. Ces attentes dépendront notamment de son statut

même, cela n'exclut pas non plus des acteurs puissent être impliqués dans d'autres activités criminelles que l'exploitation.

⁹⁸ M. GRANOVETTER, « Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness | Department of Sociology », *American Journal of Sociology*, novembre 1985, vol. 91, n° 3, pp. 481-510.

⁹⁹ J.C. MITCHELL, *Social Networks in Urban Situations: Analyses of Personal Relationships in Central African Towns*, s.l., Manchester University Press, 1969.

¹⁰⁰ D. MARTUCCELLI, *Grammaires de l'individu*, Collection Folio/essais, n° 407, Paris, Gallimard, 2002, p. 238.

¹⁰¹ R. BOUDON et F. BOURRICAUD, *Dictionnaire critique de la sociologie*, 4^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p. 474.

¹⁰² A.-M. ROCHEBLAVE, « La notion de rôle : quelques problèmes conceptuels », *Revue française de sociologie*, 1963, vol. 4, n° 3, p. 301.

– de sa position dans le système social – . Or, selon qu’il se situe dans son environnement familial ou professionnel par exemple, mais également qu’il se place à une échelle locale ou plus large, son statut et donc les attentes sociales vont varier. Chacun est donc appelé à occuper différents rôles sociaux. Ce sont ces attentes qui déterminent la manière dont l’individu va agir. Plus précisément, c’est la manière dont ce dernier va, en fonction de son statut et de ses facteurs personnels, les interpréter, qui va déterminer son action.

Ici, la pratique de la traite des êtres humains est vue comme un système social à part entière. Le *rôle social* est caractérisé, dans le contexte étudié, par le fait que le groupe et les actions soient criminels. On parlera alors non plus de *rôle social* mais de *rôle criminel*. Cette notion s’entend dans un sens large, puisqu’on l’a vu certains des agissements observés ne relèveront pas de l’activité criminelle, à strictement parler. Le rôle criminel désigne donc ici, la ou les fonction(s) d’un individu au regard des tâches – actions – accomplies dans le champ de la traite. Chaque tâche, liée par des liens de réciprocité et d’interdépendance, participe au bon fonctionnement de l’activité criminelle et à son déploiement. Le rôle criminel comprend ainsi la même dimension normative que la notion de *rôle social*, alors relative au groupe dans lequel il s’accomplit. Tout en réalisant sa tâche – activement ou en réponse à un ordre – l’individu doit braver les différents facteurs sociaux, interindividuels et situationnels et remplir le rôle qui lui est attribué par le groupe. La transgression des actions et les comportements attendus sont passibles de sanctions sociales par le groupe criminel. Pour autant, contrairement à la perception interactionniste du *rôle social*¹⁰³ précédemment évoquée, l’individu connaît ici en principe son rôle, sa fonction, ses tâches, ainsi que le comportement et actions attendues. Le rôle criminel ne se distribue pas « suivant l’interaction dynamique des membres »¹⁰⁴. Les *types de comportement* sont prescrits en amont par l’activité criminelle.

La démarche entreprise a consisté à définir, au terme d’une lecture de l’ensemble des pièces pénales, une série de rôles avant de les attribuer à chacun des individus identifiés. Chaque acteur endosse donc un ou plusieurs rôles en réalisant les tâches correspondantes, répondant ainsi aux attentes du groupe, au regard de son statut, de sa position au sein de celui-ci. Néanmoins, comme nous l’avons déjà évoqué, notre hypothèse de recherche consiste à dire que le *statut social* – la position, l’importance d’un acteur dans l’activité de traite – ne se réduit pas à son rôle, ni même à son répertoire de rôles. Il dépend également de ses éléments identitaires et personnels, de son expérience et de sa motivation individuelles – ce qui participe déjà de la définition du *statut social* – mais également de son voisinage relationnel¹⁰⁵.

¹⁰³ J. COENEN-HUTHER, « Heurs et malheurs du concept de rôle social », *Revue européenne des sciences sociales*, L’interdisciplinarité existe-t-elle ?, 2005, p. 67.

¹⁰⁴ ROCHEBLAVE-SPENLE A.-M., *La Notion de rôle en psychologie sociale : étude historico-critique*, Paris, PUF, 1962, p. 169, cité dans COENEN-HUTHER J., « Heurs et malheurs du concept de rôle social », *op. cit.*, p. 67.

¹⁰⁵ Pareille analyse n’est à ce jour qu’à l’état d’esquisse, néanmoins nous la présentons ici car elle est un des axes de la méthodologie.

3) L'approche relationnelle : le groupe criminel en tant que réseau social

L'approche relationnelle va impliquer de considérer le groupe criminel comme un réseau social. On le définira ici comme « l'ensemble des relations entre les personnes ou entre groupes sociaux »¹⁰⁶. Cette approche relève de la « sociologie des réseaux sociaux » qui consiste à « prendre pour objet d'étude non pas les attributs des individus, mais les relations entre les individus et des régularités qu'elles présentent, pour les décrire, rendre compte de leur formation et de leur transformation, analyser leurs effets sur les comportements individuels »¹⁰⁷. L'analyse va donc se focaliser sur les relations qu'entretiennent les individus, pour interroger notamment la forme du réseau. Cette approche nous apparaît pertinente pour mettre à jour les structures sociales qui émergent des interactions.

Dans le cadre de la traite des êtres humains, il s'agit donc d'appréhender le groupe et l'activité criminelle au regard des relations qui lient les individus les uns aux autres. On parlera alors de *réseau criminel*. Cette approche nous paraît devoir permettre non seulement d'éclairer encore une fois davantage l'organisation sociale du groupe mais aussi la position dite structurale des individus au sein de celle-ci. Conformément à ce qui a été exposé à propos de l'auteur, le choix a été fait ici de ne pas se référer à la notion juridique, là encore trop restrictive, de « groupe criminel organisé », définie comme « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves (...) pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »¹⁰⁸.

La prise en compte de l'acteur, de son ou de ses rôles au sein de l'activité criminelle ainsi que des liens qu'il entretient avec les autres acteurs – et leur rôle réciproque – permet d'un point de vue micro de définir son statut au sein de l'activité de traite et d'autre part, d'un point de vue macro, de comprendre l'organisation sociale et le mode opératoire du groupe criminel.

B - Normes du groupe

Contrairement à ce qui a été présenté à propos de l'étude de la structure du groupe, l'identification et la compréhension des normes applicables au sein du groupe ne repose pas exclusivement sur les données issues des procédures judiciaires. Elles résultent d'une approche qualitative s'appuyant sur les matériaux de recherche suivants : une revue de la littérature portant notamment sur des travaux anthropologiques, sociologiques ou historiques, les données figurant dans les procédures pénales étudiées (écoutes téléphoniques, auditions...) ainsi que les entretiens réalisés au cours des travaux de terrain.

Pour ce qui est de l'analyse de contenu des pièces contenues dans les procédures judiciaires, l'étude des écoutes téléphoniques se révèle particulièrement féconde. Dans la majeure partie

¹⁰⁶ J.A. BARNES, « Class and Committees a Norwegian in Island Parish », *Human Relations*, 1954, n° 7, pp. 41-58.

¹⁰⁷ P. MERCKLE, *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La Découverte, 2004.

¹⁰⁸ Article 2 a) de la Convention des Nations unies de lutte contre la criminalité transnationale organisée", adoptée par la Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000.

des cas, en effet, les personnes ne savent pas qu'elles sont sur écoute ce qui permet de saisir des éléments de compréhension sur le groupe, éléments qui sont dans bien des cas, sensés ne pas être divulgués. De même, lors des auditions par les services enquêteurs ou par le juge d'instruction, les personnes donnent des informations utiles pour identifier les règles propres au groupe.

Pour ce qui est des entretiens, ils peuvent avoir été effectués auprès de victimes émancipées de l'exploitation, ou d'acteurs, professionnels notamment, à leur contact, ou encore auprès de personnes ayant une connaissance d'un des aspects abordés. Sur ce dernier exemple, les entretiens accomplis par les chercheurs nigériens participant au projet PACKING auprès de *chief priests* ou de membres des *ladies' clubs* nigériens se sont révélés particulièrement précieux.

Les normes qui structurent le groupe ne sont pas uniquement celles qui sont élaborées par le groupe étudié mais également les normes culturelles en vigueur dans la région de Benin City dont sont originaires la majeure partie des protagonistes concernés par l'étude. On entend ici par culture, on l'a vu, « une constellation complexe, discontinue et distendue de signes ayant valeur normative au vue d'une interaction spatio-temporelle entre individus coexistants en une « communauté identifiable »¹⁰⁹. Or, cette *constellation de signes ayant valeur normative* doit être située dans son environnement. Ainsi, comprendre la force du serment d'allégeance prêté par les personnes exploitées à leurs *madams* oblige à contextualiser celui-ci pour mesurer la légitimité et la signification anthropologique de ces pratiques. De même, on ne peut appréhender la crainte que suscitent les groupes *cultist*, si l'on ne situe pas ces groupes dans un contexte historique. Les normes du groupe seront donc situées dans leur contexte (2). Pour autant, les enjeux épistémologiques soulevés par le questionnement mis en œuvre sont importants, tant celui-ci est susceptible d'être perçu comme relevant d'une approche culturaliste, c'est-à-dire consistant à réduire l'individu à son appartenance culturelle¹¹⁰, ce qui oblige à préciser certains éléments préalablement (1).

1) Préliminaires épistémologiques

La référence à la culture comme élément explicatif de certains comportements sociaux soulève aujourd'hui bon nombre de réticences, liées notamment à la crainte que l'homme blanc n'impose son propre modèle de valeurs pour hiérarchiser les différentes sociétés. En ce sens, Jean-Pierre Olivier de Sardan identifie un « culturalisme traditionaliste africaniste » se référant à une tradition africaine, entendue comme un passé « sans histoire, un passé indéterminé, un passé sans périodisation, « un passé essentialisé »¹¹¹. C'est en réponse à une telle approche que l'auteur propose un usage « prudent et sectorialisé du concept de culture »¹¹² afin d'éviter tout risque d'essentialisation.

¹⁰⁹ P. LEGRAND, *Le droit comparé, op. cit.*, p. 8.

¹¹⁰ J.-P. OLIVIER DE SARDAN, « Le culturalisme traditionaliste africaniste - Analyse d'une idéologie scientifique », *Cahiers d'Études Africaines*, 2010, pp. 419-453.

¹¹¹ *Idem*.

¹¹² J.-P. OLIVIER DE SARDAN, « Le culturalisme traditionaliste africaniste - Analyse d'une idéologie scientifique », *op. cit.*, p. 229.

Pour expliquer l'importance des craintes évoquées et donc les réticences que suscite la référence à la culture comme élément d'explication des pratiques sociales, Philippe d'Iribarne propose une perspective historique. Il identifie ce qu'il qualifie d'une rupture post-moderne observée à la suite du projet moderne, porté par les Lumières. Dans le cadre de ce dernier, il s'agissait de faire accéder à la plénitude de la raison la totalité de l'humanité. Ainsi, pour reprendre les propos de Jules Ferry, lors d'un discours à l'Assemblée, le 28 juillet 1885, « il faut dire ouvertement qu'en effet les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures (...) parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont un devoir de civiliser les races inférieures »¹¹³. C'est dans ce contexte que s'est forgée la distinction entre communauté (*Gemeinschaft*) et société (*Gesellschaft*). La culture est alors considérée comme étant du côté de la communauté, « de l'engluement dans les traditions »¹¹⁴, alors que la société constituerait une forme de libre association d'individus autonomes, mue par la raison. Transposée au domaine juridique, cette approche a conduit à appréhender le droit africain notamment, en partant de notre propre conception du droit, de nos institutions, de notre rationalité occidentale. Cette approche ethno-centrée a conduit à l'idée que « l'étude des « sociétés primitives » permettrait de comprendre l'émergence du droit, la lente évolution de l'être humain, d'un état de nature à un état de civilisation en passant par des états de sauvagerie et de barbarie »¹¹⁵.

Au cours de la deuxième moitié du XXème siècle, un tel discours n'a plus été audible. Il a été alors largement déconstruit par des penseurs comme Foucault, Derrida et Bourdieu qui ont abordé le discours sur la culture en termes de domination de l'homme blanc hétérosexuel sur le reste du monde, c'est-à-dire sur les dominés. Parallèlement, le paradigme de la raison comme objectif devant guider les peuples a été remplacé par celui de la tolérance. Il s'en est suivi un changement radical de regard sur la notion même de culture. D'Iribarne montre en effet que toute référence à des particularismes culturels est susceptible de donner lieu à l'accusation de racisme. Mais dans le même temps, on observe la promotion de l'identité et du droit à la différence. On en arrive alors à une distinction entre deux regards sur la culture, l'un qui condamne toute référence à celle-ci, si l'on se réfère à une culture subie, mais à l'inverse, une certaine exaltation de cette même culture, lorsqu'il s'agit d'une culture choisie ou à tout le moins, supposée choisie. En d'autres termes, « la société globale doit être rigoureusement « a-culturelle » pour permettre l'épanouissement de l'ensemble des groupes porteurs d'identités culturelles diverses qui la composent »¹¹⁶. Or, on peut douter de la réelle faisabilité d'un tel projet de société « a-culturelle ». Philippe d'Iribarne défend en effet l'idée que toute manière de vivre s'inscrit dans une société particulière, de même que toute parole doit s'exprimer dans une langue particulière. Dès lors, le projet de concevoir une société qui respecterait parfaitement son projet d'une parfaite tolérance à l'égard de tous est sans doute voué à l'échec. Or, toute étude qui vise à mettre en évidence lesdites différences culturelles

¹¹³ P. D'IRIBARNE, « Le déni postmoderne des cultures propres à un peuple », *Le Debat*, juin 2015, n° 3, pp. 136-146.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 137.

¹¹⁵ C. EBERHARD, « De l'autre côté... La juridicité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013, vol. 70, n° 1, pp. 77-83.

¹¹⁶ P. D'IRIBARNE, « Le déni postmoderne des cultures propres à un peuple », *op. cit.*, p. 141.

souligne dans le même temps les limites dudit projet de société. Tel est en tous cas, un des facteurs que Philippe d'Iribarne souligne pour expliquer les réserves auxquelles s'oppose toute volonté d'étudier telle ou telle pratique en prenant pour entrée une approche culturelle.

Dans le champ juridique, l'approche ethno-centrée a été remise en cause sous l'influence notamment de Michel Alliot¹¹⁷ qui a défendu l'idée qu'il fallait aborder le « droit » à partir de la *totalité sociale*. Son étude englobe alors non seulement ce qui relève de notre propre conception du droit, mais également toutes les expériences humaines fonctionnellement équivalentes. A alors émergé l'anthropologie juridique qui aborde le droit comme « ce phénomène qui met en forme et qui met des formes à la reproduction de l'humanité et la résolution des conflits dans des domaines qu'une société considère comme étant vitaux »¹¹⁸. En ce sens, Etienne Le Roy définit la juridicité comme « la propriété des pratiques sociales de répondre à une finalité par une contrainte. La finalité est d'assurer la reproduction des conditions de vie en société et la contrainte est la sanction, non pas nécessairement la punition, mais la reconnaissance à travers divers procédés ou procédures du caractère obligatoire des dispositifs normatifs mis en œuvre¹¹⁹ ».

Cette contextualisation de la manière dont la culture peut être utilisée pour expliquer les comportements sociaux semble importante au regard du projet scientifique développé. Si l'on mesure que toute référence au contexte culturel a pour risque une généralisation abusive consistant, par exemple, à résumer la société nigériane à quelques grands traits pour aboutir aux travers dénoncés par Jean-Pierre Olivier de Sardan¹²⁰. Pour autant, la contextualisation des pratiques étudiées et notamment, l'identification du rôle des groupes religieux, sociaux et criminels dans l'exploitation des filles et femmes originaires d'Edo State au Nigéria apparaît indispensable pour approfondir la compréhension des pratiques criminelles.

Ainsi, nous apparaît-il important d'identifier la manière dont les croyances, religieuses notamment, vont non seulement influencer le rapport de l'individu au groupe mais également assurer la régulation des rapports sociaux et contribuer à l'élaboration des normes.

2) Contextualisation des normes

L'évocation de quelques éléments traversant les cosmogonies africaines¹²¹ constitue un soutien précieux dans notre compréhension des pratiques observées¹²² : « Considérons les traits essentiels des anciennes cosmogonies de la vallée du Nil et de celles qui les ont prolongées à l'aube de la Grèce antique ou la prolongent dans l'Afrique non islamisée. Toutes

¹¹⁷ M. ALLIOT, *Le Droit et le Service public au miroir de l'anthropologie*, Hommes et sociétés, Paris, Karthala, 2003.

¹¹⁸ C. EBERHARD, « De l'autre côté... La juridicité », *op. cit.*, p. 80.

¹¹⁹ E. LE ROY, *La terre de l'autre : Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Droit et société, Paris, LGDJ/Lextenso, 2011, pp. 26-27.

¹²⁰ J.-P. OLIVIER DE SARDAN, « Le culturalisme traditionaliste africaniste - Analyse d'une idéologie scientifique », *op. cit.*

¹²¹ Ce terme désigne une théorie mythique ou scientifique expliquant la formation de l'univers ou de certains objets célestes. P. ROBERT, *Le petit Robert - Dictionnaire de la langue française*, *op. cit.*, p. 540.

¹²² E. LE ROY, « Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de Flexible droit », *L'Année sociologique*, 2007, vol. 57, n° 2.

racontent la création comme un moment de l'histoire du monde, le moment où le chaos a cessé d'être chaos. Auparavant et de toute éternité, tout ce qui allait devenir matière, vie, hommes, divinités, existait déjà, mais dans ce mélange indistinct que nous appelons chaos. Puis la force qui, de l'intérieur, travaillait ce chaos fit se distinguer un jour le divin de ce qui allait devenir notre monde (...). Dans de telles cosmogonies, très vivantes aujourd'hui en Afrique noire, toute la création vient de l'intérieur, des forces actives qui se confondent avec tout ce qui existe et travaillent tout ce qui existe : l'univers se produit lui-même et s'arrache lui-même au chaos »¹²³. Les conceptions du monde observées s'inscrivent donc dans une logique d'endogénèse : le monde a été créé à partir de lui-même. En terre *Yoruba* par exemple, le dieu créateur Olodoumare (auquel correspond Osanobua chez les Edo) est inaccessible aux prières des hommes. C'est pourquoi il est nécessaire de recourir à des intermédiaires (*Orishas* ou *Vodouns*¹²⁴ selon les contextes géographiques) pour le solliciter. Plus précisément, dans le contexte étudié, un des *chief priests* interrogé au Nigéria dans le cadre de la recherche PACKING, confirme que ce mythe alimente la perception du monde des gens de Benin City : « *Nous les humains, et particulièrement ici à Benin [city], nous croyons que la terre comprend des choses invisibles, allant des fantômes, aux esprits, aux diables et aux démons. Nous croyons aussi que Dieu lui-même après la création de la terre, a laissé les humains et les « petits dieux » travailler à leur propre destinée* »¹²⁵.

Le mythe de l'endogénèse est un élément important pour comprendre les solidarités communautaires et la mise en place d'une logique de la dette. Alain Marie définit cette solidarité communautaire par la combinaison de trois critères principaux¹²⁶ : la référence à une même origine - ou à tout le moins à une histoire commune - ; la référence à une commune vision du monde¹²⁷ et la référence à des liens sociaux pensés et organisés suivant une logique paradigmatique de la parenté incluant successivement la famille étendue, le lignage et le clan (groupes de parenté) ; le village (groupe de résidence) et la tribu (aire d'échange matrimonial préférentiel et de règlement pacifique des différends), et enfin, l'ethnie, espace référentiel d'identité socioculturelle et de solidarité d'extension maximale. Evoquer le fait que les sociétés africaines sont pour la plupart construites sur un paradigme communautaire générant ladite solidarité, ne saurait signifier que l'individu n'y a pas de place. Les sociétés communautaires n'excluent évidemment pas l'individuation subjective des individus et la reconnaissance de leur individualité. Ce qui pose en revanche difficulté, c'est bien l'individualisation, en tant que processus par lequel les individus vont pousser leur propre individuation au-delà des limites communautaires jusqu'à « basculer dans l'individualisme, c'est-à-dire à s'affranchir de leurs obligations de solidarité à l'égard de la communauté pour

¹²³ M. ALLIOT, « La Méditerranée et le droit », in C. KUYU (dir.), *Le Droit et le Service public au miroir de l'anthropologie*, Hommes et sociétés, Paris, Karthala, 2003, pp. 87-88.

¹²⁴ P.F. VERGER, *Dieux d'Afrique. Culte des Orishas et Vodouns à l'Ancienne Côte des Esclaves en Afrique et à Bahia la Baie de Tous les Saints au Brésil (1954)*, Paris, Revue noire, 1995, p. 190.

¹²⁵ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 35.

¹²⁶ A. MARIE, « Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains », *Sociologie et sociétés*, 2007, vol. 39, n° 2, pp. 173-198.

¹²⁷ Soit un patrimoine symbolique hérité et se manifestant par des coutumes, des croyances, des valeurs partagées.

ne plus vouer leurs compétences et talents spécifiques (ou les avantages de leur position sociale) qu'à la satisfaction de leurs pulsions et ambitions personnelles au détriment des autres et de l'intérêt général »¹²⁸. Il doit en outre être précisé qu'on ne peut réduire les structures sociales à une articulation binaire entre communautarisme et individualisme, l'un s'opposant à l'autre de manière exclusive. Au contraire, Alain Marie a montré qu'on pouvait observer dans les sociétés de type communautaire des aspirations individualistes, susceptibles d'être refoulées par un anti-individualisme communautaire¹²⁹.

Ce questionnement présente une particulière pertinence si on l'applique à l'étude de la traite des êtres humains et au fonctionnement identifié dans l'exploitation nigériane. Les individus impliqués dans des faits de traite des êtres humains sont en réalité impliqués individuellement dans une pluralité de groupes, groupes religieux, groupes sociaux, groupes criminels¹³⁰. Les ressources et savoir-faire des groupes étudiés sont mis au service de l'activité criminelle. Or ces groupes ont en commun de reposer sur un sentiment d'appartenance fort. On ne peut les intégrer que via un processus qui passe par un rituel. Ce rituel peut renvoyer au sacré dans le cas des groupes religieux et des groupes criminels. Dans ces deux derniers cas, la personne va recourir à un serment d'allégeance qui formalise de manière très claire le lien créé.

Ce mode de fonctionnement pose beaucoup de questions quant à l'appartenance au groupe et à l'implication dans l'activité criminelle. Peut-on se dissocier de l'activité criminelle sans se dissocier du groupe ? A l'inverse, peut-on se désolidariser du groupe et non de l'activité criminelle ? Au-delà, se pose la question des conséquences associées au fait de s'émanciper du groupe. Ces questions ne peuvent être abordées sans travailler en outre sur la « logique de la dette »¹³¹ qui découle de la solidarité communautaire. Il faut entendre par là, la mise en forme du schème central de la société communautaire, « le cycle sans fin de la réciprocité du don et du contre-don différé, dont la fonction utilitaire est de garantir une assurance mutuelle contre les accidents du présent et les incertitudes de l'avenir, mais dont la transcendance est aussi dans ses dimensions religieuses et politiques »¹³². Ainsi, tout membre de la communauté, toujours-déjà-endetté vis-à-vis d'elle (à savoir les ancêtres, les parents, les aînés de qui on tient sa vie) doit un jour ou l'autre, d'une manière ou d'une autre honorer cette dette multiforme, multidirectionnelle et infinie, sous peine de sanction sociale. Mais parce que ce mécanisme est au cœur de la société, le processus va se poursuivre et dans le même temps, ses enfants et plus largement ses obligés, vont à leur tour s'endetter à son égard¹³³. Une étude anthropologique portant sur des sociétés spécifiques obligerait incontestablement à apporter de nombreuses nuances à ces tendances générales. Néanmoins, on retrouve dans l'objet du proxénétisme nigérian, différents éléments rappelant cette logique de la dette.

¹²⁸ A. MARIE, « Communauté, individualisme, communautarisme », *op. cit.*, p. 176.

¹²⁹ A. MARIE, « Communauté, individualisme, communautarisme », *op. cit.*

¹³⁰ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*

¹³¹ A. ALAIN *et al.*, *Paradoxes de l'individualisation dans la société abidjanaise. Etudes de cas en milieu social précarisé*, Abidjan, Centre Orstom de Petit-Bassam, GIDIS-CI - ORSTOM, 1994, p. 365.

¹³² A. MARIE, « Communauté, individualisme, communautarisme », *op. cit.*, p. 186.

¹³³ A. MARIE, « «Y'a pas l'argent» : l'endetté insolvable et le créancier floué, deux figures complémentaires de la pauvreté abidjanaise », *Revue Tiers Monde*, Pauvreté, 1995, vol. 36, n° 142, pp. 303-324.

En effet, la migration dans le cadre de la traite nigériane repose sur la souscription d'une dette à l'égard de la *madam*, dette économique, mais également dette morale puisqu'elle est celle qui rend possible l'objectif visé et il n'est pas rare que cette dette soit remboursée grâce à la mise en place d'une nouvelle relation dans laquelle la personne en situation de prostitution va devenir *madam*, la débitrice va devenir créancière. En outre, tant la personne en situation de prostitution que la *madam*, s'inscrivent dans des groupes religieux, sociaux et identitaires, à l'égard desquels se reproduit cette relation débiteur / créancier qui contribue à enfermer chacun dans une logique qui le dépasse.

Il est probable que de nombreux facteurs (comme la métropolisation frappant l'Afrique, la diffusion de modèles différents par les médias, les migrations vers l'Europe...) modifient les valeurs et les équilibres existants et remettent alors en cause ce qui précède. Pourtant, Alain Marie identifie dans une étude sur la société abidjanaise un processus paradoxal révélant la persistance de certains mécanismes identifiés. D'un côté, l'incapacité des membres de la communauté à assumer, du fait de la crise, les obligations de solidarité qui sont à leur charge est de nature à accélérer le processus d'individualisation. D'un autre côté, l'absence d'institutions publiques garantissant l'identité, la sécurité et la protection des personnes contre les aléas de l'existence rend particulièrement impératif le recours à ces solidarités¹³⁴. La logique de la solidarité va avoir des incidences également sur le rôle du groupe face aux risques et aléas de l'existence. Ainsi dans les sociétés construites sur un modèle communautaire, la protection de l'individu incombe en premier lieu au groupe d'appartenance, alors que dans les sociétés individualistes, elle incombe en premier lieu à l'Etat et à la loi. Le raisonnement par analogie permettra de retrouver certains de ces éléments au sein des groupes impliqués dans l'exploitation et plus spécifiquement, au sein du groupe d'exploitation. Ces quelques éléments visent à justifier la manière dont les normes identifiées au sein du groupe seront abordées, en tant que règles s'inscrivant nécessairement dans une histoire et un système de représentation du monde qui ne peuvent être ignorés.

§2 - Le groupe d'exploitation

Le mot « lien » revient fréquemment dans les propos des enquêtées nigérianes pour décrire leur rapport à leur proxénète, ici qualifiée de *madam* : « *La condition pour le voyage était que je prête serment, ce qui allait me lier à mon sponsor (ma madam) afin de s'assurer de ma fidélité à son égard* »¹³⁵. Cette prégnance de la référence au lien permet de faire l'hypothèse qu'il existe bien un groupe d'exploitation qui se construit autour de la relation entre celle qui prête allégeance et la *madam*. Pour autant, il ne s'y réduit pas. Pour définir ce groupe, on va observer les deux fonctions identifiées par Simmel¹³⁶, comme associées au secret et structurant, de ce fait, les sociétés qualifiées de « sociétés secrètes ». Ces fonctions sont celles de « relier » et « séparer ». Le serment d'allégeance va constituer un élément essentiel dans la création des liens structurant le groupe d'exploitation et relier un certain nombre d'individus.

¹³⁴ *Idem*.

¹³⁵ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 93.

¹³⁶ G. SIMMEL, *Secret et sociétés secrètes*, op. cit., p. 67.

Le secret qui pèse sur leurs activités va jouer le rôle de séparation à l'égard du monde extérieur. Le groupe d'exploitation ainsi constitué va se structurer et adopter des normes spécifiques. Le noyau dur du groupe d'exploitation va se créer autour du serment d'allégeance et inclure l'ensemble des individus qui vont prendre part directement ou indirectement à ce serment, et qui de ce fait, auront conscience de la relation qui unit la *madam* à la prostituée. Tous seront soumis explicitement ou implicitement au secret.

Plus largement, le groupe d'exploitation inclut toutes celles et ceux qui contribuent à l'exploitation en assumant des tâches incluses dans la définition juridique de la traite des êtres humains. Les membres du groupe se voient attribuer des statuts propres au fonctionnement de celui-ci et adhèrent aux mêmes normes. C'est parce que l'ensemble des membres du groupe, entendu en un sens large, a conscience de l'illégalité du but visé qu'ils vont être tous soumis à la loi du secret. Les éléments qui suivent résultent de l'analyse issue d'une première procédure réalisée dans le cadre de la recherche AVRES. Ils permettent de conforter l'hypothèse selon laquelle les trajectoires des individus qui composent le groupe d'exploitation s'inscrivent dans une carrière criminelle. Cette démonstration qui reste à ce jour partielle résulte notamment de l'étude du profil type des individus mais également des éléments d'analyse qualitatifs dont on dispose (A). Par ailleurs, les enseignements tirés cumulativement des recherches PACKING et AVRES permettent d'identifier les normes qui guident le fonctionnement du groupe (B).

A - Profil type des principaux individus qui composent le groupe d'exploitation

Conformément à la distinction établie, les rôles associés au « noyau dur » du groupe d'exploitation (1) seront présentés préalablement aux rôles considérés comme transversaux (2).

1) Les rôles associés au « noyau dur » du groupe d'exploitation

On peut appréhender ce que l'on a qualifié de « noyau dur » du groupe d'exploitation à partir des individus qui, à un moment ou un autre de leur parcours, auront pris part au serment d'allégeance. Ce serment va en effet non seulement créer un lien entre la *madam* et celle qui s'engage, mais plus largement entre ces dernières et le *chief priest*, les témoins (qui peuvent être des proches de la *madam* ou du proxénète ou de celle qui sera exploitée) et les pair(e)s qui vont elles aussi prêter serment.

Les rôles inclus dans ce noyau dur sont ceux de « prostituée », « tutrice », « gestionnaire des lieux de prostitution » et « proxénète ».

Le travail réalisé autour des statuts, des rôles et des relations des acteurs identifiés dans une procédure pénale, nous a permis de dégager le profil type associé aux rôles élaborés. Il ne porte à ce stade que sur un seul dossier. Néanmoins, la quantité d'individus qui apparaissent en procédure d'une part – soit 284 individus - , et notre connaissance de cette forme de

criminalité d'autre part, constituent deux éléments qui permettent d'assurer de la fiabilité des tendances dégagées. Les informations utilisées à ce stade sont principalement l'âge des personnes endossant ces différents rôles, leur situation maritale, le nombre de langues parlées, mais également la manière dont les individus cumulent les rôles. Elles mettent en évidence l'existence d'une trajectoire, si ce n'est d'une carrière criminelle au sein des réseaux nigériens¹³⁷. Ce concept, et la théorie de l'apprentissage élaborée par Sutherland, visent à rendre compte du processus par lequel des individus deviennent des déviants professionnels¹³⁸.

A leur arrivée dans le pays dans lequel elles vont être exploitées, les filles et femmes nigérianes commencent par exercer le rôle de « prostituée ». Ce rôle a été attribué à quiconque est ou a été en situation de prostitution. 96 individus exercent ce rôle dans les données utilisées. Or, les 42 personnes auxquelles on a attribué uniquement ce rôle disposent de caractéristiques sociodémographiques différentes de l'ensemble de la population dite « prostituée ». Leur moyenne d'âge est ici de 24 ans soit 4 ans de moins que la population féminine globale et la proportion de celles d'entre elles qui sont célibataires et plus importante que chez celles qui cumulent plusieurs rôles. L'âge et la situation maritale semblent donc pouvoir être mis en relation avec la place dans la hiérarchie du groupe.

Au sein de la hiérarchie sociale du groupe, elles vont ensuite devenir « tutrice », puis « proxénète », à moins qu'elles ne fassent le choix de quitter le groupe. La référence à la progression sociale permettant de passer du rôle de prostituée à celui de « proxénète » revient fréquemment dans le discours. Ainsi, une mère dit à sa fille qui se prostitue en Europe : « Une fille a remboursé sa dette en dix mois. Si tu rembourses rapidement, tu deviendras une *mama* ». Dans un autre échange, elle dit à sa fille : « Si tu es sérieuse, dans moins d'un an, tu seras une *mama* ». Le terme *mama* signifie ici « proxénète ». La référence à cette progression sociale est aussi utilisée par les proxénètes. Ainsi une d'elles rapporte l'échange suivant : « J'ai parlé à la fille de mon amie d'enfance (...). Je lui ai dit que si elle était gentille, dès qu'elle aurait fini ce qui l'a amenée ici, elle pourrait elle aussi faire la sienne, rester là où elle est et chercher la sienne pour aider sa famille. Je lui ai dit de baisser la tête »¹³⁹.

Le rôle de « tutrice » a été attribué à celle qui a la charge de la personne qui se prostitue. Elle sert d'intermédiaire entre elle et son ou sa proxénète. Son rôle peut être plus ou moins conséquent. Selon les cas, elle initie, donne les vêtements destinés à la prostitution, informe sur les règles de sécurité et d'hygiène, place, surveille, accueille, menace une fille, recueille/collecte l'argent. Elle peut, semble-t-il, assurer par délégation toutes les fonctions de « *management* » exercées par le « proxénète » manager. Les femmes auxquelles nous avons attribué ce rôle sont en moyenne âgées de 26 ans, soit une moyenne d'âge un peu supérieure à celles qui n'exercent que le rôle de « prostituée » (24 ans). En outre, les sept individus pour lesquelles ce rôle a été renseigné endossent également le rôle de « prostituée », ce qui

¹³⁷ H. BECKER, *Outsiders : Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Editions Métailié, 13 décembre 2012.

¹³⁸ M. FELICES-LUNA, « Déviance et politique : la carrière des femmes au sein de groupes armés contestataires », *Deviance et Société*, mai 2008, n° 2, pp. 163-185.

¹³⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE *et al.*, *Analyse et visualisation des réseaux criminels*, *op. cit.*, p. 64.

confirme le fait que l'on devient tutrice après avoir été prostituée et non l'inverse. Ce rôle apparaît intermédiaire dans la hiérarchie criminelle.

Le rôle de « gestionnaire des lieux de prostitution » renvoie à l'individu qui fournit à la « prostituée » et/ou « au proxénète » un lieu de prostitution¹⁴⁰. Ce rôle inclut une dimension de gestion globale de l'organisation de l'espace consacré à la prostitution : répartition des filles, gestion des conflits entre communautés, vente ou location des places... De ce fait, tous les individus qui fournissent un lieu de prostitution ne sont pas gestionnaires de lieux de prostitution. Les « proxénètes » peuvent fournir des lieux aux filles qui travaillent pour eux, sans assurer le rôle de « gestionnaire des lieux de prostitution ». Néanmoins, ils vont se procurer ladite place auprès d'un individu exerçant ce rôle. Il est encore difficile de situer le rôle de « gestionnaire des lieux de prostitution » dans la carrière criminelle, mais le fait que la totalité des individus pour lesquels on dispose de l'information soient identifiés comme étant en couple laisse à penser qu'il s'agit d'un rôle relativement avancé au sein de celle-ci.

Le rôle de « proxénète » ne coïncide pas avec la définition juridique qui est plus large¹⁴¹. Au sens juridique, le proxénétisme désigne le fait « d'aider, assister, protéger la prostitution d'autrui ; tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la prostitution ou exercer sur une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire »¹⁴². Ici, le terme « proxénète » va renvoyer au fait de sélectionner, *manager*, encadrer la prostitution ou encore de financer la migration de celle qui va se prostituer. Le choix a été fait de ne retenir qu'un seul rôle pour englober deux dimensions : le *management* et le financement. Le fait de *manager* inclut la direction, l'encadrement, l'encouragement, le conseil des filles dans leur activité prostitutionnelle. Cela peut aussi inclure le fait de les sélectionner selon des critères qui varieront selon les formes d'exploitation. Dans le contexte de traite transnationale, le « proxénète » peut également assurer des fonctions de « *sponsoring* », ce qui implique de prendre en charge le coût de la migration (papier, voyage, etc.) et en obtenir la compensation par le paiement – sous la contrainte le cas échéant – d'une somme cinq à six fois supérieure au montant investi. Il peut s'agir indifféremment d'un homme ou d'une femme. Les fonctions de *sponsoring* et de *management* peuvent être alternatives ou cumulatives. En d'autres termes, certains proxénètes ne feront que *manager*, d'autres ne feront que *sponsoriser*, quand d'autres enfin assureront les deux fonctions.

Parmi les données étudiées, nous avons attribué ce rôle à 54 individus dont 83 % de femmes. Les femmes auxquelles a été attribué le rôle de « proxénète » sont en moyenne plus jeunes (29 ans) que les hommes auxquels a été attribué ce rôle (38 ans), mais plus âgées que celles n'exerçant que ce rôle (24 ans). Parmi les 17 femmes « proxénète » pour lesquelles cette information a été renseignée, 15 sont en couple, mariées ou divorcées/séparées. Seules deux sont célibataires. Cet élément confirme le fait que l'acquisition du rôle de proxénète intervient à un moment où les personnes commencent à acquérir une certaine stabilité sociale. Pour

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 72.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 66.

¹⁴² Article 225-5 du CP.

mémoire, parmi les personnes qui n'ont que le rôle de prostituées, plus de la moitié était célibataire. Les neuf hommes « proxénète » sont davantage localisés au Nigéria ou dans un autre pays d'Europe que la France. Trois individus n'exercent que ce rôle. Lorsque les hommes « proxénète » cumulent avec d'autres rôles, ils n'exercent aucun rôle spécifique à l'exploitation mais cumulent avec des rôles transversaux à d'autres formes d'exploitation. Parmi les six hommes « proxénètes » qui cumulent, tous sont également « prestataires migration », quatre d'entre eux cumulent également le rôle de « prestataire recrutement, contrôle, logistique ». Au sein de ces quatre derniers individus deux cumulent un quatrième rôle, non hiérarchisé, de « prestataire financier ».

Le rôle de « proxénète » correspond à une position élevée et probablement – mais ce point reste encore à confirmer – à la position la plus haute dans la carrière criminelle au sein des groupes nigériens. Le « proxénète » a sous ses ordres la « prostituée » mais également la « tutrice » à qui il/elle délègue les fonctions de surveillance. Néanmoins, il existe vraisemblablement une hiérarchie au sein même de ce rôle de « proxénète ». A ce stade, nous n'avons pas encore d'éléments précis permettant de confirmer ces hypothèses mais il est probable que le fait d'être un homme ou une femme a une influence sur la position au sein du groupe, de même que l'appartenance à un club de femme ou à un groupe *cultist*.

Le rôle « encourage la prostitution » qui est pourtant en lien direct avec le processus d'exploitation ne sera pas étudié ici, car il ne s'inscrit pas dans la carrière criminelle évoquée. Il est assuré essentiellement par les mamans des prostituées qui sont restées au pays (même si rien n'exclut qu'un père ou une autre personne de l'entourage de la prostituée assume ce rôle). Les personnes qui l'exercent ne prennent pas une part active dans le système d'exploitation, mais elles y participent en encourageant les filles à se soumettre à leurs proxénètes et à respecter le serment. Leur degré d'implication est néanmoins variable¹⁴³.

Parallèlement aux rôles exercés par les individus qui prennent part à ce qu'on a qualifié de « noyau dur » du groupe d'exploitation, il convient de revenir sur les rôles transversaux que l'on peut rencontrer dans différentes formes d'exploitation (traite à des fins de travail ou délinquance ou mendicité forcés...).

2) Les rôles transversaux

Les rôles qualifiés de transversaux vont rendre possible l'exploitation et sont donc absolument essentiels à la pratique criminelle. Ils pourront être exercés soit par les personnes qui sont également impliquées dans la dimension d'exploitation de l'activité, soit par des individus qui agissent comme des prestataires au service de proxénètes. Ont été identifiés comme tels, les rôles de « prestataire financier », « prestataire recrutement, contrôle, logistique », « prestataire migration » et « prestataire logement »¹⁴⁴.

¹⁴³ B. LAVAUD-LEGENDRE *et al.*, *Analyse et visualisation des réseaux criminels*, *op. cit.*, p. 71.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 98.

L'un des enjeux de l'étude a été précisément de déterminer de quelle manière fonctionne l'activité. En d'autres termes, est-ce que ces rôles sont exercés par des électrons libres ou est-ce qu'ils s'inscrivent dans la carrière criminelle précédemment décrite ? En outre, la carrière criminelle évoquée est celle des femmes qui commencent comme prostituées pour finir proxénètes. Il importe d'identifier parallèlement la carrière criminelle des hommes impliqués dans cette pratique criminelle qui n'auront pas démarré leur activité par la prostitution.

Le rôle de « prestataire financier » est attribué à celui qui accomplit une prestation dont l'objet est le maniement de fonds d'origine criminelle ou encore la transmission de codes qui matérialisent la transmission de sommes d'argent, ainsi que cela se pratique avec l'Hawalla ou enfin, le fait de prêter délibérément ses documents d'identité en vue du transfert de fonds. Néanmoins, celui dont on utilise le nom à son insu ne peut être qualifié de « prestataire financier ». Il ne peut avoir ce rôle que s'il est conscient qu'on utilise son nom. Celui qui utilise le nom sera dans tous les cas « prestataire financier » puisqu'il transfère de l'argent. Cette prestation est autonome. Elle ne trouve sa cause ni dans un des rôles exercés par l'individu, ni dans une affiliation.

Le rôle de « prestataire financier » se présente de manière particulière par rapport aux autres types de prestataires identifiés parce qu'il est exercé dans des proportions équivalentes par des femmes et par des hommes. Les femmes ont une moyenne d'âge de 29 ans et les hommes de 36 ans. Pour ce qui est de ces derniers, on obtient une distinction équilibrée entre ceux qui n'exercent que ce seul rôle et ceux qui le cumulent, mais il est à ce stade difficile de se livrer à une interprétation des données¹⁴⁵.

Au sein des femmes, celles auxquelles nous avons attribué le rôle de « prestataire financier » ne se situent pas nécessairement à un niveau élevé dans la hiérarchie criminelle. En effet, la proportion de celles qui ne cumulent le rôle de prestataire financier qu'avec celui de prostituée est équivalente avec celles qui n'exercent que ce rôle ou le cumulent avec davantage de rôles. Un individu peut en effet accepter que son identité soit utilisée pour transférer de l'argent, sans que pour autant il ait d'importants pouvoirs au sein du groupe. Ce sera le cas des filles qui n'exercent que le rôle de « prostituée » et qui vont accepter de servir de prête nom à leur *madam* par exemple. Pour la *madam* l'intérêt d'un tel procédé est évident puisqu'il lui permettra de limiter les risques : son nom n'apparaîtra pas dans les échanges financiers. Par comparaison, parmi les « prestataire recrutement, contrôle, logistique », aucune femme ne cumule ce rôle qu'avec celui de prostituée. Ce point révèle clairement que dans la hiérarchie criminelle on ne peut pas passer directement de prostituée à « prestataire recrutement, contrôle, logistique » alors que l'on peut devenir « prestataire financier » immédiatement après avoir été « prostituée ». Parmi l'autre moitié des femmes exerçant le rôle de prestataire financier, il s'agit à l'inverse d'individus qui semblent avoir une place plus élevée dans la hiérarchie criminelle. Ainsi cinq des femmes qui sont « prestataire financier » occupent cinq rôles et plus et trois d'entre elles sont proxénètes.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 78.

Le rôle « prestataire recrutement, contrôle, logistique » inclut les différentes prestations destinées à la mise en œuvre de l'activité de la personne exploitée¹⁴⁶. Cela va donc chronologiquement du recrutement, au contrôle, en passant par l'organisation logistique. Dans la procédure étudiée, il a été attribué à plus de la moitié de femmes (25 sur 44). Parmi les 12 individus qui n'exercent que ce rôle, 8 sont des femmes. Leur profil est assez précis, puisque parmi les 6 pour lesquelles on a connaissance de la localisation, toutes habitent au Nigéria. Il s'agit donc de femmes qui agissent en soutien pour des proxénètes depuis le Nigéria.

Au sein des hommes qui exercent le rôle « prestataire recrutement, contrôle, logistique », la grande majorité (14 sur 19) cumulent ce rôle avec celui de « prestataire migration ».

Le rôle de « prestataire migration » renvoie à tous les individus qui vont intervenir pour organiser la migration, assurer le transport, le passage de frontière, la fraude documentaire de celles qui seront exploitées¹⁴⁷. Il englobe la dimension administrative liée à la fabrication, la fourniture ou l'élaboration de faux documents, passeports, visas, récits de demande d'asile..., soit de tous documents destinés à faciliter la régularisation du séjour. Parmi les données dont on dispose, ce rôle est endossé très majoritairement par des hommes (3/4) dont plus de la moitié ne se sont vu attribuer que ce seul rôle. Cette information donne à voir que ces hommes sont possiblement des prestataires qui fournissent de l'aide à l'immigration irrégulière sans agir exclusivement dans le cadre de l'exploitation sexuelle. Ils peuvent donc aider à la migration dans d'autres contextes que celui de ladite exploitation.

En revanche, parmi les 14 individus qui cumulent le rôle de « prestataire migration » avec un autre rôle, 6 sont également « proxénètes », ce qui leur donne une toute autre importance dans l'organisation criminelle. Leur profil méritera d'être approfondi, car on peut faire l'hypothèse qu'il s'agit de membres de *cults* qui s'investissent dans le proxénétisme. Il serait aussi important de s'attarder sur le profil de ceux qui cumulent le rôle de « prestataire migration » avec celui de « prestataire recrutement, contrôle, logistique », sans endosser pour autant le rôle de « proxénète ». Tout laisse en effet à penser qu'il s'agit d'individus qui sont au service des proxénètes et qui cumulent diverses prestations pour le compte de ces dernier(e)s.

Est « prestataire logement », quiconque met à disposition d'une personne impliquée dans la relation d'exploitation un hébergement, un document lié à l'hébergement ou une simple boîte aux lettres (bail, domiciliation, document d'identité destiné à l'obtention d'un bail)¹⁴⁸. Ce rôle n'a été renseigné dans notre étude que si la prestation a été accomplie à titre autonome. S'il s'agit de la contrepartie d'une obligation ou si la prestation est accessoire à un autre rôle, le rôle de « prestataire logement » n'a pas été renseigné.

Le rôle de « prestataire logement » a été attribué à plus d'une moitié de femmes (14 sur 26). Parmi elles, seule une femme n'occupe que ce rôle. En revanche, 11 cumulent ce rôle avec celui de « proxénète » ce qui montre l'importance de ce rôle dans la hiérarchie criminelle. Ce rôle a été attribué à 12 hommes. Contrairement à ce qui a été observé à propos des femmes, 7

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 77.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 74.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 79.

d'entre eux n'exercent qu'un seul rôle. Parmi ces 7 individus, on connaît la nationalité de 4 d'entre eux et 3 sont français. Se dégage donc un profil spécifique, qui demandera à être confirmé, d'un homme français, dont l'implication dans l'activité criminelle se traduit par la fourniture d'un hébergement. Cet exemple révèle à quel point la répartition des rôles va revêtir un sens différent en fonction du genre de celui qui l'exerce. En d'autres termes, le fait pour un individu de fournir un hébergement n'aura pas le même sens selon que celui qui exerce ce rôle est un homme ou une femme.

Cette recherche sur les trajectoires criminelles doit encore être approfondie et complétée. Pour ce faire, nous prévoyons de renseigner des informations issues d'une seconde procédure concernant un autre dossier nigérian. Il est en effet essentiel que nous disposions de davantage de données pour confirmer les hypothèses élaborées.

En outre, cette approche quantitative ne saurait suffire. L'étude PACKING nous a permis de compléter ces éléments d'analyse sur le groupe d'exploitation par une approche plus qualitative, via la réalisation d'entretiens, permettant de mieux saisir le rôle de certains des individus identifiés. On peut illustrer ce qui précède en revenant sur la figure du *Chief priest*. Il s'agit d'une sorte de prêtre, choisi par les divinités qui peuvent dans certaines circonstances le posséder. Si l'on peut être *priest* (ou *Ohen* en Edo) de père en fils, l'hérédité n'est pas un prérequis pour accéder à ce type de fonctions¹⁴⁹. Les fonctions observées sont celles de médiateurs, d'intermédiaires entre les hommes et les divinités. Ils vont interpréter les messages via la manipulation des éléments naturels (cauris, perles, noix de kola...). Ces fonctions peuvent être exercées par des hommes ou par des femmes, même si les hommes semblent plus nombreux. Dans le contexte spécifique de la prestation de serment en vue de la migration et de l'exploitation, une jeune femme rapporte que le *chief priest* a expliqué la création d'un lien entre lui et celles dont il a reçu le serment : « *Après que nous avons prêté serment, le juju priest a bu du sang de poulet et a versé le reste sur les divinités, tout en récitant des incantations, un peu de sang a été mis dans le pot dans lequel il nous avait demandé de placer nos culottes ; alors il nous a dit qu'il faisait cela parce que nos culottes contenaient encore un peu de nos sécrétions vaginales. Il a aussi dit que ces culottes étaient son lien avec nous* »¹⁵⁰. Pour ce qui est des témoins et plus précisément de la famille, on comprend qu'en assistant au serment, cette dernière prend part, voire cautionne, l'engagement ; elle se trouve indirectement engagée aux côtés de celle qui jure¹⁵¹. Pour ce qui est des paires, les filles mentionnent fréquemment avoir été plusieurs à prêter serment en même temps, entre deux et huit filles d'après les données dont nous disposons¹⁵². Le regard de ces « paires » a des effets qui dépassent la seule dimension sociale de l'engagement. Le fait d'assister au serment des autres membres du groupe crée une sorte de solidarité qui oblige

¹⁴⁹ M.R. WELTON, *Belief and ritual in the Edo traditional religion*, Department of anthropology and sociology, Vancouver, University of British Columbia, 1969, p. 93.

¹⁵⁰ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 96.

¹⁵¹ C. OLUFADE, *Sustenance of sex trafficking in Edo state ; the combined effects of oath taking, transnational silence and migration imaginaries on trafficked women from Edo State*, op. cit., p. 17.

¹⁵² B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 96.

chacune non seulement envers la *madam*, mais également envers les témoins, en renforçant encore, si besoin était, l'actualité de la menace en cas de parjure.

Les entretiens réalisés nous ont également permis d'affiner notre compréhension du rôle de différents individus, comme celui du *trolley* ou « passeur » ou encore, le rôle joué par l'appartenance à certains groupes comme les *cults* ou les *ladies's clubs*. Nous reviendrons sur l'importance de l'affiliation à ces groupes ultérieurement. Mais on l'a vu, outre l'identification des statuts attribués aux membres du groupe, les normes applicables en son sein sont un autre élément de compréhension essentiel de leur fonctionnement. On peut faire l'hypothèse que c'est lors de cette prestation de serment que vont être intériorisées les normes applicables au sein du groupe criminel.

B - Normes applicables au sein du groupe criminel

Pour ce qui est de ce qui est du « noyau dur » du groupe, ressort comme essentielle la norme liée au respect et à l'obéissance dus la *madam*, obéissance qui est au cœur du serment d'allégeance (1). Pour ce qui est du groupe entendu de manière plus large, c'est le secret associé à la pratique criminelle qui clôture le groupe (2).

1) La promesse d'obéissance, au cœur du serment d'allégeance

L'exploitation a été présentée comme résultant d'une stratégie criminelle visant à la fois à isoler et à rendre dépendante la personne exploitée. Cette stratégie peut également être abordée via le double mouvement (relier / séparer) identifié par Simmel à propos des sociétés secrètes¹⁵³. Le serment d'allégeance prêté préalablement à leur migration assure en effet une dimension contenantante¹⁵⁴, intégrative, reliant au sein du groupe. Il contribue à créer un lien entre celle qui va migrer et celle qui sera appelée sa *madam*. Le serment d'allégeance revêt une réelle importance au sein de ce processus. Dans le cadre d'un rituel très codifié, la jurante va, avant de quitter le Nigéria, s'engager à rembourser une certaine somme, à obéir à celle à laquelle elle jure allégeance et à ne pas dénoncer les faits subis à la police. Le serment est prêté dans un contexte bien spécifique impliquant un lieu particulier et la présence d'acteurs précisément identifiés (l'officiant – qui pourra être désigné dans le contexte étudié comme étant un *priest*, un *chief priest*, un *native doctor* ou un *juju priest*). Le rituel repose sur le prononcé d'une parole et de gestes ou actes qui l'accompagnent (ingestion d'aliments, immersion, ou scarifications). La parole est la suivante : « Je jure que... » et « Si je ne tiens pas ma promesse, je deviendrai fou, je mourrai, les esprits me posséderont... ». Les déités adorées et vénérées dans cette région du Nigéria sont sollicitées¹⁵⁵. Au-delà, de ces éléments explicitement formulés, le fait que le serment soit qualifié de serment d'allégeance nous

¹⁵³ *Supra*.

¹⁵⁴ H. LANDA et P. CONTI, « Le décontenancement : une approche ethnopsychologique de la prostitution », *L'Autre*, 2009, vol. 10, pp. 53-63.

¹⁵⁵ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 64 et s. B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, « Les groupes cultist nigériens et la traite des êtres humains », *Revue de sciences criminelles*, 2019, n° 4, pp. 781-803.

semble devoir être interprété comme renvoyant à une obligation d'obéissance et de soumission¹⁵⁶.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser initialement, ce serment n'unit pas uniquement celle qui jure à la récipiendaire de la promesse mais bien toutes celles et ceux qui y participent. La présence de ces derniers a des effets qui dépassent la seule dimension sociale de l'engagement. Elle crée une sorte de solidarité qui oblige chacune non seulement envers la *madam*, mais également envers les témoins, en renforçant encore, si besoin était, l'actualité de la menace en cas de parjure. De même, en assistant au serment, la famille prend part, voire cautionne, l'engagement ; elle se trouve indirectement engagée aux côtés de celle qui jure. Au cours de ce serment, il est fréquent que des scarifications soient accomplies sur le visage de celles qui jurent. Nous n'avons pas enquêté spécifiquement sur ce point, mais on observe de nombreuses similitudes entre les marques observées. On peut donc se demander si les initiées sont en mesure de donner un sens à la manière dont les scarifications ont été accomplies. Si une réponse positive devait être apportée à cette question cela signifierait alors que les scarifications manifestent l'appartenance au groupe d'exploitation¹⁵⁷.

Le secret qui est au cœur du serment d'allégeance, et qui se manifeste non seulement par le contenu du serment (taire les faits subis), mais également par le rituel (lieu secret, yeux bandés, paroles au contenu obscur selon les intéressées...) va structurer la communauté par le sentiment de connivence, de complicité et de confiance mutuelle qu'il génère entre les membres qui le conservent. Or, celui-ci s'impose à l'ensemble du groupe criminel impliqué dans l'activité de traite et non au seul « noyau dur » de celui-ci.

2) La structuration du groupe criminel autour du secret

Le secret protégeant les normes du groupe criminel ne s'impose pas aux seuls individus qui en constituent le « noyau dur », mais bien à son ensemble que l'on peut ici qualifier de groupe d'exploitation. A défaut, ce serait la survie même du groupe qui serait menacée, puisque la dénonciation des activités aux autorités de police pourrait provoquer la dissolution de celui-ci. On peut alors s'interroger sur les éléments qui assurent le respect de ce secret. On peut ici faire l'hypothèse que la fonction de socialisation résultant de l'appartenance à une même communauté va agir comme une sorte de contre-poids par rapport à l'isolement, voire l'exclusion découlant du silence qui entoure l'appartenance au groupe d'exploitation¹⁵⁸.

Le serment contient en effet explicitement cette idée de séparation à l'égard de la société du pays de destination, puisqu'en jurant allégeance, les filles « *promettent de se tenir à distance et silencieuses sur leurs activités par rapport aux autorités et elles promettent de rester sous le contrôle de leur madam tant qu'elles sont encore liées à elles (c'est-à-dire tant qu'elles n'ont pas fini de payer)* »¹⁵⁹. Ainsi, le serment et le secret qui l'entourent vont avoir un effet

¹⁵⁶ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 65.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 94.

¹⁵⁸ G. SIMMEL, *Secret et sociétés secrètes*, op. cit., p. 78.

¹⁵⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 69.

de cloisonnement, en distinguant les sphères intra et extra-communautaires. Ils vont contribuer à faire des personnes associées au serment un groupe clos, et ce, même si on rappellera que de nombreux actes contribuent à assurer ces fonctions de séparation et de ce fait, à entraver la capacité de celles qui sont parties prenantes dans le groupe à nouer de nouveaux liens avec le pays dans lequel elles vivent¹⁶⁰...

On peut rapprocher de ce qui précède l'analyse que fait Cynthia Olufade de la loi du silence, même si celle-ci est tacite et intériorisée alors que le secret est explicitement demandé, si ce n'est imposé. Cynthia Olufade avance que le silence constitue une des composantes du transnationalisme, entendu, on l'a vu, comme : « *la mobilisation des émotions et des symboles culturels, des habitudes traditionnelles et des types de nourritures aussi bien que la vente de produits spécifiques, reconnus par le groupe comme des symboles nationaux* »¹⁶¹. Or, elle démontre que les silences qui scellent le groupe sont un des éléments centraux au regard des objectifs du groupe d'exploitation. « *Ces formes de respect affichées par les victimes d'exploitation sexuelle d'Edo State renvoient à la dimension transnationale du silence, en ce que les femmes / filles incarnent les silences que le réseau utilise, au point qu'il devient un aspect de leur vie et les rend inaccessibles aux autres (que ce soit dans le pays d'origine ou de destination). On en trouve une illustration dans le fait que les filles ou même les madams ne sont pas autorisées à se mêler librement aux autres ce qui crée un sens de la compétition et permet de les garder sous contrôle* »¹⁶². Comme le secret, cette loi du silence contribue à clôturer le groupe, clôture renforcée par les liens qui unissent ceux qui partagent cette même appartenance. Ces éléments confortent l'idée qu'il existe bien un « groupe d'exploitation » qui ne se limite pas au seul lien entre la prostituée et la *madam*, mais qu'il désigne bien l'ensemble des personnes qui appartiennent à la structure consistante précédemment évoquée et qui obéissent à des mêmes normes.

L'étude PACKING a fait émerger l'hypothèse que d'autres groupes d'appartenance que le groupe d'exploitation étaient susceptibles de jouer un rôle important parmi les facteurs susceptibles d'entraver la capacité des victimes à s'émanciper de la relation d'exploitation.

§3 - Les groupes satellites

Deux types de groupes jouent un rôle important dans le processus d'exploitation sexuelle des filles et femmes nigérianes : les groupes *cultist* et les *ladies' clubs*. Les premiers, issus des fraternités étudiantes ont aujourd'hui une activité principalement criminelle. Les seconds sont des groupes de sociabilité de femmes qui garantissent un tissu social et un soutien à leurs

¹⁶⁰ De nombreux actes contribuent à séparer la personne exploitée de ses appartenances antérieures et de ce fait, à entraver la capacité de celles qui sont parties prenantes dans le groupe à nouer de nouveaux liens avec le pays dans lequel elles vivent. Cela se manifestera notamment par la soustraction du passeport, du récépissé de demande d'asile, par l'usage d'un faux nom et d'un faux récit dans le cadre de ladite demande, par l'interdiction d'appeler sa famille hors de la présence d'un tiers, par l'interdiction de sortir non accompagné sous le prétexte de ne pas être interpellé par la police, par l'interdiction de prendre des cours de français. B. LAVAUD-LEGENDRE, « A.P.C. », *op. cit.*, p. 110.

¹⁶¹ C. OLUFADÉ, *Sustenance of sex trafficking in Edo state ; the combined effects of oath taking, transnational silence and migration imaginaries on trafficked women from Edo State*, *op. cit.*

¹⁶² *Ibid.*, p. 8.

membres, tout en assurant comme fonction de constituer un espace de régulation et d'identification sociale¹⁶³. Tant les groupes *cultist* que les *ladies' clubs* fonctionnent suivant un processus d'intégration extrêmement codifié ; ils sont associés à un sentiment d'appartenance très fort et reposent sur l'adoption de normes propres au groupe. Il est à ce stade établi que les premiers accomplissent diverses prestations liées à la migration, au transfert de fonds ou au contrôle des filles, quand les seconds contribuent au financement de la venue de nouvelles recrues, autant de tâches indispensables à l'entreprise criminelle. Ces éléments confirment que les membres de ces groupes ont en commun d'être rattachés à une instance d'appartenance leur offrant une identité et associée à une normativité spécifique, autant d'éléments qui évoquent ce qui a été décrit à propos du groupe d'exploitation. Les groupes *cultist* (1) seront présentés préalablement aux *ladies' clubs* (2).

A - Les groupes *cultist*

Le terme *cultist* désigne, dans le contexte nigérian contemporain, des groupes dérivés de fraternités étudiantes, associés à des abus et crimes divers, incluant des homicides¹⁶⁴. Historiquement, ce mouvement s'inscrit dans une double filiation : une origine autochtone, héritée de la tradition du peuple Edo – via les sociétés secrètes -, mais également une origine plus récente liée aux *campus fraternities* nigérianes, apparues dans les années 60 et dérivées des confraternités étudiantes britanniques. Ils ont en effet emprunté un certain nombre de règles de fonctionnement à ces deux types de groupes¹⁶⁵. Néanmoins, ils se caractérisent surtout par une activité extrêmement violente¹⁶⁶.

L'étude PACKING a mis en évidence l'importante dimension identitaire découlant de l'appartenance à ces groupes (1) et permis de soulever de nombreuses questions quant à la nature exacte de leur implication dans la traite (2).

1) La forte appartenance identitaire associée aux groupes *cultist*

On a vu que Maisonneuve définissait un groupe comme « une unité sociale possédant à la fois une structure consistante et résistante et un ensemble de normes suffisamment stables¹⁶⁷ ». Il associe ladite « structure consistante » aux statuts et rôles des individus qui le composent. Si

¹⁶³ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 122.

¹⁶⁴ S. ELLIS, « "Campus cults" in Nigeria : The development of anti-social movement », in I. VAN KESSEL (éd.), *Movers and shakers : social movements in Africa*, 8, Leiden, Boston, Brill, 2009, pp. 221-253.

¹⁶⁵ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit.

¹⁶⁶ Pour prendre la mesure de l'ampleur des violences commises par les groupes *cultist*, on peut retenir le recensement par les forces de police de l'Etat d'Edo de plus de 40 morts associés à l'activité des *cults*, chaque mois à Benin City en 2008 et 2009. Parmi les personnes décédées, certaines sont membres des *cults*, d'autres essuient des balles perdues, quand d'autres enfin sont spécifiquement visés. S.O. SMAH, *Contemporary nigerian cultist groups : demystifying the « invisibilities »*, Ibadan, IFRA-Nigeria, 2019, p. 12.

¹⁶⁷ J. MAISONNEUVE, « Chapitre II - Cadres et modèles sociaux des groupes », in *La psychologie sociale*, Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, pp. 49-63, disponible sur <https://www.cairn.info/la-psychologie-sociale--9782130789420-page-49.htm> (Consulté le 29 décembre 2018).

nous ne sommes pas, à ce stade de nos travaux, en mesure d'identifier les statuts et les rôles des membres des groupes *cultist*, nous identifions en revanche, en amont, le rôle central joué par le processus d'intégration dans l'instauration du groupe. Les règles gouvernant l'intégration des nouveaux membres au sein du groupe seront donc présentées (a), préalablement aux normes de conduite qui s'imposent à ces derniers (b).

a) Le processus d'intégration

L'intégration d'un groupe *cultist* semble répondre à un processus bien défini.

La première phase est celle d'un processus de recrutement s'inscrivant dans une dynamique de contrainte et de violence.

Les groupes, masculins ou féminins, vont recruter leurs membres dans l'environnement scolaire ou universitaire. Les enquêtées rencontrées dans l'étude PACKING évoquent fréquemment un contexte de chantage. Les recruteurs peuvent ainsi mettre en avant la nécessité pour une fille de bénéficier d'une protection eu égard à la violence de son environnement. Mais cette proposition bienveillante devient une menace à partir du moment où la personne sollicitée la refuse. Une enquêtée explique que le refus d'intégration du groupe peut être sanctionné par la mort¹⁶⁸. Le climat de contrainte entourant l'intégration du groupe ressort également de l'obligation pour chaque membre quittant un établissement scolaire de trouver un nouvel élève pour le remplacer ou encore l'irrévocabilité de l'engagement : « *Tu ne peux pas quitter le groupe librement une fois que tu appartiens aux cults. C'est pour la vie. Si tu veux quitter tu dois payer beaucoup d'argent. C'est très secret et le problème c'est que si tu t'en vas, tu peux trahir. Si tu trahis, ils te tuent* »¹⁶⁹.

Une fois passée la phase du recrutement, la première étape du processus d'initiation repose sur un serment d'allégeance associé à une obligation de secret¹⁷⁰. Simplement, ni les entretiens réalisés ni les sources consultées ne permettent d'indiquer s'il s'agit d'une allégeance aux divinités ou au groupe *cultist*. Urajo Zubairu et Karim Zehadul précisent que les nouvelles recrues s'engagent à garder secrète leur appartenance au groupe et à ne pas agir contre les intérêts de celui-ci¹⁷¹. Par ailleurs, la littérature rapporte que pendant que des incantations sont récitées, les yeux de celui qui jure sont maintenus fermés¹⁷². Les cérémonies d'initiation « *Jolly or Jollification* » sont organisées à l'extérieur du campus (cimetières, forêts, berges de rivières¹⁷³...). Au cours de ce processus, celui qui s'engage pourra avoir à ingérer une boisson élaborée à partir de sang. On retrouve, de manière comparable à ce que l'on observe dans le cadre du parcours des futures migrantes dans le contexte de la traite, le secret, le fait de cacher

¹⁶⁸ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 154.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 157.

¹⁷⁰ A. ROTIMI, « Violence in the Citadel: The Menace of Secret Cults in the Nigerian Universities », *Nordic Journal of African Studies*, 2005, vol. 14, n° 1, p. 84.

¹⁷¹ A. SURAJO ZUBAIRU et K. ZEHADUL, « An Assessment of Black Axe Confraternity Cult in Nigeria: Its Impact on the University Educational System », *South Asian Anthropologist*, 2017, vol. 1, n° 17, p. 4.

¹⁷² Cette pratique est rapportée par Dayo THOMAS, auteur d'un article publié dans *The week* du 4 février 2002, cité par A. ROTIMI, « Violence in the Citadel: The Menace of Secret Cults in the Nigerian Universities », *op. cit.*

¹⁷³ I. EZEONU, « Violent Fraternities and Public Security Challenges in Nigerian Universities: a Study of the "University of the South" », *Journal of African American Studies*, 2014, vol. 18, n° 3, pp. 269-285.

les yeux et le recours à l'ingestion¹⁷⁴. Outre sa dimension religieuse, le serment va donc contribuer à constituer, à cloisonner le groupe et à lui donner une cohésion¹⁷⁵.

Néanmoins, et sur ce point l'intégration d'un groupe *cultist* est différente du serment d'allégeance prêté préalablement la migration de celles qui seront exploitées, le rituel organisé autour du serment implique ici le recours à la violence. Les groupes les plus violents (*Aye, Buccaneers* et *Vikings*) vont utiliser la torture pour tester la résistance des aspirants. Les candidats sont soumis à des épreuves selon une sorte de bizutage¹⁷⁶ : subir des coups de fouet, couper des éléments de leur corps, boire du sang humain et d'autres breuvages. Par ces épreuves, les aspirants deviennent des « *rugged men* », soit des « hommes robustes », par opposition aux non-membres désignés dans une étude¹⁷⁷ comme des « *bloody civilians* », termes utilisés par les membres de la dictature militaire au cours des années 80 pour désigner la population. Ceux qui survivent à ces épreuves peuvent accomplir des tâches spécifiques : viols d'étudiantes ou des compagnes de certains membres des fraternités rivales, vols armés, attaque de membres de l'Université. Les nouveaux venus n'ont souvent aucun lien entre eux initialement. En se soumettant à ces pratiques, ils intègrent, adhèrent, incorporent et s'inscrivent dans la structure hiérarchique du groupe qu'ils rejoignent¹⁷⁸. Ces épreuves visent d'évidence à renforcer la cohésion du groupe.

Il en découle, en tous cas, un sentiment d'appartenance à une sorte d'élite et donc de supériorité. Ce sentiment est probablement alimenté par le bénéfice de pouvoirs issus du « *juju* ». Il a été rappelé que le choix du terme « *cult* » renvoyait à une dimension religieuse, essentielle en termes de constitution, de cohésion et de cloisonnement du groupe, autant d'éléments qui se cristallisent notamment lors de la prestation de serment. Or, certaines des enquêtées considèrent que le recours à des objets religieux, au cours de la pratique du « *juju* » leur donne une certaine invincibilité face à la police, les protège des coups de feu ou de couteaux, ou encore des boissons empoisonnées¹⁷⁹. Les membres des « *cultist* » vont recourir aux services des « *herbalists* » ou des « *native doctors* » pour se protéger de tel ou tel danger et leurs membres se dotent notamment d'amulettes destinées, lors des combats, à les rendre plus forts et à leur donner des pouvoirs. Ainsi, les membres des *cults* bénéficient, dans les représentations des enquêtées rencontrées en tous cas, d'une forme de supériorité leur donnant une certaine invincibilité. La cohésion du groupe est un élément essentiel dans le fonctionnement des *cult*. Elle se crée notamment dans le rapport aux autres groupes *cultist*, et dans l'exaltation de l'identité de chacun et de la rivalité à l'égard des autres.

¹⁷⁴ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*

¹⁷⁵ C.F. KEATING *et al.*, « Going to College and Unpacking Hazing: A Functional Approach to Decrypting Initiation Practices Among Undergraduates. », *Group Dynamics: Theory, Research, and Practice*, 2005, vol. 9, n° 2, pp. 104-126. cité par I. EZEONU, « Violent Fraternities and Public Security Challenges in Nigerian Universities », *op. cit.*

¹⁷⁶ I. EZEONU, « Violent Fraternities and Public Security Challenges in Nigerian Universities », *op. cit.*

¹⁷⁷ *Idem.*

¹⁷⁸ C.F. KEATING *et al.*, « Going to College and Unpacking Hazing », *op. cit.*, cité par I. EZEONU, « Violent Fraternities and Public Security Challenges in Nigerian Universities », *op. cit.*

¹⁷⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 159.

Cette exaltation de l'identité des groupes se traduit par l'importance accordée à des signes distinctifs qui leur permettent à la fois d'asseoir et d'afficher une identité personnelle et sociale : manière de se saluer, couleur et type de vêtements portés, musiques spécifiques dont les paroles nourrissent cette rivalité, diffusion des signes identitaires et de vidéos via internet et les réseaux sociaux... En tant que groupes, les « *cultist* », procurent à leurs membres une identité, de l'affection et des formes de protection aussi bien physiques qu'émotionnelles. L'appartenance au groupe va s'accompagner de l'adhésion à de nouvelles normes.

b) Les normes : solidarité, violence et secret

La solidarité ressort comme une valeur forte scellant l'identité des groupes *cultist*. On peut y voir un héritage des confraternités étudiantes. Ainsi, à ses débuts, la *Pyrates Confraternity* avait pour objectif de combattre les maux sociaux que ses membres associaient notamment à l'ordre colonial¹⁸⁰. Leur *Motto* – devise – est « *Against all moribund conventions* ». Toutefois, un des slogans était « *Odas is Odas* » soit « *Les ordres sont les ordres* ». Le groupe se devait donc de respecter les règles qu'il s'était fixées même si les conventions sociales n'avaient pas à l'être. Les valeurs défendues étaient celles de l'anticolonialisme, le refus d'une société de classes et des distinctions tribales, religieuses ou politiques¹⁸¹.

Dans les groupes *cultist*, le processus d'intégration va passer par la mise en œuvre d'« activités immorales »¹⁸², ce qui peut être lu comme un héritage d'un certain rejet de l'ordre établi identifié dans les Confraternités étudiantes. Rotimi souligne ainsi qu'il est demandé à ceux qui ont été recrutés et initiés, « *to engage in many activities, which form parts of the group norm* »¹⁸³. On peut comprendre cette exigence comme révélant la remise en cause des valeurs existantes par l'adoption d'un nouveau code de conduite liant les membres du groupe contre le reste de la société. Ce point ressort avec évidence des entretiens réalisés. Ces groupes se considèrent et sont considérés comme au-dessus des lois, ce qui contribue au sentiment de peur qu'ils suscitent : « *Oui, la plupart des gens au Nigéria sont effrayés par les cultist. Parce qu'ils agissent au-dessus des lois. Parce que au Nigéria, comme vous le savez, la loi n'est pas appliquée. Ils peuvent venir et tuer quelqu'un de la famille. Vous ne pouvez pas obtenir le soutien de la police. Ils font juste ce qu'ils veulent* »¹⁸⁴.

Dans le contexte de l'émergence des groupes *cultist*, ces principes de solidarité et d'entraide, associés à l'exaltation d'une forte identité et à la fierté d'appartenir aux *cults*, ont sans doute pour partie contribué à nourrir les rivalités entre les groupes et l'escalade de violence y étant associée. Dès lors, le tort causé à un membre du groupe est causé au groupe tout entier et justifie donc que chacun doive défendre les membres du groupe en cas de danger ou de dommage. Les rivalités, règlements de comptes et démonstrations de force vont donner lieu à

¹⁸⁰ B. BERGMAN, « From Fraternal Brotherhood to Murderous Cult: The Origins and Mutations of Southern Nigeria's Confraternities from 1953 Onwards », *Pursuit - The Journal of Undergraduate Research at the University of Tennessee*, avril 2016, vol. 7, n° 1, pp. 11-23.

¹⁸¹ *Idem.*

¹⁸² A. ROTIMI, « Violence in the Citadel: The Menace of Secret Cults in the Nigerian Universities », *op. cit.*, p. 84.

¹⁸³ *Idem.*

¹⁸⁴ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 161.

des affrontements violents et réguliers. Ces affrontements affectent aujourd'hui la vie de nombreux étudiants, en raison du niveau de menace : des étudiants non impliqués dans ces groupes sont régulièrement les victimes collatérales de ces règlements de compte¹⁸⁵. Le fait que la pratique d'actes violents soit exigée comme condition pour intégrer le groupe révèle que celle-ci n'est pas fortuite : elle constitue un élément constitutif de leur identité. Celle-ci a pris une telle ampleur que les personnes enquêtées dans le cadre l'étude PACKING associent principalement les groupes « *cultist* » au sentiment de peur qu'ils suscitent¹⁸⁶.

De manière antagonique, les groupes *cultist* doivent concilier la volonté d'être visible afin d'exposer leur existence et d'alimenter les rivalités avec la dimension secrète de l'appartenance : « *Mais quand vous appartenez aux Cults, c'est secret. Même votre mère ne sait pas que vous êtes membres. On les reconnaît à leur attitude, mais les cults dans la rue ils ont des vêtements normaux. Ils n'ont leur uniforme que pour leurs parties (fêtes). Ils sont fiers. [...] Oui ils sont fiers d'être cults. Mais c'est secret ; Il y a des moments où ils le montrent par leur manière d'être, mais il y a plein de moments où ils le cachent* »¹⁸⁷. La nouvelle « Cellule un » de Chimamanda Ngozi Adichie¹⁸⁸ va dans le même sens puisqu'elle rapporte le cas d'un jeune garçon suspecté par la police d'appartenir à un groupe « *cultist* ». Or, les membres de sa famille restent circonspects face à ces accusations, car ils ne parviennent pas à se faire une opinion et le principal intéressé reste mutique sur ce point. A l'instar de ce qui a été évoqué à propos du groupe d'exploitation, les *cults* fonctionnent en groupes fermés, en établissant leurs propres normes et le secret imposé aux membres des groupes *cultist* va jouer un rôle essentiel dans le cloisonnement du groupe. Il va susciter un sentiment de connivence, de complicité et de confiance mutuelle entre ses membres¹⁸⁹. Il va revêtir une dimension d'autant plus importante que l'activité des groupes *cultist* s'est structurée, au moins pour partie, autour de l'accomplissement d'actes de nature criminelle : pratiques violentes contre les personnes (kidnapping et de meurtres) ou contre les biens, que ce soit par la corruption ou l'extorsion de biens.

On peut appliquer aux groupes *cultist* les rôles que Stéphanie Grousset-Charrière attribue au secret dans son étude sur les confraternités américaines¹⁹⁰. Ils sont au nombre de trois. Le premier est un rôle d'attraction : le secret va attirer celles et ceux qui sont extérieurs au groupe et va générer un désir de connivence les poussant à accepter les étapes imposées pour intégrer le groupe. Le second est un rôle de dissimulation : en cachant les pratiques déviantes, le secret protège le groupe du regard extérieur et évite que celles-ci n'aient de conséquences.

¹⁸⁵ S.O. SMAH, *Contemporary nigerian cultist groups: demystifying the « invisibilities »*, *op. cit.* A titre d'exemple, on peut retenir les violents affrontements entre un groupe du Campus d'Ile Ife et les membres de la *Black Axe Confraternity*, le 10 juillet 1999, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/392634.stm>

¹⁸⁶ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 152.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 154.

¹⁸⁸ C. NGOZI ADICHIE, *Autour de ton cou*, France, Folio, 2009.

¹⁸⁹ G. SIMMEL, *Secret et sociétés secrètes*, s.l., Circé, 1998. cité par C. BRYON-PORTET, « La culture du secret et ses enjeux dans la « Société de communication » », *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, Printemps 2011, n° 75, pp. 95-103.

¹⁹⁰ S. GROUSSET-CHARRIERE, *La face cachée de Harvard*, Paris, La Documentation française, 2012.

Il favorise ainsi la « légitimation par dénégation »¹⁹¹. Le dernier est le renforcement des liens entre les membres du groupe : la mise en place du cercle de connivence constitué autour du secret va autoriser l'instauration d'un cercle d'influence « où vont se déployer des jeux et des enjeux de pouvoir »¹⁹².

A la différence de ce qui a été observé à propos du groupe qualifié de groupe d'exploitation, les groupes *cultist* ne sauraient être définis uniquement par leur implication dans le processus criminel de traite des êtres humains. L'existence des *cults* étant dissociable de la traite, la nature exacte de leur implication s'est révélée particulièrement complexe à établir et ce, d'autant plus qu'il existe pour la population enquêtée un tabou autour de ces groupes et de leurs activités. Néanmoins, la recherche PACKING a permis d'établir que la grande majorité des enquêtées rencontrées en France avaient connaissance de l'existence de ces groupes « *cultist* »¹⁹³. Si peu disent avoir eu des contacts personnels et directs avec eux, elles évoquent néanmoins un certain nombre d'anecdotes permettant de caractériser la nature de ces groupes, de même que le ressentiment à leur égard. Leur propos renvoie un discours homogène de même que de la distance et/ou de la peur, associées à toute évocation de cette thématique. Les services enquêteurs de leur côté font également état de la difficulté de recueillir lors des auditions, des informations sur ces groupes « *cultist* ».

2) L'implication des groupes *cultist* dans la traite

A ce stade de nos recherches, il est difficile d'établir la nature exacte de l'implication des groupes *cultist* dans la traite. Néanmoins, on peut identifier d'une part, la proximité des membres des groupes avec des individus impliqués dans cette activité criminelle (a) et d'autre part, l'existence d'actions nécessaires à l'activité de traite et assumées par des membres des *cults* (b).

a) La proximité des membres des groupes « *cultist* » avec l'activité de traite

La plupart des enquêtées interrogées lors de l'étude PACKING, sur l'éventuelle présence des groupes « *cultist* » en Europe et en France, les situent pour la plupart en Italie, en Espagne et en France. Un ensemble d'éléments permet d'attester d'une proximité tant criminelle que relationnelle entre les membres de ces groupes *cultist* et certains individus impliqués dans l'exploitation sexuelle. En Europe, ils ont été identifiés comme participant au trafic de stupéfiants, à la falsification de documents, à la contrefaçon, au blanchiment d'argent et à la traite des êtres humains¹⁹⁴. A l'exception de la traite, les choses n'apparaissent pas aussi

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 223.

¹⁹² *Ibid.*, p. 252.

¹⁹³ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 141.

¹⁹⁴ IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA, « The Eiyé confraternity, including origin, purpose, structure, membership, recruitment methods, activities and areas of operation; state response (2014-March 2016) », *Refworld*, 8 avril 2016, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5843fa644.html>.

clairement en France selon l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCCRTIS) et l'Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et Fiscales (OCLCIFI) que nous avons consultés. On peut donc se demander si les individus impliqués en France dans ces formes de délinquance n'appartiennent effectivement pas à ces groupes ou si ce point n'a pas encore été identifié par les services concernés.

Les deux groupes repérés en France par les enquêteurs spécialisés sur la traite sont *Eiye* et *Aye*¹⁹⁵. Ce sont les mêmes que ceux qui sont identifiés principalement en Italie¹⁹⁶. Néanmoins, ils ne s'affichent pas comme tels. Si au Nigéria, les membres de groupes « *cultist* » peuvent en certaines circonstances être fiers d'afficher leur appartenance, tel ne semble pas être le cas en France. C'est donc principalement sur la base des écoutes téléphoniques que les enquêteurs parviennent à repérer leur affiliation. De plus, les enquêteurs observent que les rendez-vous sont donnés dans des hôtels, appartements ou restaurants « miteux » et que les protagonistes semblent avoir des trains de vie assez modestes¹⁹⁷. Ce constat soulève plusieurs questions. Ce faible niveau de vie est-il une réalité ? S'agit-il d'une stratégie pour cacher leurs ressources ? Les services enquêteurs font ainsi l'hypothèse d'un transfert rapide de l'argent vers le Nigéria. Les individus repérés en France ne seraient alors que des intermédiaires au sein d'un système plus complexe. Avant d'apporter quelques éléments permettant d'identifier la nature exacte de ce rôle, c'est leur proximité avec les *madams* qui doit être soulignée. Cette proximité ressort de la plupart des entretiens réalisés en France. Dans de nombreux cas, les *madams* ont un « *boyfriend* », membre d'un groupe « *cultist* »¹⁹⁸. Dans d'autres, des membres de leur famille appartiennent à ces groupes¹⁹⁹. Néanmoins, ces éléments ne permettent pas de savoir si ces individus sont impliqués parce qu'ils ont des liens interpersonnels avec des acteurs eux-mêmes impliqués ou s'ils sont impliqués en tant que membre d'un groupe « *cultist* ».

Sans pouvoir répondre spécifiquement à ce questionnement, les entretiens permettent d'acter le fait que ces membres de groupes « *cultist* » interagissent avec des *madams*. Mais il reste difficile d'affirmer s'ils travaillent pour elles ou si, à l'inverse, ce sont elles qui travaillent pour eux. Dans la continuité du mode de fonctionnement des *cults* tel qu'identifié au Nigéria, on peut faire l'hypothèse qu'ils sont, dans le champ de la traite des êtres humains, rémunérés pour la prestation réalisée. Néanmoins, rien n'exclut que les *cults* aient pu décider, à un moment donné, de prendre la direction d'un trafic qui se révèle extrêmement lucratif. Ce seraient alors les *madams* qui agiraient pour le compte de ces derniers. A ce stade, nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour répondre à ces questions. Les travaux réalisés

Sur le blanchiment, voir notamment l'affaire française : https://www.francetvinfo.fr/societe/prostitution/un-reseau-de-blanchiment-d-argent-issu-de-la-prostitution-nigeriane-demantele-trente-personnes-interpellees-dont-plusieurs-femmes_2972485.html ; ou encore l'arrestation le 18 novembre 2016, d'un groupe de nigériens à Palerme, impliqué dans des activités économiques illicites : http://palermo.gds.it/2016/11/18/mafia-nigeriana-il-blitz-di-palermo-nomi-e-immagini-degli-arrestati-video_591800/

¹⁹⁵ https://www.francetvinfo.fr/societe/prostitution/un-reseau-de-blanchiment-d-argent-issu-de-la-prostitution-nigeriane-demantele-trente-personnes-interpellees-dont-plusieurs-femmes_2972485.html

¹⁹⁶ Bien qu'identifié en Italie – *Blues Sisters* –, aucun groupe « *cultist* » féminin n'a été repéré en France.

¹⁹⁷ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 169.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 170.

¹⁹⁹ *Idem.*

permettent en revanche d'identifier certaines prestations liées à la traite des êtres humains assurées par les membres de groupes *cultist*.

b) Les prestations réalisées dans le cadre de la traite

Si les questions qui demeurent sont considérables, un certain nombre d'éléments extraits des entretiens réalisés en France auprès de victimes permettent d'exposer les domaines dans lesquels a été repérée l'intervention des membres des *cults* dans la traite, que ce soit au Nigéria ou lors du transfert.

Les membres des groupes *cultist* peuvent effectuer dans le cadre de la traite des êtres humains des tâches sur le territoire nigérian que ce soit avant le départ de la candidate à la migration ou pour exercer des pressions sur la famille une fois que celle-ci est en Europe. Une enquête indique la présence d'un membre des groupes *cultist* alors qu'elle prêtait serment avant son départ²⁰⁰. Néanmoins, c'est davantage sur la pression exercée auprès des familles des victimes que les enquêtées témoignent. Il est ainsi très commun dans le discours des victimes que leurs parents, notamment leur mère, soient visités et menacés par des membres de groupes *cultist* envoyés par leur *madams* : « *Ma madam a envoyé un cultist dans notre maison (...) pour frapper, pour détruire nos affaires, celles de ma mère, pour frapper mon père, et j'ai perdu mon père à cette période, ils les ont utilisés* »²⁰¹. La plupart du temps, ces interventions sont relatives au remboursement de la dette.

Ces éléments sont corroborés par la consultation des écoutes téléphoniques réalisées dans une procédure judiciaire. Si l'appartenance aux groupes *cultist* n'est pas explicitement affirmée, certains échanges renvoient à des pratiques possiblement exercées par des membres des *cults*. Le frère du petit ami d'une *madam* indique à cette dernière qu'il s'est arrangé avec son frère pour kidnapper la mère d'une fille exploitée en Europe afin que sa fille paie ce qu'elle doit au petit ami. Dans un autre échange, une *madam* conseille à une de ses amis : « *Dis-lui que c'est moi qui te l'ai dit et que si elle se comporte mal, je prendrai des hommes pour aller frapper sa mère. Et je le pense. Ton frère m'aidera à trouver des hommes pour frapper sa mère* ». De même, une femme identifiée comme ayant un rôle important au Nigéria dans l'organisation de la traite est décrite lors d'une conversation téléphonique comme « *connaissant beaucoup de gens dont des tueurs* »²⁰². Il n'est pas possible de déduire strictement de ces extraits que les individus visés sont membres de groupes *cultist*, mais ils confirment le mode de fonctionnement consistant à solliciter des individus pour aller exercer des menaces sur celles qui n'exécuteraient pas le paiement de leur dette. Ces interventions peuvent être commanditées depuis la France pour être réalisées au Nigéria²⁰³.

En outre, les membres des groupes *cultist* peuvent, selon les services enquêteurs spécialisés, également intervenir dans le transfert de prostituées vers le pays de destination en assurant le

²⁰⁰ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 172.

²⁰¹ *Idem*.

²⁰² Éléments issus du dossier A étudié dans le cadre de la recherche AVRES.

²⁰³ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 172.

rôle de *trolley*²⁰⁴. Pour ce qui est enfin des prestations réalisées en France, les services enquêteurs spécialisés font état de la fourniture d'appartements et de la gestion des conflits. Sur ce dernier point, ils interviendraient alors de manière comparable à un « *juge de paix entre des mama en conflit sur un territoire* »²⁰⁵. Du point de vue des discours des enquêtées, c'est le fait de faire pression sur les « filles » pour obtenir l'argent dû qui est mis en avant. De la même façon, ils peuvent avoir pour rôle de collecter l'argent²⁰⁶.

Qu'il s'agisse des actes effectués au Nigéria ou en France, le discours des enquêtées renvoie d'abord au fait que ces prestations sont réalisées pour le compte de la *madam*. Les membres des groupes *cultist* agiraient en tant que prestataires de services au sein d'une activité criminelle qu'ils ne contrôlent pas²⁰⁷. Ceci correspond à un des modes d'intervention criminelle déjà identifié. Cependant, rien ne permet de dire précisément si leur rôle est bien celui d'un prestataire pour le compte de la *madam* ou s'ils prennent part de manière plus active dans le processus d'exploitation. En effet, en tant que *boyfriends*, ils bénéficient de l'argent que leurs partenaires – *madams* ou victimes – rapportent. Ils ont donc autant d'intérêt que les *madams* à récupérer l'argent de la dette. Plus encore, on peut faire l'hypothèse que certains membres des groupes *cultist* sont au cœur du processus global d'exploitation. Cette hypothèse impliquerait alors qu'à l'inverse, certaines *madams* puissent agir pour leur compte.

Si l'on retient la première hypothèse, il faudrait alors considérer que ce sont les groupes en tant que tels qui sont impliqués dans la traite des êtres humains. Dans le cadre de la seconde hypothèse, ce seraient des individus, membres des groupes « *cultist* », qui prendraient part à l'exploitation. En d'autres termes, se pose la question de savoir si l'on doit distinguer leur implication dans la traite de leur appartenance aux groupes. Un entretien nous permet de faire l'hypothèse que l'implication des membres des groupes « *cultist* » dans l'organisation de la traite des êtres humains en France serait en train de connaître une évolution majeure, allant dans le sens de la maîtrise de l'ensemble du processus conduisant à l'exploitation : son recrutement, son transport, son hébergement, et plus largement encore, le transfert d'argent, la fabrication des papiers et tous les actes nécessaires à l'instauration de la relation d'exploitation²⁰⁸. Une enquêtée fait en effet état de la possibilité pour les *cults* de travailler en partenariat avec les *madams* : « *Pour emmener une fille, ils peuvent travailler ensemble. Ils peuvent la conduire, la plupart du temps ils interviennent en Lybie aussi. Ils peuvent être payés par la madam pour emmener une fille* ». Elle continue : « *Ils peuvent même emmener une fille pour la vendre en Europe [...]. La plupart d'entre eux, pas tous, ils ont des filles en France. La plupart des cultists en Europe, ils ont des filles qui bossent pour eux* »²⁰⁹. Cet

²⁰⁴ Un « guide qui va prendre les personnes en charge pour faire la route jusqu'à un point donné où d'autres partenaires pourront acheminer les personnes jusqu'à leur destination finale ». Sur ce point, voir LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte et PLESSARD Cécile, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, Paris, ECPAT France, 2019, p. 172.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 171.

²⁰⁶ LAVAUD-LEGENDRE B. et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, Paris, ECPAT France, 2019, p. 170.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 174.

²⁰⁸ Identifiée dans sa forme contemporaine depuis la fin des années 80, cette pratique a été juridiquement définie en 2000 avec le Protocole de Palerme (préc.) qui a été suivi de différentes conventions internationales.

²⁰⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 174.

extrait ne comporte aucune ambiguïté. Ici, il est clairement question d'individus membres des groupes *cultist* qui organisent la venue de « filles » en Europe en contre-partie du remboursement de la dette. Cette donnée peut être enrichie par le discours des services enquêteurs : « *Alors que là, il y a quand même une évolution où les mamas sont maintenant un des éléments d'une organisation beaucoup plus complexe dans laquelle les hommes prennent une part de plus en plus importante* »²¹⁰.

L'hypothèse selon laquelle on serait à une période charnière dans le fonctionnement des groupes se livrant à la traite peut être étayée par le rapprochement entre ce qui précède et la déclaration de l'Oba – Chef religieux de l'ensemble des Chief priests dans la région de Benin City - du 8 mars 2018²¹¹. Il a été démontré que l'appartenance au groupe d'exploitation, appartenance scellée notamment via le serment d'allégeance pouvait avoir un rôle considérable en termes d'enfermement de la victime dans une logique lui interdisant de dénoncer les faits subis et de coopérer avec les autorités étatiques. Le serment et l'appartenance au groupe seraient alors un des facteurs expliquant la difficulté des victimes de traite à se saisir du dispositif de protection prévu, depuis la directive européenne de 2004²¹² et résultant en droit français de l'article L 316-1 du CESEDA.

La déclaration de l'Oba du 8 mars 2018 pourrait être de nature à affaiblir le poids du groupe d'exploitation parmi les facteurs entravant la parole des victimes. Si réellement les auteurs de traite ne recourent plus au rituel du serment d'allégeance, on peut faire l'hypothèse que le poids de la contrainte sera doublement amené à s'alléger, puisque d'une part, elles ne craindront plus les sanctions d'ordre spirituel et que d'autre part, la force du lien les unissant à leur proxénète, et plus largement au groupe d'exploitation pourrait en être d'autant plus affaiblie.

Dans un tel contexte et si les éléments qui précèdent, qui restent à consolider, devaient se confirmer, on peut alors penser que les *madams* seraient d'autant moins en mesure de résister à la volonté de leadership des *cultist*, dans le processus de traite, qu'elles auraient d'autant plus besoin de leurs prestations et de l'autorité associée à la peur suscitée par leurs modes d'action. Ces éléments devront être explorés lors de futures recherches.

Par ailleurs, l'étude PACKING a permis d'approfondir les connaissances sur un autre très peu visible bien qu'ayant un rôle non négligeable dans l'exploitation, à savoir, les *ladies' clubs*.

B - Les *Ladies' clubs*

On retrouve avec les *Ladies' clubs* certains des éléments évoqués à propos des groupes *cultist* quant à l'importance associée à l'appartenance au groupe et à la forte identité sociale qui en

²¹⁰ *Ibid.*, p. 177.

²¹¹ Le texte de la déclaration figure en p. 102 du rapport B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.* Sur les fonctions exercées par l'Oba et sur l'importance de cette déclaration, voir B. LAVAUD-LEGENDRE, « Retour sur la déclaration de l'Oba du 8 mars 2018 », *halshs-01740471*, v1, 2018.

²¹² Directive n° 2004-81 du 29 avril 2004 et relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

résulte. Les principales fonctions des clubs sont liées à une forte appartenance identitaire et à la pratique du *rotating credit* (1). Or, si, comme pour les *cults*, l'existence des *clubs* ne se réduit pas à leur implication dans la traite, celle-ci se manifeste de manière différente (2).

1) Les fonctions assurées par les *Ladies' clubs*

L'étude PACKING a mis en évidence l'existence d'une constitution propre aux *Ladies' clubs* et fixant les règles de fonctionnement de la vie interne du *club*. Ce document détermine les règles de comportement s'imposant à ses membres²¹³. Au-delà, le groupe se caractérise par une organisation hiérarchique précise impliquant un « Président(e) », un « Vice-président(e) », un « Secrétaire financier », un « Secrétaire », un « Trésorier », un « Manager » ainsi qu'un « Parrain » et une « Marraine »²¹⁴. Son activité s'organise autour de fêtes et réceptions, essentielles à la vie du groupe. Elles permettent la régulation du fonctionnement du club, mais également le règlement des problèmes et conflits. Le partage de pratiques, de valeurs et de buts communs aux membres contribue à l'intégration du groupe.

Les valeurs des *clubs* sont facilement identifiables. Elles résultent du nom qui leur est attribué ainsi que du *Motto*, ou devise, élément déjà repéré à propos des groupes de *cults*. Le nom et le *Motto* révèlent les valeurs promues. De nombreuses devises font référence à Dieu et à la protection dont il recouvre le *club* et ses membres. L'amour et la joie sont aussi mises en avant. Certaines devises peuvent s'orienter sur des critères de personnalité – humble, vertueuse – ou sur des critères physiques – mignonne, élégante, jeune et charmante –.

En s'affiliant à un *club*, les individus vont s'identifier et être identifiés socialement²¹⁵ à celui-ci. Si le rang du *club* est élevé dans la hiérarchie sociale, l'individu est identifié à ce rang ; inversement la position sociale des individus alimente le rang du *club*. Le *club* apporte à ses membres des bénéfices financiers mais également un positionnement social *a fortiori*. L'appartenance et l'identification à un groupe socialement marqué deviennent donc une ressource du *club* à part entière. Ainsi, le *club* apporte un cadre normatif qui structure les relations et les fonctions de chacun au sein de la vie du groupe : chacun détient un rôle et le statut social qui y correspond. Parallèlement, l'appartenance au groupe va procurer une identité sociale – au club et à ses membres – d'autant plus forte qu'ici elle est recherchée. Les membres vont y répondre par un attachement fort, voire une loyauté, à l'égard du groupe et de ses membres. Le *club* remplit donc de nombreuses fonctions sociales, essentielles à l'individu et à la vie du groupe.

Au-delà, une des activités importantes des *Ladies' clubs* est la pratique du *rotating credit* entendu comme permettant la collecte d'« une somme forfaitaire composée de la somme des contributions de chaque membre de l'association [qui] est distribuée à intervalles fixes et dans

²¹³ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, op. cit., p. 117.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 125.

²¹⁵ Selon Alex Mucchielli, l'identité sociale désigne « l'ensemble des critères qui permettent une définition sociale de l'individu ou du groupe, c'est-à-dire qui permettent de le situer dans la société ». A. MUCCHIELLI, *L'identité*, Que-sais-je ?, Paris, PUF, 2013, p. 127.

sa totalité à chacun à tour de rôle »²¹⁶. On retrouve ce même principe de fonctionnement en Asie, en Inde, en Afrique²¹⁷ et dans les Caraïbes²¹⁸ avec, à chaque fois, des adaptations et variations locales. Si le terme de tontine est génériquement utilisé en France²¹⁹, chaque pays, chaque groupe socio-linguistique²²⁰, le désignera sous un terme différent. En langue Yoruba, on parlera d'*esusu* — *osusu* en langue Edo – ou plus généralement de *contribution* – suivant le terme anglophone. Selon A. Adebayo, l'« *esusu* pourrait renvoyer à une somme qui a été mise en commun ou versée dans un pot commun »²²¹.

Or, ces *clubs*, en tant qu'organisations sociales qui lient et régulent les membres peuvent, dans certains cas, être mis au service de l'activité criminelle de traite des êtres humains.

2) L'implication des *Ladies' clubs* dans la traite des êtres humains

Certains *clubs* vont s'investir dans la traite des êtres humains. Ceux d'entre eux qui sont présents en Europe peuvent avoir été créés *ex nihilo* ou bien être des branches européennes de *Ladies' club* déjà existants au Nigéria. On va alors retrouver dans leur fonctionnement les deux éléments évoqués, à savoir la pratique du *rotating credit* ainsi qu'une forte dimension identitaire.

L'argent issu de la traite et collecté en Europe dans le cadre de l'activité de *rotating credit* peut être envoyé au Nigéria pour soutenir certaines activités. Il peut soutenir économiquement la famille ou être utilisé pour payer les frais d'adhésion et de contribution afin d'appartenir à un *club* et profiter ainsi de l'ensemble des bénéfices économiques, sociaux et symboliques qu'il procure : « *La plupart de ces madams n'appartenaient pas dans un club quand elles étaient au Nigeria à cause du manque d'argent, quand elles sont arrivées ici, elles ont rejoint ce club parce qu'elles ont des filles qui travaillent pour elles* »²²². Aussi, et en sens inverse, l'argent issu de la tontine peut être envoyé du Nigéria vers l'Europe pour servir de soutien financier. Dans la mesure où il n'est pas nécessaire de justifier l'usage fait de cette contribution collective, cette somme peut être envoyée en Europe pour soutenir la « fille ». Dans certains cas, l'affiliation à un *club* en France peut permettre, via la contribution, de rembourser sa dette. Plusieurs entretiens en font état : « *Une femme qui n'était pas une madam m'a proposé de me faire participer à une contribution pour m'aider à payer ma dette.*

²¹⁶ C. GEERTZ, « The Rotating Credit Association: A "Middle Rung" in Development », *Economic Development and Cultural Change*, 1962, vol. 10, n° 3, p. 243.

²¹⁷ *Ibid.*, pp. 254-255.

²¹⁸ E.S. MAYNARD, « The Translocation of a West African banking system : the Yoruba Esusu rotating credit association in the Anglophone Caribbean », *Dialectical Anthropology*, 1996, vol. 21, n° 1, pp. 99-107.

²¹⁹ R. NKAKLEU, « Quand la tontine d'entreprise crée le capital social intra-organisationnel en Afrique : Une étude de cas », *Management & Avenir*, 2009, n° 7, pp. 119-134.

²²⁰ Selon la communauté de langue, on trouvera les termes de *susu*, *esu*, *isusu*, *Adashe*, *oha*, *utu*, *ogbo*, *nago*, *dashi*, *twa*, *njangui*, *Jojuma*, etc.

²²¹ A.G. ADEBAYO, « Money, Credit, and Banking in Precolonial Africa. The Yoruba Experience », *Anthropos*, 1994, vol. 89, p. 393.

²²² B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 136.

Mais j'ai refusé car j'étais effrayée à l'idée que ma madam l'apprenne. J'ai refusé »²²³. Cet élément a également été rapporté par Akanmu Adebayo dans ses travaux à propos de la tontine. Enfin, et cet élément est essentiel en termes juridiques, plusieurs enquêtes rencontrées au cours de l'étude PACKING mentionnent le fait que la tontine peut servir à financer la venue de nouvelles filles²²⁴. Si les personnes impliquées dans la tontine ont conscience de l'usage qui est fait de l'argent de la contribution, on peut alors envisager qu'elles soient poursuivies en qualité de complices.

Mais plus largement, l'implication des clubs de femmes dans la traite va contribuer à légitimer cette activité criminelle et apporter une forme de soutien à celles qui la pratiquent. Cela peut être illustré de diverses manières. Lorsqu'une fille qui n'a pas fini de payer sa dette est renvoyée au Nigéria, on peut se demander si la *madam* ne risque pas de solliciter les ressources du *club* pour accroître la pression sur la débitrice. Cette pression pourrait alors notamment se manifester par la mise à l'écart de la victime et peut être plus largement de sa famille, mais également par le recours aux services de tiers comme les membres des groupes *cultist* pour la contraindre à payer... En principe, si l'on applique les règles de l'*esusu*, la femme n'appartient qu'à celle qui a utilisé son tour pour la financer. Néanmoins, si cette *madam* est emprisonnée, dans quelle mesure les autres membres du club sont-ils susceptibles de prendre en charge le recouvrement de la dette de celle(s) qui se prostituai(en)t pour son compte ? Dans une telle hypothèse, est-ce que la créance est transférée de celle qui a été emprisonnée vers un ou plusieurs autres membres du groupe ? Ou bien est-ce que les membres du groupe ne font qu'agir en tant que mandataires à charge pour eux de restituer l'argent qu'elles auront pu recouvrer ? Est-ce que le fait d'appartenir à un même *club* va faciliter les ventes / reventes entre membres d'un même *club* ?

Une étude plus approfondie permettrait de répondre à ces différentes questions. Elle permettrait également d'affiner la compréhension de ces groupes en établissant une typologie plus précise des différents clubs en fonction de leur possible implication dans la traite. A ce jour, seuls quelques indicateurs permettent d'identifier ces derniers : la dimension transnationale, leur exposition sur internet ainsi que le montant important des contributions. Au-delà, de nouvelles recherches permettraient d'évaluer plus précisément leurs rapports avec les autres groupes sociaux impliqués dans la traite, et notamment les groupes *cultist*.

Quoi qu'il en soit, a ainsi été mis en évidence dès à présent, le fait que l'ensemble des actes nécessaires à l'activité de traite des êtres humains était, dans le contexte nigérian, accompli par un ensemble d'individus, composant ce que nous avons qualifié de *groupe d'exploitation* et soudé autour d'une structure consistante et résistante et d'un ensemble de normes suffisamment stable. L'étude de la prostitution de filles mineures, dans le contexte de ce qu'on qualifiera de « proxénétisme de cité » révèle de nombreux éléments communs avec ce qui précède, même si les modalités de l'activité divergent et surtout, si le discours des intéressés tend à nier l'existence d'une quelconque exploitation au profit d'une activité librement exercée.

²²³ *Idem.*

²²⁴ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes, op. cit.*, p. 135.

Sections 3 – La mise en évidence d’une stratégie d’exploitation mal camouflée : focus sur le proxénétisme dit « de cité »

Nous terminons actuellement une recherche sur la prostitution de filles mineures racolant leurs clients via internet et bénéficiant de l’appui de jeunes hommes plus âgés dans la mise en place l’exercice de leur activité. Ces derniers organisent, encouragent, tirent profit de la prostitution de ces dernières, le cas échéant en ayant recours à la force et à la violence. Nous avons recensé une première référence à ce type de pratique dans la presse, via l’expression « proxénétisme de cité » en 2016. Selon Laure Beccau, Procureur de la République à Nîmes, il s’agissait d’un phénomène qui « touch[ait] des jeunes vulnérables qu’il s’agisse de mineurs ou de personnes de situation irrégulière »²²⁵. A partir de 2018, les références à cette expression se sont multipliées. Néanmoins, peu de données scientifiques existent à ce jour sur la nature exacte de ce phénomène, son ampleur, le profil des personnes impliquées et le territoire sur lequel il s’étend. Autant d’éléments qui sont pourtant essentiels pour une dénomination adaptée. Cette expression « proxénétisme de cité » emporte un risque de stigmatisation. En outre, elle est particulièrement imprécise puisqu’on ne sait pas si la référence à la « cité » désigne l’origine des personnes impliquées ou le lieu d’exercice de l’activité prostitutionnelle. A ce jour, ce phénomène est en évolution constante et rien n’indique que le lien entre cette pratique émergente et certaines zones géographiques spécifiques reste pertinent. Cette recherche n’apporte pas d’élément de réponse sur ce point car elle n’a pas pour objet d’analyser le phénomène à l’échelle du territoire national, mais d’en dégager les caractéristiques et le fonctionnement. Néanmoins, l’expression « proxénétisme de cité » y a été utilisée, car c’est bien par ces termes que cette réalité a initialement été désignée et qu’elle reste encore bien souvent évoquée. Si l’expression « proxénétisme sur mineurs » pourrait être également utilisée, elle renvoie néanmoins à une réalité plus large et antérieure.

Dans le cadre de cette recherche, nous avons appliqué la même méthode que celle exposée précédemment à propos de la recherche AVRES. Nous avons travaillé sur neuf procédures pénales issues de la région parisienne et extrait l’ensemble des données utiles pour les saisir dans le logiciel élaboré. Parallèlement nous avons défini, à partir de la lecture des données, les rôles des acteurs impliqués. Nous avons ainsi identifié les rôles suivants : prostituée, tutrice, patron, témoin de l’activité criminelle, prestataire recrutement, prestataire logistique, prestataire surveillance, dealer. Puis nous avons attribué lesdits rôles aux individus identifiés et les avons renseignés dans la base de données. Nous avons procédé à une analyse qualitative et quantitative des données. Ce qui frappe de manière constante au sein de ces procédures est le décalage considérable entre la lecture des faits à laquelle nous pouvons nous livrer et le discours de bon nombre de celles que le droit qualifie de victimes. En d’autres termes, là où nous identifions des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes et la violation de l’intégrité physique et psychique des mineures prostituées, ces dernières – et ceux qui les encadrent - évoquent la liberté de disposer de son corps et le libre consentement à la

²²⁵ Midi Libre, Edition du 7 octobre 2016, Article intitulé « Questions à... », cet article est accessible depuis le site www.europresse.com

prostitution. Ce décalage nous a été confirmé par des enquêteurs faisant état de leur difficulté d'être confrontés à des filles en situation de prostitution leur expliquant l'inutilité de leur travail puisqu'elles recommenceront dès que possible. Ou encore, des travailleurs sociaux ou psychologues exposent que les filles qu'ils rencontrent considèrent que ceux qui leur proposent de l'aide sont trop vieux et ne peuvent pas les comprendre. Ces propos rencontrent un fort écho avec nos résultats qui mettent en évidence le décalage évoqué, à la fois au terme de l'analyse du contenu mais également de l'analyse statistique.

A ce stade, les résultats qui sont encore partiels, peuvent être présentés sous deux axes : l'existence d'une corrélation entre le mode de recrutement et le profil des personnes exploitées (§1) et le camouflage de la dimension criminelle derrière une pratique générationnelle (§2).

§1 - Corrélation entre mode de recrutement et profil des personnes exploitées

La littérature a mis en évidence depuis plusieurs années certaines caractéristiques récurrentes au sein de la population prostituée²²⁶. Elles peuvent être liées à l'existence de carences affectives, au fait d'avoir subi durant l'enfance et l'adolescence des violences notamment sexuelles, enfin au contexte institutionnel et social²²⁷. La recherche MINEXP n'a pas permis de procéder à une étude des parcours de vie des personnes. Néanmoins, parmi les informations socio-démographiques dont nous disposons pour la population concernée, certaines caractéristiques spécifiques émergent dans des proportions différentes de la population de référence à l'échelle du territoire national ou local. On rappellera que la population étudiée est composée de l'ensemble des individus identifiés au sein des procédures comme impliqués à quelque titre que ce soit dans l'activité. En son sein, les filles sont plus jeunes que les garçons ; elles sont plus fréquemment que ces derniers en situation de rupture familiale et la majorité de la population étudiée – filles et garçons confondus – et consomment des stupéfiants. Il importe d'identifier avec précision ces spécificités socio-démographiques significatives en réalisant un focus sur les victimes (A), avant de les confronter avec les *modus operandi* des protagonistes (B), ce qui permet d'établir des corrélations entre ces deux types de données.

²²⁶ Plusieurs de ces études sont citées dans les rapports suivants :

G. PLAMONDON, J. NERON et M. DI DOMENICO, *La Prostitution, profession ou exploitation? une réflexion à poursuivre: recherche du Conseil du statut de la femme*, Québec, Québec, Conseil du statut de la femme, 2002. Accessible depuis le lien <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/la-prostitution-profession-ou-exploitation-une-reflexion-a-poursuivre.pdf>

L. FOURNIER et QUEBEC (PROVINCE) (éds.), *Vu de la rue: les jeunes adultes prostitué(e)s : rapport de recherche*, Québec, Conseil permanent de la jeunesse, 2004. (<https://www.calacs-lapasserelle.org/medias/doc/general/prostitution.pdf>) ;

Voir également, L. MATHIEU, « Protagonistes du monde de la prostitution », in *Sociologie de la prostitution*, France, La Découverte, 2015, pp. 71-94.

²²⁷ C. AYERBE *et al.*, « Des facteurs de risques... », in *Prostitution : guide pour un accompagnement social*, France, Eres, 2011. Les auteurs de l'ouvrage soulignent que le contexte institutionnel et social est susceptible de provoquer des « spirales interactionnelles » qui pourront être selon les cas favorables ou au contraire, défavorables à l'individu.

A - Les spécificités socio-démographiques de la population étudiée

Au sein de la population étudiée, les hommes²²⁸ sont en moyenne, de manière significative, plus âgés (21 ans) que les femmes²²⁹ (17 ans). Les femmes sont seules représentées dans la catégorie des moins de 18 ans. En revanche, les hommes sont plus nombreux au sein des deux catégories d'âge les plus élevées. Ils sont 72 sur 97 individus âgés de 18 à 21 ans et 28 au sein des 39 individus âgés de plus de 22 ans. Ce lien entre le sexe et l'âge prend tout son sens au regard de l'implication dans l'activité.

Par ailleurs, nous avons identifié le critère de la « rupture familiale » que nous avons défini comme « la situation d'un jeune qui se considère comme en rupture avec ses parents et/ ou avec les institutions en charge de la protection de l'enfance (ASE). Cette rupture peut se manifester objectivement par une fugue ou encore résulter du discours du (de la) jeune indiquant qu'il (elle) n'a plus aucun échange, aucune discussion avec ses parents / éducateurs. Pour ce dernier cas, on s'appuie exclusivement sur le discours du jeune pour renseigner cet élément. Peu importe par conséquent que les parents ou les éducateurs estiment avoir encore une relation satisfaisante avec ce dernier »²³⁰. Autrement dit, la construction de cet indicateur s'appuie exclusivement sur le discours des intéressés que nous avons synthétisé et quantifié via ce critère. Ce discours n'a pas été corrigé ou atténué au regard d'autres indicateurs qui pourraient notamment être liés au discours des parents ou des responsables éducatifs.

Au sein des données étudiées, parmi les 58 individus pour lesquels nous détenions cette information, un tiers est considéré en « rupture familiale ». Plus spécifiquement, au sein des individus de moins de 21 ans, les femmes sont significativement surreprésentées²³¹. Si onze femmes ne sont pas concernées, 13 le sont. En revanche, au sein des 20 hommes, 18 ne sont pas concernés et seuls 2 le sont. En cohérence, les individus les plus jeunes sont significativement dans cette situation²³². Les individus âgés de moins de 18 ans représentent en effet les trois quarts des personnes en rupture familiale.

Dans la mesure où cet indicateur a été construit exclusivement sur le discours des intéressés, on ne peut en tirer aucun élément quant aux multiples facteurs ayant pu conduire à cette situation. En revanche, la rupture familiale va provoquer, *a fortiori* chez des adolescents, un manque affectif et matériel. Dès lors, les personnes concernées ont un besoin de sécurisation sous ces deux aspects. La première dimension est peu évoquée spontanément par les personnes au cours de la procédure. En revanche, le besoin matériel d'accès à un hébergement sécurisé pour dormir est clairement formulé. Aussi, une jeune fille explique « *Au début, j'ai*

²²⁸ Le calcul est ici réalisé sur 39 individus masculins pour lesquels nous avons cette information.

²²⁹ Le calcul est ici réalisé sur 36 individus féminins pour lesquels nous avons cette information.

²³⁰ Ces éléments de définition figureront dans le rapport final de la recherche MINEXP qui n'est pas encore publié. Il en est de même pour l'ensemble des citations qui suivent et qui sont issues des données exploitées. Leur source ne peut pas à ce stade être mentionnée puisqu'elles figureront dans le rapport de recherche à paraître.

²³¹ Le test du khi2 réalisé nous permet de rejeter l'hypothèse nulle, la probabilité d'erreur étant inférieure à 0,002. Le coefficient de cramer indique une force de lien relativement forte de 0.46

²³² Le test du khi2 réalisé nous permet de rejeter l'hypothèse nulle, la probabilité d'erreur étant inférieure à 0,003. Le coefficient de cramer indique une force de lien relativement forte de 0.45

dormi dans un immeuble et après, je suis devenue escort » ; une autre rapporte : « *Elle m'a dit que c'était lors de sa fugue, sa mère ne voulait plus la reprendre. Elle avait besoin d'argent. Une fille l'avait accostée et lui a dit qu'elle pouvait rentrer dans le réseau des escorts. Elle n'avait nul par où aller. C'est là que ça a commencé.* ». Le fait de participer à un plan « escort » apparaît alors comme un moyen d'accéder à un endroit pour dormir, tout en bénéficiant d'une protection par ceux qui encadrent l'activité. En ce sens, la participation à ce type de plan peut être perçue par les intéressées comme une solution à la rupture familiale. Néanmoins, la rupture peut également exposer à une situation de risque et de violence : « *Je suis partie de chez moi, j'ai fugué pendant 1 mois, après j'ai été séquestrée par un mec pendant deux semaines. Après ma mère est venue me prendre, je suis rentrée chez moi* ». De manière difficilement dissociable de ce qui précède, l'usage ou la commission d'infraction en liens avec les stupéfiants permet également de caractériser la population étudiée.

En effet, 87 % de la population d'étude consomme des stupéfiants. Les données dont nous disposons ne nous ont pas permis de distinguer suivant les types de drogues. Cette consommation n'est pas statistiquement liée au sexe des individus concernés. La consommation est homogène pour les hommes et les femmes. De même, si les individus de moins de 18 ans sont surreprésentés dans le fait de consommer des stupéfiants, cette consommation n'est pas statistiquement liée aux catégories d'âge.

Si l'on se réfère aux données existantes quant à la consommation de cannabis des jeunes âgés de 17 ans au sein de l'ensemble de la population d'Ile de France, la différence est considérable, puisque 35,4 % disent avoir déjà expérimenté cette substance et 6,2 % se disent des consommateurs réguliers (au moins 10 usages dans le mois)²³³. Il est probable que les données ne soient pas parfaitement homogènes au sein de l'ensemble de l'Ile de France. Néanmoins, la proportion de 87 % renvoie plutôt à des consommateurs réguliers au sein desquels une proportion non négligeable consomme plusieurs fois par jour. Beaucoup de filles se prostituant évoquent une consommation importante : « *Du shit, ils m'en ramenaient tout le temps. A cette époque je devais fumer un peu plus de 10 balles par jour et c'était une bouteille de rhum blanc tous les deux jours* ».

Concernant des antécédents judiciaires (condamnations) pour des infractions liées aux stupéfiants, près de la moitié des personnes pour lesquelles nous avons l'information (44 individus) est concernée. Les hommes sont significativement représentés par ces antécédents judiciaires²³⁴. Les données ne nous permettent pas de procéder à une comparaison précise avec la population de référence, mais la proportion d'un individu sur deux condamnés pour des faits liés aux stupéfiants apparaît très importante. Cette information quant aux condamnations liées aux stupéfiants est d'autant plus importante dans le contexte de l'activité prostitutionnelle que différents enquêteurs évoquent, de manière informelle, l'existence d'un glissement d'activité entre la vente (qui n'est qu'une des infractions identifiées dans la

²³³ Voir les données publiées par l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, données accessibles depuis la page <https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/epfxssy9.pdf>

²³⁴ Le test du khi2 réalisé nous permet de rejeter l'hypothèse nulle, la probabilité d'erreur étant inférieur à 0,004. Le coefficient de cramer indique une force de lien relativement forte de 0.46

catégorie « Infractions liées aux stupéfiants ») et le proxénétisme dont on parle ici. Les éléments étudiés confirment *a minima* une certaine porosité entre ces deux types d'activités.

B - Confrontation entre stratégie criminelle et profil des personnes exploitées

Dans le cadre du proxénétisme nigérian, nous avons mis en évidence la mise en place d'une stratégie criminelle visant l'isolement et la dépendance des personnes exploitées. Ces éléments nous ont conduit à définir l'exploitation comme la mise en œuvre d'une stratégie visant à la fois l'instauration d'une situation d'isolement social, affectif et juridique à l'égard de tout environnement étranger à la relation et dans le même temps, l'instauration d'une dépendance matérielle, affective et juridique de celui qui fournit sa force de travail à l'égard de celui ou de ceux qui en bénéficie(nt).

Or, la recherche MINEXP pourrait, dans un premier temps en tous cas, remettre en cause cette approche puisque précisément, on n'identifie pas de manière systématique l'existence d'actes visant *a priori* l'isolement ou la dépendance de la victime. S'il arrive que les auteurs de l'exploitation confisquent le portable, effacent le carnet d'adresse, éloignent la victime de son lieu d'habitation ou la séquestrent purement et simplement, ces agissements sont loin d'être systématiques. A l'inverse, certaines victimes conservent leur liberté de communiquer et de se déplacer. Bien plus, la plupart des filles se prostituent par intermittence et peuvent revenir dans leur milieu d'origine, foyer, famille, ou famille d'accueil régulièrement. Ce constat pourrait remettre en cause la généralisation des analyses conduites à propos de la traite nigériane à d'autres formes de proxénétisme. Pourtant, l'identification des différents procédés mis en œuvre pour recruter celles qui vont se prostituer (1) révèle une adaptation (consciente ou non) des actes commis en fonction du profil des victimes, ce qui peut confirmer l'existence d'une réelle stratégie criminelle. Il semble nécessaire de confronter les actes commis à ce profil pour procéder à une exacte qualification des faits (2).

1) Identification de différents procédés de recrutement

Il résulte des données étudiées, l'existence de deux stratégies distinctes de recrutement : le recrutement par la séduction et le recrutement par la violence. L'une et l'autre stratégie peut s'accompagner de la mise en œuvre de ce que les auteurs qualifient de « test sexuel » sur lequel nous reviendrons.

Le premier mode de recrutement va reposer sur la mise en place d'une relation de confiance, qui peut renvoyer à une dimension affective (entre copines) voire à une dimension amoureuse. Lorsque le recrutement est accompli par une fille, elle va mettre en place processus d'identification en mettant l'accent sur les points qui les rapprochent : « *Ne t'inquiète pas je suis une fille, je fais ça aussi* ». En disant qu'elles vont travailler toutes les deux, elle sécurise celle qu'elle recrute et dans le même temps, elle insiste sur les bénéfices retirés de l'activité : « *ça te dit pas, on va travailler toutes les deux, t'auras tout ce que tu veux, tes clopes, ta*

consommation, un téléphone ». Le processus d'identification donne à celle qui recrute à la légitimité nécessaire pour rassurer son interlocutrice : « *t'inquiète, c'est tranquille, c'est facile, il y aura parfois des rapports, mais c'est tranquille* ».

L'instauration d'un lien amoureux entre celui qui organise la prostitution et celle qui se prostitue peut être une autre méthode, impliquant également une relation de confiance et destiné à recruter de nouvelles prostituées. La contrainte ou l'isolement ne sont alors pas nécessaires. La fille peut accepter voire proposer de se prostituer pour répondre à la demande de celui qu'elle aime. On peut illustrer ce processus par les propos suivants : « *Q : Qu'est ce qui a fait que tu as travaillé avec lui? R : Parce que j'étais amoureuse mais on a fini en très mauvais termes* » ; « *Q : En quoi XH participait-il à la prostitution de XF ? ; R : Parce que au début il était avec XF, c'était sa petite copine avant la prostitution et il est venu au 1 (Cité) il s'est intéressé au truc quand tout le monde parlait de ça et voilà* ». Certains auditionnés font un lien direct entre le fait de tomber amoureuse et l'entrée dans la prostitution « *Elle est tombée amoureuse de lui et du coup, il a commencé à la faire travailler* ». Ce recrutement par la séduction sera particulièrement adapté lorsque la personne recrutée est en demande forte, notamment lorsqu'elle est en rupture familiale.

Un deuxième mode de recrutement beaucoup plus violent a été identifié. Il repose sur un guet-apens tendu à la victime conjointement par des hommes et des femmes. Il n'a été identifié qu'à trois reprises au sein des données étudiées mais en impliquant des protagonistes différents. En outre, il semble suffisamment élaboré pour mériter d'être exposé avec précision. Le mode opératoire consiste à attirer sous un prétexte mensonger, la future victime vers les individus qui vont par la suite l'inciter, si ce n'est la contraindre, à se prostituer. Après un premier temps festif, ces derniers vont lui imposer des relations sexuelles avant de lui demander de se prostituer. Dans une des situations observées, un des membres du groupe a dans un premier temps soustrait son portable à la future victime. Celle-ci explique aux enquêteurs qu'elle ne pouvait pas partir sans son portable de peur de « se faire gronder ». Du coup, elle reste avec les autres en espérant le retrouver. Vers 22 heures, les différents protagonistes partent en voiture. Devant les enquêteurs, la victime confirme qu'elle ne pouvait pas s'enfuir : « *J'allais pas sortir dans la nuit sans téléphone* ». Les individus qui l'accompagnent la font fumer puis ils l'emmènent dans un appartement où ils la violent (âgée de 14 ans, elle était vierge). Suite à ce premier événement, elle s'est prostituée pour le compte d'une partie des protagonistes qui étaient intervenus au cours de cette soirée. Dans cet exemple, l'intéressée peine à établir un lien entre les différents événements de la soirée, alors même qu'une lecture *a posteriori*, au regard du rôle joué par chacun, et des liens entre les individus, laisse clairement penser que tout ce processus avait été précisément préparé par les individus impliqués.

Les deux formes de recrutement évoquées peuvent s'accompagner de « tests sexuels » dont les effets psychologiques mériteraient d'être identifiés. Ils impliquent d'avoir des relations avec les futures recrues pour « évaluer » leur aptitude à se prostituer. « *Il m'a demandé ce que je faisais ou pas au niveau sexuel. Il m'a dit qu'il devait lui-même tester pour savoir si je suis apte ou pas. J'ai accepté de coucher avec lui en pensant que c'était comme ça le boulot. On a utilisé des capotes. On a tout fait même ce que je voulais pas trop faire (fellation et sodomie).*

Il a dit que c'était bon et que j'étais prête ». L'auteur peut agir de manière plus sournoise en présentant la pratique de la prostitution comme s'imposant une fois que la fille n'est plus vierge : « *Comment t'a-t-il proposé de travailler ? R : Vu qu'il voyait que j'avais peur, que j'étais inquiète de rentrer car je n'étais plus vierge, le lendemain, il m'a proposé de bosser, de faire des sous. Il m'a dit que je pouvais faire escort girl, que je couchais avec des mecs qui me contactaient par des annonces, que je pouvais me faire 500 euros et tout ça.* ».

Rares sont les victimes auditionnées par les autorités de police à avoir identifié la dimension criminelle des agissements mis en œuvre. Pourtant, la mise en relation de ces agissements avec le profil des victimes semble constituer un élément déterminant de la qualification pénale des faits.

2) Qualification pénale des stratégies de recrutement

La mise en relation des différents actes accomplis et des procédures étudiées met en évidence une certaine régularité entre les modes opératoires observés. Au-delà, les données révèlent que certains agissements sont plus ou moins adaptés en fonction du profil des victimes. Ces éléments contredisent le caractère apparemment fortuit des événements, et impliquent de se demander s'ils ne sont pas reliés à un même but, à savoir l'exploitation de la personne. Si tel était le cas, le recours à l'infraction de traite des êtres humains pourrait être pertinent pour réprimer l'ensemble des actes identifiés. Dans les exemples évoqués, le recrutement apparaît comme associé à certains moyens pénalement incriminés en vue de l'exploitation de la personne. Le moyen de la traite visé à l'article 225-4-1, 1° du code pénal est double : soit il s'agit d'un mode de pression exercé sur une victime qui n'est pas consentante à l'acte de traite, soit il s'agit d'une manœuvre pour amener la victime à consentir à l'acte de traite, son consentement n'étant alors pas intègre²³⁵. A l'instar de ce qui a été évoqué précédemment, on peut ici envisager que la séduction, le vol du portable, le viol ou le « test sexuel » puissent caractériser les « manœuvres dolosives » destinés, à terme, à forcer le consentement de la personne recrutée.

Cette qualification peut être renforcée par la confrontation des agissements commis avec le profil de la victime. Lorsque celle-ci est en fugue et qu'elle est donc en très forte demande affective et matérielle, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des pratiques destinées à l'isoler pour la recruter. Sa soumission pourra être obtenue par la seule séduction et partant, l'instauration d'une relation de dépendance. « *Il ne m'a jamais forcée. Quand il me l'a proposé, j'ai réfléchi de mon côté et c'est moi qui suis revenue vers lui. Il ne m'a mis aucune pression* ». Il importera alors d'identifier quels éléments matériels destinés à séduire pourront être qualifiés de manœuvre dolosive (invitation à une soirée festive, paiement d'un billet de train, invitation à l'hôtel préalablement à la pratique de la prostitution...). La preuve de l'intention criminelle pourra être difficile à établir en pareil contexte. Néanmoins la répétition de ce mode opératoire par les mêmes protagonistes constitue un élément d'appréciation.

²³⁵ DARSONVILLE Audrey, « Traite des êtres humains », *op. cit.*, § 31.

A l'inverse, le recours à des procédés plus violents, favorisant l'isolement, peut être nécessaire pour recruter des filles qui entretiennent des relations stables et de confiance avec leurs parents ou leurs référents éducatifs. En d'autres termes, une fille qui entretient de bonnes relations avec son entourage familial ou éducatif au moment de la rencontre d'un recruteur potentiel sera moins susceptible de répondre favorablement à une sollicitation formulée sous la forme de la seule séduction.

De la même manière, les prétendus « tests sexuels » semblent caractériser l'un des moyens mis en œuvre en vue d'obtenir la soumission de la victime. Là encore, la qualification de manœuvre dolosive, telle qu'incriminée dans l'infraction de traite des êtres humains, semble envisageable si l'on considère que « l'évaluation » de la nouvelle recrue constitue en fait un procédé destiné à la fragiliser et à s'assurer de sa soumission à l'exploitation.

Au-delà, quelle que soit la situation de la victime au moment de son recrutement, on identifiera dans tous les cas la mise en place de pratiques favorisant la dépendance à l'auteur de l'exploitation via la fourniture de stupéfiants. L'incitation à la consommation de stupéfiants – et d'alcool – est en effet un des moyens permettant aux auteurs de l'exploitation de s'assurer de la soumission des victimes²³⁶.

Ces différents éléments confirment donc que malgré les différences observées avec la traite nigériane, on retrouve les deux éléments sur lesquels repose l'instauration de la relation d'exploitation à savoir l'isolement (dont les auteurs peuvent profiter quand ils ne l'instaurent pas initialement) et la dépendance. Les divergences observées tiennent davantage aux modalités que va prendre cette mise en place qu'à une réelle différence de nature des phénomènes observés.

Ces éléments semblent juridiquement essentiels. L'ensemble des agissements visant à tirer profit de l'isolement des victimes, voire à le mettre en place dans certaines circonstances, puis à instaurer une relation de dépendance doivent être identifiés et pénalement qualifiés. Ils mettent en évidence la cohérence et la complexité du processus criminel dans son ensemble. L'identification de ce dernier permet de neutraliser le discours tendant à banaliser les pratiques, et à les excuser derrière une barrière générationnelle qui impliquerait que les professionnels nés avant les années 2000 ne seraient pas à même d'apprécier le degré d'émancipation des filles mineures impliquées dans ces formes de prostitution. Or, tel est bien le discours de certaines de ces dernières, tel qu'il nous a été rapporté par des professionnels à leur contact. L'analyse des faits telle qu'elle résulte de la recherche met en évidence le décalage considérable entre le discours tenu et les faits matériellement identifiés.

§2 - La dimension criminelle masquée par des modalités générationnelles

Afin de prendre du recul sur les propos de celles et ceux qui mettent en avant l'existence d'un fossé générationnel pour justifier la légitimité des pratiques mises en œuvre et le décalage

²³⁶ Rapport final de la recherche MINEXP, à paraître.

avec le discours tenu par les policiers ou les éducateurs, il est nécessaire d'identifier le poids des paramètres relevant effectivement d'une dimension générationnelle. Cependant, ces derniers qui influencent les modalités de l'activité ne sauraient faire écran à la nature criminelle des agissements.

Les individus impliqués dans l'activité étudiée peuvent être qualifiés de « génération iGen »²³⁷, également appelée « génération Z ». Elle désigne tous les individus nés après 1995, ou plus largement autour de l'an 2000 et l'analyse révèle qu'ils présentent effectivement des caractéristiques spécifiques. Ils succèdent aux Milleniaux, nés entre 1984 et 1995²³⁸. A la différence de ces derniers, les iGen ont « grandi avec les téléphones portables, avaient un compte Instagram avant d'entrer au lycée et ne se souviennent pas de l'époque avant internet »²³⁹. Or, cette place des smartphones dans leur quotidien a engendré des répercussions dans tous les domaines de leur vie. Les membres de cette génération iGen, nés avec le monde digital, sont dans l'incapacité de penser un monde sans écran, jeux vidéos, mobiles et applications²⁴⁰. Par ailleurs, ils valorisent particulièrement la flexibilité, la mobilité et l'immédiateté, c'est-à-dire une « certaine soif d'ici et maintenant »²⁴¹.

Ainsi, certaines caractéristiques de l'activité étudiée peuvent être associées à un effet générationnel, que ce soit sous l'angle de la dématérialisation de l'activité (A) ou de sa dimension volatile (B). Néanmoins, la prégnance d'une loi du silence imposée par la menace et la violence confirme si besoin était que ces modalités générationnelles de l'activité ne peuvent en aucune manière anéantir ou même atténuer la dimension criminelle de celle-ci.

A - Une dématérialisation d'une partie de l'activité

La dématérialisation d'une partie de l'activité se manifeste dans différents aspects du proxénétisme « de cité » (1), via notamment l'utilisation des applications de communication et de partage de photos et de vidéos (du type Snapchat) ou encore des plateformes communautaires permettant l'exposition de photos ou de vidéos courtes (Tiktok, Instagram...). Elles vont constituer, pour cette génération, un outil très puissant de diffusion d'un certain nombre de valeurs et de normes associées notamment à la pratique de la prostitution (2).

1) Les secteurs de l'activité concernés par la dématérialisation

La dématérialisation de l'activité de proxénétisme se manifeste dans deux aspects essentiels de l'activité, qu'il s'agisse du recrutement (recrutement de celles qui se prostitueront et

²³⁷ J. TWENGE, « Génération internet. Comment les écrans rendent nos ados immatures et déprimés », in *PSY-Théories, débats, synthèses*, 2018, pp. 23-42.

²³⁸ *Idem.*

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ P. PERES et A. MESQUITA, « Characteristics and learning needs of generation Z », 2018. ECEL 2018, 17th european Conference on e-Learning.

²⁴¹ *Idem.*

racolage des clients) ou encore, dans le domaine de la logistique, notamment à propos de la réservation des lieux destinés à la pratique de la prostitution.

Le recrutement de celles qui vont se prostituer peut se faire soit de manière proactive, soit de manière réactive. Dans l'un et l'autre cas, il passera par des applications de communication et de partage de photos et de vidéos (du type Snapchat) ou encore via des plateformes communautaires permettant l'exposition de photos ou de vidéos courtes (Tik Tok, Instagram...). Lorsque le recrutement se fait de manière proactive, il pourra passer par des offres de « plans argent » ou « plans argent facile »... via des vidéos éphémères, dites « stories » qui disparaissent en quelques heures voire au bout de quelques minutes, ce qui limite la traçabilité par les services enquêteurs. Ces offres visent un nombre indéterminé de destinataires, à savoir l'ensemble de celles et ceux qui visualiseront le compte. La combinaison entre la photo associée au compte, les pictogrammes (lèvres, bâton de rouge à lèvres, billets de banque...) et le contenu de l'annonce lève toute d'ambiguïté quant au contenu de l'activité proposée. Les pictogrammes sont associés à une signification précise partagé par les individus qui recourent à ce type de langage²⁴². Lorsque le recrutement se fait de manière réactive, ceux qui recrutent vont identifier dans les profils affichés sur les réseaux sociaux ou dans les messages publiés sur les pages publiques des internautes (sur des réseaux comme facebook...) des éléments désignant des candidates potentielles. Là encore, c'est semble-t-il la combinaison entre les différents éléments affichés qui constituera un indicateur pour les recruteurs. Une fille qui avait affiché le pictogramme d'une chaussure associée à son compte a été contactée par une recruteuse qui voulait lui proposer de se prostituer. *« Il me semble que j'avais mis des photos de chaussures sur ce compte et ils m'ont contactée pensant que j'étais intéressée, c'est une femme encore qui m'a contactée pour me dire salut ma belle, ne t'inquiète pas »*.

Ce sont pour partie les mêmes plateformes qui vont permettre de recruter les clients. Les comptes vont alors s'intituler Lola_escort, Miss-Sexy, Miss coquine.... Là encore, c'est l'association entre le nom du compte, les pictogrammes et les photos qui vont rendre l'objectif visé explicite. De manière plus spécifique, certaines applications destinées à faciliter les rencontres peuvent être utilisées, du type Smax ou Tinder. Il existe également des sites d'annonces soit généralistes²⁴³, soit spécialisés²⁴⁴.

Au-delà, la réservation et le paiement des lieux de prostitution sont également une dimension centrale de l'activité largement dématérialisée. La difficulté y étant associée renvoie au fait de faire coïncider la disposition d'un lieu, l'existence de clients et de filles disponibles. *« C'est moi qui gère, je cherche les hôtels et appart hôtels entre RUNGIS dans le 94 et FLEURY MEROGIS dans le 91. Je cherche des chambres ou appartement à hauteur d'environ 100 euros la nuit, après je réserve selon les disponibilités. En fait, je réserve par rapport à XF, on fait ça les week-ends et pendant les vacances scolaires. Les week-end je réserve des chambres d'hôtels pour une nuit, celle du vendredi au samedi ou celle du samedi au dimanche car XF ne peut pas découcher tout le weekend.*

²⁴² <https://www.significationsmiley.fr/liste-smileys-humains-whatsapp>

²⁴³ Du type www.wannnonce.com

²⁴⁴ Du type www.sexemodel.com ou encore www.ladyxena.com

Pendant les vacances scolaires il m'arrive de réserver des appartements pour deux nuits car XF dit à sa mère qu'elle dort chez une copine ». La réservation se fait fréquemment en ligne. « Soit XH cherchait sur Booking, soit moi, on réservait à mon nom et moi je payais en espèce mais l'argent c'est lui qui me le donnait avant de rentrer dans l'hôtel. »

Lorsqu'elle est conditionnée au paiement en ligne, l'utilisation d'une carte bleue est alors nécessaire. Or, les individus impliqués, et notamment les mineurs ne peuvent en disposer, ce qui constitue un élément les obligeant à solliciter l'assistance de tiers. « Il m'a demandé de lui réserver un AIRbnb une fois parce qu'il ne savait pas où dormir. Il m'a donné de l'argent car il n'avait pas de compte bancaire avec une carte bleue alors pour le dépanner j'ai accepté de le faire ». L'utilisation d'une carte bleue associée à un compte bancaire est facilement traçable. Cette difficulté peut être contournée via l'utilisation de cartes éphémères utilisables une seule fois. La réservation des lieux de prostitution peut alors se faire depuis un écran suivant des modalités qui n'engagent pas physiquement celui qui y procède.

Mais derrière l'influence matérielle des nouvelles technologies sur l'activité, c'est surtout en tant qu'outil d'identification et de diffusion de valeurs et normes que ces dernières semblent exercer un poids essentiel dans le développement de l'activité.

2) La diffusion via internet de valeurs et normes associées à la pratique de la prostitution

Les applications de communication et de partage de photos et de vidéos ou encore les plateformes communautaires sont un mode de communication essentiel pour l'ensemble de la génération observée. Elles accompagnent la construction du processus identitaire de l'adolescence. Aussi, il semble utile d'identifier les fonctions qu'elles assument de manière générale, avant de questionner l'existence de spécificités propres au contexte analysé.

Des psychologues ont mis en évidence deux fonctions essentielles associées à l'expression de soi en ligne à l'adolescence. Par l'expression de soi, les adolescentes notamment « s'intègrent dans des réseaux de pairs, intériorisent leurs normes, valeurs, pratiques et croyances tout en les personnalisant, en référence au modèle de la socialisation »²⁴⁵. Elles construisent leurs pratiques d'expression de soi ensemble, à l'aide de « celles des ami(e)s et des aîné(e)s qui leur servent de modèles »²⁴⁶. Or, le regard qu'elles vont « porter sur elles est indissociable du regard de l'autre et du rôle qu'elles leur attribuent »²⁴⁷. Ainsi, « le groupe de pairs proche au sein duquel des influences sociales normatives prennent souvent place (...) peut, ici, servir de support de singularisation pour une adolescente en quête de son identité et peut l'encourager à exprimer ses opinions ainsi que ses attentes envers les autres »²⁴⁸.

²⁴⁵ N. RODRIGUEZ, C. SAFONT-MOTTAY et Y. PRETEUR, « L'expression de soi en ligne à l'adolescence : socialisation entre pairs et quête identitaire », *Bulletin de psychologie*, octobre 2017, n° 5, pp. 355-368. Les auteurs citent au soutien de ces affirmations des travaux de 1973 et 1991.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.* Ici les références évoquées remontent à 1955, 2012 et 2000.

²⁴⁸ *Ibid.*

Ainsi, la mise en scène de soi va jouer un rôle dans le double mouvement d'intégration d'un réseau de pairs et de construction de l'identité qui survient au moment de l'adolescence. Ce double mouvement n'est pas propre à la génération iGen. Ce qui est spécifique en revanche, est son expression au sein des réseaux sociaux et l'incroyable puissance de diffusion offerte par ces derniers. La facilité d'accès aux applications de communication et de partage de photos et de vidéos ou encore aux plateformes communautaires permet aux adolescents de la génération iGen d'accéder quotidiennement aux messages de ceux de leurs pairs qui, le cas échéant, promeuvent ou valorisent la pratique de la prostitution et dont elle devient un élément de l'identité. On mesure alors combien l'effet de contagion peut être puissant. Celles qui vont opter pour des formes d'expression de soi associées à la pratique de la prostitution ou à tout le moins à la référence au modèle de l'« argent facile », d'un affichage de symboles sexuels, ou de signes symbolisant un luxe visible (via la référence à certaines marques ou certains symboles) vont également construire leur identité sur la base de ces « normes, valeurs, pratiques et croyances »²⁴⁹.

L'analyse du discours et des profils des personnes impliquées dans l'activité permet d'identifier quelques-unes de ces valeurs. On retiendra notamment la valorisation de la référence à l'argent facile ou à l'argent rapide. On trouve des exemples de ces pratiques dans la littérature²⁵⁰, dans le cinéma²⁵¹, voire dans la réalité sociale (l'affaire Zahia constitue un exemple de success story passant par une forme de prostitution²⁵²). L'affichage de la richesse est également fortement mis en avant. Certains comportements ou la possession de certains objets sont en effet fortement connotés : « on parlait de sexe et d'affaires de luxe, d'hôtels de luxe. Q : « Pourquoi parliez-vous de cela ? R : Elle me disait que dans ce milieu-là, je pourrais m'acheter mon permis, ce jour-là, elle est venue avec une paire de chaussures Louboutin ». Une fille rapporte à propos d'une de ses amies qui se prostitue : « Elle a un Iphone 6s, elle n'avait pas cela avant ». Ces comportements peuvent être le fait soit des prostituées, soit de ceux qui organisent ou facilitent l'activité. A propos d'un proxénète « C'est le genre de mec qui prend des bouteilles et qui les renverse pour montrer qu'il a de l'argent ».

Apparaît également comme valorisée une certaine présentation hyper sexualisée du corps féminin via la mise en valeur de lèvres pulpeuses, d'une poitrine et de fesses avantageuses et de chaussures à talon. « *XF m'a dit qu'elle s'était fixé comme objectif de réunir le maximum d'argent afin de se faire refaire la poitrine et le nez. J'avais constaté lors de notre entretien qu'elle s'était faite faire une injection dans les lèvres qu'elle avait payée d'après elle 800 euro.* » On trouve notamment une illustration des possibilités de mise en image de soi offertes par le réseau tiktok.

On peut enfin retenir la valorisation de l'indépendance et du libre choix par certaines dans le discours de certaines des personnes impliquées dans cette activité : « *R : pour moi comme j'étais d'accord je me dis que je ne suis pas victime dans cette histoire* » ; « *Moi je dis que je suis là pour de l'argent. Moi je fais ça pour moi toute seule, il n'y a personne qui me*

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ R. EMILIEN, *Les michetonneuses*, 2016.

²⁵¹ Voir le film « Une fille facile » de Rebecca Zlotowski, 2019.

²⁵² Pour une présentation de la dénommée Zahia, voir la page Wikipedia associée son nom.

supervise. Moi je dis ce que je veux et si la personne elle est ok, elle veut."—"Pour moi la prostitution c'est quand quelqu'un me dit quoi faire. Là je fais ça pour moi. (...) ».

La recherche Minexp ne permet pas de confronter les valeurs qui ressortent du discours des personnes impliquées avec une population de référence. Néanmoins, les éléments évoqués ressortent avec suffisamment de force et de régularité pour qu'*a minima* on puisse les associer aux membres de la génération iGen impliqués dans cette activité. A l'instar de ce qui a été évoqué à propos de la dématérialisation, la volatilité est une des dimensions générationnelles de l'activité criminelle.

B - Une activité volatile

A été évoquée la particulière valorisation de la flexibilité, la mobilité et l'immédiateté par la génération observée²⁵³. Ces éléments sont les aspects de la volatilité évoquée qui rendent l'activité particulièrement difficile à cerner et à saisir. Ils ressortent assez clairement de la manière dont s'organise le proxénétisme dit « de cité ». La difficulté à définir la notion de « plan escort » en témoigne (1). Pour autant, cette volatilité peut être nuancée par la stabilité de l'existence d'une loi du silence portant sur certains éléments structurants (2). Elle révèle donc que derrière des modalités générationnelles, le proxénétisme dit « de cité » reste une activité qui doit rester secrète, car criminelle.

1) La difficile définition des « plan escort »

L'activité étudiée s'organise autour de « plan », et plus précisément de « plan Escort » – expression utilisée par les protagonistes –. Pour autant, la recherche entreprise ne nous a pas permis de figer une définition stable de cette expression. A l'image de la volatilité évoquée, nombreux sont les critères y étant associés sans qu'aucun ne permette d'asseoir une définition permanente de ces derniers. Ressort en revanche des données le fait qu'un « plan escort » est associé à une situation au cours de laquelle une ou plusieurs filles pratique la prostitution pour un ou plusieurs individus au sein d'un ou plusieurs lieux, pour une période de temps qui peut aller d'un jour à plusieurs semaines sans interruption. Une ou plusieurs annonces ou comptes visant le racolage des clients, mais également un ou plusieurs numéros de téléphone peuvent être associés à un même « plan escort ». Nous avons donc fait le choix d'associer l'expression « plan escort », à l'identité au cours d'une même période, soit des mêmes filles se prostituant, soit des mêmes protagonistes « encadrant l'activité ». Une fois ces éléments stabilisés, unité de temps / unité de protagonistes prostituées ou unité de temps / unité de protagonistes encadrant l'activité, les éléments suivants sont susceptibles de varier. Le lieu peut changer au cours d'un même plan, possiblement parce que l'hôtelier va demander aux individus de quitter son établissement. Plusieurs annonces peuvent renvoyer au même plan. Les mêmes filles peuvent passer sous le contrôle de différents patrons ou acteurs assurant l'encadrement. Il est fréquent qu'elles exercent cette activité par intermittence, en alternant les périodes au

²⁵³ P. PERES et A. MESQUITA, « Characteristics and learning needs of generation Z », *op. cit.*

cours desquelles elles se prostituent et celles au cours desquelles elles sont scolarisées et / ou reviennent chez leurs parents. De même, le même proxénète peut contrôler de nouvelles filles en cours de plan.

En appliquant ces critères, nous avons identifié, dans la recherche MINEXP, 115 « plans Escort ». Ils peuvent alors s'étendre d'une unité de temps (une nuit d'hôtel, un jour, une date, etc.) à 60 unités. La durée moyenne des « plans Escort » est de six jours. La moitié d'entre eux dure trois jours maximum.

Ces éléments illustrent la volatilité de l'activité : alternance entre des périodes d'activité et d'inactivité, variations entre les filles exploitées par un même « patron » ou entre les « patrons » encadrant les mêmes filles. La volatilité renvoie également à la mobilité des lieux et à l'immédiateté dans la mesure où les différents protagonistes peuvent se rendre disponibles dans l'heure lorsque c'est nécessaire. Ces éléments renvoient à une « certaine soif d'ici et maintenant »²⁵⁴ évoquée précédemment.

Néanmoins, derrière ces différents aspects qui revêtent incontestablement une dimension générationnelle, la force de la loi du silence ressort comme une norme très puissante applicable entre l'ensemble des individus impliqués. Il s'agit ici d'un élément commun avec le proxénétisme nigérian, et on peut le penser avec bien d'autres formes d'exploitation, voire d'activités criminelles.

2) La stabilité de la loi du silence

Comme dans beaucoup de procédures pénales, l'analyse des pièces de procédure révèle la difficulté des enquêteurs à obtenir des personnes auditionnées des informations fiables sur les activités exercées. On identifie en effet ici une réelle loi du silence. Cet élément ressort avec une réelle régularité. Elle a pu être évoquée dès l'entrée dans l'activité : *« Ensuite elle m'a dit qu'elle avait un secret à me dire, mais que je devais le dire à personne. Je lui ai dit oui, que je ne le dirais à personne. Par la suite elle m'a dit qu'elle faisait escorte. Elle m'a dit cela par téléphone, c'était le lundi, c'était le lundi X février. Elle disait qu'elle faisait escorte, qu'elle avait commencé depuis vendredi. Elle m'a dit que je devais le dire à personne »*.

Surtout, elle ressort très fréquemment au cours des auditions pour justifier l'impossibilité de livrer des informations aux enquêteurs. Est alors avancée la crainte de représailles sur la personne elle-même ou sur sa famille. Cette crainte est formulée tant par les individus qui exercent le rôle de « prostituée » que par ceux qui agissent en tant que « prestataires » au service des « patrons ».

Ainsi, convoquée par les services de police, une prostituée indique par téléphone aux enquêteurs : *« Je ne souhaite pas répondre à vos questions par peur des représailles envers ma famille et moi-même »*. Dans un autre dossier, le policier mentionne dans son rapport : *« Elle nous répond, de plus en plus énervée, qu'elle n'a rien à voir avec tout ça, qu'elle n'a*

²⁵⁴ Ibid.

pas envie de finir à moitié morte dans un caniveau et que « ces gens-là » connaissent l'adresse de sa mère ».

L'existence de cette loi du silence se révèle tout à fait déterminante dans la qualification criminelle de l'activité. L'étude MINEXP met en évidence l'« habillage » de cette forme de proxénétisme comme une pratique consentie, librement choisie, dénommée via la référence à de l'« escorting » et non à de la prostitution. L'analyse qualitative des données révèle une certaine homogénéité dans le discours décrivant et qualifiant l'activité, quel que soit l'individu qui le porte, quel que soit son rôle. On y observe également la promotion d'une certaine logique, que l'on pourrait peut-être qualifier d'entrepreneuriale²⁵⁵, valorisant les notions de « travail », d'« argent facile », d'« autonomie » et de « liberté ». Celle-ci trahit une faible prise de recul sur l'activité, son organisation et ses règles. Dans les extraits d'auditions de police, il est difficile de trouver chez les victimes des propos dénonçant le comportement d'un individu, voire le système dans son ensemble. En outre, quel que soit le degré de conscience de l'illégalité des pratiques, la référence au caractère répréhensible de celles-ci n'est jamais spontanée.

Pourtant, la mise en évidence de cette loi du silence révèle que derrière les modalités générationnelles que peut prendre cette forme de proxénétisme, elle partage avec d'autres formes la nécessité de cacher l'activité exercée, via le recours à la violence, à la menace et l'instauration d'un climat de peur qui contraint au silence quiconque entendrait trahir la loi de ceux qui dirigent et tirent profit de cette activité. L'identification de cette loi constitue vraisemblablement un des éléments essentiels dans la détermination de la responsabilité pénale, pour distinguer ceux qui encadrent et organisent l'activité criminelle de ceux qui la subissent. La recherche MINEXP a ainsi mis en évidence la tension entre deux dimensions contradictoires de l'activité, à savoir d'une part le discours des intéressés évoquant une pratique générationnelle, librement consentie et relativement banale et d'autre part, la dimension très fortement hiérarchisée, violente et contraignante de l'activité.

L'apport de ces recherches, tant sur le proxénétisme nigérian que sur le proxénétisme dit « de cité » semble important pour identifier la complexité des stratégies criminelles élaborées, complexité qui est rendue nécessaire par l'importante logistique et l'ampleur du contrôle nécessaires à l'exploitation des personnes. L'identification et la compréhension de cette complexité semble indispensable à la mise en œuvre d'une répression adaptée et d'un accompagnement pertinent des victimes. En d'autres termes, la compréhension précise du fonctionnement des groupes criminels est nécessaire à la régulation juridique de ces pratiques.

En miroir de la stratégie criminelle, on peut s'attendre à identifier dans les textes applicables, une stratégie d'action du législateur, en tant qu'ensemble d'actes coordonnés visant un même but, voire « un ensemble d'objectifs opérationnels choisis pour mettre en œuvre un politique préalablement définie »²⁵⁶. Or, l'analyse des textes révèle la difficile identification d'une stratégie d'action du législateur. A l'image de l'absence de définition de l'exploitation au sein

²⁵⁵ Ce point nous semble encore être à approfondir.

²⁵⁶ Le dictionnaire Robert.

de l'infraction de traite, ce qui s'est traduit par une énumération des pratiques répréhensibles, les textes adoptés par la suite que ce soit dans le champ de la répression ou de la protection des victimes renvoient au même éclatement : diversité des acteurs répressifs en fonction des formes d'exploitation, multiplicité des régimes de protection des victimes, pluralité des acteurs institutionnels...

II – Stratégie d’action du législateur

En matière de lutte contre la traite, de nombreux textes ont été adoptés à l’échelle internationale depuis la fin du XX^{ème} siècle²⁵⁷. Ils s’organisent autour de ce que l’on a pu qualifier des 4 « P », tels qu’ils apparaissent dans l’introduction du Plan d’action mondial des Nations unies contre la traite des êtres humains : Prévenir et combattre la traite, Protéger et aider les victimes, Poursuivre les auteurs et favoriser l’établissement des Partenariats en vue de renforcer la coordination²⁵⁸. De son côté, le Protocole de Palerme met à la charge des Etats-parties l’obligation d’établir des politiques, programmes et autres mesures d’ensemble²⁵⁹. Or, l’article 9 de ce même protocole précise que « les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu’il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d’autres organisations compétentes et d’autres éléments de la société civile ». C’est donc sous l’angle des interactions entre les différents axes de l’action conduite et, au-delà, des formes de coopération entre acteurs, qu’il convient d’étudier les mesures mises en œuvre.

Les textes internationaux ont globalement été transposés de manière satisfaisante à la fois en matière de protection que de répression des victimes. En revanche, ce qui apparaît plus lacunaire est la coopération et les interactions entre les services compétents. La construction du modèle de l’approche globale dans la lutte contre la traite des êtres humains apparaît comme au cœur même de la stratégie législative élaborée à l’échelle internationale et, par voie de conséquence, à l’échelle nationale (Section 1). Pourtant, que bon nombre des mesures adoptées à l’échelle interne contredisent ce modèle (Section 2).

Section 1 : La construction du modèle de l’approche globale dans la lutte contre la traite

L’approche historique révèle qu’au XVIII^{ème}, la notion de traite des êtres humains renvoyait au commerce d’esclaves. Le contexte ayant évolué, la notion de traite s’est transformée, mais renvoie toujours néanmoins à l’idée de faire commerce, ou peut-être plus précisément aujourd’hui, de tirer un profit injustifié, d’un être humain²⁶⁰. Si l’abolition de l’esclavage, au

²⁵⁷ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité organisée, dit Protocole de Palerme, 15 novembre 2000, Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574 ; Convention du Conseil de l’Europe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005, Série des Traités du Conseil de l’Europe, n° 197, directive 2004/81/CE du 29 avril 2004, 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers, victimes de la traite des êtres humains ou ayant fait l’objet d’une aide à l’immigration clandestine, et qui coopèrent avec les autorités compétentes et directive 2011/36/UE du 5 avril 2011, (remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI), Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, remplaçant la décision-cadre 2001/629/JAI du Conseil.

²⁵⁸ A/RES/64/293.

²⁵⁹ NATIONS UNIES, « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité organisée, dit Protocole de Palerme », *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574, novembre 2000.

²⁶⁰ B. LAVAUD-LEGENDE, « De la traite des noirs à la traite des êtres humains », *Archives de philosophie du*

sens juridique, s'est mise en place entre 1794 (première abolition en France) et 1926 (Convention des Nations unies), on ne peut s'étonner que la mise en place d'un cadre normatif destiné à encadrer juridiquement la pratique de la traite des êtres humains s'inscrive dans un temps long. Pour en prendre la mesure, il importe de compléter l'étude du cadre normatif formel (§1) par la présentation des principes gouvernant sa mise en œuvre et qui traduisent la stratégie d'action (§2). L'étude de ces derniers met en évidence les mesures restant à adopter pour rendre effectifs ces principes.

§1 - L'élaboration du cadre normatif destiné à lutter contre la traite

Conformément au mouvement constaté dans le domaine de l'abolition de l'esclavage, le cadre normatif destiné à lutter contre la traite a tout d'abord été élaboré à l'échelle internationale (A) avant d'être transposé à l'échelle interne (B). A propos de l'esclavage, différentes conventions internationales, adoptées à compter de 1814²⁶¹, ont précédé l'adoption, en France, du décret du 27 avril 1848²⁶². En matière de travail forcé, ce n'est qu'en 1946 que la loi interdisant le travail forcé dans les territoires d'Outre-mer est adoptée, soit seize ans après la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT)²⁶³. On constate donc le même phénomène d'une adoption en deux temps.

A - L'impulsion donnée à l'échelle internationale

La manière dont l'encadrement des faits de traite a été mis en place à l'échelle internationale peut être dissociée en deux phases. Le cadre juridique applicable a majoritairement été élaboré à compter des années 1920 pour évoluer jusqu'à l'adoption des principales conventions en vigueur dans les années 2000 : Protocole de Palerme, Convention du Conseil de l'Europe et Directives européennes (1). C'est sur la base des textes juridiquement contraignants que s'est déployée une stratégie politique à compter des années 2000 (2).

droit, décembre 2011, n° 54, pp. 285-308.

²⁶¹ Traité du 30 mai 1814. Article additionnel, accessible à l'adresse : www.gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93785p/f27 ; Annexe n° 15 de l'Acte final du Congrès de Vienne intitulée : « La déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres », 8 février 1815 (p. 302 de l'acte final). Le texte fut signé par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse et la Suède, www.gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k91227n/f311 ; La Déclaration du Congrès de Vienne fut suivie le 20 novembre 1815 d'un second traité de Paris comprenant un article additionnel rappelant les obligations du Congrès de Vienne. Le texte est disponible à l'adresse : www.mjp.univ-perp.fr ; Traités de 1831 et 1833. Ces textes visaient principalement à définir de concert les mesures pouvant être appliquées en mer pour réprimer la traite des esclaves et à établir sur la base de la réciprocité les droits de visite, de fouille et de capture des navires soupçonnés de se livrer à la traite des esclaves. Traité de Londres 1941, Traité entre la France et la Grande Bretagne 1945, Traité de Washington 1862....

²⁶² Décret du 27 avril 1848 relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises

²⁶³ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 – Convention concernant le travail forcé ou obligatoire.

1) L'adoption du cadre juridique

En 1926, la Société des Nations définit dans une Convention²⁶⁴ la traite comme « *tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger, tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves* »²⁶⁵. La traite désigne alors les pratiques tendant à faire commerce d'individus réduits en esclavage. Pour ce qui est de l'esclavage, la même Convention le qualifiait dans les termes suivants : « *l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* »²⁶⁶. Les rédacteurs de ladite Convention entendaient en effet faire disparaître « *des législations écrites ou des coutumes tout ce qui prévoit l'existence sur une personne en faveur d'une autre personne privée, de droits de la même nature que ceux qu'un individu peut avoir sur d'autres choses* »²⁶⁷. L'objectif était d'obtenir la disparition de toute forme d'esclavage juridiquement encadré. De fait, le contexte juridique a évolué au cours du XX^{ème} siècle, notamment après la seconde guerre mondiale, puisque les formes d'esclavage juridiquement encadrées ont très majoritairement disparu²⁶⁸. Ce n'est pas à dire que ces pratiques ont disparu, mais elles sont devenues pénalement répréhensibles.

C'est dans ce contexte qu'au cours des années 1970 et 1980, la mobilisation internationale a principalement été consacrée à lutter contre l'exploitation sexuelle²⁶⁹, en tant qu'activité illégale. En décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations unies a annoncé la création d'un Comité inter-gouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic des femmes et des enfants,

²⁶⁴ Convention relative à l'esclavage de la Société des Nations, 25 septembre 1926, disponible à l'adresse, www2.ohchr.org/french/law/esclavage/htm

²⁶⁵ Cette définition sera très largement reprise à l'article 7 de la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 : « *tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger, tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé* ».

²⁶⁶ Article 1, 1^o de la Convention précitée de 1926.

²⁶⁷ Rapport de la 6^{ème} Commission de la Société des Nations à l'Assemblée de 1926 à propos de l'article 2. Voir également le rapport de la Commission temporaire de l'esclavage de 1925 : « *La commission a décidé que les cas isolés de contraventions aux lois concernant l'esclavage relevaient des juridictions pénales des pays intéressés et que son attention devait être dirigée principalement vers les formes de servitude qui étaient reconnues et tolérées par les gouvernements ou que ceux-ci éprouvaient des difficultés à faire cesser immédiatement* ».

²⁶⁸ Pour établir davantage de nuances, il faudrait se référer aux rapports du Bureau international du Travail sur l'application de la Convention n^o 29. (Par exemple, Rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, du 2 juillet 1998. Ce texte est accessible sur le site www.ilo.org, consulté le 18 janvier 2019). Voir également, sur l'évolution du droit dans travail dans les colonies, J.-P.L. CROM *et al.*, « Histoire du droit du travail dans les colonies françaises (1848-1960) », s.d., p. 229. Ce texte est accessible depuis le site, <https://halshs.archives-ouvertes.fr>.

²⁶⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, *op. cit.*, p. 18.

la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu (...) ²⁷⁰. Or, la Résolution annonçant la création du Comité ne définissait pas les formes d'exploitation susceptibles d'être sanctionnées, mais limitait les personnes les subissant aux femmes et aux enfants. La question des formes d'exploitation devant être sanctionnées s'est immédiatement posée au Comité chargé d'élaborer ce texte, en mars 1999 ²⁷¹. Il s'agissait alors de savoir si un Protocole additionnel devait être consacré au « trafic des femmes et des enfants », comme mentionné dans le mandat donné par l'Assemblée générale ²⁷² ou au trafic des personnes en général. L'Assemblée générale a décidé que le texte additionnel porterait sur le trafic de tous les êtres humains et en particulier les femmes et les enfants ²⁷³.

Le 15 novembre 2000, le Protocole additionnel à la Convention de lutte contre la criminalité transnationale organisée a été adopté. Il indique à son article 3, « *L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* ». La traite des personnes, y est définie comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation* ». L'infraction sanctionne donc largement, les actes qui préparent l'exploitation définie plus largement que la seule exploitation sexuelle. Néanmoins, on trouve trace des débats évoqués dans le choix retenu en 2004 par la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial « sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants » pour une durée de trois ans renouvelable ²⁷⁴. Tel est, aujourd'hui, encore le titre de ce dernier.

A compter de cette date, la définition du Protocole de Palerme s'impose progressivement. La Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, adoptée le 18 décembre 2000, affirme explicitement l'interdiction des faits de traite à son article 5. En 2002, le Parlement européen préconise l'adoption d'une Convention européenne en retenant la seule traite à des fins d'exploitation sexuelle ²⁷⁵. Pourtant, en 2005 le Conseil de l'Europe a adopté la Convention

²⁷⁰ Résolution A/RES/53/111 de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1998.

²⁷¹ https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Travaux_Prep_ebook/Travaux_Prep_ebook-f.pdf p. 334 et s. consulté le 25 mars 2020.

²⁷² §10 de la résolution 53/111 : L'Assemblée générale « *Décide de créer un comité inter-gouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre (...) le trafic de femmes et d'enfants (...)* ».

²⁷³ Résolution 54/126, A/AC.254/30 (§34), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de remanier le texte en conséquence. Ce texte est accessible depuis le lien https://www.iam.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/54/A_RES_54_126_fr.pdf (consulté en juillet 2019).

²⁷⁴ Résolution 2004/110.

²⁷⁵ En effet, la recommandation 1545(2002) recourt exclusivement à l'expression « traite des femmes ». En outre, ce texte se réfère explicitement à la Recommandation R(2000)11 du 19 mai 2000 dont l'article 4 indique que le Parlement « engage la Commission à utiliser pleinement, pour combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, toutes les possibilités des articles 30, 31 et 34 du traité sur l'Union européenne ».

contre la traite²⁷⁶, et inclut dans la traite les formes d'exploitation autres que sexuelle. L'extension des formes d'exploitation incriminées élargit considérablement les pratiques prohibées et le profil des victimes potentielles.

2) Le déploiement d'une stratégie politique à l'échelle internationale

A compter des années 2000, les grandes organisations internationales ont adopté différents documents, plans, cadre d'action destinés à définir les grands axes et les priorités associés à la lutte contre la traite. En 2001, un Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé du Bureau International du Travail associe à cette question le Programme international pour l'abolition du travail des enfants, le Programme en faveur des travailleurs migrants, le Programme de promotion des questions de genre²⁷⁷, ... La Déclaration de Bruxelles de 2002²⁷⁸ affirme la nécessité de renforcer et de faciliter la lutte contre la traite des êtres humains au niveau européen, non sans avoir rappelé l'importance de la mise en place d'un cadre législatif harmonisé et d'une intensification de la coopération. L'OSCE adopte un Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains²⁷⁹ en 2003, plan complété par un Additif en 2013²⁸⁰. De même, l'initiative mondiale des Nations Unies (UN.GIFT) lancée en mars 2007 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime associe l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation internationale pour les migrations, et le Forum mondial sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les acteurs mobilisés œuvrent dans le champ de la violation des normes du travail, de la protection des mineurs, des droits de l'homme, des frontières, de la sécurité...

En 2010, le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁸¹ entend : « *Condamner inlassablement et fermement la traite des personnes, qui constitue une activité criminelle portant atteinte à la dignité humaine et nuisant au développement, à la paix et à la sécurité et aux droits de l'homme* ».

²⁷⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Série des traités du Conseil de l'Europe – n° 197 – Varsovie 16 mai 2005.

²⁷⁷ CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », *Bureau international du travail*, 2005, p. 73.

²⁷⁸ Ce texte est issu de la « Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains – Un défi mondial pour le XXI^{ème} siècle – » des 18-20 septembre 2002, ayant rassemblé les États membres de l'Union, les pays candidats, des pays voisins, les nouveaux États indépendants ainsi que les États Unis et le Canada et la Chine, des organisations internationales, des organisations inter-gouvernementales et des organisations non gouvernementales. Cette conférence avait pour objectif de faire le point sur la situation dans le domaine de la traite et de réfléchir à une politique européenne de lutte contre ce phénomène. Doc. 14981/02 JAI 280. Voir § 16.

²⁷⁹ Décision n° 557 de l'OSCE, Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, PC.DEC/557, 24 juillet 2003.

²⁸⁰ Décision n° 1107, Additif au plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard. PC.DEC/1107, 6 décembre 2013.

²⁸¹ Plan adopté par une résolution du 12 août 2010, A/RES/64/293.

Pour ce qui est de l'action de l'Union européenne, on retiendra deux phases. La première qui procédait d'une vision principalement sécuritaire a consisté à aborder la lutte contre la traite comme visant les objectifs de répression d'une part, et de lutte contre l'immigration illégale d'autre part²⁸². La seconde phase peut être caractérisée à compter de 2005 sous l'impulsion de la Commission. Elle s'est manifestée par la promotion d'une approche intégrée, défendue dans la Communication « Lutter contre la traite des êtres humains – approche intégrée et propositions en vue d'un plan d'action »²⁸³ ; elle s'est concrétisée avec l'adoption d'un premier plan d'action le 9 décembre 2005²⁸⁴. Par la suite, différents textes programmatiques ont été adoptés²⁸⁵ et un processus d'évaluation a été engagé²⁸⁶. A son article 20, la Directive 2011/36/UE met à la charge des Etats l'obligation de faciliter la charge du coordinateur européen de la lutte contre la traite de transmettre un certain nombre de données (telles que définies à l'article 19). Il importe ici de souligner que cette obligation est associée au fait de « contribuer à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union en matière de lutte contre la traite ». On observe donc la diversité des valeurs mises en cause par les faits de traite, mais également la quantité d'acteurs mobilisés. Il importe dès lors de voir de quelle manière ces différentes obligations ont été transposées en droit interne.

B - La transposition en droit interne

La confrontation des mesures adoptées en droit interne avec les engagements pris au sein des conventions internationales par l'Etat français révèle les limites du cadre juridique adopté (1). Elles sont d'autant plus patentes lorsqu'on les confronte à l'affirmation formelle de la priorité donnée à la lutte contre la traite (2).

²⁸² POELEMANS Maïténa et PETIN Joanna, « La réponse de l'union européenne à la traite des êtres humains », in LAVAUD-LEGENDRE B. (Dir.) *Prostitution nigériane - Entre rêves de migration et réalités de la traite*, Poel., Paris, Karthala, 2013, p. 123-157.

²⁸³ Communication concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle [COM(96) 567 final]; Communication de la Commission européenne au Parlement et au Conseil, «Lutter contre la traite des êtres humains – approche intégrée et propositions en vue d'un plan d'action» [COM(2005) 514 final] ; document de travail de la Commission sur l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du plan de l'UE [COM(2008) 657 final]

²⁸⁴ Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, JO C 311 du 9 décembre 2005, 2005/C 311/01.

²⁸⁵ COMMISSION EUROPEENNE, *Stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, Bruxelles, Commission européenne, 19 juin 2012. COM(2012) 286 final ;

²⁸⁶ COM (2016) 722 final (rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil évaluant la mesure dans laquelle les Etats membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, conformément à l'article 23, §1) et COM (2016) 719 final (rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil évaluant l'incidence sur la prévention de la traite des êtres humains des législations nationales en vigueur qui érigent en infraction pénale le fait de recourir aux services faisant l'objet de l'exploitation liée à la traite des êtres humains, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/36/UE), adoptés le 2 décembre 2016 ; COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains*. (COM(2017)728 final)

1) L'adoption du cadre juridique

A compter de 2003, l'importance accordée à la lutte contre la traite des êtres humains s'est traduite par l'adoption, en droit interne, d'une quantité importante de textes consacrés à cette question. Le premier devant être mentionné est la loi dite de « sécurité intérieure », du 18 mars 2003²⁸⁷, incriminant les faits de traite des êtres humains. C'est sur cette base que va se construire, pas à pas, un dispositif juridique destiné à englober les diverses dimensions que recouvre la lutte contre ces pratiques. Outre la répression, ces mesures vont consister dans la mise en place de mesures de protection et dans l'organisation juridique des instances en charge de la mise en œuvre de l'action. En revanche, il apparaît qu'aucun texte spécifique n'a été adopté dans le champ de la protection de l'enfance.

L'obligation d'incriminer résulte de l'article 2 du Protocole de Palerme, de l'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe et enfin de l'article 5 de la Directive 2011/36/UE. Selon l'article 225-4-1 du Code pénal, « *La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit* ». Conformément à la définition du Protocole de Palerme, le consentement de la victime est indifférent à la caractérisation des faits ; le texte définit simplement les actes commis par l'auteur. La loi du 20 novembre 2007 a rajouté la mention « *pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers* ». Techniquement, il s'agit d'une infraction formelle, si ce n'est d'un délit-obstacle²⁸⁸ : la répression intervient très en amont sur *l'iter criminis*, avant toute atteinte effective à la valeur juridiquement protégée. En l'espèce, la principale valeur protégée est l'exploitation de la personne. Le seul fait de recruter, transporter, héberger... une personne à cette fin, aux moyens des actes légalement définis suffit à mettre en œuvre la répression.

Avant 2013, l'ensemble des condamnations prononcées en France sous la qualification de traite l'étaient sur le fondement de l'exploitation sexuelle, à l'exception d'un seul jugement survenu en 2007 et portant sur un trafic de bébés²⁸⁹. Cette situation a évolué, probablement suite à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme²⁹⁰ et à l'adoption en 2011 de la directive 2011/36/UE. Les fins susceptibles de caractériser l'exploitation ont été étendues par la loi du 5 août 2013 à la réduction en esclavage, la soumission à du travail ou à des services forcés, la réduction en servitude, le prélèvement d'organes, ce qui a incité les magistrats à sanctionner les formes d'exploitation autres que

²⁸⁷ Loi n° 2003-239 JORF n° 66 du 19 mars 2003 p. 4761.

²⁸⁸ Sur ces notions, voir notamment X. PIN, Cours - Droit pénal général 2020, France, Dalloz, 2020, § 173.

²⁸⁹ 13^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Bobigny, 2 février 2007, condamnation d'un trafic de bébés sous la qualification de traite.

²⁹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Siliadin c. France* (requête n°73316/01), deuxième section, 26 octobre 2006, Strasbourg.

sexuelle. En outre, ont été intégrés parmi les moyens utilisés par l'auteur, le recours à l'emploi de menace, contrainte violence, manœuvres dolosives (...), la qualité d'ascendant (...) ou de personne ayant autorité sur la victime (...) de l'auteur, l'abus de vulnérabilité (...). La possibilité donnée aux inspecteurs du travail de constater l'infraction de traite des êtres humains avec la loi du 13 avril 2016, dite loi « de lutte contre le système prostitutionnel », révèle également la volonté de sanctionner les faits commis à des fins de travail forcé²⁹¹. Ces différents éléments favorisent la sanction des formes d'exploitation autres que sexuelle. Néanmoins, l'absence de statistiques permettant de connaître la forme d'exploitation visée empêche de disposer d'éléments plus précis sur les formes de traite sanctionnées. La consultation des sites internet du Comité contre l'esclavage moderne²⁹² ou de l'Organisation internationale contre l'esclavage moderne²⁹³ permet de trouver la trace de procédures dans lesquelles a été effectivement retenue la qualification de traite des êtres humains à des fins autres que l'exploitation sexuelle.

Pour ce qui est du régime procédural, son étude révèle la place de l'infraction de traite dans la hiérarchie des infractions pénales. Cette place peut être déduite à la fois du possible recours à des procédures dérogatoires et du recours des repentis à un régime de protection²⁹⁴.

Pour ce qui est de la mise en place des mesures destinées à protéger les victimes, elle résulte des articles 7 du Protocole de Palerme, 11 de la Directive 2011/36/UE et 12 de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite. Ces textes définissent les mesures d'assistance devant être réservées aux victimes de traite. Plus précisément, ce dernier texte et la Directive précisent que l'accès à une telle protection ne doit pas être conditionné à la volonté de la victime de témoigner²⁹⁵. Ainsi, l'article 12 6° de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite affirme : « *Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner* ». En France, pourtant, le dispositif spécifique aux victimes de traite des êtres humains est réservé à celles d'entre elles qui coopèrent avec les autorités étatiques. Il est principalement défini aux articles L 316-1 et R 316-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)²⁹⁶. Le fait d'être titulaire d'une carte de séjour délivrée sur le fondement de l'article L 316-1 du CESEDA donne accès à l'allocation pour demandeurs d'asile²⁹⁷ ; un accompagnement social spécifique²⁹⁸ ; une protection policière en cas de danger²⁹⁹ ; au dispositif national d'accueil des victimes de traite réservé aux victimes

²⁹¹ Article L 8112-2 du Code du travail.

²⁹² www.esclavagemoderne.org

²⁹³ www.oicem.org

²⁹⁴ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 30.

²⁹⁵ Article 11, 3° de la Directive 2011/36/UE.

²⁹⁶ Voir principalement les droits énoncés aux articles R 316-5 et 7 du CESEDA : dispense de taxes pour l'obtention du titre de séjour, carte de résident de plein droit si condamnation des auteurs, allocation pour demandeurs d'asile, accompagnement social spécifique, protection policière, accès au dispositif national d'accueil des victimes de traite – réservé aux victimes majeures -, saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions sans avoir à démontrer d'incapacité totale de travail.

²⁹⁷ Articles L 744-9 et R 316-7 2° du CESEDA.

²⁹⁸ Article R 316-7 3° du CESEDA.

²⁹⁹ Article R 316-7 4° du CESEDA.

majeures ; à la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions sans avoir à démontrer d'incapacité totale de travail³⁰⁰.

Pour ce qui est de l'approche institutionnelle, les textes internationaux mettent également à la charge des Etats un certain nombre d'obligations. L'article 19 de la Directive 2011/36/UE demande aux Etats de « prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents ». De son côté, l'article 29 2° de la Convention du Conseil de l'Europe prévoit que « Chaque partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action des services de son administration et des autres organismes publics luttant contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination ».

En droit français, le principal acteur susceptible de jouer un rôle de coordination de l'action en matière de traite des êtres humains est la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Créée en 2013³⁰¹, un comité de coordination lui a été associé³⁰². Dans le cadre de la visite du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la traite (GRETA), cette Mission a indiqué en 2016, préparer une convention-cadre qui définira les contours de la stratégie nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains. Signée par des acteurs institutionnels, dont les ministères concernés (intérieur, justice, affaires sociales et santé, affaires étrangères, travail, éducation nationale) et des associations, elle aura notamment pour but de faciliter la création de coordinations départementales. Ces éléments n'ont pas empêché le groupe d'experts de préconiser, on l'a vu, que « *les autorités françaises devraient se doter d'une instance de coordination dédiée exclusivement à la traite des êtres humains, afin d'assurer qu'une attention suffisante est accordée à toutes les formes d'exploitation et à la sensibilisation à celles-ci, et ayant l'autorité la plus grande possible* »³⁰³. Le GRETA préconise en outre que cette instance ne soit pas placée sous l'autorité d'un ministère particulier mais dépende directement du Conseil des ministres ou du Premier ministre, ce qui permettrait d'asseoir leur autorité et de garantir un fonctionnement interinstitutionnel de l'instance. Les différentes mesures présentées révèlent donc les limites du cadre juridique adopté au regard des engagements pris au niveau international. Mais ce constat doit être complété par celui de l'absence de dispositions spécifiques aux mineurs victimes de traite.

L'article 10 3° de la Convention contre la traite du Conseil de l'Europe pose le principe qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne est présumée être un enfant et doit bénéficier d'un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection. L'article 13 de la directive 2011/36/UE reprend le principe de cette présomption. Au niveau interne, le Plan d'action national contre la traite prévoit la mise en place d'une protection inconditionnelle des mineurs victimes³⁰⁴. Pourtant, aucune mesure visant spécifiquement ce

³⁰⁰ Article 706-3 du CPP.

³⁰¹ Décret du 3 janvier 2013, n° 2013-7 JORF n° 0004 du 5 janvier 2013 p. 406.

³⁰² Décret du 11 août 2016, n° 2016-1096 JORF n° 0187 du 12 août 2016.

³⁰³ GRETA (2017)17 p. 10 §30.

³⁰⁴ Signe de l'importance de cette question, la MIPROF a mis en place depuis juillet 2013, un groupe de

public n'apparaît dans les lois de protection de l'enfance. Les mineurs victimes relèvent donc simplement de la catégorie des mineurs en danger si l'on est en amont de l'exploitation, ou des mineurs victimes si l'on est en aval³⁰⁵. Les jeunes qui se disent victimes de traite se voient donc appliquer les procédures de droit commun en termes de détermination de l'âge, via la mise en œuvre d'une expertise osseuse³⁰⁶ ou documentaire³⁰⁷. De manière plus globale, nous avons, dans le cadre de l'étude « Mineurs et traite des êtres humains » constaté l'échec global de la protection se caractérisant notamment par l'absence de réponse des institutions sollicitées³⁰⁸, le taux de fugues³⁰⁹, les mécanismes de répétition donnant lieu au passage de situations d'exploitation en situations d'exploitation³¹⁰ et le découragement des professionnels³¹¹.

Ce constat peut néanmoins être relativisé par la mise en place d'un dispositif spécifique par le parquet de Paris et visant la mise à l'abri des mineures nigérianes victimes de traite³¹². Ce dispositif fait primer l'impératif de protection sur le « risque » de faire bénéficier une victime qui serait en réalité majeure d'un dispositif réservé aux mineures. Cette expérience territorialement limitée a visiblement fait les preuves de sa pertinence, si l'on en croit le nombre de victimes en ayant bénéficié. Le dispositif comprenant initialement cinq places a été étendu à plus de 50 victimes au bout d'un an³¹³. Surtout, contrairement à ce qui est souvent constaté avec les mineurs victimes de traite, les mineures ont globalement largement adhéré aux mesures qui leur étaient proposées, ce qui ressort tant du faible taux de fugues, que du retour de certains professionnels quant à leur implication dans la scolarité. En termes répressifs, il faudra attendre que soient prononcés les jugements des personnes impliquées pour en évaluer les effets. Leur participation à la procédure serait incontestablement un exemple de mise en œuvre d'une approche globale de la traite des êtres humains combinant, protection, répression et au-delà prévention. Il reste également à observer le devenir de ces jeunes. Leur adhésion aux mesures de placement est en toute hypothèse, une première étape incontournable dans leur parcours d'émancipation des groupes d'exploitation.

Les éléments qui précèdent révèlent les lacunes constatées en termes de transposition des engagements internationaux de la France, lacunes qui contrastent avec l'affirmation formelle de la priorité donnée à la lutte contre la traite.

réflexion sur l'accompagnement et la protection des mineurs victimes de la traite qui travaille sur la création d'une coordination interdépartementale pluridisciplinaire. Réponse de la France au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les parties, GRETA(2016)3.

³⁰⁵ B. LAVAUD-LEGENDRE et A. TALLON, *Mineurs et traite des êtres humains en France*, *op. cit.*

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 93.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 88.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 132.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 136.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 137.

³¹¹ *Ibid.*, p. 138.

³¹² L. DHERVILLY, « Le cas particulier de la protection des victimes mineures », *Actes du 27ème séminaire du dispositif Ac.Sé*, La traite nigériane en France : évolution du phénomène et des pratiques professionnelles, 2017, p. 8. B. LAVAUD-LEGENDRE, « Introduction », in *Ce que travailler ensemble veut dire - Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains*, Pessac, MSHA, 2019, pp. 9-23.

³¹³ L. DHERVILLY, « Le cas particulier de la protection des victimes mineures », *op. cit.*, p. 10.

2) L'affirmation formelle de la priorité donnée à la lutte contre la traite

En termes politiques, on peut voir dans l'existence de deux plans successifs contre la traite adoptés en 2014, puis en 2019, et dans la circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, différents événements affirmant l'importance de l'action menée en matière de lutte contre la traite.

Le premier Plan d'action national contre la traite, adopté en mai 2014 définit sa 3^{ème} priorité comme le fait de « Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière »³¹⁴. L'affirmation de cette priorité apparaît comme cohérente au regard non seulement des engagements souscrits par la France au niveau international, et notamment de l'article 9 du Protocole de Palerme précédemment évoqué, mais également de la multiplicité des champs politiques et des acteurs impliqués. On entend ici par « politique publique », tout ce que les acteurs gouvernementaux décident de faire ou de ne pas faire, font effectivement ou ne font pas³¹⁵. Cette volonté d'agir pourra se traduire par un ensemble de mesures concrètes - qu'elles soient d'ordre juridique ou non (plans interministériels, campagnes de prévention, soutien aux acteurs associatifs) - , par des décisions contraignantes - relevant de la justice ou de la police-, par des mesures s'inscrivant dans un cadre d'action, par l'identification d'un public ciblé (c'est-à-dire des catégories de personnes concernées par l'action) et par la définition de buts ou objectifs à atteindre³¹⁶. Dans une circulaire du 22 janvier 2015³¹⁷, la ministre de la Justice insiste sur la « nécessité d'utiliser de manière accrue les qualifications de traite des êtres humains ». Elle développe ce que désigne cette nécessité en affichant « une politique publique encourageant le recours à l'infraction de traite » et une « politique d'action publique plaçant les victimes au cœur des dispositifs de lutte contre la traite ». La première passe par une appréhension plus globale de la chaîne logistique criminelle et des outils procéduraux plus adaptés. La seconde repose sur l'accompagnement des victimes et le développement du travail en réseau dans la lutte contre la traite des êtres humains. Pour autant, on ne peut que constater les limites de ces textes quant à la mise en œuvre d'une réelle action de lutte contre la traite.

Le plan d'action évoqué était destiné à couvrir la période 2014-2016. Or, le second plan d'action n'a vu le jour qu'en octobre 2019³¹⁸. Il affirme que « Grâce à la mobilisation de tous les services de l'Etat et des associations, la lutte contre la traite est devenue une politique publique à part entière : (...). La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel en a été un vecteur déterminant ». Pourtant, on peut être plus que

³¹⁴ Le premier « plan d'action national contre la traite des êtres humains » adopté en France en mai 2014 fixe une priorité intitulée « Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière » (Priorité III).

³¹⁵ Y. MENY et J.-C. THOENIG, *Politiques publiques*, Themis, Paris, PUF, 1989.

³¹⁶ E. HERMAN, *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, Thèse, EHESS, 19 juin 2012, p. 161.

³¹⁷ Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, JUSD1501974C.

³¹⁸ Deuxième plan d'action national contre la traite des êtres humains – 2019-2021. Le texte est accessible depuis le site <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf>

sceptique sur l'effectivité de cette politique publique³¹⁹. Nous voyons au contraire dans la loi du 13 avril 2016 un facteur d'éclatement des priorités au détriment d'une action coordonnée autour de la question de la traite des êtres humains. Par ailleurs, il est probable que la circulaire de politique pénale ait eu quelques effets, mais il est, on l'a vu, impossible de les évaluer en l'absence de données précises sur les formes d'exploitation retenues par les juridictions. Malgré les limites du dispositif en vigueur, on peut néanmoins dégager l'émergence de différents principes destinés à s'appliquer dans le domaine de l'action mise en œuvre en matière de lutte contre la traite.

§2 - Les principes gouvernant la mise en œuvre du cadre normatif

Malgré les difficultés observées en termes d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique publique applicable en matière de lutte contre la traite, on observe l'importance prise par deux principes directeurs gouvernant la mise en œuvre du cadre normatif. Après avoir émergé au niveau international, ils prennent une place croissante également en droit interne, même s'il existe toujours un fossé entre leur affirmation et leur mise en application. Il s'agit de l'approche globale et du principe de diligence.

L'approche globale implique d'« aborder une question dans ses multiples dimensions, ce qui permet notamment d'articuler différentes dispositions normatives les unes avec les autres alors même qu'elles relèvent de champs de politiques publiques *a priori* distincts. On peut ainsi dégager une cohérence entre des mesures qui prises isolément pourraient sembler cloisonnées si ce n'est contradictoires. Cette démarche oblige à des interactions entre les acteurs chargés de les appliquer malgré leur multiplicité et en-deçà la diversité de leurs objectifs et priorités »³²⁰. Plus spécifiquement, en matière de traite des êtres humains, on peut retenir, conformément à ce qui est préconisé dans le plan de l'OSCE pour lutter contre la traite, qu'« *une approche globale de la traite des êtres humains exige de mettre l'accent sur la traduction en justice des responsables de ce crime, et sur la mise en œuvre de mesures efficaces pour le prévenir, tout en adoptant une attitude humaine et compréhensive en matière d'assistance aux victimes* »³²¹. Sa mise en œuvre oblige donc à définir un ensemble de principes, d'objectifs, de moyens, d'acteurs susceptibles de permettre la mise en œuvre de l'action publique dans un domaine défini. Mais cette définition mérite pourtant d'être complétée puisque ces dernières années, on constate la volonté d'impliquer de manière croissante les acteurs du secteur privé. Cette volonté renvoie au principe de diligence défini par la rapporteure spéciale des nations unies sur la traite comme « une composante reconnue des obligations étatiques de prise en compte des agissements d'acteurs privés en prévenant les abus, en protégeant les victimes effectives et potentielles, en punissant les coupables et en

³¹⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Interactions entre acteurs au contact de victimes de la traite des êtres humains », in *Ce que travailler ensemble veut dire - Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains*, Pessac, MSHA, 2019, p. 25.

³²⁰ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 4.

³²¹ PC.DEC/557, 24 juillet 2003.

mettant des voies de recours à la disposition des victimes »³²². Le dénommé principe de diligence (B) sera donc abordé comme complémentaire à l'approche globale (B).

A - L'approche globale

A l'échelle internationale, l'importance de favoriser une approche globale est affirmée par de très nombreuses institutions³²³, ce qui peut conduire à y voir une « injonction à promouvoir une approche globale » conformément à l'expression du sociologue Marc Fourdrignier³²⁴. Cette injonction (1) se traduit concrètement par la création d'acteurs spécifiques, au sein des institutions internationales en tous cas (2), acteurs en charge de politiques traditionnellement très cloisonnées.

1) L'injonction de promouvoir une approche globale

La promotion d'une approche globale s'est tout d'abord manifestée par la référence à la dimension pluridisciplinaire de l'action à élaborer avant d'être argumentée par la complémentarité entre protection et répression³²⁵. La déclaration adoptée en 2002 lors d'une conférence européenne sur la traite organisée par l'OIM affirme : « La communauté internationale (...) est appelée à faire face aux graves défis que pose ce phénomène criminel international, aux nombreux aspects abjects et à y apporter une réponse claire et complète, aux échelons national, européen et international, en œuvrant en faveur d'une politique globale, multidisciplinaire et efficacement coordonnée, associant des acteurs de tous les domaines concernés »³²⁶. Toujours en 2002, le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains affirme : « Une approche globale de la traite des êtres humains exige de mettre l'accent sur la traduction en justice des responsables de ce crime et sur la mise en œuvre de mesures efficaces pour le prévenir, tout en adoptant une attitude humaine et compréhensive en matière d'assistance aux victimes »³²⁷. La Convention contre la traite du Conseil de l'Europe affirme à son article 29 : « Chaque partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action des services de son administration et des autres organismes publics luttant contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination ». En 2006, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) intitule une de ses décisions : « Renforcement des efforts

³²² M.G. GIAMMARINARO, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, Genève, 2015, p. § 7.

³²³ B. THIERRY et C. BOURGEOIS, « Towards "activation-friendly" integration? Assessing the progress of activation policies in six European countries », *International Journal of Social Welfare*, mars 2014, p. en ligne.

³²⁴ M. FOURDRIGNIER, « Les coopérations, de nouvelles transactions dans le travail social ? », *Pensee plurielle*, novembre 2016, n° 3, pp. 23-35. p. 31.

³²⁵ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 48.

³²⁶ Conférence européenne sur « la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains – un défi mondial pour le XXIème siècle », organisée par l'OIM en coopération avec le Parlement européen et la Commission européenne.

³²⁷ Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, Décision n° 557, PC.DEC/557, 24 juillet 2003.

visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive »³²⁸. Dans ce texte, le Conseil ministériel de l'OSCE : « Prie instamment les Etats participants de promouvoir une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes par des dispositions nationales, régionales et internationales ».

L'approche promue par les textes internationaux consiste principalement à encourager les Etats à définir une approche de la traite correspondant à ce que l'introduction du Plan d'action mondial des Nations unies contre la traite des êtres humains qualifie, en 2010, des 4 « P » : Prévenir et combattre la traite, Protéger et aider les victimes, Poursuivre les auteurs et favoriser l'établissement des Partenariats en vue de renforcer la coordination³²⁹. On pourrait encore citer le paragraphe 7° du préambule de la directive 2011/36/UE³³⁰ : « La présente directive adopte une approche intégrée et globale, fondée sur les droits de l'homme, de la lutte contre la traite des êtres humains ».

Dans le domaine plus spécifique de la lutte contre le travail forcé, le Protocole additionnel à la Convention n° 29 de l'OIT indique : « Tout membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés »³³¹.

A compter de la fin des années 2000, l'affirmation de la nécessité de mettre en œuvre une approche pluridisciplinaire laisse place à l'argumentation élaborée autour de l'indissociabilité, entre une approche « répressive » et une approche « droit de l'homme ». Cette indissociabilité est étayée par des arguments rationnels renvoyant à un objectif d'efficacité et non simplement au respect d'un certain nombre de valeurs : « Les chiffres révèlent que, dans les pays où de nombreuses victimes reçoivent une assistance, les poursuites pénales sont également les plus fréquentes, ce qui signifie qu'une approche axée sur les droits de l'homme est indispensable non seulement pour préserver les droits des victimes mais aussi dans l'intérêt de la justice »³³². Le lien entre protection des victimes et qualité de la répression apparaît également dans le Document d'orientation du groupe inter-institutions de coordination contre la traite des personnes. Il rappelle en effet que : « Là où la protection des victimes n'est pas prioritaire, leur témoignage sera moins fiable et leur désir de témoigner

³²⁸ Décision MC.DEC/14/06 du 5 décembre 2006.

³²⁹ A/RES/64/293.

³³⁰ Ce texte préconise que les Etats « encouragent et travaillent en étroite collaboration avec les organisations de la société civile, et notamment les organisations gouvernementales reconnues et actives dans le domaine concerné, qui viennent en aide aux victimes de la traite, en particulier dans le cadre des actions destinées à orienter les politiques, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de lutte contre la traite ».

³³¹ Article 1^{er}, 2° du Protocole additionnel à la Convention n° 29 de l'OIT.

³³² COM(2008) 657 final.

moins probable »³³³. Le recours à une justification utilitariste de la complémentarité entre les deux approches, répressives et droit de l'homme, est à remarquer.

Il est enfin à noter que la nécessaire mise en œuvre d'une approche globale a été affirmée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Rantsev contre Chypre et la Russie. La Cour retient que le Protocole de Palerme et la Convention du conseil de l'Europe contre la traite « soulignent, l'un comme l'autre, la nécessité d'adopter une approche globale pour lutter contre la traite en mettant en place, en plus des mesures visant à sanctionner les trafiquants, des mesures de prévention du trafic et de protection des victimes »³³⁴. Elle précise que « seule une combinaison de mesures traitant les trois aspects du problème pouvait permettre de lutter efficacement contre la traite »³³⁵. Ainsi, la mise en œuvre d'une approche globale constitue un élément d'appréciation du manquement d'un Etat à une de ses obligations.

Pour comprendre la force avec laquelle est affirmé l'impératif de mise en œuvre d'une approche globale, il convient de revenir sur ce que recouvre précisément la traite des êtres humains. Parce qu'elle incrimine l'ensemble des actes qui préparent l'exploitation des personnes, l'infraction de traite renvoie à des pratiques qui relèvent de nombreux champs de l'action publique : le contrôle des frontières, la circulation des flux financiers, la libre concurrence, mais également, la protection des droits fondamentaux, voire plus spécifiquement, la protection des femmes victimes de violences. Chacun de ces champs relève d'acteurs, d'institutions ou de logiques propres répondant à un langage, des codes, des priorités, des moyens et des procédures différentes. Pour que l'action réalisée ait du sens, c'est-à-dire une direction, il est donc nécessaire que les professionnels visent un même objectif en déployant des moyens qui, *a minima*, ne soient pas contradictoires. C'est donc le contenu de l'infraction de traite qui justifie la nécessité de favoriser une approche globale afin que l'action mise en œuvre dans chacun de ces secteurs puisse être compatible avec l'objectif visé³³⁶.

Ce qui précède devient plus évident encore lorsque l'on aborde l'action mise en œuvre sous l'angle de la protection des victimes. Il ressort en effet de l'étude du parcours de ces dernières que la mise en cohérence de l'action des différents professionnels à leur contact est une condition incontournable de l'effectivité de leur émancipation et ce, en raison de l'ampleur de leurs besoins d'une part, et de la diversité des domaines sollicités pour qu'elles accèdent à leurs droits d'autre part³³⁷. Les stratégies criminelles d'isolement et de dépendance constituent autant d'obstacles à l'émancipation de la relation d'exploitation. Cette émancipation n'est donc possible que si un nouveau cadre protecteur est proposé à la personne. Or, l'organisation de notre système juridique fait que de nombreux droits sont attribués suivant une « logique de dominos » : l'accès à un droit engendre l'ouverture de nouveaux droits. Dès lors, les droits ne peuvent être effectivement ouverts que si les acteurs sociaux, juridiques, et médicaux

³³³ Groupe interinstitutions de coordination de la traite des personnes, « The international legal framework concerning trafficking in persons », Cadre juridique international de la lutte contre la traite des personnes (2012).

³³⁴ Rantsev c/ Chypre et la Russie, 7 janvier 2010, requête n° 25965/04, § 285.

³³⁵ *Ibid.* § 285.

³³⁶ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 16.

³³⁷ *Ibid.*, p. 66 et s.

notamment, interagissent afin d'enclencher la reconnaissance de ces droits. Or, la multiplicité des champs de politiques publiques concernés par la question de la traite des êtres humains complique la mise en œuvre de ces interactions. Chacun répond en effet à des logiques professionnelles propres qui peuvent être parfois difficilement compatibles. Ainsi, les agents de la préfecture ont souvent pour objectif de limiter le nombre de titres de séjour délivrés, quand les acteurs en charge de la répression visent avant tout l'efficacité des procédures, c'est-à-dire la certitude d'obtenir une condamnation pénale sur le fondement de la qualification retenue et les acteurs relevant du champ sanitaire et social ont pour priorité l'accès des personnes aux droits prévus par la loi.

Ainsi l'importance donnée à l'élaboration d'une approche globale de la traite s'explique pour partie par la nature même des faits incriminés qui reposent sur un processus impliquant la rupture de tous les liens d'appartenance permettant à la victime de trouver place dans la société. Il est donc nécessaire, au moment de son émancipation, de créer ou de recréer l'ensemble des liens qui vont lui donner une place dans la société : accès à des documents d'identité, régularisation de la situation au regard du séjour, accès à un hébergement, à des ressources, à une protection sociale, à des soins, à l'apprentissage de la langue, d'une formation, à des relations sociales... L'ampleur de la tâche implique par définition de solliciter des acteurs institutionnels relevant de plusieurs secteurs d'action publique. Autant d'acteurs dont les référentiels, les logiques d'action peuvent parfois être difficilement compatibles. Tels sont les éléments qui vont rendre particulièrement aigüe la nécessité de mettre en œuvre une approche globale.

Cette volonté de favoriser une approche globale de la traite s'est notamment traduite par la création au niveau international d'acteurs spécifiques chargés de mettre en place ou d'accompagner les mesures adoptées dans ce domaine.

2) L'émergence d'acteurs spécifiques

Ce n'est, de manière logique, qu'à compter du milieu des années 2000, c'est-à-dire à partir du moment où la notion de traite s'est précisée qu'un certain nombre d'instances spécifiquement dédiées ont vu le jour. Elles sont apparues tant au sein des organes des Nations-unies que du Conseil de l'Europe, de l'OSCE ou de l'Union européenne. Nous avons procédé à leur présentation détaillée dans le cadre du rapport final du projet de recherche « Autonomie et protection »³³⁸ puis du rapport « Approche globale et traite des êtres humains »³³⁹.

Pour ce qui est des *Nations-unies*, il faut mentionner, outre la Conférence des parties à la Convention contre la criminalité organisée, la création en 2004 d'un Rapporteur spécial consacré à la question de la traite instauré sous l'égide du Haut-commissariat aux droits de l'homme³⁴⁰. Au sein de la Conférence des parties à la Convention contre la criminalité

³³⁸ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Autonomie et protection des personnes vulnérables*, op. cit., p. 149.

³³⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 16.

³⁴⁰ Décision 2004/110. Documents officiels de l'assemblée générale, 63^{ème} session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. 1, sect. A.

organisée, a également été décidée la création d'un groupe de travail se consacrant à la question spécifique de la traite des êtres humains³⁴¹.

Dans le cadre de l'OSCE, une unité spéciale consacrée à la traite dirigée par un Représentant spécial de l'OSCE a pour mission de porter assistance aux États participants pour lutter contre la traite. Sa création résulte de la décision du 2 décembre 2003 sous l'autorité du Conseil permanent de l'OSCE³⁴². Ses missions sont détaillées dans une décision du 21 juin 2006³⁴³. Le Représentant spécial sur la traite des êtres humains présente chaque année un rapport thématique sur des problématiques liées à l'évolution de la traite.

Au sein de l'Union européenne, un coordonnateur de la lutte contre la traite a été nommé le 14 décembre 2010. Il a pour mission d'améliorer la coordination et la cohérence des actions menées par les institutions, les agences et les États membres de l'Union et par les pays tiers et les acteurs internationaux. Il contribue à l'élaboration des politiques actuelles et futures de l'Union en faveur de cette lutte et fournit les orientations stratégiques globales pour la politique extérieure de l'Union dans ce domaine. Il dépend directement de la Direction générale des Affaires intérieures. Selon l'article 20 de la Directive 2011/36/UE, il doit effectuer tous les deux ans un compte-rendu sur les progrès accomplis dans la lutte contre la traite, afin de « contribuer à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union en matière de lutte contre la traite ».

A l'échelle internationale, nombreux donc sont les acteurs chargés de mettre en œuvre ladite approche globale. A l'échelle nationale en revanche, la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite est confiée à la seule Mission pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), rattachée au ministère chargé des droits des femmes. Néanmoins, son intitulé même révèle à lui seul les lacunes de cette instance, puisqu'elle associe la traite aux violences faites aux femmes. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a souligné dans son rapport 2017 que « *les autorités françaises devraient se doter d'une instance de coordination dédiée exclusivement à la traite des êtres humains, afin d'assurer qu'une attention suffisante est accordée à toutes les formes d'exploitation et à la sensibilisation à celles-ci, et ayant l'autorité la plus grande possible* »³⁴⁴. Par ailleurs, la Commission consultative nationale des droits de l'homme s'est vu confier dans la mesure 23 du premier plan d'action national contre

³⁴¹ Décision 4/4, § g, h, i. CTOC/COP/2008/19.

³⁴² Décision n° 2/03, MC.DEC/2/03, 02/12/2003, « Combattre la traite des êtres humains », www.osce.org/documents/mcs/2003/12/4161_en.pdf, p. 9

³⁴³ Décision n° 3/06, MC.DEC/3/06, 21/06/2006, « Lutte contre la traite des êtres humains » : assurer la coordination des activités de l'OSCE en matière de lutte contre la traite et servir de point de contact pour les activités de l'OSCE dans ce domaine ; renforcer la coopération entre les autorités concernées des États participants et entre l'OSCE et les autres organisations pertinentes, sensibiliser le public et la classe politique, mener ses activités dans un esprit de coopération et de consultation avec les États participants, être susceptible de fournir des conseils aux autorités de haut niveau représentant les branches législative, judiciaire et exécutive dans les États participants, coopérer avec les autres institutions de l'OSCE, chercher des synergies avec les acteurs internationaux pertinents.

³⁴⁴ COMITE DES PARTIES A LA CONVENTION CONTRE LA TRAITE DU CONSEIL DE L'EUROPE, « Recommandation CP(2017)28 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France », 2017.

la traite des êtres humains du 14 mai 2014³⁴⁵, le mandat de rapporteur national. En revanche, il n'existe en France ni une instance de coordination se consacrant exclusivement à la traite, ni de mécanisme d'identification ou d'orientation susceptible de rendre concrète une approche globale.

La présentation des principes gouvernant l'action mise en œuvre en matière de lutte contre la traite serait incomplète si on s'en tenait au paradigme de l'approche globale. De manière plus précise, l'approche globale implique de décloisonner les relations entre institutions et donc entre professionnels, afin de dépasser les approches sectorielles. Un tel décloisonnement peut aller jusqu'à solliciter le secteur privé pour mettre en œuvre les mesures destinées à lutter contre la traite. Cette évolution se manifeste notamment via le recours au principe de diligence.

B - Le principe de diligence

En droit international, a émergé une obligation des Etats de prise en considération des violations des droits de l'homme imputables à des acteurs privés et ce sous l'influence notamment de la Cour et de la Commission interaméricaines des droits de l'homme³⁴⁶. Dans la jurisprudence de la Cour européenne, cette obligation est notamment prise en charge via la notion d'obligation positive. Une telle obligation implique « l'adoption de mesures propres à permettre la réalisation effective du droit garanti dans le champ de la Convention »³⁴⁷. Elle peut se manifester dans de très nombreux domaines³⁴⁸ et peut s'appliquer jusque dans les rapports entre particuliers. Ainsi, la Cour européenne indique que lorsque l'atteinte à un droit n'est pas directement imputable à l'Etat mais qu'elle est le fait d'un tiers (personne privée), la responsabilité peut être mise en œuvre si l'Etat s'est abstenu d'adopter les mesures qui auraient pu réguler les relations des individus entre eux³⁴⁹.

Dans le champ spécifique de la traite des êtres humains, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite a consacré son rapport de 2015 à cette obligation, qu'elle fait découler d'un principe de diligence³⁵⁰. On a vu que ce principe impliquait la prise en compte des agissements d'acteurs privés en termes de prévention des abus, de protection des victimes et de punition des coupables³⁵¹. Dans son arrêt *Rantsev contre Chypre et la Russie*³⁵², la Cour européenne l'applique en retenant une violation de l'article 4 par Chypre du fait de l'absence

³⁴⁵ Plan d'action national contre la traite des êtres humains, consultable à l'adresse :

<http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Plan-daction-national-contre-la-traite-des-%C3%AAtres-humains.pdf>

³⁴⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 juillet 1988, *Velasquez-Rodriguez contre Honduras*, série C, no 7, RGDIP 1990 p. 455.

³⁴⁷ SUDRE F. et H. SURREL, *Droits de l'homme*, Répertoire de droit international, Dalloz, § 84.

³⁴⁸ Droit au respect de la vie privée, CEDH 13 juin 1979, *Marckx*, Droit à la vie, CEDH 9 juin 1998, *L.C.B c/ Royaume-Uni*, Droit à la liberté d'expression, CEDH 29 février 2000, *Fuentes Bobo c/ Espagne*, req. n° 39293/98

³⁴⁹ CEDH, 26 mars 1985, *X. et Y. contre Pays Bas*, requête n° 8978/80, série A n° 91.

³⁵⁰ A/70/260.

³⁵¹ M.G. GIAMMARINARO, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, op. cit., p. § 7.

³⁵² CEDH 7 janvier 2010, *Rantsev contre Chypre et Russie*, n° 25965/04.

de mise en place d'un cadre législatif et administratif approprié. La Cour souligne que l'obligation pour les employeurs d'avertir les autorités lorsqu'un artiste quitte son emploi est une mesure légitime en ce qu'elle vise à permettre aux autorités de contrôler le respect par les immigrés de leurs obligations au regard de la législation sur les étrangers. Mais elle précise que c'est aux autorités elles-mêmes, et de leur responsabilité, d'assurer le respect de cette obligation. Dès lors, elle qualifie d'« inacceptables »³⁵³, les pratiques consistant à exiger des propriétaires et directeurs de cabaret le dépôt d'une caution bancaire pour couvrir les coûts potentiels liés au rapatriement des artistes qu'ils emploient mais également la réponse du service des étrangers et de l'immigration de la police selon lequel l'employeur était responsable de la jeune femme et devait donc venir la chercher au commissariat. Cet exemple illustre très précisément ce qui a été évoqué précédemment à propos du devoir de diligence. L'Etat est condamné en raison du risque créé par la législation en place.

Par ailleurs, le principe de diligence est susceptible de s'appliquer avec une particulière pertinence dans le domaine de la prévention du travail forcé. La législation réglementant à la fois les migrations et le travail revêt, dans ce domaine, une importance essentielle. Les Etats vont donc devoir s'assurer que la législation ne crée pas des conditions susceptibles de faciliter ou de couvrir les formes d'exploitation commises par les acteurs du secteur privé.

L'importance croissante du principe de diligence peut être rapprochée de l'implication accrue des acteurs privés dans la prévention de la traite. En ce sens, l'adoption du « Cadre des Nations unies « Protéger, respecter et réparer »³⁵⁴ apparaît comme importante. Ce « Cadre » a été élaboré sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2008. Il repose sur trois piliers : l'obligation de protéger incombant à l'Etat lorsque des tiers, y compris des sociétés, portent atteinte aux droits de l'homme, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et la nécessité d'améliorer l'accès des victimes de violations des droits de l'homme à des mesures de réparation effectives.

C'est sur la base de ce premier document qu'ont été adoptés les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains »³⁵⁵. Ce document affirme dans un paragraphe intitulé « Principes généraux » : « Les principes directeurs reconnaissent fondamentalement : a) Les obligations existantes qui incombent aux Etats de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; b) le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ; c) la nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation ». Le texte précise immédiatement que les principes directeurs s'appliquent tant aux Etats qu'aux entreprises. Apparaît comme

³⁵³ *Ibid.* §292.

³⁵⁴ Voir le doc. ONU A/HRC/8/5 du 7 avril 2008.

³⁵⁵ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, doc. ONU A/HRC/17/31, 21 mars 2011, adopté à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 16 juin 2011.

particulièrement significative ici la place donnée aux entreprises en matière de prévention de la traite.

Or, ce mouvement s'accompagne de différents textes internationaux incitant les Etats à mettre en œuvre des mesures pour éviter que les acteurs du secteur privé ne procèdent à des faits de travail forcé. Ainsi, le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé³⁵⁶ met l'accent sur la prévention en affirmant : « Les Etats doivent apporter un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant publics que privés pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face ». L'OSCE a en outre publié en 2018 des « Directives types sur les mesures publiques visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement »³⁵⁷. Ce document illustre très précisément ce que peut impliquer le principe de diligence. En s'appuyant sur le constat de la Confédération syndicale internationale quant au recours majoritaire à de la main d'œuvre cachée (sous-traitée) par les cinquante entreprises les plus puissantes au monde³⁵⁸, il propose des outils aux Etats pour favoriser le recrutement équitable et éthique, en précisant la législation applicable en termes de marchés publics et en favorisant la transparence des chaînes d'approvisionnement³⁵⁹. On peut voir dans ces textes une évolution considérable dans la manière dont les Etats mettent en place des mesures destinées à lutter contre la traite des êtres humains, le travail forcé ou plus largement, contre toutes les pratiques susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes. La démarche entreprise consiste à adopter des mesures destinées à empêcher que les acteurs du secteur privé ne soumettent directement ou indirectement (via leurs sous-traitants) des individus à de telles formes d'exploitation.

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre³⁶⁰. Elle oblige certaines grandes entreprises³⁶¹ à établir un plan de vigilance, plan qui consiste à contrôler les sociétés dépendantes économiquement, c'est-à-dire les filiales directes et indirectes, sous-traitants et fournisseurs. Ce plan a vocation à être construit en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend notamment l'obligation d'élaborer, de rendre public et de mettre en œuvre un plan de vigilance comportant des mesures propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales qui pourraient résulter des activités des sociétés économiquement dépendantes, en France comme à l'étranger. Cette

³⁵⁶ P 029 - Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930.

³⁵⁷ OSCE, « Directives types sur les mesures publiques visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement », 2018, Ce document est accessible depuis le site www.osce.org (consulté le 20 juillet 2019).

³⁵⁸ ITUC, « Frontlines Report 2016 : Scandal inside the global supply chains of 50 top companies ». Ce document est accessible depuis le site www.ituc-csi.org (consulté le 20 mars 2020).

³⁵⁹ OSCE, « Directives types sur les mesures publiques visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement », *op. cit.* p. 10.

³⁶⁰ Loi n° 2017-399 JORF n° 0074 du 28 mars 2017. Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF* du 28 mars. Voir notamment : T. SACHS, La loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et sociétés donneuses d'ordre : les ingrédients d'une corégulation, *RDT* 2017, p. 380.

³⁶¹ Sur ce point, voir les seuils définis à l'article L 225-102-4 – I du Code de commerce.

identification doit se traduire par une cartographie de ces risques, mais également par des procédures d'évaluation de la situation des sociétés dépendantes, par des actions d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves, ainsi que par un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société³⁶². Se déploie ainsi une logique de prévention des formes d'exploitation dans le cadre du travail forcé. Pour assurer le respect de ces obligations, peuvent être prononcées une mise en demeure, puis une injonction et enfin la mise en cause de la responsabilité civile des entreprises avec réparation du préjudice que l'exécution des obligations aurait permis d'éviter. Cette action peut être intentée par toute personne ayant un intérêt à agir³⁶³.

Pour la première fois en droit interne, cette loi met à la charge du secteur privé, et particulièrement des entreprises de grande taille, une obligation en termes de prévention contre ces formes contemporaines d'exploitation, et ce conformément aux orientations des institutions internationales. Pour ce qui concerne le champ de nos travaux, cette loi concerne principalement la prévention du travail forcé, même si la question des liens entre acteurs publics et acteurs privés est, dans le domaine de l'exploitation sexuelle, particulièrement importante par rapport aux hôteliers, aux sites d'hébergement sur internet, aux banques, voire aux particuliers louant leurs logements dans le cadre de contrats de type Airbnb.

A ainsi été mise en évidence l'importance prise par l'injonction de mettre en œuvre une approche globale en matière de lutte contre la traite et sa traduction via une implication croissante des acteurs du secteur privé, au travers notamment du développement du principe de diligence. Pourtant, l'analyse des mesures adoptées révèle que beaucoup de textes ne vont pas dans le sens d'une telle approche globale ou d'une réelle mise en œuvre du principe de diligence.

Section 2 : Une approche contredite par les mesures adoptées

Les principes d'approche globale et de diligence obligent à construire un modèle dans le cadre duquel la protection des victimes va favoriser la répression via la libération de leur parole et réciproquement, une répression accrue va permettre une meilleure identification, et au-delà, une meilleure protection des victimes. Dans le même temps, l'adoption de règles s'appliquant au secteur privé visera à éviter les situations de travail forcé.

Or, malgré la volonté affichée par la France d'encourager une politique publique de lutte contre la traite dans le premier Plan de lutte contre la traite des êtres humains³⁶⁴ et

³⁶² Article L 225-102-4 I du Code de commerce.

³⁶³ Article L 225-102-4 I et L 225-102-5 du Code de commerce. En revanche, le Conseil constitutionnel a sanctionné pour non-respect du principe de la légalité des délits et des peines, les dispositions engageant la responsabilité pénale en raison de l'imprécision de l'expression « mesures de vigilance raisonnable » et « actions adaptées d'atténuation des risques ». Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017.

³⁶⁴ Le troisième axe du 1^{er} Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016) est intitulé

l'affirmation de l'existence de cette dernière dans le deuxième Plan (2019-2021)³⁶⁵, on ne peut que constater son absence³⁶⁶. La loi du 13 avril 2016 a manifesté l'éclatement des politiques publiques en lien avec la traite, via une distinction entre les violences faites aux femmes et la lutte contre la fraude³⁶⁷. Or cette distinction s'accompagne d'importantes divergences entre les mesures applicables dans l'un et l'autre domaine. On observe en effet un cloisonnement entre les objectifs poursuivis au sein des différents secteurs concernés par les faits de traite des êtres humains (§1), ce qui trahit l'absence de mise en œuvre des principes proclamés (§2).

§1 - Le cloisonnement des mesures adoptées

Le premier plan d'action national contre la traite des êtres humains adopté en France en 2014 retenait trois priorités dont la troisième visait à « Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière ». Une telle entreprise aurait dû impliquer la mise en place d'une politique publique intersectorielle. En effet, un secteur se caractérise par un groupe d'acteurs³⁶⁸, des institutions dédiées qui témoignent de la division du travail administratif et des idées qui correspondent à une vision du problème³⁶⁹. Dès lors, l'existence d'une politique publique intersectorielle se manifeste par l'identification d'objectifs, d'un public cible, mais également de plans d'action, cadres juridiques, circulaires ou tous autres documents explicitant le contenu de l'action publique dans le domaine concerné. Or, l'analyse des textes révèle un réel cloisonnement entre les objectifs poursuivis (A) et entre les acteurs mobilisés (B) ce qui contredit l'affirmation selon laquelle aurait été mise en œuvre une politique publique de lutte contre la traite.

A - Le cloisonnement entre les objectifs poursuivis

L'étude des publics ciblés par les différentes mesures applicables aux victimes de traite révèle l'absence de politique publique dans le domaine de la lutte contre la traite³⁷⁰. En effet, une politique publique implique l'identification d'« un public ciblé, c'est-à-dire des catégories de personnes concernées par l'action »³⁷¹. Or, l'absence d'homogénéité des critères permettant

« Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière ».

³⁶⁵ Deuxième plan d'action national contre la traite des êtres humains – 2019-2021. Le texte est accessible depuis le site <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf> « Grâce à la mobilisation de tous les services de l'Etat et des associations, la lutte contre la traite est devenue une politique publique à part entière : (...). La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel en a été un vecteur déterminant ».

³⁶⁶ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Interactions entre acteurs au contact de victimes de la traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 25.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 73.

³⁶⁸ Ces acteurs peuvent néanmoins être plus ou moins dispersés, avoir des intérêts spécifiques et leurs relations peuvent être gouvernées par des rapports de force.

³⁶⁹ C. BOURGEOIS, « Les défis de l'intersectorialité: l'exemple de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion professionnelle des immigrés », 2015, p. 444. - tel-01345221 - , p. 47.

³⁷⁰ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, *op. cit.*, p. 38.

³⁷¹ E. HERMAN, *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, *op. cit.*,

l'accès à des droits spécifiques en lien avec les faits subis trahit l'absence de cohérence entre ces différents dispositifs.

Pour mettre ce point en évidence, il importe dans un premier temps de cerner les faits qui caractérisent l'infraction de traite afin d'en déduire si toute personne les ayant subis peut bénéficier de droits de qualité. En droit français, l'infraction de traite sanctionne les actes qui préparent l'exploitation des personnes. Rien n'exclut donc que l'infraction soit caractérisée alors même que la victime n'a pas franchi les frontières³⁷², ce qui n'est pas le cas dans différents textes internationaux qui font de la dimension migratoire un élément constitutif de l'infraction³⁷³. En d'autres termes, des personnes se trouvant en situation régulière sur le territoire national peuvent donc être victimes de faits de traite.

Or l'étude détaillée des trois régimes juridiques accessibles aux victimes de traite révèle la superposition de trois logiques différentes. Le premier régime découle de l'article L 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il prévoit l'attribution d'un titre de séjour à « l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions ». La protection des victimes de traite est ici doublement conditionnée : par la coopération avec les autorités étatiques et par l'irrégularité de la situation au regard du séjour. Ainsi, l'objectif du législateur n'est pas tant d'obtenir la coopération des personnes ayant subi des faits d'exploitation, mais plus précisément la coopération de celles ayant été exploitées à l'issue de leur parcours migratoire. Dès lors, les personnes exploitées au sein de leur propre pays, et notamment de la France, ne peuvent accéder aux mesures de protection découlant du bénéfice d'un titre de séjour. L'objectif visé est donc la protection des frontières via la lutte contre les individus ou groupes criminels qui se livrent à des faits de traite transnationale.

Le second régime que nous pouvons identifier regroupe des personnes considérées comme « vulnérables ». Au sein de celui-ci, la première catégorie concerne les demandeurs d'asile « vulnérables ». Or les victimes de traite sont identifiées comme relevant de cette catégorie³⁷⁴. A ce titre, elles peuvent accéder à une protection renforcée, que ce soit au stade de l'accueil ou de l'instruction de la demande d'asile³⁷⁵. Elles sont distinguées des autres demandeurs

p. 161.

³⁷² Convention du Conseil de l'Europe dite Convention de Varsovie, 16 mai 2005, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197 ; en droit français : article 225-4-1 du Code pénal.

³⁷³ Article 4 du Protocole de Palerme : « Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions ». Voir également l'action commune du 24/2/1997, 97/154/JAI (JO L 63 du 04/03/1997), action commune adoptée sur la base de l'article K.3 du traité sur l'union européenne et qui sera modifiée par la décision-cadre 2002/629/JAI du 19 juillet 2002 (JO L 203 du 01/08/2002).

³⁷⁴ Article 21 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013.

³⁷⁵ Selon l'article L 723-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, les dossiers des demandeurs d'asile vulnérables et ayant des besoins particuliers en matière d'accueil sont examinés en priorité. C'est à l'office français de l'immigration et de l'intégration qu'il incombe d'évaluer cette vulnérabilité. Relèvent

d'asile qui bénéficieront de la procédure normale. Une fois le statut de réfugié accordé, c'est le droit commun qui s'applique aux victimes de traite.

Par ailleurs, l'article L 313-14 du CESEDA permet aux victimes en situation illégale, mais qui ne coopéreraient pas avec les autorités étatiques – ce qui les distingue de celles qui bénéficient de l'article L 316-1 du CESEDA –, de bénéficier d'un titre pour motif humanitaire, à condition d'établir qu'elles craignent des représailles sur leur personne ou sur des membres de leur famille³⁷⁶. La vulnérabilité est alors en lien avec le risque encouru. Néanmoins, l'application de ce texte se révèle très aléatoire et rares sont les préfetures qui octroient des titres sur ce fondement³⁷⁷. Certaines associations indiquent ne plus présenter de demande sur ce fondement en raison de l'absence de réponse octroyée par la Préfecture³⁷⁸. Que l'on s'intéresse à la protection accessible aux demandeurs d'asile considérés comme vulnérables ou aux victimes qui ne déposeraient pas plainte, le régime de protection se justifie par la sauvegarde des droits de l'homme. Néanmoins, la comparaison entre les droits accessibles aux victimes qui déposent plainte et ceux accessibles aux victimes dites humanitaires, révèle une réelle hiérarchie. On l'a vu, les personnes titulaires d'un titre de séjour fondé sur l'article L 316-1 du CESEDA peuvent bénéficier d'un certain nombre de droits spécifiques dont ne peuvent bénéficier ni les victimes françaises ou titulaires d'un autre type de titre de séjour qui déposent plainte, ni les victimes de traite qui ne coopèrent pas avec les autorités étatiques. Le titre de séjour dont peuvent bénéficier ces dernières ne leur donne accès à aucun droit spécifique. Elles relèvent donc du droit commun.

Le troisième régime étudié résulte de la loi du 13 avril 2016³⁷⁹ qui instaure les parcours de sortie de la prostitution. Ce texte prévoit la possibilité que soit proposé un parcours de sortie de la prostitution à « toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite aux fins d'exploitation sexuelle »³⁸⁰. Il permet un accompagnement et une prise en charge globale³⁸¹. Il ouvre droit à l'obtention d'une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois pour les personnes étrangères³⁸², d'une aide financière³⁸³ et d'un accès facilité au logement social, à des soins physiques ou psychologiques, à des actions d'insertion sociale³⁸⁴. L'objectif est clairement la diminution du nombre de personnes se prostituant, puisque les

notamment de cette catégorie, les victimes de traite des êtres humains (L 744-6 du CESEDA). Voir notamment, J. PETIN, *La vulnérabilité en droit européen de l'asile*, Thèse de Doctorat en Droit, Bayonne, Pau et pays de l'Adour, 2016.

³⁷⁶ Instruction du ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015, « relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme » (NOR INTV1501995N) et article L 313-14 du CESEDA.

³⁷⁷ « Autonomie et protection des personnes vulnérables : le cas des femmes nigérianes se prostituant en France », <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01050850>

³⁷⁸ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, *op. cit.*, p. 40.

³⁷⁹ Loi n° 201-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées » - JORF n° 0088 du 14 avril 2016.

³⁸⁰ Article L 121-9 du CASF.

³⁸¹ Article L 121-9 du CASF.

³⁸² Article L316-1-1 du CESEDA.

³⁸³ Article R 121-12-13 du CASF.

³⁸⁴ Article L 121-9 du CASF.

mesures adoptées permettent à des personnes qui se prostituent – que ce soit librement ou non – de cesser cette pratique et non de favoriser la dénonciation de pratiques conduisant à l’exploitation de migrants. Plus précisément, l’analyse des mesures adoptées montre qu’elles se révèlent plus adaptées à limiter la prostitution de rue qu’à limiter effectivement le nombre de personnes en situation de prostitution³⁸⁵.

L’examen de ces trois régimes révèle donc l’hétérogénéité des critères d’accès aux régimes de protection, d’une part et des droits octroyés, d’autre part. Certains dispositifs ne sont accessibles qu’aux personnes en situation irrégulière sur le territoire, d’autres, aux personnes présentant des formes particulières de vulnérabilité, et d’autres enfin sont réservés aux personnes sexuellement exploitées. Au-delà, il existe d’importantes différences quant au contenu des droits octroyés. De manière comparable, l’étude des acteurs mobilisés confirme d’homogénéité des moyens attribués à ces derniers ainsi que l’absence de stratégie transversale aux diverses formes de traite.

B - Le cloisonnement entre les acteurs mobilisés

L’existence d’une politique publique se manifeste par des mesures concrètes, parmi lesquelles l’identification de services dédiés, l’adoption de textes comme des plans interministériels, des campagnes de prévention, un financement dédié, l’identification d’objectifs à atteindre, etc.³⁸⁶ Or, la multiplicité des acteurs mobilisés dans diverses dimensions de la lutte contre la traite trahit le cloisonnement de l’action et l’absence de vision commune. Cette multiplicité est patente tant en ce qui concerne les acteurs répressifs (1) que les acteurs chargés de mettre en œuvre l’action au niveau administratif (2).

1) Les services répressifs

L’étude du régime procédural applicable à la qualification de traite révèle l’absence d’une approche homogène de l’infraction, absence qui ressort de la diversité des services policiers compétents, en fonction des formes d’exploitation. La compétence des services enquêteurs est en effet déterminée par le type d’exploitation. Ainsi, l’Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH)³⁸⁷ ne travaille que sur les dossiers de traite à des fins d’exploitation sexuelle³⁸⁸. La répression de la traite à des fins d’exploitation par le travail

³⁸⁵ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Quand le législateur se veut pédagogue - Retour sur les objectifs de la loi de lutte contre le système prostitutionnel », *op. cit.*

³⁸⁶ E. HERMAN, *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, *op. cit.*, p. 161.

³⁸⁷ Article D 8-1 du Code de procédure pénale. L’article D 8 du même Code met à la charge des services de police et de gendarmerie l’obligation d’informer ledit office central lorsqu’ils ont en charge une infraction relevant de leur compétence ; voir également le Décret n° 58-1039 du 31 octobre 1958 instituant au ministère de l’Intérieur un office central chargé de faciliter la lutte contre le proxénétisme (devenu office central pour la répression de la traite des « êtres humains »).

³⁸⁸ Bien que le décret du 31 octobre 1958 ne précise pas que l’office travaille exclusivement sur l’exploitation sexuelle, les fonctionnaires appartenant à ce service rapportent que la traite à des fins d’exploitation autre que

relève de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Les dossiers d'exploitation par le travail lorsque l'exploitation émerge en aval de filières d'immigration clandestine incombent à l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST). L'exploitation prenant la forme de la commission d'infractions est du ressort de l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI). Enfin l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP) traite des faits de prélèvement d'organes.

Cette répartition des tâches s'explique davantage par des raisons historiques que par un réel choix de politique criminelle. Elle trahit l'absence de réflexion sur la nature de la traite des êtres humains. La substance de l'infraction renvoie à la commission d'un ensemble d'actes visant l'exploitation de la personne quelle que soit la forme qu'elle prenne et c'est cet élément qui justifie qu'elle soit considérée comme une des infractions les plus graves du droit français³⁸⁹.

En définissant la compétence des services enquêteurs en fonction exclusivement de la forme d'exploitation, plutôt que du processus préalable, le législateur fait abstraction de la dimension organisée, préméditée et complexe dudit processus. Mutualiser les techniques des services enquêteurs permettrait d'accroître leurs compétences et leurs capacités d'investigation pour chacune des étapes du processus criminel : recrutement, transport, hébergement, phase stricte d'exploitation, techniques de soumission ou de contrainte, transfert de fonds... En effet, ces différentes pratiques sont transversales à toutes les formes d'exploitation mais chacune nécessite des investigations spécifiques, qu'elles portent sur l'exploration du web, la surveillance des communications, le contrôle des faux documents, la coopération pénale internationale, le traçage des fonds, la saisie des biens dans les pays d'origine, le décryptage du discours des victimes malgré leur ambivalence... On peut donc craindre que le cloisonnement de la compétence des services enquêteurs ne limite considérablement la possibilité de valoriser les savoirs spécifiques. De manière comparable, on observe un certain éclatement des compétences des acteurs administratifs.

2) Les acteurs administratifs

L'identification des acteurs chargés de mettre en œuvre des mesures contre la traite des êtres humains révèle la diversité des secteurs des politiques concernés et partant, des logiques à l'œuvre³⁹⁰ : lutte contre la prostitution, prévention de la délinquance ou encore lutte contre le travail forcé.

sexuelle relèvent de l'OCRIEST. En outre, le site de la police nationale présentant les différents offices centraux est explicite quant à cette répartition des fonctions. www.police-nationale.interieur.gouv.fr

³⁸⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 32.

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 33 et s.

La loi du 13 avril 2016 relative à la lutte contre le système prostitutionnel³⁹¹ a prévu la création d'instances chargées d'assurer la protection des « *victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains* »³⁹². Avec le décret du 28 octobre 2016³⁹³, ces instances sont devenues les « Commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle », visées à l'article R 121-12-6 du Code de l'action sociale et des familles. L'évolution du vocabulaire est signifiante d'un changement conséquent, puisque l'on est passé en quelques mois d'une mission de protection des victimes de traite des êtres humains à celle des seules victimes d'exploitation sexuelle. Selon l'article L 121-9 du Code de l'action sociale et des familles, ces commissions favorisent « *la cohérence et le développement des politiques de protection et d'assistance en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle* ». Elles sont notamment en charge des parcours de sortie de la prostitution et elles sont présidées par le représentant de l'Etat, en présence notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, de professionnels de santé et de représentants d'associations.

De son côté, le Plan de lutte contre le travail illégal³⁹⁴ adopté par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal pour la période 2016-2018 prévoyait la désignation d'un « référent - traite » au niveau des pôles travail de chaque DIRECCTE, afin de sensibiliser les employeurs sur les conséquences du recours au travail forcé et à l'emploi de personnes victimes de traite des êtres humains en lien avec la MIPROF. En outre, ce plan prévoyait qu'une réunion annuelle des Conseils départementaux de lutte contre la délinquance soit consacrée à la coordination de la lutte contre la traite³⁹⁵ et demandait qu'à l'initiative du préfet et du procureur, des groupes spécialisés soient créés au sein des commissions spécialisées des « Conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, des dérives sectaires et les violences faites aux femmes élargies à la prostitution et la traite » (CDPD). L'objectif était la mise en œuvre d'actions visant à protéger les mineurs et à poursuivre les auteurs. La question de leur mise en œuvre effective mérite d'être posée, car en 2018, ni le référent traite auprès de la DIRECCTE, ni l'élargissement des compétences des Conseils de prévention de la délinquance n'avaient pas été mis en œuvre en Gironde³⁹⁶.

Ces éléments révèlent la multiplicité et l'éclatement des acteurs chargés de mettre en œuvre l'action publique en matière de lutte contre la traite en fonction des formes d'exploitation. Ce constat est contraire aux engagements internationaux souscrits par la France. La

³⁹¹ Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, précitée.

³⁹² Article L121-9 I du CASF.

³⁹³ Décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre, NOR: FDFAI621870D.

³⁹⁴ Ce texte est accessible sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

³⁹⁵ Mesure 22.

³⁹⁶ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 63.

multiplication des instances ou acteurs référents en fonction des formes d'exploitation ne peut qu'affaiblir l'action conduite.

Les mesures mises en œuvre par chacun s'inscrivent dans des stratégies, des plans d'action, des lois distinctes, relevant chacune de champs de politiques publiques séparés. La traite des êtres humains relève aujourd'hui à la fois de la lutte contre les violences faites aux femmes, mais également de manière plus secondaire, de la lutte contre la fraude et le travail illégal.

Selon la Circulaire de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes du 31 janvier 2017, « *l'accompagnement et la prise en charge des personnes prostituées s'inscrivent aujourd'hui dans le champ plus large des politiques de lutte contre les violences faites aux femmes. (...) La prostitution est considérée comme une violence en soi, plus précisément une violence faite aux femmes dans la mesure où elle les affecte de manière disproportionnée* »³⁹⁷. Ce texte a été publié dans le prolongement du 5^{ème} Plan de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019) qui a inclus dans son champ la « lutte contre le système prostitutionnel »³⁹⁸. La liste des actes inclus dans le champ de cette politique publique n'a cessé de s'allonger. Au cours de ces dernières années, ont été intégrés la répression des viols commis dans l'espace public (fin de la décennie 70), puis le harcèlement au travail, et les violences commises au sein du couple³⁹⁹. Par la suite, le Plan interministériel 2011-2013 de lutte contre les violences faites aux femmes a défendu une approche « totalisante », en ajoutant la prostitution, le mariage forcé, les violences sexistes et sexuelles au travail, les mutilations sexuelles, viols et agressions sexuelles⁴⁰⁰. Enfin, le 5^{ème} Plan a englobé, on l'a vu, la lutte contre le système prostitutionnel, et de ce fait la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Dès lors, relèvent désormais de ces catégories de violences des pratiques que la loi va qualifier comme telles alors même que les personnes peuvent y adhérer.

L'intégration de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au sein du champ des violences faites aux femmes se manifeste également en termes de financements. Le Projet de loi de finances pour 2019 révèle qu'au sein du Programme 137, l'action 15 intitulée « Prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains » a été absorbé par l'action 21 « Politiques publique – accès au droit »⁴⁰¹. Cette action est définie comme destinée à financer « des dispositifs spécifiques portant sur des actions d'information et d'orientation des femmes, sur la prévention, l'accompagnement et la prise en charge des femmes victimes de violences

³⁹⁷ Circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

³⁹⁸ Ce plan peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf> (consulté le 16 mai 2017). Voir notamment l'Axe 2 intitulé « Répondre à la diversité des situations, des territoires et des formes de violences » / C – Lutter contre le système prostitutionnel et accompagner les bénéficiaires des parcours de sortie de la prostitution ».

³⁹⁹ Sur cette classification, voir E. HERMAN, *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, op. cit., p. 49

⁴⁰⁰ *Ibid.* p. 190.

⁴⁰¹ Rapport général n° 147 (2018-2019) A. BAZIN et E. BOCQUET, « Projet de loi de finances pour 2019 : solidarité, insertion et égalité des chances.

physiques et sexuelles et sur des actions de prévention et lutte contre la prostitution ». La traite des êtres humains ne relève donc plus d'un mode de financement spécifique.

Le second champ de politique publique dans lequel apparaît la question de la traite des êtres humains est celui de la lutte contre le travail illégal. La traite à des fins d'exploitation autre que sexuelle a fait l'objet d'orientations nationales au cours de l'année 2016 dans le « Plan national de lutte contre le travail illégal - 2016-2018⁴⁰² ». Dans un premier temps, la lutte contre le travail forcé ou la traite des êtres humains est apparue comme noyée dans la question plus large du travail illégal⁴⁰³. Néanmoins, on peut voir une amorce d'évolution à compter de l'année 2019. Au cours de celle-ci, des actions répressives communes à l'ensemble des pays de l'Union européenne ont en effet été organisées⁴⁰⁴. Elles ont donné lieu à l'ouverture de cinq procédures pénales pour traite à des fins de travail forcé mentionnées dans le Bilan 2016-2018 présenté à l'occasion de la publication du Plan 2019-2021.

En outre, le second plan de lutte contre le travail illégal pour la période 2019-2021⁴⁰⁵ s'organise autour de quatre axes, dont le premier vise à renforcer les contrôles dans les secteurs à risque pour protéger les publics les plus fragiles. « Combattre la traite des êtres humains » s'intègre dans celui-ci. Ce texte prévoit la mise en place d'une convention de partenariat entre l'Etat (via la MIPROF) et les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés. Si l'on manque encore de recul pour apprécier les effets de telles mesures, on peut identifier une certaine mobilisation publique autour de la lutte contre le travail forcé.

De même, l'adoption de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, peut être lue comme s'inscrivant dans une telle dynamique. Elle comprend en effet certaines mesures ciblant la lutte contre la traite à des fins de travail forcé⁴⁰⁶.

Les éléments qui précèdent permettent d'établir un cloisonnement mais également un déséquilibre important entre les mesures adoptées en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle et contre le travail forcé. Ils confirment l'absence de politique publique contre la traite des êtres humains dans l'ensemble de ses dimensions. En d'autres termes, c'est l'absence d'approche globale de la question qui doit être constatée. Or, les enjeux soulevés ne sont pas uniquement théoriques et symboliques, ils ont des conséquences concrètes.

⁴⁰² Ce texte est consultable à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/dnlf/plan-national-lutte-contre-travail-illegal-2016-2018>

⁴⁰³ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 35.

⁴⁰⁴ DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL, *Plan national de lutte contre le travail illégal*, Commission nationale de lutte contre le travail illégal, Paris, 2019, p. 40. Ce texte est accessible sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

⁴⁰⁵ DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL, *Plan national de lutte contre le travail illégal*, op. cit. Ce texte est accessible sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

⁴⁰⁶ Loi n° 2017-399 JORF n° 0074 du 28 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, précitée.

§2 - L'absence de mise en œuvre des principes proclamés

L'injonction à la coopération ou à la mise en œuvre d'une approche globale est largement encouragée dans les textes internationaux et ce en vue de favoriser simultanément, la protection, la répression et la prévention. Si nous ne sommes évidemment pas en mesure d'identifier quels seraient les effets concrets d'une telle approche globale, on constate que son absence ou, en d'autres termes, le cloisonnement de l'action s'accompagne d'une focalisation de la répression sur l'exploitation sexuelle (A) et du défaut de mise en œuvre effective des mesures de protection des victimes (B).

A - La répression focalisée sur l'exploitation sexuelle

Si l'on peut affirmer que la répression est aujourd'hui principalement focalisée sur l'exploitation sexuelle, c'est d'une part en raison de la surreprésentation de l'exploitation sexuelle au sein des condamnations pour traite des êtres humains (1) et d'autre part, de la priorité donnée aux infractions figurant au sein du Code du travail pour sanctionner les atteintes à la liberté commises à l'occasion de la relation de travail (2).

1) La surreprésentation de l'exploitation sexuelle au sein des condamnations pour traite

On peut voir dans l'absence de statistiques précises quant à la répression des faits de traite des êtres humains un élément symptomatique des difficultés rencontrées par la France en termes de répression de ces pratiques. Pour organiser une action publique dans un domaine, il est en effet nécessaire de pouvoir le délimiter et d'en cerner l'ampleur. Le § 27 du préambule de la Directive 2011/36/UE affirme en ce sens : « Il convient que les États membres mettent en place, sous la forme qu'ils jugent appropriée conformément à leur organisation interne et en tenant compte de la nécessité de prévoir une structure minimale assurant des tâches spécifiques, des systèmes nationaux de suivi tels que des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents, afin d'étudier les tendances de la traite des êtres humains, de constituer des statistiques, de mesurer les résultats de la lutte menée contre cette traite et de rendre compte régulièrement ». La Convention du Conseil de l'Europe demande aux États de nommer des rapporteurs nationaux ou de mettre en place d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État. Or, le suivi passe notamment par la collecte de données. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la traite (GRETA) évalue ainsi systématiquement la manière dont est assurée la collecte de données. Or, ce point a fait l'objet d'une attention particulière du Groupe d'experts dans ses deux derniers rapports concernant la France.

En 2013, le GRETA s'inquiétait de l'absence de statistiques officielles portant spécifiquement sur les victimes de la traite et de l'absence de données par formes d'exploitation : « En l'absence de statistiques précises portant spécifiquement sur les victimes de la traite, il est difficile de dégager des tendances ou d'examiner la situation actuelle, notamment celles de

traite aux fins de travail forcé, d'esclavage et de servitude, au sens du droit international, ces formes d'exploitation n'étant pas couvertes expressément par le droit pénal français (...). Les autorités ont fourni des statistiques quant aux victimes soumises à des conditions de travail contraires à la dignité humaine (rétribution ou rémunération insuffisante, conditions d'hébergement contraires à la dignité), sans qu'il ne soit possible de déterminer si cette exploitation s'inscrivait dans le cadre de traite des êtres humains ; il est fait état de 84 victimes en 2008, 98 en 2009, 55 en 2010 et 138 en 2011⁴⁰⁷ ».

Dans son rapport 2017⁴⁰⁸, le GRETA a souligné que les services statistiques du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur avaient entrepris un travail commun pour un rapprochement des données sur des champs thématiques prioritaires, parmi lesquels figure la traite des êtres humains. Conformément à ce que préconisait le premier plan national contre la traite⁴⁰⁹, un groupe de travail copiloté par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et les associations du Collectif « Ensemble contre la traite », a établi une série d'indicateurs statistiques permettant de quantifier les victimes de traite à divers stades de la procédure d'une affaire (identification, poursuite, condamnation)⁴¹⁰. Ce travail donne lieu à une publication annuelle coordonnée par l'ONDRP⁴¹¹.

Il résulte des quelques données statistiques existantes, dont on ne peut que regretter le manque d'homogénéité, qu'en 2009 aucune infraction de traite des êtres humains parmi les infractions listées dans les condamnations définitives figurant au casier judiciaire. Ce chiffre est passé à 23 en 2010, 27 en 2011, 28 en 2012 et 127 en 2013⁴¹². Suivant une autre forme de recensement, on identifie 64 personnes condamnées en 2013, 83 en 2014, 71 en 2015, et 56 en 2016⁴¹³. Les données ne permettent pas d'identifier la forme d'exploitation. Mais l'augmentation des condamnations prononcées sous cette qualification est importante. De même, le recours au proxénétisme tend à augmenter : 2009 : 912 ; 2010 : 926 ; 2011 : 827 ; 2012 : 1049 ; 2013 : 1154⁴¹⁴. On observe donc entre 2009 et 2013 une augmentation

⁴⁰⁷ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, GRETA(2012)16, § 12, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/france>

⁴⁰⁸ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, GRETA(2017)17, consultable à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/france>

⁴⁰⁹ Plan d'action national contre la traite des êtres humains, consultable à l'adresse :

<http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Plan-daction-national-contre-la-traite-des-%C3%AAtres-humains.pdf>

⁴¹⁰ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, GRETA(2017)17, p. 12, consultable à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/france>

⁴¹¹ SIMON S. et SOURD A., « Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2016 », *Grand angle*. SOURD A. et LANGLADE A., « La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives », *Grand angle*, n° 52, octobre 2019.

⁴¹² CNCDH, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*, La documentation française, Paris, La documentation française, 2015, p. 109.

⁴¹³ SOURD A. et LANGLADE A., « La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives », *op. cit.*, p. 37.

⁴¹⁴ CNCDH, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*, *op. cit.*

conséquence du recours à la qualification de traite, mais il est difficile de savoir quelles sont les formes d'exploitation sanctionnées dans les dossiers concernés.

Cette augmentation s'est en outre confirmée suite à la circulaire du garde des Sceaux du 22 janvier 2015⁴¹⁵ définissant la politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains et réaffirmant la nécessité d'utiliser la qualification de traite lors des poursuites pénales afin de démanteler plus efficacement les réseaux. Les statistiques de l'Office central de Répression de la Traite des Etres Humains (OCRTEH), telles que citées par le GRETA, montrent qu'en 2015, l'activité de 17 des 38 réseaux d'exploitation sexuelle démantelés en France a été qualifiée de traite des êtres humains (44,7%). Pour les 10 premiers mois de l'année 2016, ce sont 32 des 55 réseaux démantelés qui ont été poursuivis pour cette infraction (58%). Ces chiffres montrent donc une tendance croissante des enquêteurs et du parquet à retenir la qualification de traite à des fins d'exploitation sexuelle en première intention au stade de l'ouverture de la procédure, même si cette qualification est parfois écartée à l'issue de l'instruction.

Au sein des formes d'exploitation autres que sexuelles, le recours aux qualifications spécifiques, à savoir la traite, la servitude, le travail forcé ou l'esclavage ne semble pas suivre la même évolution.

2) La sanction par le droit du travail des atteintes à la liberté du travail

Différentes qualifications permettent de sanctionner les pratiques consistant à embaucher un salarié en violation du droit applicable. Certaines sont codifiées au sein du Code du travail. Elles sanctionnent en premier lieu l'absence d'autorisation de travail par les étrangers en situation d'emploi, ainsi que le défaut de déclaration d'embauche ou de des salariés auprès des organismes recouvrant les cotisations de sécurité sociale⁴¹⁶. Elles sont classées au sein de ce Code dans le Livre intitulé « Lutte contre le travail illégal ». D'autres infractions figurent dans le Code pénal et sanctionnent les atteintes aux personnes. Or, l'étude de la jurisprudence révèle que lorsque les faits seraient susceptibles de relever de l'une et l'autre catégorie d'infractions, la priorité est fréquemment donnée à celles figurant dans le Code du travail sur les qualifications inscrites dans le Code pénal. Au sein des infractions qui figurent dans le Code pénal, les magistrats recourent dans l'immense majorité des cas aux qualifications d'obtention de services non rétribués d'une personne vulnérable ou de soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine⁴¹⁷.

Néanmoins, on l'a vu, en l'absence de statistiques précises, il est difficile d'asseoir quantitativement ce qui suit. Il résulte néanmoins de la consultation des sites de jurisprudence⁴¹⁸ et des échanges avec les principales associations accompagnant les victimes

⁴¹⁵ NOR : JUSD1501974C

⁴¹⁶ Articles L 8221-5 du Code du travail (travail dissimulé), L 8251-1 et L 8256-2 (embauche d'un étranger sans titre ou sous une autre activité que celle mentionnée sur le titre).

⁴¹⁷ Articles 225-13 et 14 du CP.

⁴¹⁸ www.legifrance.gouv.fr ; www.dalloz.fr ; www.lexisnexis.fr ; www.lamyline.fr.

des formes contemporaines d'esclavage⁴¹⁹ que les infractions de travail forcé, servitude ou esclavage n'ont jamais été retenues par les juridictions françaises. Seule la qualification de traite des êtres humains à des fins d'exploitation autre que sexuelle commence à être retenue de manière très ponctuelle par les juridictions pénales.

Ce constat ressort de différentes décisions judiciaires⁴²⁰. Nous n'avons pas à ce stade d'éléments d'analyse précis pour expliquer les choix retenus par les juridictions. Ce questionnement est au cœur de la recherche TRAFOR que nous conduisons actuellement. En revanche, on peut analyser la manière dont s'est déroulée la très symptomatique affaire dite des « coiffeurs du Boulevard de Strasbourg » jugée par le tribunal correctionnel de Paris le 9 février 2018⁴²¹. Le parquet avait initialement retenu le travail dissimulé et l'embauche d'un étranger sans titre et non les qualifications inscrites dans le Code pénal : soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité, ou en l'absence de rémunération, travail forcé, traite des êtres humains... Puis grâce à l'intervention d'un syndicat qui a procédé à une citation devant le tribunal correctionnel, la qualification de traite des êtres humains, initialement écartée par le parquet, a été appliquée.

Les faits étaient les suivants : 18 employés, tous de nationalité étrangère (six ivoiriens, quatre chinois, trois nigériens, deux maliens, un guinéen, un sénégalais, un burkinabé) avaient été recrutés dans un salon de coiffure (New York Fashion) situé au 57 boulevard de Strasbourg à Paris. Parmi eux, 17 étaient démunis de titre de séjour. Aucun n'avait signé de contrat de travail. Ils avaient en revanche tous fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche le 3 juin 2014, avec un début d'activité déclarée comprise entre le 16 décembre 2013 et le 25 mars 2014. Il était convenu que chacun percevrait un pourcentage sur les rémunérations générées par leur activité personnelle, pourcentage de 40 % pour les coiffeurs et 50 % pour les manucures. Néanmoins, tous disaient la difficulté à obtenir le paiement effectif des sommes dues. Ils affirmaient travailler 6 jours par semaine pour une durée quotidienne supérieure à 10 h.

Un contrôle réalisé par l'inspection du travail le 23 mai 2014 mettait en évidence de nombreuses infractions délictuelles et contraventionnelles en matière d'hygiène et sécurité et sur les conditions d'embauche des salariés. Les infractions de travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre, conditions de rétribution indignes et soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail indignes étaient également relevées. Le 6 août 2014, l'union départementale des syndicats CGT de Paris déposait plainte contre X auprès du commissariat du 10^{ème} arrondissement de Paris en mettant en cause les responsables de la SARL New York Fashion sur le fondement des infractions de travail illégal (L 8211-1 du

⁴¹⁹ Voir l'OICEM ; le CCEM ou l'association RUELLE pour les principales associations françaises impliquées dans cette problématique.

⁴²⁰ B. LAVAUD-LEGENDRE, « « L'affaire des coiffeurs du Boulevard de Strasbourg ou comment le choix de la qualification révèle deux approches d'une même réalité » », *Revue de droit du travail*, 2018, p. 455. B. LAVAUD-LEGENDRE, « Traite des êtres humains et dignité : divergences d'appréciation entre la France et la Belgique », *op. cit.*

⁴²¹ B. LAVAUD-LEGENDRE, « « L'affaire des coiffeurs du Boulevard de Strasbourg ou comment le choix de la qualification révèle deux approches d'une même réalité » », *op. cit.*

Code du travail). Puis, dans un second temps, l'union départementale des syndicats a fait délivrer une citation les 5 et 12 septembre 2016 à l'encontre des dirigeants de la SARL en visant les faits de traite des êtres humains.

Si l'on s'en tient à l'analyse des infractions qui sanctionnent des comportements portant atteinte aux droits des employés de la SARL New York Fashion, la lecture du jugement 9 février 2018 révèle deux approches possibles de ce dossier - on écarte de cette réflexion les infractions qui portent sur la violation des normes en matière d'hygiène et de sécurité -. La première consistait à retenir les qualifications pénales figurant dans le Code du travail, à savoir, le travail dissimulé et l'embauche d'un étranger sans titre. Elle a été retenue par le ministère public. La seconde approche, âprement défendue par la CGT visait la qualification de traite des êtres humains. Le déroulement de la procédure dans cette affaire montre qu'en l'absence d'intervention de la CGT à deux reprises, la qualification de traite n'aurait pas été retenue.

Or, cette décision n'est pas isolée. On reviendra par exemple sur un arrêt de la 6^{ème} chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bordeaux du 21 février 2018 (arrêt non publié⁴²²). En l'espèce un jeune marocain déposait plainte pour des faits de traite des êtres humains. Il expliquait avoir été recruté dans le cadre d'un contrat OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) sur un secteur sous tension pour effectuer des travaux de bûcheron. Or à son arrivée en France, il a dû travailler dans deux boulangeries pour le même employeur et expose avoir été soumis aux conditions suivantes. Il dit avoir été logé dans des conditions très précaires en devant se coucher sur une banquette, dans un garage, sans chauffage et pratiquement sans eau. Il indique avoir dû se lever à 1 h 30 du matin, départ à 2 h à pied pour rejoindre l'un des deux établissements. Il était payé 100 euros par mois. C'est suite à un accident du travail qu'il explique avoir été mis à la porte par son patron qui a depuis toujours nié l'avoir embauché.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux précise que « *les conditions dans lesquelles X. est arrivé en France, si elles occupent plusieurs pages des écritures de son conseil, n'affectent en rien les préventions et la responsabilité éventuelle des prévenus* ». Cette indication ne va pas sans poser un certain nombre de questions. Or, l'arrêt précise que « *L'enquête ouverte des chefs de traite des êtres humains, de travail illégal par dissimulation de salariés, d'emploi d'étrangers sans titre et d'aide à l'entrée et au séjour d'étrangers sur le territoire français, s'achevait par la seule poursuite des délits de travail dissimulé par dissimulation de salariés et d'emploi d'étranger sans titre de travail* ». Il serait intéressant de revenir avec précision sur les faits de l'espèce pour identifier si les raisons ayant gouverné le choix du parquet sont de stricte nature juridique ou s'ils relèvent d'avantage des orientations liées à la mise en œuvre de la politique pénale.

Dans le même sens on peut retenir un arrêt un peu plus ancien, dans lequel la Chambre criminelle⁴²³ a confirmé l'arrêt d'une Cour d'appel⁴²⁴ qui refusait d'entrer en voie de

⁴²² Cet arrêt a été rendu suite à un jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux (4^{ème} Chambre) du 2 mars 2017 (n° de Parquet 16181000253).

⁴²³ Crim. 5 mars 2013, n° de pourvoi 11-84119. J-F. RENUCCI, « Esclavage domestique et droits de l'homme : l'indispensable réforme », RSC 2013, p. 921.

condamnation des chefs de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail contraires à la dignité humaine et de traite des êtres humains. Après avoir travaillé plus d'un an en Côte d'Ivoire dans un magasin de vêtements pour Mme Y, Blandine X s'est vu proposer par son employeur de venir en France pour assurer la garde de ses quatre enfants. Mme Y s'est occupée des formalités administratives permettant à Blandine X de séjourner temporairement en France. Les deux femmes sont arrivées en France sans les enfants en juin 2008. Mme Y est repartie chercher les enfants. Durant le mois d'août, Blandine X indique qu'elle a dû nettoyer intégralement l'appartement et aller travailler également chez une des amies de Mme Y. Au cours de la même période, Mme Z, belle-sœur de Mme Y serait venue séjournée en France dans l'appartement avec ses trois enfants. Elle a donc également sollicité l'aide de Blandine.

Mme Y est revenue fin août avec les enfants, avant de repartir de nouveau en Côte d'Ivoire en septembre, laissant les enfants avec Blandine X, non sans avoir pris le soin de remplir le frigo et de lui laisser 120 euros pour assurer le quotidien et les dépenses courantes. Au cours des trois semaines qui ont suivi, Blandine X a assuré l'ensemble des tâches liées aux enfants : trajets à l'école, activités extra-scolaires, repas, présence quotidienne, rendez-vous médicaux... Il n'est pas contesté qu'elle fut payée environ 50 euros par mois durant toute la période où elle travailla pour Mme Y. Il doit également être précisé que Mme Y avait conservé le passeport et les documents d'identité de Blandine X. Blandine X expose qu'elle souffrait à cette date d'une drépanocytose et que Mme Y l'aurait à de multiples reprises insultée sur ce fondement. Ici, les investigations conduites par les enquêteurs se sont principalement focalisées sur les éléments administratifs et financiers sans avoir procédé à des investigations spécifiques pour caractériser une atteinte aux droits personnels des victimes (atteinte à la liberté d'aller et de venir, atteinte à l'intégrité psychologique...). Ce point ressort avec évidence du jugement du 5 mars 2013 qui indique : « Aux motifs que la procédure se limite aux seules déclarations, antagonistes, de la partie civile, Melle Blandine X... et de la prévenue Mme Y ».

Les exemples qui précèdent renvoient à des affaires dans lesquelles les atteintes aux droits de la personne sont peu réprimées alors que la violation des règles en matière d'autorisation de travail pour les étrangers, déclaration des travailleurs et de paiement des cotisations sociales sont plus largement poursuivies. Parmi les différents éléments susceptibles d'expliquer ce constat, l'absence de politique publique en matière de répression du travail forcé est vraisemblablement un élément déterminant. A titre indicatif, la comparaison des chiffres faisant état des condamnations prononcées en France et en Belgique conforte cette hypothèse. Le rapport de la Commission européenne sur les données existantes en matière de traite des êtres humains⁴²⁵ mentionne en effet qu'en Belgique, 42 % des personnes « suspectées⁴²⁶ » pour faits de traite, le sont pour de l'exploitation à des fins de travail. De son côté, la France ne

⁴²⁴ CA Versailles, 9^{ème} chambre, 29 avril 2011, inédit.

⁴²⁵ Data collection on trafficking in human beings in the EU, p. 106, https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_data-collection-study.pdf

⁴²⁶ Le texte précise qu'il faut entendre par là des personnes qui ont eu un contact formel avec les autorités de police ou le système judiciaire, qu'elles aient été suspectées, arrêtées ou mises en gardes.

diffuse pas, on l'a vu, de chiffres permettant de distinguer les poursuites pour traite par forme d'exploitation. Néanmoins, l'étude « La traite et l'exploitation des êtres humains en France, les données administratives »⁴²⁷ de l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice a créé la catégorie des « victimes d'infractions en lien avec l'exploitation des êtres humains » qui inclut le proxénétisme, le recours à la prostitution, la réduction en servitude, le travail forcé, la réduction en esclavage, la soumission à des conditions de travail et d'hébergement indignes, l'exploitation de la mendicité ou le trafic d'organes. Au sein de cette catégorie, 1014 victimes ont subi des infractions relevant de l'exploitation sexuelle et 456 ont subi d'autres formes d'exploitation ce qui selon toute vraisemblance correspond très majoritairement aux qualifications des articles 225-13 et 14 du Code pénal (soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité). Le ratio de victimes identifiées pour des faits entrant dans le spectre du travail forcé par rapport à l'exploitation sexuelle est bien moindre en France qu'en Belgique⁴²⁸. Or, on va le voir, la Belgique a mis en œuvre une réelle politique publique destinée à lutter contre la traite et notamment à identifier les victimes dès les années 1990.

B - Le défaut de mise en œuvre des mesures de protection des victimes

De manière indissociable de ce qui précède, la mise en place d'une politique publique destinée à lutter contre la traite pourrait se manifester dans la mise en place de mesures destinées aux victimes. En Belgique, elle s'est notamment traduite par la création d'un mécanisme d'orientation national⁴²⁹, via une « Circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multi-disciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains » du 26 septembre 2008⁴³⁰. Ce texte a fait l'objet d'une actualisation le 23 décembre 2016⁴³¹. En France, un tel mécanisme n'existe pas encore à ce jour.

Par ailleurs, on observe également entre la France et la Belgique une différence quant aux formes d'exploitation subies par les victimes ayant bénéficié d'une protection. Le rapport d'activité effectué par l'association MYRIA (Centre fédéral Migration exerçant les fonctions de rapporteur national indépendant pour la Belgique) retient que pour l'année 2017, 120 victimes de traite ont bénéficié d'un accompagnement avec un centre d'accueil spécialisé. Parmi elles, 61 étaient victimes d'exploitation économique et 59 d'exploitation sexuelle⁴³². En

⁴²⁷ A. SOURD et A. LANGLADE, « La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives », *op. cit.*

⁴²⁸ Sur une comparaison entre l'approche belge et l'approche française de l'infraction de traite des êtres humains, à partir d'un commentaire d'arrêt, voir B. LAVAUD-LEGENDRE, « Traite des êtres humains et dignité : divergences d'appréciation entre la France et la Belgique », *op. cit.*

⁴²⁹ J.-F. MINET, « Le mécanisme national d'orientation des victimes de traite des êtres humains en Belgique et la collaboration entre les intervenants », in *Ce que travailler ensemble veut dire - Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2019, p. 25.

⁴³⁰ *MB*, 31/10/2008, p. 57934.

⁴³¹ *MB*, 10/03/2017, « Circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains du 23 décembre 2016 ».

⁴³² MYRIA, « Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2018 : Mineurs en danger majeurs », Rapport 2018,

France, le rapport d'activité du dispositif national français « Ac.Sé » offrant un accueil sécurisant aux victimes de traite quelle que soit la forme d'exploitation subie révèle qu'en 2018, 82 personnes avaient été accueillies dans le cadre du dispositif⁴³³. Parmi elles, 95 % des personnes accueillies avaient subi une exploitation sexuelle⁴³⁴. Ces chiffres révèlent donc des différences très importantes entre la proportion de victimes de travail forcées bénéficiant de mesures de protection en France et en Belgique.

Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de protection des victimes sont ressorties avec évidence lors de la recherche COMPATRAITE ou encore de l'étude « Mineurs et traite des êtres humains ». Le discours des professionnels au contact des victimes, ou les exemples recensés révèlent les lacunes constatées dans la mise en œuvre des mesures de protection (1). L'étude des textes en vigueur met en évidence différents facteurs conduisant au défaut de mise en œuvre de protection des victimes (2).

1) La mise en œuvre lacunaire des mesures de protection des victimes

La recherche COMPATRAITE a révélé les importantes difficultés rencontrées en matière de protection des victimes par les professionnels à leur contact. L'organisation d'ateliers de réflexion avec les acteurs susceptibles d'être au contact des victimes⁴³⁵ a fait émerger le besoin de formation, le besoin de légitimation du travail d'identification et le manque de confiance réciproque entre acteurs étatiques et ONG⁴³⁶. Les éléments issus de ces ateliers ont été synthétisés dans un Guide d'identification et d'orientation des victimes de traite des êtres humains en Gironde qui a été publié et qui reste accessible en ligne sur notre carnet de recherche⁴³⁷. Il s'agit d'un document rédigé pour et avec les professionnels concernés.

Par ailleurs, les entretiens réalisés dans le cadre de la recherche COMPATRAITE ont mis en exergue le constat unanime des acteurs associatifs ou institutionnels au contact de potentielles victimes de traite des êtres humains quant aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre d'une protection des victimes. De nombreux exemples ont ainsi été rapportés, ainsi du cas d'une personne qui a déposé plainte et à laquelle on n'a pas remis de copie de celle-ci, ce qui

accessible depuis le site www.myria.be.

⁴³³ Article R 316-8 du CESEDA.

⁴³⁴ « Dispositif national Ac.Sé – Bilan des activités 2018 » Ce texte est accessible depuis le site <http://www.acse-alc.org/images/Bilan%20AcS%202018.pdf>

⁴³⁵ Entre mars et novembre 2015, nous avons organisé des ateliers de réflexion rassemblant des professionnels au contact des personnes exploitées. Ces ateliers ont rassemblé des personnes issues des associations généralistes ou spécialisées sur la traite, un fonctionnaire de la Sûreté départementale, un agent de l'OFII et un conseiller en insertion du SPIP. Réalisés entre mars et novembre 2015, ils ont porté sur les thèmes suivants : Parcours des victimes à leur arrivée sur le territoire en fonction de leur origine géographique – Elaboration d'un annuaire sur les acteurs locaux / Comment identifier les victimes de traite ? - Quels indicateurs ? Quelle place donner au discours de la personne ? Que faire ou dire lorsqu'on la soupçonne de cacher une situation d'exploitation ? Peut-on ou doit-on "coller l'étiquette de victime" - au sens juridique - sur une personne qui ne se qualifie pas comme telle ? / Dans quel but identifier les victimes ? / Travail sur la maquette du guide.

⁴³⁶ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 114.

⁴³⁷ <https://traite.hypotheses.org/reseaux-et-traite-2>

fait obstacle à toute possibilité pour elle d'obtenir le droit au séjour qui découle théoriquement de la plainte, selon l'article L 316-1 du CESEDA⁴³⁸. Il peut s'agir également de la personne victime qui avait pourtant déposé plainte et qui fait l'objet d'une procédure d'expulsion au milieu de la période estivale⁴³⁹. De même, a été rapportée une situation dans laquelle la préfecture avait questionné les enquêteurs préalablement à la remise du récépissé. L'enquêteur indiquait avoir fourni la réponse suivante : « *Si la plainte nous a fourni des informations utiles, on ne peut pas dire qu'elle ait été déterminante* ». Pourtant cette pratique est contraire au paragraphe 3.1.4 de l'instruction du 19 mai 2015 : « Lorsque le dossier est complet (CE, 15 décembre 2010, n° 332363, ANAFE), vos services procèdent, dans les meilleurs délais, à l'enregistrement de la demande d'admission au séjour dans l'application AGDREF en utilisant le code 9828 et délivrent un récépissé valable 4 mois autorisant l'intéressé à exercer une activité professionnelle ». A compter du dépôt de plainte, la préfecture n'a pas à interroger les services enquêteurs sur les suites données à la procédure. Le § 3.1.3 est explicite : « Le ressortissant étranger doit présenter le récépissé du dépôt de sa plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée comportant son témoignage pour des infractions prévues uniquement aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal. Il s'agit d'obtenir une justification du témoignage ou du dépôt de plainte et non de connaître le contenu de la procédure engagée ». Dans cette situation, l'enquêteur rajoute alors des éléments aux critères posés par la loi et les textes ministériels. Les exemples de ce type pourraient être multipliés.

Les professionnels soulignent unanimement le fait que s'engager dans un processus d'identification implique d'anticiper autant que faire se peut les moyens et les délais permettant d'assurer la protection matérielle de la personne : accès à un hébergement, à des ressources... Or, il peut être difficile d'inciter une personne à raconter les faits subis, de construire avec elle un projet de parcours lorsqu'on mesure que celui-ci risque fortement de ne pas être suivi d'effet.

Par ailleurs, nous avons travaillé sur des sources issues d'une autre recherche qui portait sur les dispositifs d'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains exploités en France⁴⁴⁰. Celles-ci confirment non seulement l'absence d'identification, mais également l'absence de protection des mineurs victimes de traite. 70 situations de mineurs identifiés comme ayant subi des faits d'exploitation ont été étudiées. Ces situations ont été reconstituées sur la base d'entretiens réalisés auprès de 46 professionnels rencontrés entre septembre 2014 et mai 2015 et de la consultation de 80 dossiers judiciaires (assistance éducative et droit pénal) concernant 13 mineurs. Cette étude a mis en évidence d'une part, l'absence d'identification de la qualité de victime et de ce fait l'absence de prise en charge adéquate⁴⁴¹. Ainsi, sur les 70 situations étudiées, il en est ressorti 43 dans lesquelles les mineurs victimes de traite ont été au contact de professionnels sans que leur qualité de victime ne soit repérée.

⁴³⁸ LAVAUD-LEGENDRE B., *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 118.

⁴³⁹ LAVAUD-LEGENDRE B. « La contribution des collectivités territoriales françaises à la protection des victimes de la traite des êtres humains », A Paraître.

⁴⁴⁰ Cette recherche, conduite sur une commande et en partenariat avec l'ONG ECPAT France a donné lieu à la publication : B. LAVAUD-LEGENDRE et A. TALLON, *Mineurs et traite des êtres humains en France*, op. cit.

⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 50.

D'autre part, elle a révélé des difficultés spécifiques en termes d'accès aux droits prévus par la loi pour les mineurs identifiés comme victimes et bénéficiant d'une prise en charge. Ces difficultés se manifestent en termes d'accès à des soins, à l'assurance maladie, à la scolarisation, à la formation ou encore à une représentation juridique.

Tous ces éléments révèlent le défaut de mise en œuvre effective des droits prévus par les conventions internationales obligeant la France, et transposées en droit interne. Il importe de questionner les facteurs conduisant à cette situation.

2) Les facteurs expliquant le défaut de mise en œuvre des mesures de protection

Les facteurs susceptibles d'expliquer le défaut de mise en œuvre des mesures de protection destinées aux victimes de traite peuvent être abordés de multiples manières. Néanmoins, on s'attachera ici aux éléments qui découlent directement du cadre juridique avant d'identifier les différences entre les logiques d'action suscitées par ce même cadre.

On retiendra en premier lieu la multiplicité et la diversité de l'offre de service. Les personnes victimes de traite peuvent être accompagnées par de nombreuses structures ce qui complique considérablement la lisibilité et la cohérence des mesures accessibles. A l'instar de ce qui s'est produit dans le champ sanitaire et social⁴⁴², ce constat s'explique par le passage d'un modèle dans lequel des structures spécialisées prenaient en charge des catégories de publics ciblés, au paradigme de l'« accès aux droits » applicable notamment en matière sociale, et ayant émergé dans la loi du 29 juillet 1998⁴⁴³, dite « loi de lutte contre les exclusions » : « *Pour lutter contre les exclusions, il convient (...), « de garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux » (loi du 29 juillet 1998). L'idée est donc bien là : il s'agit, non de reconnaître des droits spécifiques au bénéfice des populations exclues, mais au contraire de leur permettre de jouir des droits de tous »*⁴⁴⁴.

Il en résulte très concrètement qu'il ne s'agit plus de créer des dispositifs adaptés, susceptibles dans l'esprit du législateur de favoriser la stigmatisation des victimes de traite, ou de toute autre catégorie de personnes considérées comme vulnérables, mais bien de les orienter vers les acteurs de droit commun. Cette logique a des implications quant au nombre d'interlocuteurs que les personnes devront solliciter et quant à la manière dont ils vont devoir travailler. L'absence de spécialisation des structures au regard des problématiques rencontrées par les usagers oblige les professionnels à s'adapter aux situations souvent extrêmement complexes au niveau administratif, aux conflits de normes, de logiques de politiques publiques, mais également aux difficultés subjectives rencontrées par les personnes. Chaque professionnel va inscrire son action dans ce que les politistes qualifient de référentiels, à savoir, « *à la fois un processus cognitif fondant un diagnostic et permettant de comprendre le réel (en limitant sa complexité) et un processus prescriptif permettant d'agir sur le réel* »⁴⁴⁵.

⁴⁴² R. LAFORE, « L'accès aux droits, de quoi parle-t-on ? », *Regards*, 2014, n° 2, pp. 21-32.

⁴⁴³ Loi n° 98-657, JORF n° 175 du 31 juillet 1998 p. 11679.

⁴⁴⁴ R. LAFORE, « L'accès aux droits, de quoi parle-t-on ? », *op. cit.*, p. 27.

⁴⁴⁵ P. MULLER, « Référentiel », in *Dictionnaire des politiques publiques*, France, Presses de Sciences Po, 2010,

Les différences entre ces référentiels peuvent freiner considérablement la capacité des acteurs sollicités à travailler ensemble.

On peut illustrer ce point avec ce que l'on observe à propos des mineurs isolés étrangers, qui relèvent tant du droit de la protection de l'enfance d'un côté, que du droit des étrangers de l'autre : « *Il n'existe pas de statut ad'hoc pour eux, qui prenne en compte cette double caractéristique et qui harmonise ou articule les différentes obligations, contraintes et ressources de ces deux champs d'application de la législation. A la diversité des champs concernés, s'ajoutent la multiplicité des acteurs et institutions participant à la construction des normes encadrant les parcours et les conflits de valeurs qui peuvent les opposer* »⁴⁴⁶. « *Pour continuer malgré tout l'accompagnement, ils (= les travailleurs sociaux) « bricolent » avec les dispositifs et contournent, à la marge, les règles qui leur sont imposées en s'appuyant sur les ressources de leur institution et sur leur réseau de partenaires* »⁴⁴⁷. Aussi, certains professionnels n'appliqueront pas les mesures de protection destinées aux mineurs en raison de leur situation au regard du séjour. On observe alors un phénomène de neutralisation de la loi du fait de la complexité des situations et des statuts. Selon les fonctions des acteurs sollicités, mais également le moment auquel on se situe, les migrants ayant subi une situation d'exploitation peuvent être considérés soit comme des victimes devant être protégées, soit comme des migrants en situation irrégulière susceptibles d'être renvoyés dans leur pays. Cet état de fait a donné lieu à la création par une sociologue de l'oxymore « victimes coupables »⁴⁴⁸. Une personne qui se dit victime mais qui n'est pas encore en mesure de dénoncer les faits subis ne peut prétendre juridiquement à rien. Certains professionnels « bricolent » donc, pour obtenir l'application des normes protégeant les victimes de traite ou simplement éviter qu'elles ne subissent les conséquences de l'irrégularité de leur situation au regard du séjour, quand d'autres s'appliqueront à l'inverse à ce qu'elles ne bénéficient pas de la protection liée à la qualité de victime pour que les objectifs fixés en termes de migration soient respectés. La *neutralisation de la loi* résulte de la concurrence entre les différentes dispositions normatives applicables à une même situation. Chacun tente alors de faire primer celles qui relèvent de ses propres priorités institutionnelles.

En outre, la diversité des logiques professionnelles qui guident l'action s'ajoute aux difficultés suscitées par la multiplicité et la diversité de l'offre de service. Les uns inscriront leur travail dans une logique de filière, quand d'autres relèvent d'une logique d'accompagnement. Selon la logique de filières, « *les trajectoires des personnes sont prédéfinies et légitimées en fonction de l'état des connaissances scientifiques, soit par*

pp. 555-582. Ce référentiel est constitué de valeurs, normes, algorithmes et images. Les valeurs renvoient aux représentations les plus fondamentales sur ce qui est bien ou mal, désirable ou à rejeter. Les normes renvoient aux écarts entre le réel perçu et le réel souhaité. Elles définissent des principes d'action. Les algorithmes sont des relations causales qui expriment une théorie d'action. Quant aux images, elles constituent des vecteurs implicites de valeurs. Elles font sens immédiatement sans passer par un détour discursif. Sur ces notions, voir, C. BOURGEOIS, « Les défis de l'intersectorialité: l'exemple de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion professionnelle des immigrés », 2015, p. 65 et s.

⁴⁴⁶ DUGUE E., « Jeunes étrangers isolés : malgré tout, accompagner les parcours », *Les parcours sociaux à l'épreuve des politiques publiques*, 2012, 218 p., p. 163.

⁴⁴⁷ DUGUE E., préc. p. 169.

⁴⁴⁸ M. JAKSIC, *La traite des êtres humains en France*, Paris, CNRS Editions, 2016, p. 304.

l'expérience professionnelle, soit par des logiques réglementaires ou tarifaires »⁴⁴⁹. La cohérence s'organise autour de l'offre. La démarche des fonctionnaires de l'administration s'inscrit dans ce cadre : si le dossier est complet, le titre est octroyé ; s'il ne l'est pas, un refus est opposé à la personne⁴⁵⁰. Selon la logique d'accompagnement, on est face à un « *parcours effectué par une personne ou un patient dans un dispositif d'offre de services ou de soins* »⁴⁵¹. La cohérence s'organise autour du besoin de la personne. Telle est la démarche des acteurs en charge du travail social avec les personnes victimes de traite puisqu'ils tendent à placer la demande et l'évaluation des besoins de la personne au cœur de la relation professionnelle qu'ils nouent avec le public. Cette démarche est cohérente avec la conception actuelle du travail social⁴⁵².

Or, les mêmes professionnels vont devoir, dans leurs relations avec les victimes de traite, appliquer dans certains cas une logique de trajectoire et dans d'autres cas, une logique d'accompagnement. Pour accéder à un titre de séjour, une même personne peut solliciter un titre sur le fondement de l'article L 316-1 du CESEDA en coopérant avec les autorités étatiques ou demander à s'inscrire dans un parcours de sortie de la prostitution⁴⁵³. Or l'application de l'article L 316-1 s'inscrit dans une logique de filière, se traduisant par la mise en œuvre d'une trajectoire, alors que la logique qui porte l'article L 316-1-1 est une logique d'accompagnement se traduisant par la mise en place d'un parcours.

L'article L 316-1 du CESEDA prévoit l'octroi d'un titre aux victimes ayant coopéré avec les autorités étatiques. Le fait d'être titulaire d'une carte de séjour délivrée sur le fondement de l'article L 316-1 du CESEDA donne accès à l'allocation pour demandeurs d'asile⁴⁵⁴, un accompagnement social spécifique⁴⁵⁵, une protection policière en cas de danger⁴⁵⁶, au dispositif national d'accueil des victimes de traite Ac.Sé – réservé aux victimes majeures, à la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions sans avoir à démontrer d'incapacité totale de travail⁴⁵⁷. Les trajectoires des personnes sont donc dans ce cadre « *prédéfinies et légitimées par des logiques réglementaires* »⁴⁵⁸. Dans le contexte sanitaire et social, les auteurs ayant proposé cette distinction associent la filière à une

⁴⁴⁹ M.-A. BLOCH *et al.*, *La coordination dans le champ sanitaire et médico-social : enjeux organisationnels et dynamiques professionnelles*, France, 2011, p. 95.

⁴⁵⁰ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, *op. cit.*, p. 112.

⁴⁵¹ M. FROSSARD, « Coordination, intégration, réseaux de services », *Gerontologie et société*, 2002, n° 1, pp. 35-48. On rappellera par exemple que la circulaire précitée du 18 juin 2013 indique : « *Tout patient accueilli doit pouvoir bénéficier grâce à la PASS, d'accueil, d'information, de prévention, d'orientation et de soins. (...) La PASS permet à tout patient d'être accompagné dans son parcours (pour réaliser des démarches, entrer en contact avec des professionnels soignants, l'aider pour l'observance ou la compliance aux prescriptions du médecin...) afin d'accéder à l'offre de soins de droit commun et de bénéficier d'une continuité des soins conforme à ses besoins ; il est orienté à l'issue de sa prise en charge à la permanence* ».

⁴⁵² B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, *op. cit.*, p. 111.

⁴⁵³ Article L 316-1-1 du CESEDA.

⁴⁵⁴ Articles L 744-9 et R. 316-7 2° du CESEDA.

⁴⁵⁵ Article R 316-7 3° du CESEDA.

⁴⁵⁶ Article R 316-7 4° du CESEDA.

⁴⁵⁷ Article 706-3 du CPP.

⁴⁵⁸ M. FROSSARD, « Coordination, intégration, réseaux de services », *op. cit.*, p. 40.

« logique de financeur qui recherche l'efficacité au meilleur coût »⁴⁵⁹. Le paramètre financier n'est sans doute pas adapté pour expliquer le dispositif de l'article L 316-1. En revanche, on est bien dans une recherche d'efficacité, mais d'efficacité pénale ou répressive ici, puisqu'on l'a vu, la protection des victimes se justifie par la volonté de réprimer les pratiques criminelles qui sont assorties de la violation des règles migratoires.

A l'inverse, l'article L 121-9 du CESEDA énonce : « *Un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. Il est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent II* ». L'accompagnement proposé vise à amener les personnes à élaborer avec les professionnels leur propre trajectoire au sein d'une offre donnée. « *La logique d'accompagnement repose sur une conception individualisée du soin et de la prise en charge, refusant la standardisation et la notion de référence imposée* »⁴⁶⁰. Méthodologiquement, les professionnels vont placer la personne au centre du processus pour élaborer des contrats, projets, parcours, projets de vie...

Le passage d'une logique à l'autre peut se révéler très complexe, parce que l'une et l'autre renvoient à des pratiques professionnelles très différentes : « *la personnalisation de l'accompagnement qui doit être le plus adapté possible à la situation et aux besoins de la personne, nécessite de réfléchir l'action davantage en termes de processus dynamique et continu que de passages successifs dans différents dispositifs qui fixent et stigmatisent les individus dans des « états »* »⁴⁶¹. Bien plus, la coexistence de ces deux logiques peut créer des situations d'incompréhension entre les professionnels les mettant en œuvre.

On comprend alors que l'absence d'impulsion étatique définissant clairement les objectifs spécifiques devant être atteints en matière de lutte contre la traite explique les difficultés rencontrées dans les interactions entre les professionnels travaillant auprès d'un même public. C'est en prenant en considération ces éléments que nous avons élaboré dans le cadre de la recherche COMPATRAITE une proposition de « Protocole » destinée à prendre en considération l'intérêt de chaque acteur à coopérer autour des situations de traite des êtres humains⁴⁶².

Ainsi, nous avons mis en évidence certains des mécanismes rendant possible la mise en place de la relation d'exploitation d'une part, et les modes d'action politiques juridiques d'autre part. Notre ambition est désormais d'approfondir, dans le cadre de futures recherches, ce qui définit l'exploitation pour envisager les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour empêcher, entraver ou mettre un terme à ce type de relation.

⁴⁵⁹ *Idem.*

⁴⁶⁰ *Idem.*

⁴⁶¹ B. BOUQUET et P. DUBECHOT, « Parcours, bifurcations, ruptures, éléments de compréhension de la mobilisation actuelle de ces concepts », *Vie sociale*, septembre 2017, n° 2, pp. 13-23.

⁴⁶² B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 140.

III – La place stratégique du tiers comme entrave à l’exploitation

La démarche entreprise en vue de caractériser les pratiques désignées dans l’infraction de traite des êtres humains par le terme « exploitation » est empirique. C’est en nous appuyant sur l’observation et l’analyse des pratiques criminelles à l’échelle micro que nous entendons désormais élaborer et affiner au cours de nos futurs travaux une définition conceptuelle, abstraite de l’exploitation. Les approches anthropologique, psychologique, criminologique, sociologique abordées jusqu’alors permettront d’identifier les nombreux paramètres à l’œuvre dans le processus d’exploitation. Sur la base de la description des faits dans leur diversité et leur complexité, notre projet consiste désormais à s’appuyer sur ces éléments pour proposer une définition conceptuelle, abstraite de l’exploitation dans ses diverses dimensions.

A ce stade, on peut qualifier la relation d’exploitation comme une relation dans laquelle un individu isolé de sa famille et plus largement, de l’ensemble de l’environnement social, fournit sa force de travail à un individu ou à un groupe d’individus, dont il est dépendant, au niveau matériel, relationnel et administratif, en l’absence de tout tiers susceptible de jouer un rôle de médiation, de régulation.

L’approche consistant à associer exploitation et absence de tiers va nous obliger à identifier de manière précise quelles formes pourrait prendre ce tiers et quelles fonctions pourraient lui être attribuées. Outre le tiers / personne physique qui peut s’immiscer dans une relation duelle, le droit, les institutions vont jouer un rôle de triangulation symbolique. Pour ce faire, ils vont « s’adosser à des tiers garants invisibles que sont par exemple la langue, des mœurs communes, des rituels partagés, des arènes d’affrontement »⁴⁶³. Ce « tiers garant » peut être appréhendé comme le « principe aussi bien matériel (l’organisation de l’espace) que moral qui (en) assure la cohérence [du monde] »⁴⁶⁴.

La référence au tiers est le fait tant des philosophes, des politistes, des psychanalystes ou des juristes. Aussi, le projet va impliquer de mieux cerner comment définir ce tiers (Section 1), pour vérifier la pertinence de cette référence au sein de la définition proposée de l’exploitation. Ces éléments permettront d’en déduire les conditions permettant que le tiers potentiel puisse être à même d’entraver la relation d’exploitation (Section 2). Elles pourront être appliquées au droit en tant que tiers symbolique (Section 3).

⁴⁶³ A. GARAPON et M. ROSENFELD, « La crainte d’une dislocation du monde », in *Démocraties sous stress - Les défis du terrorisme global*, 2016, pp. 37-74.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 61.

Section 1 – La définition du tiers

Après avoir posé, suivant une démarche inductive, le constat selon lequel la relation d'exploitation impliquait l'absence de tiers apte à réguler, à limiter, à encadrer, le pouvoir exercé par l'auteur – au sens pénal –, sur la personne exploitée, il nous incombe de définir ce que l'on entend par tiers. Suivant une première approche, on peut l'identifier comme celui qui entrave l'isolement et la dépendance, c'est-à-dire celui qui empêche l'enfermement dans une relation duelle ou au sein d'un groupe clos. En ce sens, la présence du tiers va rendre possible la triangulation de la relation : « La logique horizontale de l'ami/ennemi ou du partenaire/concurrent dessine un monde plat, immanent à deux dimensions seulement. (...). Seule la référence à cet autre que la relation duelle est en mesure d'en métaboliser la violence potentielle »⁴⁶⁵.

Or, le tiers peut revêtir différentes formes. Il peut s'agir d'un tiers, personne physique ou d'un tiers institutionnel, mais également d'un tiers que l'on va qualifier d'éthique. Dans ces différentes hypothèses, il assurera une triangulation de la relation. Quelle que soit la forme qu'il prenne (§1), il importe d'en identifier les caractères (§2) avant d'envisager de manière spécifique, le droit en tant que tiers symbolique (§3).

§1 - La diversité de formes du tiers

L'immixtion d'un tiers au sein d'une relation duelle évoque une personne physique qui pourrait créer une relation, à titre personnel, avec une personne exploitée, et rompre ainsi le face-à-face criminel (A). Néanmoins, une personne physique peut également représenter une institution (B) et assurer à ce titre une autre forme de triangulation de la relation, puisque de manière sous-jacente le tiers renvoie à la société. Enfin, la triangulation pourrait résulter de la référence à un impératif moral ce qui nous conduira évoquer un « tiers éthique » (C).

A - La personne physique

La réflexion sur le tiers en tant que personne physique va impliquer d'aborder les conditions permettant que celle-ci puisse être qualifiée de tiers par rapport à la relation d'exploitation, mais également, de mieux cerner les protagonistes à ladite relation d'exploitation.

Toute personne physique (copain, petit ami, voisin, client...) est susceptible de faire tiers au sein de la relation en limitant le pouvoir exercé par celui qui bénéficie de la force de travail sur celui qui la fournit, ce qui constitue une forme de triangulation. Or, on ne peut limiter la relation d'exploitation à un lien entre deux personnes. Elle peut s'inscrire au sein de ce que nous qualifions de « groupe d'exploitation ». C'est pourquoi, la personne physique susceptible de jouer un rôle de tiers doit être située par rapport à celui-ci, en tant que groupe

⁴⁶⁵ F. OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 272.

autonome ayant ses propres normes et formes d'organisation sociale⁴⁶⁶. Son fonctionnement se structure autour du secret entourant l'activité consistant à utiliser la force de travail des individus qui y sont soumis. Il présente à ce titre de nombreux traits communs avec les sociétés secrètes étudiées par le sociologue Georg Simmel⁴⁶⁷. Pour comprendre le rôle du tiers, il importe de cerner ce qui fonde, qui structure et qui scelle ce groupe. Simmel démontre que l'intégration de ce groupe – qu'elle soit volontaire ou non, en qualité d'auteur ou de victime - renvoie à un double mouvement fondamental : rupture ou isolement par rapport à la société d'origine et intégration d'un nouveau groupe. Cette intégration passe par un processus d'initiation qui a une fonction de séparation⁴⁶⁸. Au-delà de l'initiation, le secret structure les groupes ayant une activité criminelle. Du point de vue de la victime, ce secret est indissociable de l'isolement, voire de l'exclusion de la société. Dans le contexte des sociétés secrètes, Simmel souligne que cet isolement est compensé par l'intégration d'une nouvelle forme de *société* et par les nouvelles formes de socialisation y étant associées⁴⁶⁹.

Il doit être précisé que ce que nous qualifions de groupe d'exploitation ne se limite pas aux définitions juridiques d'infractions commises en réunion, en bande organisée, ou d'association de malfaiteurs. La notion de réunion requiert simplement une pluralité de personnes intervenant en qualité d'auteurs ou de complices⁴⁷⁰. Elle se distingue de la bande organisée qui se caractérise comme un « groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'une ou plusieurs infraction »⁴⁷¹. En effet, la bande organisée implique une « condition qualitative, qui doit être le fait d'une préparation, d'une anticipation sur l'événement, afin de dépasser la pluralité elle-même »⁴⁷², ce qui n'est pas requis pour la simple *réunion*. La bande organisée s'inscrit dans le prolongement de la notion internationale de « criminalité transnationale organisée » utilisée dans la Convention mère du Protocole de Palerme (Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁷³). Le groupe organisé y est défini comme un « groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel... » (article 2). La réunion ou la bande organisée sont des circonstances aggravantes.

A l'inverse, l'association de malfaiteurs est une infraction autonome. Elle est définie à l'article 450-1 du Code pénal comme « tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs ».

⁴⁶⁶ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, « Les groupes cultist nigériens et la traite des êtres humains », *op. cit.*

⁴⁶⁷ G. SIMMEL, *Secret et sociétés secrètes*, *op. cit.*, p. 93.

⁴⁶⁸ *Idem.*

⁴⁶⁹ G. SIMMEL, *Secret et sociétés secrètes*, *op. cit.*, p. 78.

⁴⁷⁰ Décis. Cons. const. n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, JO 10 mars, p. 4637, D. 2004, somm. 2757, obs. B. de Lamy

⁴⁷¹ Article 132-71 du Code pénal.

⁴⁷² Y. MAYAUD, « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale - Meurtre », 2017.

⁴⁷³ Voir la résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000.

Ainsi, le groupe d'exploitation, tel que nous l'appréhendons, est plus large que les notions juridiques évoquées. En effet, ici appartiennent au groupe d'exploitation quiconque est impliqué dans l'activité, que ce soit en tant qu'auteur, que victime ou témoin de celle-ci. L'appartenance audit groupe est donc qualifiée beaucoup plus largement que par référence aux notions pénales d'auteur ou de complice. Rien n'exclut qu'un individu participe à l'activité criminelle sans avoir délibérément pris part au groupement formé en vue de celle-ci. On pense notamment à tous ceux qui vont contribuer de manière indirecte à l'activité criminelle, sans avoir une conscience précise des agissements commis. Il en sera ainsi, par exemple, de celui ou celle qui hébergera un individu sans connaître la nature exacte de son implication dans le groupe d'exploitation. Pour autant, on retiendra qu'il appartient au groupe d'exploitation s'il a conscience de son existence, des normes en vigueur (notamment par rapport au secret qui le scelle) et que par son attitude, il contribue à sa survie.

Une fois ces éléments de définition précisés, on comprend qu'un individu ne pourra être en capacité de jouer un rôle de tiers, que s'il est extérieur à celui-ci. Cela signifie non seulement qu'il ne devra pas l'avoir intégré, mais également, de manière plus large, qu'il ne doit pas en avoir adopté les normes. A défaut, il va appliquer et imposer aux membres de la relation d'exploitation, le respect des normes qui structurent le groupe, c'est-à-dire des normes nécessaires à celle-ci. Aussi, toutes celles et ceux qui prennent part à l'organisation sociale du groupe et adhèrent, même passivement, aux normes qui contribuent à son cloisonnement ne peuvent être considérés comme des tiers.

Ainsi, travailler sur le tiers à la relation d'exploitation oblige à identifier en amont, le processus d'intégration au sein de la relation ou du groupe d'exploitation, quelle que soit la forme de celle-ci. Cette démarche a largement été développée dans le cadre de nos travaux sur l'exploitation des filles et femmes originaires du Nigéria. Elle pourra être appliquée à d'autres contextes criminels afin d'identifier, en fonction des contextes, l'existence d'éléments spécifiques au groupe d'exploitation et de caractériser les éléments autorisant l'intégration de nouveaux membres. Une telle analyse est le préalable nécessaire à toute réflexion sur les conditions nécessaires pour qu'un individu puisse être considéré comme tiers à l'égard de celui-ci pourront être identifiées.

Au-delà d'une personne physique agissant à titre personnel, il est possible qu'une institution puisse intervenir pour rompre l'isolement et la dépendance dans laquelle se trouve la victime.

B - L'institution

La question de l'aptitude des institutions à jouer le rôle de tiers au sein de la relation d'exploitation apparaît centrale dans le cadre de toute réflexion sur les moyens d'entraver cette dernière. Tout membre de la société peut théoriquement être en contact, solliciter ou être sollicité par une institution. Le juriste Maurice Hauriou désigne par ce terme, « une idée

d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social »⁴⁷⁴. L'ancrage dans un *milieu social* renvoie à un collectif, voire à des *fictions collectives*. La référence à *l'idée d'œuvre* permet en outre de mesurer que l'institution va se définir par des éléments substantiels. « Faire institution c'est se mettre en collectif pour des raisons, des buts, des fins relativement partagés par les individus qui y sont engagés »⁴⁷⁵. Les raisons, les buts, les fins renvoient donc au partage d'éléments qui ne sont pas de simples procédures, mais qui relèvent d'un contenu, ou pourrait-on dire, d'un projet commun. Et Hauriou poursuit : « Pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes »⁴⁷⁶. Ce second élément renvoie aux éléments organisationnels, et donc à la dimension organique. L'action collective va se mettre en place *via* l'établissement d'organes, d'autorités, une répartition des domaines d'activités et l'organisation de leurs rapports. Les normes adoptées au sein de l'institution ne peuvent être soumises à la négociation de la liberté individuelle. Ce point permet de mesurer l'importance de *l'idée d'œuvre*, ou du *projet commun* dans le contexte institutionnel.

Or, la définition proposée de l'exploitation implique qu'en présence d'un tel mode de relation, les institutions ne parviennent pas à faire tiers et à trianguler la relation. Si tel était le cas, l'immixtion d'un tiers dans la relation pourrait précisément y mettre un terme. L'observation des situations étudiées confirme que le cloisonnement de la relation ou du groupe et le secret qui entoure l'activité criminelle font obstacle à la possibilité pour les personnes de solliciter ces institutions : interdiction de contacter un médecin, absence de scolarisation des enfants, absence d'accès à la régularisation de leur situation administrative par les personnes exploitées dans le travail...

Ce qui précède pourrait en apparence être nuancé puisqu'il est des situations dans lesquelles les personnes ont accès aux institutions durant l'exploitation. Mais lorsque tel est le cas, elles les sollicitent dans un but autre que celui qui leur est assigné. Cette hypothèse est celle de l'instrumentalisation des dispositifs, à savoir d'une utilisation de ces derniers à des fins autres que celles prévues par les textes⁴⁷⁷. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un individu va bénéficier d'une prestation sociale, du type Revenu de Solidarité Active, alors qu'en réalité le montant de cette prestation est confisqué par les auteurs de l'exploitation. La prestation est alors détournée.

Pour approfondir le rôle joué par les institutions au sein de la relation d'exploitation, on peut revenir sur l'approche structurelle du positionnement institutionnel dans les rapports interindividuels. Elle permet de considérer que « l'institution en vient à se poser, dans la structure même des rapports sociaux, dans la position d'un « tiers » dont la place et la fonction sont indispensables à l'établissement de constructions subjectives autant que des

⁴⁷⁴ M. HAURIOU, « Aux sources du droit, Le pouvoir, l'ordre et la liberté », *Cahiers de la nouvelle journée*, Librairie Bloud et Gay, 1933, n° 23.

⁴⁷⁵ R. LAFORE, *L'individu contre le collectif - Qu'arrive-t-il à nos institutions ?*, Références santé social, Paris, Presses de l'EHESP, 2019.

⁴⁷⁶ M. HAURIOU, « Aux sources du droit, Le pouvoir, l'ordre et la liberté », *op. cit.*

⁴⁷⁷ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, *op. cit.*, p. 61.

rapports intersubjectifs »⁴⁷⁸. On mesure alors l'importance de cette analyse dans le cadre d'une réflexion sur les moyens d'entraver la relation d'exploitation.

Robert Lafore a identifié non seulement la dimension symbolique mais également la fonction anthropologique des institutions.

Pour ce qui est de la dimension symbolique, il observe qu'« il ne peut y avoir « institution » que si se constitue en partage entre un ensemble d'individus, une « substance » commune »⁴⁷⁹, que l'on peut qualifier de « sens », « projet » ou « visée ». Il retient ainsi que « Faire institution, c'est se mettre en collectif pour des raisons, des buts, des fins relativement partagés par les individus qui y sont engagés »⁴⁸⁰. On comprend alors que le cloisonnement, l'enfermement, la dimension exclusivement duelle qui caractérise la relation entre l'auteur de l'exploitation (ou le groupe) et la personne qui la subit font obstacle à tout recours des personnes impliquées dans celle-ci à une institution et par ce biais, leur adhésion ou leur implication, de manière symbolique, à un projet qui engagerait l'ensemble de la société. Ces éléments sont essentiels pour comprendre les difficultés rencontrées par les institutions pour entraver la relation d'exploitation.

De manière complémentaire, la dimension anthropologique des institutions révèle que « Les rapports de face-à-face qui semblent constituer l'essentiel de notre expérience sociale ne sont en effet possibles que parce que les protagonistes de ces rapports sont construits socialement, c'est-à-dire institués, que leur position est déterminée ainsi que leurs capacités d'action, enfin que leurs aspirations et leurs pulsions soient bornées de l'extérieur d'eux-mêmes. Il convient donc qu'entre eux soit établi, au sens étymologique du terme, un « inter-dit », ce qui renvoie à quelque chose qui soit dit et qui positionne les sujets sociaux et organise leurs rapports de telle façon que ces derniers soient possibles d'une part (d'où l'importance de l'institution du langage) et d'autre part, organisés pour ne pas sombrer dans la violence et le non-sens »⁴⁸¹. Ces propos s'appliquent au contexte étudié, puisque précisément dans le cadre de la relation d'exploitation, les aspirations et les pulsions ne sont pas bornées de l'extérieur. Ainsi, cette approche va avoir des incidences en termes psychologiques. Les constructions institutionnelles sont susceptibles d'assumer une fonction symbolique « grâce à laquelle l'individu, nécessairement pris dans un désir narcissique de toute-puissance, trouve une limite lui permettant de se structurer comme sujet »⁴⁸². Dans le cadre d'une relation d'exploitation, l'un exprime sa toute-puissance sur l'autre. Il ne rencontre pas la limite lui permettant de se structurer comme sujet.

Les institutions constituent donc une forme de rempart face à la violence. « Pour ne pas sombrer dans l'anomie et la violence, tant à l'égard de lui-même qu'envers ses semblables, l'être humain doit « instituer » des fictions collectives qui en retour l'instituent et instituent des cadres collectifs rendant possibles la vie et l'action commune »⁴⁸³. On mesure alors l'importance que revêt l'accès effectif des personnes impliquées dans une relation

⁴⁷⁸ R. LAFORE, *L'individu contre le collectif - Qu'arrive-t-il à nos institutions ?*, op. cit., p. 45.

⁴⁷⁹ *Idem.*

⁴⁸⁰ *Idem.*

⁴⁸¹ R. LAFORE, *L'individu contre le collectif - Qu'arrive-t-il à nos institutions ?*, op. cit., p. 48.

⁴⁸² P-L. ASSOUN, *Freud et les sciences sociales - Psychanalyse et théorie de la culture*, Armand Colin 1993, cité par R. LAFORE, op. cit., p. 110.

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 49.

d'exploitation aux institutions et même pourrait-on dire, à *l'idée d'œuvre*, au projet qui les fonde. Elle peut alors revêtir d'importantes conséquences sur les dispositifs devant être adoptés en matière de lutte contre l'exploitation.

Il est illusoire de croire que l'on pourrait obtenir qu'un enfant exploité soit scolarisé. Tant que l'auteur de l'exploitation tient la personne en son pouvoir, l'accès à l'école ne semble pas possible. En revanche, il est des circonstances dans lesquelles la personne va avoir accès à une institution, alors même que l'exploitation perdure. Ce peut être le cas lorsque cette personne est grièvement blessée et qu'il pourra alors être nécessaire qu'elle soit hospitalisée. Tel peut également être le cas lorsqu'une femme doit accoucher. Enfin, les personnes exploitées sont parfois au contact des forces de police ou des services en charge de leur situation administrative sur le territoire. Est alors nécessaire une réflexion non seulement sur les conditions permettant aux agents travaillant dans lesdites institutions d'identifier la relation d'exploitation, mais également sur le positionnement à adopter. Nous reviendrons ultérieurement sur les implications de cette analyse dans nos projets.

Au préalable, il reste à envisager l'existence d'un « tiers éthique ». Il ne renvoie ni à une personne physique, ni à une institution, mais à un impératif moral.

C - L'impératif moral

Selon le philosophe Emmanuel Lévinas, c'est la parole « Tu ne tueras point » proférée par le visage d'autrui qui va constituer le tiers, entravant la toute-puissance. Le philosophe considère que ce qui va faire écran à la violence n'est pas du côté du *logos* ou de la raison, mais plutôt de l'éthique. Or, le philosophe définit la violence comme « toute action où on agit comme si on était seul à agir : comme si le reste de l'univers n'était là que pour recevoir l'action : est violente par conséquent, aussi toute action que nous subissons sans en être en tous points les collaborateurs »⁴⁸⁴. Cette définition de la violence se révèle très proche de celle que nous retenons de l'exploitation. Ainsi, la valeur protégée par l'incrimination de traite des êtres humains peut être appréhendée comme l'intégrité physique ou psychique auxquelles le recours à la violence porte atteinte⁴⁸⁵. On peut poursuivre le rapprochement lorsque Lévinas retient que la violence « ne consiste pas tant à blesser et à anéantir, qu'à interrompre la continuité des personnes, à leur faire jouer des rôles où elles ne se retrouvent plus, à leur faire trahir non seulement des engagements, mais leur propre substance, à faire accomplir des actes qui vont détruire toute possibilité d'acte »⁴⁸⁶. La parole « tu ne tueras point » proférée par le visage d'autrui va constituer une « résistance éthique » à la violence, et donc, dans notre contexte, à l'exploitation. Elle va ouvrir un espace que l'on va appeler « tiers éthique ». « Cette parole ouvre un espace de non-retour à soi-même, elle arrache à sa solitude car, devant autrui, chacun s'entend appeler à « ne pas exister violemment et naturellement » mais à parler, à s'adresser à lui, à lui répondre, à céder la première place, sa place de solitaire et de

⁴⁸⁴ C. CHALIER, « Levinas », in *Dictionnaire de la violence*, Quadrige - Dico Poche, 2011, p. 810.

⁴⁸⁵ LAVAUD-LEGENDRE B., Violence et traite, Article à Paraître aux PUB, dans le cadre d'un ouvrage collectif sur Violence et travail.

⁴⁸⁶ E. LEVINAS, *Totalité et infini : Essai sur l'extériorité*, Le Livre de Poche, n° Coll. Biblio Essais, re Edition 1961 1991, p. 6 (Préface).

souverain. Mais c'est précisément ce que le violent n'admet pas, il ne veut pas sortir de soi, il veut y faire retour, enrichi croit-il par ce qu'il a pris et possède désormais. Il nie l'indépendance d'une existence autre que la sienne et il veut s'approprier sa liberté et son altérité ne serait-ce que par la connaissance qu'il prétend avoir d'elle »⁴⁸⁷. Les éléments qui précèdent se révèlent complémentaires de l'approche psychanalytique sur laquelle nous reviendrons ultérieurement. Ils confirment la diversité des formes que peut prendre le tiers, tout en renvoyant à l'idée qu'il existerait derrière cette diversité, une certaine universalité. Ce tiers pourrait alors s'entendre comme toute référence, norme, valeur, idéal manifestant le fait que nul ne constitue un tout susceptible de s'approprier autrui, de le traiter comme s'il pouvait le posséder, le contrôler, le maîtriser et nier l'irréductible part d'altérité qui échappe à chacun.

On mesure les difficultés de transposition de cette approche éthique en termes juridiques. Pour autant, pour approcher les critères opérationnels recherchés, il importe de revenir au mécanisme grâce auquel on peut considérer que la présence d'un tiers fait obstacle à l'existence d'une relation d'exploitation. Dans une relation duelle, la présence de ce tiers (personne physique, institution, tiers éthique) fait que les « aspirations » et les « pulsions » de l'auteur, de celui qui tire profit du travail de l'autre, ne sont pas bornées, limitées. Lorsque l'exploitation est le fait d'un groupe, c'est la norme édictée par celui-ci qui va encadrer l'activité, mais l'on ne peut alors pas considérer qu'il s'agisse d'une norme extérieure, étrangère au groupe. Il va donc être nécessaire d'identifier les caractères permettant que ledit « tiers » puisse assumer le rôle qui lui est ainsi imparté. A quelles conditions, le tiers / personne physique pourra-t-il assurer la triangulation de la relation ? Quant au tiers institutionnel, qu'est-ce qui lui permettra d'instituer les rapports, c'est-à-dire de déterminer la manière dont les individus vont se situer les uns par rapport aux autres et partant, interagir ?

§2 - Les caractères du tiers

La définition de ce que l'on entend par tiers va permettre, au-delà de la diversité des formes qu'il peut prendre, d'identifier les critères que doit remplir un tiers opérationnel pour être à même d'entraver la relation d'exploitation.

Le psychanalyste Jean-Pierre Lebrun distingue le grand Tiers, du petit tiers avant de proposer la référence à ce qu'il qualifie de tiers-logique⁴⁸⁸. Le grand Tiers s'entend d'un Tiers commun à tous. Il désigne une norme spontanément et unanimement admise et reconnue, transmise de génération en génération et dont la légitimité n'est pas discutable. Cette approche fait notamment échos aux travaux de Pierre Legendre pour lequel toute société doit *vitam instituere*, c'est-à-dire instituer l'humain dans une communauté de sens qui le lie à ses semblables. « Chaque société s'y emploie à sa manière en meublant le vide premier de la Référence fondatrice (écrite avec un grand R) par une mise en récit (images, rites, discours) qui garantit les normes de cette culture et fonde ses interdits définissant les limites qui

⁴⁸⁷ C. CHALIER, « Levinas », *op. cit.*, p. 811.

⁴⁸⁸ J.-P. LEBRUN, « La distinction des tiers », in *Avons-nous encore besoin d'un tiers ?*, 2005, pp. 105-132.

assurent l'identité de chacun »⁴⁸⁹. Cette mise en récit assure donc, sur le plan social, une fonction de triangulation comparable à celle qui s'impose à l'échelle individuelle, au stade de la construction subjective, par l'accès à l'interdit. La mise en récit peut se faire via la religion, l'Etat, la notion anthropologique de normativité ou plus spécifiquement dans notre contexte occidental, via le Droit.

Or, la société contemporaine est une société pluraliste dans laquelle chaque groupe de personnes va revendiquer des références propres et refuser de se voir imposer un référent unique comme susceptible de réguler l'ensemble des relations. Les sujets entendent désormais construire leurs propres référentiels normatifs. « Tout l'enjeu semble bien être actuellement plutôt d'arriver à construire des normes en fonction des situations, avec les protagonistes eux-mêmes et en tenant compte des diversités qui constituent le vivre-ensemble »⁴⁹⁰. On peut alors en arriver à envisager que chacun, chaque groupe, se construise son propre tiers. Tel sera le cas lorsque le prétendu tiers sera élaboré de manière contractuelle. Mais on peut alors se demander si le cadre contractuel suffira à faire tiers. S'il s'appuie exclusivement sur la volonté des parties, le contrat ne pourra pas faire tiers : « le contrat ne concerne que les obligés, ensuite que si l'un des obligés estime ne plus devoir l'honorer, le contrat perd son pouvoir de tiers et doit en appeler à une autre intervention tierce – en l'occurrence, la justice par exemple – enfin, que rien n'est dit à propos de ce qui n'est pas stipulé dans les termes du contrat »⁴⁹¹.

De même, François Ost observe les limites du seul contrat pour organiser les relations entre deux individus. Le contrat renvoie simplement à une logique horizontale. Il peut pacifier les relations, mais rien n'exclut qu'il ne soit la simple traduction d'un rapport de force. Pour s'assurer que la convention soit respectée, il est nécessaire qu'elle s'inscrive sur la scène tierce. La référence à un autre sera seule de nature à métaboliser la violence potentielle de toute relation duelle⁴⁹². A propos des relations internationales, Alain Supiot observe la fragilité des accords bilatéraux par comparaison à la force d'une dynamique multilatérale portée par une structure comme l'Organisation des Nations unies⁴⁹³.

Dans le contexte étudié, la référence à un contrat négocié entre celui exploite et celui qui est exploité révèle ses limites et son inaptitude à assurer la fonction de triangulation.

Dans le cadre de l'exploitation sexuelle des mineures, les filles exploitées disent en effet fréquemment consentir à l'activité exercée. Il semble pourtant socialement difficile d'admettre qu'une jeune de 14 ans puisse se prostituer sous la protection de ses pairs, quand bien même elle ne subirait pas de violences physiques et récupérerait une partie de ses gains. De même, le seul consentement de l'ouvrier viticole migrant ne saurait rendre admissible qu'il puisse être logé et nourri, payé 20 euros la journée de travail, en l'absence de tout respect du droit du travail et ce, même s'il explique que de telles conditions sont plus favorables à celles qu'il a connu dans le pays dont il vient. Ces exemples mettent en évidence

⁴⁸⁹ F. OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p. 98.

⁴⁹⁰ J.-P. LEBRUN, « La distinction des tiers », op. cit., p. 107.

⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 110.

⁴⁹² F. OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p. 272.

⁴⁹³ A. SUPIOT, *La gouvernance par les nombres*, Fayard, Coll. Poids et mesures du monde, France, 2015, p. 299.

l'insuffisance du seul « petit tiers » pour réguler la relation de travail. Dans les exemples retenus, c'est l'absence de respect du droit positif qui va poser difficulté. Pour autant, on peut transposer le raisonnement à d'autres contextes, en revenant sur l'exploitation de personnes soumises à des parcours de traite transnationale.

Dans le cadre de l'exploitation sexuelle des filles et femme nigérianes, on a pu définir le groupe d'exploitation comme « une unité sociale possédant à la fois une structure consistante et résistante et un ensemble de normes suffisamment stables »⁴⁹⁴. Ladite structure consistante renvoie à l'existence de statuts et de rôles assignés aux individus qui composent le groupe. Dès lors, celles et ceux qui adhèrent aux normes du groupe dont ils sont partie prenante – à quel titre que ce soit – ne peuvent jouer le rôle de tiers.

L'absence d'extériorité est évidente lorsque la personne avec laquelle la victime est en contact est elle-même partie prenante du groupe d'exploitation. La sœur ou le petit ami de la *Madam*, s'ils sont solidaires avec cette dernière, ne peuvent pas constituer des tiers.

Néanmoins, il est des circonstances dans lesquelles le positionnement du tiers potentiel est moins explicite. Nous avons étudié le rôle des *Chiefs priests* à propos du règlement des différends entre les *Madams* et les prostituées au sujet de la dette souscrite préalablement à la migration⁴⁹⁵. Si l'on peut, à première vue, les considérer comme des tiers à même de réguler la relation, les recherches réalisées ont révélé les limites de cette approche. La première est liée au fait que les *Chiefs priests* sont souvent choisis par les *Madams* qui vont demander aux filles qu'elles recrutent d'aller prêter un serment d'allégeance devant tel ou tel *Priest*. Dès lors, ces derniers ne sont pas dans une position d'extériorité par rapport aux protagonistes, *Madams* / Prostituée. Ils sont au contraire parties prenantes. En outre, il est demandé aux prostituées de prêter allégeance devant des divinités, dont on pourrait considérer qu'elles aussi pourraient jouer un rôle de référent, de tiers symbolique et limiter la toute-puissance de la *Madam*. Néanmoins, le serment d'allégeance implique historiquement une obligation de soumission ayant pour contre-partie une obligation de protection⁴⁹⁶. Le rôle des esprits peut être interprété comme un rôle de caution ou de garant de cette double obligation. Or, en l'espèce, les *Madams* n'ont pas le pouvoir de protéger celles qui vont se prostituer ni des agressions par les clients, ni d'une éventuelle expulsion si elles sont sans papiers. On peut donc considérer qu'il existe un vice fondamental dans le serment, qui entrave une réelle triangulation de la relation par les esprits. Le recours aux esprits est en fait instrumentalisé au service des intérêts des *Madams* et des *Chiefs priests*.

Ces différents exemples révèlent les limites d'un « petit tiers », en tant que tiers auto-construit, ou auto-produit pour faire entrave à la relation d'exploitation. Dans cette hypothèse en effet, le prétendu tiers est en réalité du côté du même. Il est alors nécessaire de chercher suivant quels critères peut-on penser un tiers qui soit à la fois compatible avec le pluralisme et refus d'un Référent universel, tels que les revendique l'époque contemporaine.

⁴⁹⁴ J. MAISONNEUVE, *La psychologie sociale*, 458, *op. cit.*, p. 54.

⁴⁹⁵ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 95.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 67 et s.

La référence aux travaux de Lebrun peut nous aider à construire ces critères. Le psychanalyste considère que la médiation ne peut rendre possible la construction d'une tiercéité, que si elle permet d'élaborer une position qui dépasse chacun des interlocuteurs et qui « échappe à toute réciprocité, à toute symétrie des places, à tout contrat »⁴⁹⁷. Il reste dans le même temps nécessaire que cette médiation autorise la construction d'une solution spécifique qui ne se confonde pas avec le Grand Tiers d'hier. Lebrun défend alors l'idée d'un *tiers-logique* qui se caractérise par une extériorité et une antériorité par rapport aux sujets. On pourrait alors définir l'antériorité comme l'inscription du tiers dans un référent de sens qui précède la situation présente. A ce titre, Lebrun donne l'exemple des gestes rituels ayant lieu dans le contexte agricole pour sceller la parole donnée et notamment le fait de se taper dans la main. Ce geste inscrit l'arrangement dans « le cadre d'un pacte de parole » renvoyant les partenaires à leurs relations antérieures.

La référence à ces deux critères permet de différencier le *tiers logique* du petit tiers, mais également du grand Tiers en ce qu'il autorise le développement de la singularité des sujets – ce qui constitue un moyen d'éviter les abus commis au titre du Grand Tiers⁴⁹⁸.

C'est sur la base de ces éléments, qui resteront à approfondir, qu'il va nous incomber d'élaborer des critères opérationnels permettant de caractériser le tiers dans le contexte de l'exploitation. Nous avons abordé les situations d'exploitation comme se caractérisant par l'absence de tiers. Il importe alors d'identifier les conditions permettant au droit de caractériser ce tiers et de constituer une entrave à l'isolement et à la dépendance des victimes. Aussi, il sera nécessaire de définir ce que l'on entend par droit d'une part, et d'identifier les caractères qu'il doit revêtir pour assurer un tel rôle d'autre part.

§3 - Le droit en tant que tiers symbolique

Les différentes disciplines mobilisées ont mis en évidence la diversité des formes qu'était susceptible de prendre le tiers. En tant que tiers symbolique, il pourrait s'agir d'un acte, d'un signe, correspondant à la moitié d'une réalité qui est autre et qui n'est pas explicitée – conformément à l'étymologie du mot symbole. Le *symbolum*, constituait un objet dont deux hôtes conservaient chacun une moitié. Ils le transmettaient à leurs enfants, et le rapprochement de ces deux parties prouvait que des relations d'hospitalité avaient été contractées⁴⁹⁹. Or, ici, l'acte, le signe, qui fait symbole constitue le ciment qui soude le corps social. A ce titre, le droit pourrait constituer ce tiers symbolique en ce qu'il renvoie à ce qu'on peut qualifier de *scène tierce*. Pour autant, on peut se demander si la seule référence au droit au sein de la relation entre celui qui fournit sa force de travail et celui qui en bénéficie suffit à empêcher la relation d'exploitation. Pour être à même d'entraver l'isolement et la dépendance de la victime, il devra présenter un certain nombre de caractères. Préalablement à leur étude, il importe de définir plus précisément ce que l'on entend par droit.

⁴⁹⁷ J.-P. LEBRUN, « La distinction des tiers », *op. cit.*, p. 112.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 113.

⁴⁹⁹ A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, France, Le Robert, 2012.

La définition de ce que désigne le droit est au cœur de nombreux travaux de recherches. Elle est appréhendée tant par les théoriciens du droit que par les sociologues.

Les théoriciens du droit ne cherchent pas tant à « définir le droit comme institution historiquement ou socialement située qu'à rendre compte du phénomène juridique *en soi*, dans sa forme propre, sans toujours considérer son rapport aux autres faits sociaux. [Ils cherchent] surtout à cerner la nature particulière du droit positif, à reconnaître les critères de la juridicité et les conditions nécessaires à l'établissement d'un ordre juridique stable »⁵⁰⁰.

On peut retenir que le droit s'entend d'un ensemble de normes générales ou de règles de conduite édictées par une autorité étatique et sanctionnées par une contrainte de type public. En ce sens, « la société délègue à l'Etat qu'elle institutionnalise en son sein, le monopole d'adoption des règles générales et de la contrainte unilatérale »⁵⁰¹. Le droit se limite alors aux normes érigées par l'Etat⁵⁰².

Mais cette approche a été remise en cause de l'extérieur, à partir des sciences que l'on peut qualifier de connexes, comme la philosophie ou la sociologie. Pour les sociologues, « aucune norme juridique ne peut s'imposer sans être elle-même fondée sur l'état des rapports sociaux, au sein de la collectivité où cette norme a été établie »⁵⁰³. La norme juridique se fonde sur l'état des rapports sociaux au sein de la collectivité où cette norme a été établie⁵⁰⁴.

Au-delà de ces deux approches, de nombreuses nuances mériteraient d'être exposées. Au sein des juristes, on doit distinguer les conceptions monistes et pluralistes. Dans le cadre du monisme, le droit s'entend d'un système normatif, distinct du reste de la réalité sociale, et dont l'objet va précisément être d'organiser cette réalité sociale⁵⁰⁵. Au sein du pluralisme juridique, il est admis que des normes non étatiques puissent avoir une valeur juridique. Mais cette première affirmation va donner lieu à une multiplicité de conceptions du pluralisme. Une fois admis le principe selon lequel il peut y avoir plusieurs foyers normatifs, il va être nécessaire d'identifier l'articulation entre ces derniers : « indépendance, autonomie, intégration, et aussi concurrence »⁵⁰⁶. A l'exception de Georges Gurvitch pour lequel le droit s'« exprime par une expérience spontanée et intuitive du sentiment de justice »⁵⁰⁷, la plupart des auteurs donne au droit étatique un rôle supérieur aux autres ordres. Ainsi, Santi Romano

⁵⁰⁰ P. NOREAU, « Voyage épistémologique et conceptuel dans l'étude interdisciplinaire du Droit », in *Dans le regard de l'autre*, Montréal, Les éditions Thémis, 2007, p. 168.

⁵⁰¹ A. LAJOIE, « Contributions à une théorie de l'émergence du droit. 1. Le droit, l'Etat, la société civile, le public, le privé : de quelques définitions interreliées », *Revue juridique Thémis*, 1991, vol. 25, p. 109.

⁵⁰² « Le droit n'existe, à titre de règle obligatoire, qu'à partir du moment où l'Etat, par ses organes qualifiés, l'aura érigé en loi d'Etat de façon explicite ou implicite... de façon directe ou indirecte », J. DABIN, *Théorie générale du droit - Nouvelle édition*, Belgique, Bruylant, 1969, p. 34. Parmi les nombreux tenants du monisme juridique, on retiendra J. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, 2004. H. KELSEN, *Théorie générale des normes*, Léviathan, Paris, 1996. Sur les différentes conceptions de l'ordre juridique, voir notamment : C. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, 2001, vol. 1, n° 33, pp. 19-40.

⁵⁰³ P. NOREAU, « Voyage épistémologique et conceptuel dans l'étude interdisciplinaire du Droit », *op. cit.*, p. 173.

⁵⁰⁴ *Idem*. Dans ce texte, il se réfère à l'analyse wébérienne.

⁵⁰⁵ C. EBERHARD, « Des Confins au cœur du Droit - Enjeux des "pratiques alternatives du Droit" », in *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Droit et société Classics, France, 2010, p. 158.

⁵⁰⁶ D. TERRE, « Le pluralisme et le droit », in *Le pluralisme*, Paris, Dalloz - Collection Archives de philosophie du droit n° 49, 2006, p. 77.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 76.

définit la place des différents ordres en les situant systématiquement par rapport à l'Etat⁵⁰⁸. On peut ainsi distinguer un pluralisme extra-étatique, ou « radical » qui va admettre comme normes celles qui ne sont pas reconnues par l'Etat⁵⁰⁹, du pluralisme intra-étatique ou « atténué » qui va ne qualifier comme normes juridiques que celles qui sont reconnues par l'Etat, même s'il n'en est pas l'auteur⁵¹⁰.

On ne peut enfin évoquer la question du pluralisme sans se référer aux travaux des anthropologues du droit. Pour ces derniers, le Droit, en tant que phénomène juridique, peut alors être appréhendé à partir de la totalité sociale dans laquelle il s'inscrit et qu'il contribue à mettre en forme. Etienne Le Roy recourt au terme « juridicité » pour désigner cette approche. Le Roy identifie trois modes de régulation de la vie en société, distincts, hiérarchisés et complémentaires. Leur importance varie précisément selon les sociétés observées. Le premier renvoie à des « modèles de conduites et de comportements, matériaux essentiels de la coutume »⁵¹¹. Le second renvoie à un autre type de normes qui sont la « condition même de la traduction des modèles de conduites et de comportements dans les usages de la vie courante »⁵¹² ; il s'agit des « systèmes de disposition durables, outils privilégiés de la socialisation en général, de la socialisation à la juridicité en particulier, à travers l'initiation »⁵¹³. Enfin, le dernier désigne des « normes générales et impersonnelles »⁵¹⁴. On peut ici préciser que pour les théoriciens du droit, la norme est le produit d'un énoncé, l'expression d'un acte de volonté, d'un commandement. Pour les sociologues, elle « inclut en pratique tout ce que font effectivement les individus, tout ce qui, connoté socialement, apparaît comme acceptable ou inacceptable »⁵¹⁵.

Dans *Le jeu des lois*⁵¹⁶, Le Roy propose un tableau présentant les réponses apportées par les quatre grandes traditions qu'il identifie : occidentale-moderne, confucéenne, musulmane et animiste. Il met en évidence la priorité, si ce n'est l'exclusivité apparente accordée aux normes générales et impersonnelles par la tradition occidentale.

La juridicité nous semble constituer l'un des modes de régulation susceptibles de jouer le rôle de tiers et d'empêcher ou de mettre un terme à la relation d'exploitation.

Au-delà de cette approche portant sur les sources, la définition du droit peut être abordée via le rôle qu'il va être amené à jouer. Le philosophe Alexandre Kojève retient que le droit est « un phénomène essentiellement social qui implique toujours l'intervention d'un tiers. C'est

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 77.

⁵⁰⁹ En France, Georges Gurvitch, ou encore Roderick Macdonald au Canada s'inscrivent dans cette forme de pluralisme

⁵¹⁰ G. ORTIS, « Les figures de la théorie pluraliste dans la recherche juridique », in *Méthodologie du pluralisme juridique*, 4 vents, Paris, 2012, pp. 9-24.

⁵¹¹ EBERHARD C., « Des Confins au coeur du Droit - Enjeux des "pratiques alternatives du Droit" », *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, LGDJ, coll. « Droit et société Classics », 2010, p. 158.

⁵¹² *Idem.*

⁵¹³ E. LE ROY, « Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de Flexible droit », *op. cit.*

⁵¹⁴ *Ibid.* Le Roy développe également ce point dans E. LE ROY, *Les africains et l'institution de la justice, Entre mimétisme et métissage*, Paris, Dalloz, 2004.

⁵¹⁵ P. NOREAU, « Voyage épistémologique et conceptuel dans l'étude interdisciplinaire du Droit », *op. cit.*, p. 177.

⁵¹⁶ E. LE ROY, *Le jeu des lois, une anthropologie « dynamique » du droit*, Paris, 1999.

l'arbitrage du tiers, comme extériorité reconnue, qui ouvre et unifie le champ du droit : le droit ne peut pas se révéler à l'homme sans que celui-ci constate ou postule une « intervention désintéressée d'un tiers »⁵¹⁷. Ainsi, il indique « Une interaction quelconque devient une situation juridique uniquement parce qu'elle provoque l'intervention d'un tiers »⁵¹⁸. On peut ainsi caractériser le droit par l'immixtion de ce tiers désintéressé au sein de la relation. Or, ce désintérêt va s'apprécier relativement au point de vue du groupe⁵¹⁹.

Ces éléments confortent l'idée qu'au sein de la relation entre l'auteur de l'exploitation et celui qui la subit, le droit, ou peut-être devrait-on dire ici, l'accès au(x) droit(s), pourra « faire tiers », c'est-à-dire rompre le face-à-face et entraver, faire obstacle à la relation d'exploitation. Si l'analyse de Kojève porte sur le droit étatique, on peut la transposer à d'autres formes de juridicité, d'autres systèmes de régulation, qu'ils soient ou non étatiques.

Pour autant, la démarche scientifique adoptée ne vise pas tant à opter pour telle ou telle conception du droit. Mon objectif n'est pas de trancher *a priori* la valeur juridique de telle ou telle pratique et d'identifier *a posteriori* sa capacité ou non à faire tiers au sein de la relation d'exploitation. Il s'agit en revanche de questionner la capacité de telle ou telle personne, ou tel ou tel dispositif à faire tiers avant de qualifier sa nature et ses caractères dans un second temps. Dans le domaine juridique, on peut alors se rapprocher de la démarche méthodologique d'Andrée Lajoie qui va se demander « à propos de chaque norme (ou de ce qui semble en être une...) quelle est la source et si elle est étatique ou institutionnelle, explicitement ou implicitement ; si elle est énoncée ou ne se révèle qu'à l'analyse du comportement de ceux qu'elle vise ; si elle fait l'objet de sanctions et si elles sont judiciaires ou simplement sociales ; quel est le degré de contrainte qu'elle présente et de quoi ce degré de contrainte résulte, et de se donner ainsi les moyens de la classer dans les catégories alternatives⁵²⁰ ».

C'est ainsi qu'il importe d'identifier les conditions rendant possible le fait que les différentes figures du tiers puissent mettre un terme à la position d'isolement et de dépendance qui rend possible l'exploitation.

Section 2 – Les conditions autorisant la fonction de tiers

L'approche proposée de la relation d'exploitation implique que le tiers va permettre une triangulation de celle-ci et limiter le pouvoir exercé par un individu sur un autre. Ces éléments s'appliquent que l'on aborde le tiers comme un tiers interpersonnel, c'est-à-dire un voisin, un client, un petit ami, un ami qui établit un contact en son nom personnel, ou comme un tiers institutionnel. Le tiers institutionnel pourra se manifester par l'intermédiaire d'une personne

⁵¹⁷ M. REVAULT D'ALLONNES, « Le temps et l'autorité - A propos d'Alexandre Kojève », *Esprit*, 2005, pp. 208-214.

⁵¹⁸ A. KOJEVE, « La spécificité et l'autonomie du droit », *Commentaire*, s.d., vol. 9, pp. 122-130.

⁵¹⁹ M. REVAULT D'ALLONNES, « Le temps et l'autorité - A propos d'Alexandre Kojève », *op. cit.*, p. 209.

⁵²⁰ A. LAJOIE, « Contributions à une théorie de l'émergence du droit. 1. Le droit, l'Etat, la société civile, le public, le privé : de quelques définitions interreliées », *op. cit.*, p. 142.

physique agissant dans le cadre des fonctions le rattachant à une institution (policier, médecin, infirmier, agent de la préfecture, de l'OFII, inspecteur du travail...). Il pourra également revêtir la forme d'un droit, d'une prestation, d'un titre....

Or, quelle que soit la forme prise par le tiers, il ne pourra assumer cette fonction que s'il se positionne comme tel et s'avère à même de *cadrer les aspirations et comportements individuels*. Il sera en outre nécessaire que ceux auxquels il s'adresse soient à même de le recevoir comme tel. On doit donc distinguer le cas dans lequel le tiers potentiel n'occupe pas la place lui permettant d'exercer le rôle de tiers, de l'absence de réception de ce tiers potentiel par la victime. Ainsi, la position du tiers (§1) et sa réception par les membres de la relation d'exploitation (§2) sont les conditions qui devront être approfondies pour identifier les éléments permettant qu'il puisse assurer une triangulation de la relation et y mettre un terme.

§1 - La position du tiers

Dans sa réflexion sur le *tiers logique*, Jean-Pierre Lebrun identifie que celui-ci doit se situer en position d'extériorité et d'antériorité par rapport à la relation au sein de laquelle il pourrait jouer le rôle de tiers.

Ainsi, nous pourrions questionner ce à quoi renvoient ces critères au sein de la relation d'exploitation. Cette réflexion déjà développée dans le cadre des réseaux nigériens, sera appliquée à d'autres contextes. Cela nous conduira notamment à envisager la situation dans laquelle le tiers potentiel est bien extérieur au groupe d'exploitation, mais ne se situe pas comme tel. Pour aborder l'ensemble de ces hypothèses, nous envisageons d'observer, de manière empirique, les situations d'exploitation (A), avant d'envisager quels outils pourraient favoriser le positionnement comme tiers des personnes rencontrées par les victimes (B).

A - L'observation empirique des tiers potentiels au sein des situations d'exploitation

Caractériser l'extériorité oblige à identifier les liens du tiers potentiel avec les personnes impliquées dans l'activité d'exploitation. Le groupe d'exploitation a été défini par référence à une structure consistante et résistante (caractérisée par référence aux statuts et rôles) et un ensemble de normes suffisamment stables. Dans la mesure où le groupe étudié se structure autour de l'activité criminelle, le critère d'extériorité va impliquer en premier lieu que l'individu n'ait aucun statut et aucun rôle au sein de l'activité criminelle. Néanmoins, ce seul critère ne saurait suffire. On peut en effet envisager qu'un individu n'ait pas de statut ou de rôle lié à l'activité criminelle, mais qu'il adhère aux normes de celui-ci, ce qui empêcherait alors qu'on le qualifie d'extérieur. Etre extérieur impliquera donc l'absence de statut et de rôle lié à l'activité criminelle, mais également un positionnement à l'égard des normes régissant l'activité d'exploitation qui ne relève ni de l'adhésion ni de l'indifférence.

Pour ce qui est du critère de l'antériorité, il va falloir démontrer que le tiers adopte un discours qui renvoie à un référentiel de sens qui préexiste au contexte, ou à la situation d'exploitation.

Nous souhaitons, dans le cadre de recherches à venir approfondir les modalités prises par ces critères dans différents contextes. A propos du proxénétisme sur mineures le positionnement des « témoins de l'activité », copin(e)s des filles exploitées, captés aux cours des écoutes téléphoniques semble intéressant. Sans participer directement à l'activité, ces « témoins », peuvent l'encourager. On observe alors une banalisation des pratiques et la promotion de normes survalorisant le gain d'argent et le consentement de la victime comme seuls critères de légitimité de l'action. A l'inverse, d'autres témoins de l'activité manifestent clairement leur réprobation et leur extériorité par rapport à l'activité. Il est alors pertinent de comparer ces deux catégories de témoins, la nature de leur lien avec la personne exploitée, leur discours et nous évaluerons alors leur capacité à se situer comme tiers.

Nous souhaitons en outre procéder à une analyse linéaire des parcours des personnes afin d'en dégager l'existence de régularités permettant d'affiner la compréhension du processus criminel.

Cette analyse reposera sur un séquençage des parcours en différentes phases qu'il conviendra de caractériser suivant des critères qui restent à affiner : celle qui précède l'exploitation, l'exploitation à proprement parler et celle qui suit l'exploitation. Ici la phase d'exploitation renvoie à la période au cours de laquelle la personne fournit sa force de travail à un individu qui en tire profit en l'absence de tout tiers susceptible de réguler la relation. Il s'agit donc d'identifier les circonstances ayant précédé cette exploitation et celles ayant rendu possible, du point de vue de la personne exploitée, l'émergence d'un tiers dans la relation. Ce travail portera principalement sur l'analyse des agissements criminels ayant précédé la stricte phase d'exploitation et sur l'identification des éléments permettant l'introduction du tiers. Cela n'empêchera pas d'identifier en amont l'existence de critères de vulnérabilité préexistant à la rencontre de l'auteur. Ces vulnérabilités devront être qualifiées. Elles peuvent être de différentes natures : subjectives, sociales, économiques, politiques... Sur le terrain de ces vulnérabilités, on peut faire l'hypothèse que l'exploitation sera précédée par une période préparatoire se caractérisant par un ensemble d'actes destinés à instaurer une relation de confiance avec la victime tout en favorisant son isolement et sa dépendance. Le pendant de la phase préparatoire sera abordé comme une phase de « Désenrôlement ». Ces points seront notamment abordés dans le cadre de la recherche « Enrôlement / Désenrôlement » réalisée en partenariat avec une association spécialisée dans l'accompagnement des victimes de traite, avec le Centre départemental de l'accès au droit, le Conseil départemental, la Direction régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité, la Mairie de Bordeaux, et l'ENM. Au cours de celle-ci, nous entendons procéder à une analyse pluridisciplinaire de récits de vie recueillis à cette fin. La recherche porte sur diverses formes d'exploitation : travail forcé, délinquance forcée, esclavage domestique. Sur la base de ces récits, sera élaborée une frise de vie permettant d'identifier trois phases liées à l'exploitation : enrôlement, exploitation, désenrôlement. Au cours de chaque phase, nous nous attellerons à identifier les tiers potentiels au contact des victimes et leur capacité ou non à entraver la relation d'exploitation.

En outre, nous postulons à un projet H2020⁵²¹. Nous avons programmé une analyse des réseaux égocentrés des victimes, soit dans les pays d'origine, de transit et / ou de destination. Cette analyse s'appuiera sur des entretiens avec des victimes potentielles ou encore avec des victimes avérées et visera à identifier avec ces dernières les personnes avec lesquelles elles ont pu être en contact au cours de leur parcours migratoire et à leur arrivée dans le pays de destination puis de repérer les facteurs qui font que ces personnes vont, ou non, jouer le rôle de tiers.

Ce questionnement sur le positionnement du tiers pourrait en outre être approfondi dans le cadre de travaux sur le rôle des leaders religieux au sein de groupes criminels se livrant à l'exploitation de personnes d'origine roms, que ce soit dans le travail forcé ou dans la prostitution. On sait en effet que des leaders religieux, parfois issus du pentecôtisme ont une forte influence au sein de certaines communautés⁵²². A ce titre, il serait intéressant de questionner le rôle de ces acteurs au sein du processus d'exploitation. A ce stade, nous n'avons pas encore programmé une telle recherche.

B - L'élaboration d'outils favorisant l'émergence du tiers

Dans toutes les hypothèses dans lesquelles le tiers potentiel n'est pas impliqué dans la relation d'exploitation, ou dans le groupe d'exploitation, l'absence d'extériorité du tiers va résulter de son non-positionnement en tant que tiers potentiel. Cette hypothèse renvoie notamment à l'ensemble des professionnels qui sont au contact des victimes, mais qui ne se situent pas en position d'extériorité par rapport à l'activité criminelle, soit parce qu'ils ne l'identifient pas (1), soit parce qu'ils ne disposent pas des codes culturels leur permettant de le faire (2), ou encore parce qu'ils optent pour une position de neutralité (3). Nous tâcherons d'apporter des éléments de réponse à chacune de ces trois hypothèses en élaborant des outils pour ce faire.

1) L'absence d'identification de l'exploitation / Elaboration d'un outil informatique

Il est fréquent que les personnes exploitées soient au contact de personnes physiques étrangères à la relation d'exploitation (voisins, clients, représentants des forces de l'ordre, personnels soignants ...) qui n'identifient pas l'existence d'une relation illégale et de ce fait ne se positionnent pas comme tiers. Lorsque ces personnes sont des professionnels, c'est alors la question du déficit de formation qui émerge. Dans le cadre de la réponse à un projet H2020⁵²³ précédemment évoquée, nous projetons la création d'un outil destiné au repérage des victimes de traite potentielles. Celui-ci fonctionnerait de la manière suivante. Une base de données (fonctionnant sur le modèle de celle que nous avons élaborée dans le cadre du projet AVRES) permettrait de renseigner des informations anonymisées portant sur :

⁵²¹ SU-FCT01-2018-2019-2020.

⁵²² B.R. LANGE, « La carrière d'un prédicateur Rom en Hongrie », *Revue Etudes tsiganes*, 2004, n° 20, p. 126.

⁵²³ SU-FCT01-2018-2019-2020.

- le profil de la personne : (année de naissance / pays ou région de naissance / niveau d'études / profession / situation familiale / qualité de la relation avec les parents ...)
- le type de prostitution : mode de recrutement / lieu de racolage -internet ou rue -, lieu de prostitution
- l'identification - anonyme - des personnes ayant procédé au recrutement / transport / transfert / hébergement / autre

Ces éléments permettront d'élaborer des profils types d'acteurs, en termes démographiques, de type d'actions, de localisation, de réseau relationnel et de rôle dans l'activité criminelle. Sur cette base, sera créé un outil en ligne (accessible de manière sécurisée et destiné exclusivement à certains professionnels) qui fournira des éléments facilitant l'identification. Ainsi, la requête suivante pourra être renseignée : je rencontre une victime née en 2005, dans telle région, elle se prostitue dans la rue. Je demande au logiciel d'identifier les trajectoires types et les agissements criminels correspondants ce qui me permettra d'orienter le déroulé de l'entretien en vue de l'identification. L'outil permettra en outre de proposer des vignettes de formation sur telle ou telle pratique criminelle spécifique, par exemple, à certaines origines géographiques.

2) L'absence de langage commun avec la victime / Lexique destiné à l'identification des victimes nigérianes

Le tiers a été présenté comme extérieur à la relation d'exploitation. Pour autant, la référence au tiers symbolique a aussi mis en évidence l'exigence que ce tiers puisse établir un lien avec les personnes impliquées dans la relation. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra se situer comme tiers à leur égard. Aussi, la référence au tiers implique l'adhésion à un même langage, à une appartenance commune, c'est-à-dire à un *tiers garant* tel que précédemment évoqué (langue, mœurs communes, rituels partagés, arènes d'affrontement...⁵²⁴). Or, la recherche de ce langage pourra être compliquée par la différence de contexte culturel entre le pays d'origine et le pays de destination des personnes impliquées. Selon Pierre Legrand, « Loin de connoter une entité homogène, hermétique et statique, la notion de « culture » renvoie à une constellation complexe discontinue et distendue de signes ayant une valeur normative au vue d'une interaction spatio-temporelle entre individus coexistants en une « communauté » identifiable. Inculqués consciemment ou non, par imitation, ces signes ont trait à l'ensembles des activités privées ou publiques à caractère linguistique, philosophique, sociologique, économique, politique, religieux ou juridique⁵²⁵ ».

Ce dédoublement de contextes peut également être abordé via la référence au cadre épistémique, c'est-à-dire au « système de sens et de significations engendré historiquement et maintenu collectivement, grâce auquel un groupe comprend et évalue les vies individuelles de ses membres et la vie collective du groupe⁵²⁶ ». Or, le décalage entre le système de sens qui conditionne la compréhension du monde des personnes enfermées dans la relation

⁵²⁴ A. GARAPON et M. ROSENFELD, « La crainte d'une dislocation du monde », *op. cit.*, p. 61.

⁵²⁵ P. LEGRAND, *Le droit comparé*, *op. cit.*, p. 8.

⁵²⁶ R. BHARGAVA, « Pour en finir avec l'injustice épistémique du colonialisme », *Socio*, 2013, p. 41.

d'exploitation et de ceux, à leur contact, qui pourraient jouer le rôle de tiers risque de faire entrave à la possibilité pour ces derniers d'établir un lien entravant la relation d'exploitation.

Ce décalage peut en effet générer une incompréhension réciproque. On peut illustrer cette hypothèse. Nombreux sont les professionnels au contact d'une victime de traite qui vont devoir élaborer, avec ces dernières, un récit permettant de retracer leur parcours. Cela sera notamment nécessaire lors d'une demande d'asile ou de toute démarche visant l'accès à des droits spécifiques - hébergement, prestation sociale...-. Ils devront mettre des mots sur les faits subis pour justifier, le cas échéant, soit le danger encouru en cas de retour au pays, soit la particulière vulnérabilité d'une personne sans abri, soit encore, la qualité de victime au regard des infractions définies par le droit pénal. Or, cette mise en récit implique de donner du sens aux faits bruts rapportés.

Ainsi, dans le contexte nigérian, la transmission de la boule de matières qualifiée d'« *items* » entre deux individus peut être considérée comme une information tout à fait anodine au regard de l'application de tel ou tel critère juridique. Pourtant, les éléments culturels que nous avons pu identifier dans le cadre de l'étude PACKING permettent d'identifier le sens très spécifique de cet acte. On rappellera que ces *items* fonctionnent comme une sorte de garantie réelle du contrat et que celui qui a juré ne pourra les récupérer qu'une fois qu'il aura respecté sa promesse⁵²⁷. Aussi, la transmission des *items* d'un individu à un autre manifeste le transfert du contrôle de la victime de l'un vers l'autre. Celui qui détient les *items* détient en effet le pouvoir de les détruire. Cela renvoie donc à un pouvoir de vie et de mort sur les personnes. Les déités qui sont garantes de cette promesse vont pouvoir agir en conséquence. La personne qui a prêté serment en affirmant, « Si je ne respecte pas ma promesse, je deviendrai folle » risque de subir les conséquences du non-respect de son engagement. Le professionnel, ou plus largement tout individu qui n'aura pas conscience de la signification de cette transmission des *items* entre deux individus ne retiendra pas cet élément dans le récit qu'il va élaborer. La connaissance de sa signification peut donc permettre de qualifier le risque encouru (selon la position de puissance et d'influence de celui qui détient les *items*), mais également la vulnérabilité, puisqu'il démontre que la personne peut passer des mains de l'un aux mains d'un autre sans avoir aucune prise sur sa propre existence... Inversement, cette information peut permettre de comprendre qu'un individu qu'on croyait être en position de victime a en réalité un réel pouvoir sur d'autres, si c'est lui qui détient les *items* considérés.

En d'autres termes, c'est la question de l'interprétation qui va se poser. Interpréter implique un déplacement, une déconstruction et une reconstruction de sens⁵²⁸. Aussi, favoriser l'interprétation des acteurs au contact des victimes implique de leur fournir les éléments de compréhension nécessaire à cette entreprise. Nous projetons d'élaborer un lexique sur la traite nigériane destiné aux acteurs qui sont au contact direct des victimes (officiers de l'Office de protection des réfugiés et des apatrides chargés de recueillir les récits de demandes d'asile, interprètes auprès des tribunaux, avocats, magistrats, ...). Le projet sera de travailler avec un interprète nigérian et un anthropologue. A terme, nous envisageons de poursuivre ce travail au

⁵²⁷ B. LAVAUD-LEGENDRE et C. PLESSARD, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, *op. cit.*, p. 76.

⁵²⁸ F. OST, « Retour sur l'interprétation », in *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 79-101.

travers de la direction d'un ouvrage collectif qui permettra à la fois de proposer des entrées anthropologiques, juridiques, criminologiques et constituant alors un dictionnaire de la traite nigériane. L'objectif sera de présenter des développements sur différentes notions nécessaires à la compréhension des pratiques criminelles observées.

3) Le positionnement inadéquat du tiers / La formation des professionnels

Certains acteurs associatifs ou acteurs étatiques justifient la situation d'exploitation en considérant que la victime accepte cet état de fait et qu'ils ne s'autorisent alors pas à s'immiscer dans la relation. Les professionnels qui tiennent ce discours s'abritent fréquemment derrière la demande de la victime. On peut expliquer cette approche par les *logiques d'accompagnement* conduisant à l'élaboration d'un parcours avec la personne⁵²⁹. Or, de telles logiques présentent des limites lorsque la personne est, au moment où elle est rencontrée, sous l'emprise d'un tiers. Il est alors avant tout nécessaire de poser le cadre permettant de distinguer les pratiques licites de celles qui ne le sont pas, d'amener la personne à situer ce qu'elle vit au sein de celui-ci pour mettre en place un accompagnement lui permettant de s'émanciper de la relation d'exploitation. A défaut, l'accompagnement proposé et les droits accessibles risquent d'être instrumentalisés à des fins criminelles. Tel sera le cas lorsque la victime utilisera un titre de séjour ou une forme d'indemnisation pour alimenter l'activité criminelle.

Dans la même hypothèse, le discours des professionnels expliquant les pratiques criminelles par la référence à la « culture » peut être assimilé à un refus de se positionner comme tiers. Cette référence apparaît dans différentes décisions de jurisprudence⁵³⁰. Elle revient à constater les faits caractérisant l'exploitation mais à ne pas les qualifier comme telle, au motif que l'origine géographique des personnes justifierait une appréciation différente de la situation. Une telle affirmation nous semble éminemment discutable en ce qu'elle nous semble procéder de raccourcis très dangereux sur le rapport aux autres cultures. Surtout, pour ce qui est de notre contexte, elle ne saurait être juridiquement admissible, car elle reviendrait à considérer que les infractions pénales devraient être caractérisées différemment suivant l'origine des personnes.

Néanmoins, si les limites de certaines formes de positionnement apparaissent avec évidence, la question de ce que signifie le fait de se positionner comme tiers au sein de la relation d'exploitation devra être approfondie. En outre, on ne saurait expliquer les difficultés rencontrées exclusivement par référence au positionnement de celui susceptible d'assurer la triangulation de la relation. L'attitude de celui qui le reçoit doit également être étudiée.

⁵²⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE, *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, op. cit., p. 108.

⁵³⁰ Voir *infra*.

§2 - La réception du tiers

L'hypothèse selon laquelle le tiers potentiel ne se positionnait pas comme tel a été envisagée. Il convient d'aborder celle dans laquelle celui ou celle qui est amené à assurer la triangulation se place bien en position d'extériorité et d'antériorité mais où c'est la personne exploitée qui n'est pas à même de le ou la recevoir comme un tiers.

Lorsque l'entrave au tiers est le résultat d'une stratégie criminelle, les pratiques visant à isoler la victime et à la rendre dépendante empêchent tout tiers de s'immiscer dans la relation (A). Cette première lecture est sans doute la plus évidente. Mais l'obstacle entravant le tiers peut également être lié à la situation de la victime antérieurement à sa rencontre avec l'auteur. Lorsqu'elle n'a pas intériorisé la référence à un tiers, elle va se situer dans une logique de contractualisation, quitte à ne pas mesurer que les pratiques qu'elle subit portent atteinte à son intégrité (B). Elle ne pourra alors pas s'identifier comme victime. Ces deux circonstances peuvent se cumuler, lorsque les auteurs vont profiter du contexte pour accroître l'isolement de la personne qui sera exploitée.

A - Stratégie criminelle et entrave au tiers

Les stratégies criminelles destinées à entraver l'immixtion d'un tiers dans la relation ont largement été développées, via l'identification des formes de contraintes – isolement et dépendance – mises en œuvre par les auteurs de l'exploitation pour empêcher les victimes de solliciter tout tiers : soustraction de téléphone, enfermement physique, suppression du carnet d'adresse, l'interdiction de sortir seul....

Or, a émergé dans le cadre de la recherche MINEXP une situation que nous n'avions pas envisagée initialement. Il se peut en effet que les auteurs de l'exploitation sexuelle ne mettent pas en œuvre de stratégie visant l'isolement et la dépendance de la victime mais qu'ils utilisent cet état d'isolement et de dépendance pour tirer profit de l'activité de cette dernière, en adoptant des règles qui leur sont exclusivement favorables, ce qui est rendu possible par l'absence de tout tiers s'immisçant dans la relation. C'est ainsi que l'existence d'une rupture familiale semble ressortir comme un facteur de vulnérabilité déterminant en matière d'exploitation sexuelle sur mineurs⁵³¹.

D'un point de vue conceptuel, la distinction entre la situation dans laquelle l'auteur organise l'isolement et la dépendance et la situation dans laquelle cette situation lui préexiste, n'a pas d'incidence sur la définition de la relation d'exploitation, telle qu'elle a été abordée. Qu'il y ait eu ou non mise en œuvre d'une stratégie visant l'isolement et la dépendance, la victime ne pourra pas s'inscrire dans un processus de création de liens, voire de mise en place d'une relation d'appartenance susceptible de rompre le *face-à-face*. Néanmoins, ces deux situations diffèrent dans la mesure où les moyens employés – l'élément matériel de l'infraction pénale -

⁵³¹ Voir *supra*.

seront distincts dans les deux cas. Lorsque la personne exploitée est en rupture familiale, qu'elle n'a pas de réseau amical, qu'elle est en situation illégale sur le territoire ou qu'elle sort de prison et qu'elle n'a plus d'attache, il pourrait être juridiquement beaucoup plus difficile d'identifier les éléments mis en œuvre par l'auteur en vue de tirer profit de l'activité exercée par la victime. En d'autres termes, dans cette dernière hypothèse, l'auteur bénéficie d'un contexte qui préexiste à sa rencontre avec celle qui deviendra la victime. Il lui suffit de rendre les mineures dépendantes pour obtenir leur soumission et ce, que cette dépendance soit affective (en devenant son petit ami, ou son confident) ou matérielle (en leur fournissant un lieu pour dormir, des ressources matérielles - alimentation, alcool, stupéfiants -, ou en leur donnant accès à des produits de luxe - parfums, produits de marque...-...).

Il semble alors que l'on puisse identifier deux profils de victimes. Les premières sont dans une relation de confiance avec leur famille, ou en tous cas avec des personnes ressources bienveillantes, et cela oblige les auteurs à mettre en place une stratégie visant leur isolement puis leur dépendance. On retrouve alors des pratiques communes à celles observées dans le contexte de la traite nigériane (soustraction de téléphone, isolement physique à l'égard de l'environnement social, suppression du carnet d'adresse...).

Quant aux secondes, elles sont dans une situation de rupture familiale et sociale (conflit avec la famille, déscolarisation, placement, mise en échec du placement, fugue...). Isolées, en errance, elles peuvent dormir dans la rue. Dans une demande très forte de protection, elles sont alors réceptives à toute proposition qui va leur être faite par ceux qui seront susceptibles de les exploiter : demande affective, sécurité physique, matérielle... La stratégie criminelle des auteurs consistera alors simplement à mettre en place la relation de dépendance sans avoir besoin de couper les liens de la victime avec son entourage. Ces éléments sont juridiquement très importants à caractériser puisqu'ils auront une importance considérable sur la qualification des faits. A défaut, d'une attention particulière à l'existence de situations d'isolement antérieures à la rencontre de l'auteurs, la vulnérabilité peut entraver la répression des formes d'exploitation puisque l'auteur n'a qu'à répondre à la demande de celle qui va devenir la victime. Il est alors classique que les auteurs s'appuient sur cette demande pour justifier des actes d'exploitation qui sont souvent difficiles à prouver pour les victimes. Ces éléments de vulnérabilité à l'exploitation nous semblent donc essentiels à étudier.

L'identification du positionnement de la victime comme facteur de vulnérabilité à la traite peut en outre être développée en retenant une approche plus psychologique.

B - Positionnement de la victime et entrave au tiers

Les travaux de Jean-Pierre Lebrun précédemment évoqués permettent de se demander si l'absence d'intégration de la tiercéité dans le développement psychique de certains sujets ne constituerait pas une forme de vulnérabilité majeure à toutes pratiques qui tendrait à les instrumentaliser, à les réifier, à nier leur part d'irréductibilité pour en faire la chose de ceux qui tirent profit de leur activité. En termes psychologiques, Jean-Pierre Lebrun affirme « Il est en effet certain que la tiercéité doit d'ores et déjà être inscrite dans l'appareil psychique d'un sujet pour que celui-ci puisse accomplir le trajet de la modernité, à savoir abandonner l'appui

sur le grand Tiers pour consentir à l'élaborer avec d'autres une position tierce. Autrement dit, il faut prendre la mesure de ce que, pour participer à une telle élaboration, un sujet doit déjà disposer dans sa tête de quoi faire place à l'altérité. Et c'est la raison pour laquelle il faut aborder la question de savoir quelles incidences l'imaginaire social d'aujourd'hui a sur l'éducation. Pour nous, l'altérité doit être déjà inscrite dans la tête du sujet pour qu'elle puisse être rencontrée entre interlocuteurs⁵³² ». Selon Lebrun, l'inscription de l'altérité dans le sujet en devenir qu'est l'enfant repose sur l'assimilation par l'enfant de ce qu'il qualifie de *place d'exception*, c'est-à-dire, en d'autres termes de la dissymétrie des places d'enfant et d'adulte. Or, l'idéologie ambiante d'affranchissement à l'égard du grand Tiers conduit à une relative égalisation des statuts entre les parents et les enfants. Lebrun se demande alors ce qu'il faut maintenir comme dissymétrie entre adulte et enfant pour que l'altérité puisse s'inscrire dans son appareil psychique⁵³³.

Sans que nous ne puissions faire notre cette question, on peut en revanche revenir sur le constat de cet auteur à propos du rôle du langage. Il relève en effet que l'« usage de la parole implique de pouvoir substituer à la chose un mot qui n'a aucun lien avec cette chose⁵³⁴ ». Ainsi, « la substitution du monde des mots au monde des choses exige un recul, une distance, une perte de l'immédiat en même temps qu'elle met en place un ensemble de signifiants qui n'ont aucune valeur en soit mais qui ne valent que par les différences qui les situent les uns par rapport aux autres (...). Ce mouvement par lequel un plein se substitue à un vide est au cœur même de notre possibilité de parler⁵³⁵ ». Cette référence renvoie également au *tiers garant* évoqué par Antoine Garapon⁵³⁶.

Ces propos rencontrent un écho très fort avec ce que nous constatons dans le cadre de l'étude en cours, sur le proxénétisme dit « de cité » (MINEXP). Les individus impliqués dans la relation d'exploitation, que ce soit comme auteur ou comme victime, communiquent via ce que l'on pourrait qualifier de *crypto-langage*. Leurs échanges par SMS, mais également les échanges retranscrits, sont pour partie inintelligibles par un non-initié. Recourant à un vocabulaire composé d'un mélange entre plusieurs langues et faisant appel à des formules stéréotypées extrêmement répétitives, il s'agit semble-t-il d'un langage très pauvre. On mesure que son adoption peut probablement s'expliquer par la volonté de rester caché, « être entre soi sans être compris du monde extérieur⁵³⁷ ». C'est ce qu'Alain Rey qualifie de fonction cryptique ; le langage revêt alors une fonction identitaire, « c'est-à-dire que la façon de parler joue le même rôle que les vêtements⁵³⁸ ». Si ces éléments s'appliquent avec évidence aux formes de langage employées dans les relations d'exploitation étudiées, on peut se demander si un des facteurs expliquant l'émergence de certaines formes d'exploitation – et notamment les formes contemporaines de proxénétisme sur mineures - n'est pas lié à l'absence

⁵³² J.-P. LEBRUN, « La distinction des tiers », *op. cit.*, p. 119.

⁵³³ *Ibid.*, p. 120.

⁵³⁴ *Ibid.*, p. 121.

⁵³⁵ *Ibid.*

⁵³⁶ A. GARAPON et M. ROSENFELD, « La crainte d'une dislocation du monde », *op. cit.*

⁵³⁷ A. REY, *Lexik des cités illustré*, Collectif Permis de vivre Ed. Fleuve Noir, Paris, 2007.

⁵³⁸ A. REY « Lexik des cités », Alain Rey attribue deux fonctions au langage spécifique adopté par les jeunes « des cités ». Sur ces fonctions, voir également, L. SCIARA, « Une clinique des banlieues », dans *Banlieues*, Eres, 2011 pp. 143-264.

d'intégration de la tiercéité et de ce fait à leur difficulté à accéder à la médiation du langage pour entrer en communication.

Il semble pertinent de creuser l'hypothèse suivant laquelle l'absence d'intégration de la tiercéité serait un des facteurs de vulnérabilité des sujets expliquant les phénomènes de répétition rencontrés chez certaines victimes, mais également la facilité des auteurs à mettre en place des mécanismes visant à asservir les victimes sans que rien n'entrave leur appât du gain.

Ce type de recherche requiert une approche pluridisciplinaire et comprend comme difficulté l'accès au terrain et aux données. Peu de mineures prostituées adhèrent aux mesures d'accompagnement qui leur sont proposées. De ce fait, un projet de recherche impliquant ce public ne pourrait pas reposer sur un nombre important d'entretiens. En revanche, il pourrait être envisagé de travailler sur des données judiciaires en retenant comme source les procédures d'assistance éducative pour les individus pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfant, ainsi que les casiers judiciaires et les expertises psychiatriques pour les personnes poursuivies.

Après avoir réfléchi à ce que l'on entend par tiers et en avoir identifié les implications quant au positionnement du tiers personne physique au sein de la relation d'exploitation, la capacité du droit à assumer ce rôle en tant que tiers symbolique doit être questionnée.

Section 3 - Le droit comme tiers

Les conditions permettant au droit de jouer le rôle de tiers au sein de la relation d'exploitation, c'est-à-dire un rôle fonctionnellement équivalent à celui que Robert Lafore attribue aux institutions, doivent être identifiées. Celui-ci indique en effet, « Les institutions, entendues tant comme normes (la « loi ») que comme structures collectives, cadrant les aspirations et comportements individuels, ont donc une fonction « totémique » de maîtrise de la violence et du chaos primitif : pour ce faire, elles s'établissent comme des fictions collectives qui produisent du sens et sont au fondement des projets dans une tension entre l'héritage et l'avenir ; elles se fondent sur des règles morales, des lois et du droit dont elles se portent garantes de façon à réguler les rapports sociaux et, même *a minima* et en situation « dominée » à protéger chacun de l'arbitraire et des purs rapports de force ; elles remplissent la vie de chacun de rituels collectifs qui scandent le temps et lui donnent sens en même temps que ces rites structurent des solidarités et des appartenances fondatrices ; de là enfin, leur fonction productrice des « identités » par lesquelles chacun s'assimile et se distingue tout à la fois, structurant les communautés, les corporations, les groupes sociaux et en même temps, les séparant dans un mouvement où s'articulent le « semblable » et le « différent », principes fondateurs de construction du sujet humain »⁵³⁹.

⁵³⁹ THIBIERGE C., *La force normative, naissance d'un concept*, Paris, 2009, p. 816.

Les conditions permettant qu'une norme juridique puissent empêcher l'isolement et la dépendance – et donc empêcher ou mettre un terme à la relation d'exploitation - peuvent relever du droit étatique ou de normes renvoyant à une conception plus large du droit, pouvant aller jusqu'à inclure ce que Le Roy qualifie de juridicité. Approfondir ces conditions pourra conduire tant à travailler sur la validité de la norme⁵⁴⁰, que sur son caractère valable, défini ici comme fondé sur une certaine conception de la justice⁵⁴¹. Cela implique donc d'identifier la *force normative* des textes réprimant le travail forcé. Cette notion peut être décomposée en valeur, portée et garantie. La valeur normative désigne la force conférée à la norme par son émetteur⁵⁴². Elle renvoie à des critères objectifs liés à l'auteur du texte (qualité et autorité), à la place du texte par rapport aux autres normes (valeur hiérarchique) et à des éléments tirés de la formulation de l'énoncé (valeur déontique)⁵⁴³. La portée normative renvoie à la force de la norme perçue, ressentie, vécue et conférée par ses destinataires⁵⁴⁴. Elle comprend également l'étude des effets de la norme sur les conduites, les pratiques ou le droit lui-même, et le fait de savoir si ces effets sont ou non ceux qui étaient escomptés. Quant à la garantie normative, elle désigne les moyens assurant le respect et la validité de la norme dans le système juridique⁵⁴⁵. Elle comprend donc la réception de la norme par le système juridique, qu'elle soit potentielle ou effective. La première englobe les contraintes prévues, les sanctions encourues, les personnes susceptibles de l'invoquer et les autorités chargées de l'appliquer, la seconde, la manière dont elle est exécutée, sanctionnée par les acteurs du droit et dont elle est invoquée par les justiciables.

Aussi, nous situerons la norme, et plus précisément ici, la norme juridique de prohibition du travail forcé, dans son contexte historique (§1) ; nous en identifierons la portée normative (§2) et sa réception (§3). Puis, nous engagerons une réflexion sur les textes juridiques susceptibles, en amont, d'empêcher l'isolement et la dépendance, et donc de prévenir le travail forcé (§4). Enfin, nous présenterons les enjeux attachés à l'évolution du contexte social et juridique sur les pratiques criminelles (§5).

§1 - Contexte historique de l'actuelle prohibition juridique du travail forcé

Les normes prohibant le travail forcé sont aujourd'hui très nombreuses⁵⁴⁶. Or, on ne peut en comprendre le sens et la portée que si on les situe dans leur contexte historique. L'interdiction

⁵⁴⁰ La *validité* « suppose le respect de procédures d'adoption (i.e. de reconnaissance) précises et l'inscription de chaque nouvelle norme dans la hiérarchie des normes juridiques déjà établies » P. NOREAU, « Voyage épistémologique et conceptuel dans l'étude interdisciplinaire du Droit », *op. cit.*, p. 176.

⁵⁴¹ Le *caractère valable* de la norme va plutôt se mesurer à la récurrence de son application et par le « respect d'un usage ou d'un comportement socialement reconnu et valorisé ». *Ibid.*, p. 177.

⁵⁴² C. THIBIERGE, *La force normative, naissance d'un concept*, Paris, 2009, p. 816.

⁵⁴³ *Ibid.*, p. 822.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 823.

⁵⁴⁵ *Idem.*

⁵⁴⁶ Convention n° 29 du BIT sur le travail forcé (1930), Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966), Charte sociale européenne (se référant au droit de toute personne à bénéficier d'« un travail librement entrepris ») (1996), Déclaration relative aux droits fondamentaux des travailleurs (1998), Charte des droits

du travail forcé a fait suite au lent processus qui a mis fin à l'esclavage. En effet, si la première abolition de l'esclavage a été adoptée par un décret du 29 août 1793, celle-ci fut de courte durée. L'esclavage fut rétabli dans les colonies françaises par une loi du 20 mai 1802 avant d'être à nouveau aboli par un décret du 27 avril 1848 dans les colonies françaises, puis par un décret du 12 décembre 1905 pour l'Afrique occidentale française. Sur ce point la législation française avait plusieurs années de retard par rapport au droit anglais.

Au niveau international, une convention relative à l'esclavage fut adoptée par la Société des Nations, le 25 septembre 1926. L'esclavage y est défini comme « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». Or, on retrouve des éléments de cette définition dans l'actuelle incrimination de l'esclavage en droit pénal français, puisque l'article 224-1 A incrimine « le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété »⁵⁴⁷. Pourtant, dans le contexte de 1926, l'objectif des rédacteurs de la Convention était de faire disparaître « des législations écrites ou des coutumes tout ce qui prévoit l'existence sur une personne en faveur d'une autre personne privée, de droits de la même nature que ceux qu'un individu peut avoir sur d'autres choses »⁵⁴⁸. On observe l'important décalage entre le but visé par les rédacteurs de 1926 et le contexte dans lequel s'inscrit la loi du 5 août 2013. Aujourd'hui, les situations que l'on qualifie d'esclavage ne renvoient pas à des pratiques tolérées par la loi ou par une quelconque coutume. Il s'agit de situations de fait dans lesquelles un individu est rendu totalement dépendant d'un autre auquel il fournit sa force de travail. Dès lors, la référence à l'exercice des attributs du droit de propriété semble très abstraite au regard du contexte contemporain.

De la même manière, il existe une importante différence de contexte entre l'adoption de la Convention 29 en 1930 et l'incrimination du travail forcé en droit pénal français par la même loi du 5 août 2013. Suite à l'adoption du décret d'abolition de 1848, des pratiques relevant du travail contraint ont perduré. L'engagement permettait aux propriétaires d'acheter des captifs sur les marchés d'êtres humains africains et de les conserver pour les dix ans que durait leur engagement, à charge pour eux de rembourser le prix investi par le recruteur s'ils entendaient rentrer prématurément en Afrique. De même, des mesures adoptées dans les colonies françaises ont assuré à l'Etat une main d'œuvre servile, permettant de continuer l'exploitation des terres et des forêts. L'incrimination du vagabondage et de la mendicité dans les colonies a permis de condamner les esclaves affranchis qui ne trouvaient pas de travail et de les employer dans des ateliers de discipline pour qu'ils exercent des travaux publics au profit de l'Etat⁵⁴⁹. On comprend alors les dérogations prévues par la Convention n° 29 de l'OIT à l'interdiction du travail forcé⁵⁵⁰. Elles ont été allégées en 1957, dans la Convention n° 105 de

fondamentaux de l'Union européenne (2000), Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé.

⁵⁴⁷ Cet article est issu de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 JORF n° 0181 du 6 août 2013 p. 13338.

⁵⁴⁸ Rapport de la 6^{ème} Commission de la société des Nations à l'assemblée de 1926 à propos de l'article 2

⁵⁴⁹ P. AUVERGNON, *De la répression à la protection : L'encadrement juridique du travail dépendant à la Martinique, la Guadeloupe et le Guyane (1848-1947)*, Programme « Droit colonial du travail » GIP Droit et Justice, novembre 2015, p. 74. (halshs-01244740, version 1)

⁵⁵⁰ Selon l'article 2 de la Convention n° 29, « le terme **travail forcé ou obligatoire** ne comprendra pas, aux fins de la présente convention :

- (a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;
- (b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ;

l'OIT. Au niveau interne, c'est par une loi du 11 avril 1946⁵⁵¹ que le travail forcé ou obligatoire a été interdit de façon absolue dans les territoires d'outre mer. Malgré l'importante différence de contexte entre 1930 et 2013, on observe certaines similitudes entre le texte international et le texte interne. La Convention n° 29 interdit « Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ». L'article 225-14-1 du Code pénal incrimine le fait « par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ».

Cette approche historique nous semble essentielle au regard de l'étude contemporaine des normes prohibant le travail forcé. Le droit nous semble en effet devoir être appréhendé comme une institution seconde, ce qui oblige à identifier le contexte dans lequel s'inscrit la norme est nécessaire pour en comprendre le sens. Cette approche est héritée des travaux de Durkheim pour lequel les sociétés qu'il qualifie de primitives « baignaient dans une vision holiste du monde dépourvue de distinctions entre ce que nous appelons droit, religion et morale, l'évolution conduisit à une lente désintringation de ces sphères, avec, à terme, la laïcisation du droit »⁵⁵². Puis, dans des groupes plus étendus, la discipline sociale tend à s'extérioriser pour devenir un système de contrainte extérieur et impersonnel qui va se codifier et constituer le droit. Ce phénomène peut également être abordé sous l'angle du passage d'une solidarité mécanique observée au sein des sociétés cimentées par une conscience collective forte, vers une solidarité organique. Dans cette dernière hypothèse, la fragilisation de la conscience collective est « suppléée par la discipline juridique et l'éducation à la civilité »⁵⁵³.

Dans une autre perspective, Jacques Chevallier affirme que la « normativité vient se greffer sur une normalité déjà là, socialement reconnue »⁵⁵⁴. Bruno Latour considère que « le droit ne peut apparaître que lorsqu'existe un monde déjà fortement structuré, richement meublé, peuplé d'acteurs »⁵⁵⁵. Ces différentes approches font du droit une institution qui vient se greffer sur diverses normativités primaires qui lui préexistent. Ainsi, il ne fonctionne pas comme un système fermé, mais il est appelé à réaliser un compromis à l'égard de toutes les sphères avec lesquelles il entre en interaction (politique, économique, sociale, religieuse...).

(c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

(d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

(e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

⁵⁵¹ Loi n° 46-645 du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer JORF n° 0087 du 12 avril 1946 p. 3063.

⁵⁵² TERRE D., « Le pluralisme et le droit », *Le pluralisme*, Archives., Paris, Dalloz, 2006, p. 69-83.

⁵⁵³ *Ibid.*

⁵⁵⁴ J. CHEVALLIER, « L'internormativité », in *Les sources du droit revisitées, Volume 4*, 2012, pp. 689-711.

⁵⁵⁵ B. LATOUR, *La fabrique du droit*, Paris, La Découverte, 2002, p. 284.

Ainsi, l'interdiction du travail forcé ne peut être dissociée du contexte historique au sein duquel celle-ci est ou a été formulé. Il nous semble donc essentiel de travailler davantage ce contexte pour en mesurer la portée. Nous avons en projet un article sur ce sujet et, à moyen terme un projet de collaboration avec le Bureau international du Travail, plus précisément sur l'évolution de la prohibition du travail forcé au sein des normes de l'OIT et l'étude de la manière dont cette prohibition est juridiquement énoncée au sein des pays d'Afrique de l'Ouest francophone. Cette étude permettra alors de comparer les diverses traductions juridiques qui ont été données à une même source normative internationale.

Si l'on se focalise sur l'époque contemporaine, c'est la question de la valeur et de la portée normative de l'interdiction du travail forcé qui doit être approfondie.

§2 - Valeur et portée normative de l'interdiction du travail forcé

L'une des questions qui irrigue nos recherches est celle du décalage entre le contenu formel de la norme et son application. Dans la recherche TRAFOR, nous prévoyons d'analyser les diverses sources internationales prohibant plus spécifiquement le travail forcé ainsi que les décisions les mettant en application, que ce soit via la jurisprudence du Comité des droits sociaux ou de la Cour européenne des droits de l'homme par exemple. Il semble en outre important d'identifier la valeur de sources infra-juridique comme les différents rapports établis par l'OSCE, par le BIT, par le Conseil de l'Europe ou encore par le rapporteur spécial des Nations unies sur la lutte contre l'esclavage moderne. De manière classique, il s'agira de recenser les différents textes, d'étudier leur formulation (valeur déontique), leur place dans la hiérarchie des normes et d'identifier l'influence des textes les uns sur les autres. Le décalage entre le contenu formel de la norme et son application sera également étudié au travers de la portée normative des textes prohibant le travail forcé au sein de ce même projet TRAFOR. L'enjeu sera d'identifier, avec les acteurs concernés, la manière dont ils les reçoivent et les éléments expliquant qu'ils ne retiennent pas les qualifications pénales identifiées. Ce travail sera conduit en partenariat avec une sociologue spécialisée dans la méthode de l'intervention sociologique. Nous nous inspirerons de cette méthode pour rassembler les professionnels et identifier avec chacun leur rôle face à une situation présumée de travail forcé ; leurs priorités ; les moyens mis en œuvre et les relations qu'ils entretiennent avec les autres acteurs impliqués⁵⁵⁶. Ces entretiens permettront d'identifier la connaissance qu'ils ont des normes applicables, la manière dont ils les perçoivent, mais également dont ils les appliquent. Des éléments explicatifs seront apportés pour étayer ces constats. A terme, la recherche permettra de confronter les résultats des entretiens collectifs avec la faible quantité de décisions visant les qualifications étudiées pour en déduire des éléments de compréhension.

⁵⁵⁶ Nous prévoyons de rencontrer trois catégories d'acteurs : des professionnels issus des secteurs concernés par le travail forcé et qui subissent une concurrence déloyale (Secteur de la restauration, viticole, Travaux publics) ; des acteurs chargés de la défense des droits des victimes (Associations, syndicats, avocats) et enfin des acteurs en charge de la constatation et des poursuites (Inspection du travail, organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale – URSSAF et MSA -, parquet, services de police et de gendarmerie).

Au-delà de l'étude des textes et de leur réception, les jurisprudences internes doivent être analysées. On constate en effet d'importantes différences dans la manière dont les infractions réprimant le travail forcé, l'esclavage, la servitude et la traite à de telles fins sont appliquées. En France, notamment, on l'a vu, ces qualifications ne sont pour ainsi dire jamais retenues. Les facteurs conduisant à cette situation doivent être analysés.

On peut faire l'hypothèse que l'existence d'un décalage entre le contexte d'origine des personnes impliquées et le contexte de ceux qui sont amenés à trancher le litige joue un rôle dans leur appréciation et entrave le recours à la qualification de travail forcé. Tel fut le cas dans un arrêt de la Cour d'appel de Nancy qui a relaxé, le 22 juillet 2014, un individu ayant obtenu la remise d'une mineure de 13 ans par son père, moyennant la somme de 120 000 euros, pour la marier à son fils tout en ayant pour projet de l'utiliser dans ses équipes de voleuse. La Cour d'appel affirmait : « pour immoral qu'il soit, le comportement du prévenu n'entre pas dans les prévisions de l'incrimination définie par l'article 225-4-1 du code pénal, lesquelles sont d'éradiquer le commerce des êtres humains afin de combattre des comportements d'esclavagisme particulièrement destructeurs pour la dignité humaine et inscrits dans un contexte de déséquilibre économique mondial, que si l'aspect mercantile d'un « mariage arrangé », même correspondant à une pratique culturelle, est choquant, il convient d'éviter de banaliser cette incrimination spécifique laquelle dépasse le cas d'espèce ». Ici la Cour d'appel réécrit l'infraction de traite en assignant au texte des buts qui ne sont pas explicitement mentionnés et s'autorise à écarter l'application du texte au nom de considérations culturelles. Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation au motif que la décision n'était pas justifiée puisque la cour d'appel avait constaté que l'« achat de la mineure avait pour finalité de la contraindre à commettre des vols ». Dès lors, de tels agissements tombaient sous le coup de l'article 225-4-1 du Code pénal.

De même, le raisonnement tenu par la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 29 juin 2009⁵⁵⁷ révèle le même retrait du juge, justifié par des considérations culturelles. La Cour indique : « En l'espèce, si les conditions d'hébergement et d'exécution de travaux ménagers ou domestiques étaient mauvaises, inconfortables et blâmables, elles ne sauraient être qualifiées de dégradantes au regard du contexte et des circonstances de mise en œuvre d'une solidarité familiale loin de toute perspective économique ou d'exploitation du travail d'autrui⁵⁵⁸ ». La Cour procède ici à une confusion entre les éléments qui ont justifié que M. et Mme M. accueillent leurs nièces – qui semblent en effet liés à la solidarité familiale et à l'obligation de secours – et les conditions dans lesquelles elles ont été accueillies qui ne peuvent en aucune manière justifier le traitement imposé. A défaut, il faudrait admettre que la solidarité familiale et l'obligation de secours rendent légitime qu'une jeune fille de 16 ans, dans une situation de totale dépendance matérielle, psychologique et affective, travaille durant plusieurs années comme domestique, fût-ce pour sa tante, sans pouvoir être scolarisée et en l'absence de toute rémunération et de jours de repos, et qu'elle ait de surcroît subi des formes

⁵⁵⁷ Cet arrêt a donné lieu à la condamnation de la France par la Cour européenne. CEDH, C.N. et V. contre France, 11 octobre 2012, Requête n° 67724/09.

⁵⁵⁸ § 47.

de maltraitance en étant notamment réveillée la nuit pour répondre aux exigences de cette dernière ? Un tel raisonnement donne à penser que ces notions ne s'appliquent pas de la même manière selon qu'elles sont invoquées par une ressortissante française originaire du Burundi ou par une justiciable née en France.

Dans ces différentes hypothèses et pour des raisons diverses, la manière dont le juge a mis en œuvre le contrôle a fait obstacle à l'immixtion d'un tiers au sein du face-à-face que nous qualifions de relation d'exploitation. Ce qui a rendu cette absence d'immixtion d'un tiers potentiel est lié à l'absence de reconnaissance d'un référent commun. En effet, dans les deux exemples proposés, les juges se sont abrités derrière un contexte culturel différent pour ne pas poser l'inter-dit, pour ne pas appliquer aux différents protagonistes une règle qui s'impose à tous sur le territoire national. Cette règle renvoie au droit des mineurs à être scolarisé, à l'interdiction des mariages en-deçà d'un âge défini par la loi... Si l'on suit le raisonnement des juges, il faudrait alors considérer que la diversité des conceptions de la solidarité familiale pourrait avoir des incidences sur le contenu des droits applicables.

Il serait intéressant de poursuivre cette analyse en comparant la manière dont d'autres juridictions européennes qualifient les faits de traite ou de travail forcé. Nous avons amorcé ce travail dans le cadre de l'analyse d'un jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Bruxelles à propos du recrutement d'un jeune footballeur nigérian⁵⁵⁹. Le tribunal a considéré que les agissements des auteurs devaient être qualifiés de traite, alors même qu'il est plus que probable qu'un tel raisonnement n'aurait jamais pu être adopté par les juridictions françaises. Parmi les éléments expliquant le décalage entre l'approche belge et l'approche française, on ne peut exclure la différence liée à la manière dont la question de la traite et du travail forcé a fait l'objet d'une politique publique en Belgique, alors que, on l'a vu, tel n'est pas le cas en France.

Un autre facteur expliquant la faible portée des textes réprimant le travail forcé pourrait renvoyer à une évolution de fond de la fonction de juger, qui ferait que le juge serait pas passé d'un contrôle du droit à un contrôle du lien entre les protagonistes⁵⁶⁰. Alors, les éléments qui empêcheraient le recours à la qualification de travail forcé ne seraient pas spécifiques au domaine concerné. On trouve une illustration de la logique à l'œuvre dans le raisonnement tenu par la Cour d'assises grecque dans la procédure qui donna lieu à la condamnation de la Grèce par la Cour européenne pour violation de la prohibition du travail forcé, proclamée à l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La Cour d'assises relevait que les conditions de travail des ouvriers prévoyaient que ceux-ci recevraient : 22 EUR pour sept heures de travail et 3 EUR par heure supplémentaire, de la nourriture, dont le coût serait déduit de leurs salaires ; et des matériaux pour la construction de huttes électrifiées à côté des plantations aux frais de l'employeur, aux fins de satisfaction de leurs besoins élémentaires d'hébergement - sans préjudice de la possibilité, pour les intéressés, de se loger ailleurs dans la région. Elle notait que ces

⁵⁵⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Traite des êtres humains et dignité : divergences d'appréciation entre la France et la Belgique », *op. cit.*

⁵⁶⁰ A. SUPIOT, *La gouvernance par les nombres*, *op. cit.*, p. 307.

conditions étaient portées à la connaissance de tous les ouvriers par ceux que leurs compatriotes qui étaient à la tête des équipes. La cour d'assises observait ainsi que les ouvriers avaient été informés de leurs conditions de travail et qu'ils les avaient acceptées après les avoir considérées comme satisfaites (nous soulignons). Quant au montant du salaire, elle constatait qu'il s'agissait du montant habituel proposé par les autres producteurs de la région et que les ouvriers n'avaient en aucune façon été contraints à l'accepter »⁵⁶¹. Le raisonnement tenu par la Cour illustre la limitation du contrôle du juge à la dimension formelle du lien et non à sa substance. Le contrôle opéré par le juge est restreint ce qui altère l'opportunité qui lui est donnée d'assurer le rôle de tiers, au risque de la réduire à néant.

Au regard des développements précédents, il semblerait erroné de limiter l'étude du décalage entre le contenu des normes et leur application aux seules normes occidentales. Aussi, il nous semble important de développer une telle réflexion à propos de la juridicité. Quelles sont les conditions permettant que les éléments composant la juridicité puissent jouer le rôle de tiers ?

A propos de l'exploitation sexuelle des filles nigérianes, l'instrumentalisation des croyances religieuses au service des intérêts des *Madams* et des *Chiefs priests* a été évoquée. De même, les écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre de procédures judiciaires permettent de repérer la fréquente référence à la règle du respect et de l'obéissance dus à ceux qui sont plus âgés ou plus riches. Ces règles relèvent des *systèmes de dispositions durables* que Etienne Le Roy inclut dans la juridicité. Enfin, les règles et procédures applicables en matière de règlement des dettes sont mobilisées dans le cadre du paiement de la dette souscrite par celle qui va migrer. Autant d'exemples qui illustrent l'existence de formes de régulation qui interviennent dans le cadre de la relation entre l'auteur et la victime de la traite nigériane. Néanmoins, ce qui ressort ici est le fait que ces règles sont instrumentalisées, détournées dans l'intérêt de ceux qui tirent profit de l'activité exercée. Aussi, on peut penser qu'elles ne sont pas alors à même de permettre la triangulation de la relation et donc de jouer le rôle de tiers. Ces éléments ont d'ores et déjà fait l'objet de développements dans le cadre de la recherche PACKING.

On pourrait en revanche s'interroger sur la qualification de la déclaration de l'Oba du Royaume de Bénin du 8 mars 2018 et sur sa capacité à jouer le rôle de tiers. Une telle réflexion impliquerait d'approfondir le travail entrepris dans la recherche PACKING en analysant l'importance historique de cet événement. De nombreux observateurs ont souligné en effet que des statues qui ne sortaient jamais du palais de l'Oba avaient été exposées à cette occasion ce qui mériterait d'être analysé plus précisément. La formulation de la déclaration et la nature des sanctions encourues devrait également être identifiées. Bien plus, ses effets sur les pratiques mériteraient d'être explorés. Dans quelle mesure cette déclaration empêche-t-elle des personnes de prêter serment et de migrer en Europe dans ce contexte ? Mais inversement, on doit aussi s'interroger sur les effets d'une telle déclaration en termes de pratiques criminelles. Si réellement, cette déclaration a un effet dissuasif et permet de limiter le recours aux esprits comme forme de contrainte exercée sur les victimes, quelles sont les autres formes

⁵⁶¹ CEDH, *Chowdury et autres contre Grèce*, 30 mars 2017, Requête n° 21884/15, §23.

de contrainte mises en œuvre par les auteurs de l'exploitation ? Il nous semble important de pouvoir réaliser à terme, une telle recherche.

§3 - Réception du droit et dédoublement de contextes

Relève, on l'a vu, de la portée normative, la manière dont la norme est « perçue, ressentie, vécue et conférée par ses destinataires »⁵⁶². Or, parmi les situations d'exploitation étudiées, il en est plusieurs au sein desquelles on peut formuler l'hypothèse qu'il existerait un dédoublement de contexte entre celui au sein duquel se sont construits celles et ceux qui sont impliqués dans ces pratiques d'exploitation et celui dans lequel a été élaboré le droit. En d'autres termes, si on retient que le droit est une institution seconde, il ne pourra jouer le rôle symbolique de tiers que si ceux auxquels il est destiné ont accès au référent de sens, au cadre épistémique, au sein duquel il a été élaboré. Il s'agit donc ici de questionner le discours social, culturel, religieux, normatif, symbolique... au sein duquel l'identité de la personne s'est élaborée. Le psychanalyste Jean-Paul Lebrun se réfère à la notion d'*imaginaire social*. Or, il qualifie cet imaginaire social en indiquant : « l'imaginaire social dans lequel nous baignons incite bien plus souvent à frapper de soupçon quiconque se permet d'occuper cette place (la place d'exception) en y engageant sa singularité. Nous sommes partout invités à viser l'égalité de statuts, la permutabilité des places, et nous confions aujourd'hui à la rédaction d'un contrat d'organiser les flux des échanges. De ce fait, la place d'exception est plutôt d'emblée lue comme le vestige de l'abus de pouvoir du père du patriarcat alors que, (...) elle est aussi ce minimum irréductible à préserver pour que du singulier – et donc du sujet – aussi bien que du collectif qui ne soit pas qu'une masse, puisse exister »⁵⁶³. Ainsi le contexte dans lequel nous nous trouvons va modeler la conception de l'organisation des rapports sociaux, des limites à la liberté individuelle, de la légitimité d'un interdit, mais surtout des critères justifiant cet interdit...

Or, à propos de la relation d'exploitation, nous développons la thèse selon laquelle le droit doit assumer un rôle de tiers symbolique, en tant que mode de signification qui permet d'employer « une chose pour une autre : un signe chargé de signification, un geste, un mot, un rite, un au-delà de lui-même qui impose la prise de distance et l'interprétation »⁵⁶⁴. L'image du *symbolum* rend explicite le fait que pour qu'il y ait tiers symbolique, la personne qui s'émancipe de la relation d'exploitation et celui qui va jouer un rôle de tiers doivent être reliés à un même objet, à un même système de signification, à un même référent de sens.

Lorsque le droit s'applique à des sujets issus de contextes culturels différents, se pose la question de la réception de la norme juridique. Cette question ne nous semble pas pouvoir justifier qu'une norme ne soit pas appliquée par les juges, ainsi que cela a été évoqué. En vertu du principe de la territorialité de la loi pénale, celle-ci s'applique à l'ensemble des

⁵⁶² C. THIBIERGE, *La force normative, naissance d'un concept*, op. cit., p. 823.

⁵⁶³ J.-P. LEBRUN, « La distinction des tiers », op. cit., p. 128.

⁵⁶⁴ F. OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, op. cit., p. 320.

infractions commises sur le territoire de la République⁵⁶⁵. En revanche, on ne peut évincer la difficulté que pose la question de la réception, en tant que composante de la portée normative⁵⁶⁶, pour pouvoir analyser l'effectivité. A défaut, l'application du droit et même des sanctions pénales risque d'être vaine. En d'autres termes, l'interdiction d'exploiter autrui ne revêt sans doute pas la même signification pour une personne qui a grandi en Europe et pour une personne originaire d'une région qui a pratiqué l'esclavage de manière multiséculaire et jusqu'à une époque récente, et qui a prêté allégeance à une femme qui est son aînée et qui est plus riche qu'elle, alors même que le respect dû aux plus riches et aux anciens structure l'organisation même de la société⁵⁶⁷. On pense ici évidemment aux femmes nigérianes sexuellement exploitées.

Or, de manière plus surprenante, les premiers résultats de l'étude MINEXP nous obligent à nous demander si des jeunes gens nés en France ne sont pas également confrontés à un dédoublement de contextes entre l'imaginaire social dans laquelle ils baignent et le contenu des normes juridiques. Les données étudiées (principalement des auditions issues de procédures pénales) révèlent la banalisation de la pratique de la prostitution par les jeunes impliqués. La possibilité de s'acheter des produits de grande valeur (téléphones derniers cris, sacs et vêtements de marque...) semble justifier toutes les pratiques. Les individus impliqués semblent se référer au seul critère de leur propre consentement à l'acte, au respect de la liberté individuelle et de la propriété dont chacun disposerait sur son propre corps⁵⁶⁸, même lorsque ces pratiques s'inscrivent dans un contexte de violence et de dépendance aux stupéfiants. La prostitution peut alors être présentée comme un choix, voire une forme d'émancipation⁵⁶⁹. Beaucoup utilisent un vocabulaire associé au monde du travail (« business », « taf », « job », « je vais bosser », « je dois voir mon boss »...).

Il y aurait alors un décalage considérable entre la lecture des faits par les enquêteurs et la perception de celles que le droit qualifie de victimes. Plusieurs enquêteurs exposent leur difficulté d'être confrontés à cette attitude, car alors même qu'ils ont affaire à de jeunes, voire de très jeunes filles en situation de prostitution et soumises parfois à des violences physiques, ces dernières les rejettent en expliquant qu'elles recommenceront dès que possible. De même, les auteurs de ces pratiques justifient leurs agissements par une logique ultra-libérale en avançant qu'ils ne forcent personne et en détaillant très sereinement l'intérêt que chacun peut trouver à l'organisation de ce système de prostitution, que la loi qualifie de proxénétisme.

Or, on peut faire l'hypothèse que, parmi de multiples facteurs, l'existence d'un décalage trop important entre les systèmes référentiels des personnes qui reçoivent le droit et le référentiel dans lequel il a été élaboré fait obstacle à la réception de la règle de droit et donc à son effectivité⁵⁷⁰. Appliquée non plus à des personnes nées en France, cette hypothèse devient

⁵⁶⁵ Article 113-2 du CP.

⁵⁶⁶ C. THIBIERGE, *La force normative, naissance d'un concept*, op. cit., p. 823.

⁵⁶⁷ R.E. BRADBURY, *The Benin Kingdom and the Edo-Speaking Peoples of South-Western Nigeria: Western Africa*, London, International African Institute, 1957.

⁵⁶⁸ Le rapport final de la recherche MINEXP développera ce point. Dans le même sens, on peut retenir le livre de témoignage d'un père et de sa fille confrontés à cette pratique : T. DELCROIX et NINA, *Papa, viens me chercher !*, Paris, Editions de l'observatoire, 2020.

⁵⁶⁹ Voir le rapport final de la recherche MINEXP, à paraître.

⁵⁷⁰ La réception de la règle de droit par le justiciable renvoie à la portée normative en tant qu'élément de l'effectivité. C. THIBIERGE, *La force normative, naissance d'un concept*, op. cit.

toutefois vertigineuse, en ce qu'elle renvoie à une fragmentation de la société⁵⁷¹ qui implique une démultiplication des référents de sens sur lesquels se cimente la vie en société.

Juridiquement, cette hypothèse révèle la difficulté de définir le référent qui va rendre possible l'intelligibilité et partant l'application de la loi. Elle oblige alors à s'interroger sur ce qui pourrait faire tiers au sein de la relation entre un individu qui fournit sa force de travail et celui qui en bénéficie, si l'on est hors du cadre strict du contrat de travail. On l'a vu, l'existence d'un tiers ne peut se réduire à une référence formelle. Il ne peut y avoir tiers que si ce dernier renvoie à une appartenance, une affiliation, un référent susceptible d'être défini par un contenu. On pourrait en d'autres termes évoquer la nécessité d'identifier une commune référence à un projet social, à une forme de ce que Durkheim qualifie de *conscience commune*, inscrivant celles et ceux qui la partagent dans la société. Il entend par là, « l'ensemble des croyances et des sentiments communs à la moyenne des membres d'une même société ». Cette hypothèse devra être approfondie.

Nous ne saurions avoir pour ambition d'étudier de manière approfondie les mutations sociétales qui traversent la société française. En revanche, ces mutations peuvent être abordées au travers du prisme de l'évolution de la norme. L'évolution de l'imaginaire social précédemment évoquée au travers de l'analyse du psychanalyste Lebrun se réfère à la priorité des statuts et à la place centrale donnée à la « rédaction d'un contrat » pour « organiser les flux »⁵⁷². Ce constat s'applique notamment en droit du travail. Plus largement, on identifie en droit des étrangers, de la protection et de l'aide sociales, le durcissement d'un certain nombre de critères ce qui conduit à l'effacement d'un certain nombre d'éléments d'appartenance. Cette évolution semble susceptible de favoriser l'isolement des individus et de créer un facteur de vulnérabilité au regard de la mise en place d'une relation d'exploitation.

§4 - Droit positif et relation d'exploitation

Nous avons évoqué les effets du changement du référent de sens, ou de l'imaginaire social, en termes de réception de la norme par les justiciables. Or, de manière comparable, l'affirmation suivant laquelle le droit est une institution seconde, implique des effets sur le contenu même de la norme. C'est en ce sens que l'on peut lire l'analyse d'Alain Supiot lorsqu'il observe la lente substitution d'une relation d'allégeance au contrat de travail. Il importe donc de mettre en regard ce qui caractérise la relation d'exploitation avec l'évolution du droit du travail (A), mais également avec les critères d'accès aux droits pour les non-nationaux (B). Dans chacun des champs étudiés, on observe un affaiblissement des éléments qui, au sein du droit, sont susceptibles de faire tiers et d'entraver à ce titre une possible relation d'exploitation.

⁵⁷¹ J. FOURQUET, *L'archipel français, Naissance d'une nation multiple et divisée*, Seuil, Paris, 2019.

⁵⁷² J.-P. LEBRUN, « La distinction des tiers », *op. cit.*, p. 127.

A - Evolution du droit du travail et relation d'exploitation

La réflexion entreprise sur la relation d'exploitation pourrait être mise en regard avec l'évolution du droit du travail. Selon Alain Supiot, « Le droit du travail renvoie à un encadrement juridique permettant la mise en application de règles rendant acceptable le fait qu'un homme libre soit soumis au pouvoir de son égal »⁵⁷³. En ce sens, l'ensemble du droit du travail aurait pour fin la protection de la dignité de l'homme. Thierry Revet retient ainsi que « l'un des objets majeurs du droit du travail est d'assurer la défense juridique de la dignité de la personne contre l'indignité consécutive à la relation de travail qui saisit le travail humain comme une chose »⁵⁷⁴. Cela implique que sans abolir la domination patronale, le droit du travail lui « donne un caractère juridique précis sous la forme de cette subordination salariale »⁵⁷⁵. Ces analyses confirment le rôle essentiel du droit du travail comme entrave à la relation d'exploitation. Or, ce modèle de la subordination salariale connaît aujourd'hui de profondes mutations.

La révolution industrielle a appréhendé la diversité des travaux humains de manière uniforme. Les produits sont devenus des marchandises, comparables via la référence à la valeur et les œuvres ont été « aspirées par une notion unique de travail, propre à la mesure et à l'échange »⁵⁷⁶. Dans le modèle fordiste, le contrat de travail prévoit un salaire en contre-partie d'une certaine quantité d'heures fournies. C'est dans cette logique que le droit français encadre le nombre d'heures contractuellement possibles au sein du contrat de travail tout comme le montant du salaire minimum. Au sein de ce cadre, l'organisation du travail relève entièrement du pouvoir de l'employeur et l'article L 3121-1 du Code du travail définit la durée du travail comme « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ».

Or, le droit du travail serait marqué par l'accroissement de la place de l'autonomie au sein de la relation de subordination du contrat de travail d'une part, et une augmentation de la dépendance au sein des conditions d'exercice du travail dépendant d'autre part⁵⁷⁷. C'est de cette double évolution que découle la *relation d'allégeance* entre celui qui fournit sa force de travail et celui qui en bénéficie. Elle se manifeste par une obligation de soumission du salarié qui se traduit par une disponibilité et une réactivité accrues, mais également par une obligation croissante de protection de l'employeur, qui implique que ce dernier soutienne l'aptitude professionnelle des salariés et qu'il exerce un devoir de vigilance se traduisant par une contribution au financement des garanties collectives. Alain Supiot défend ainsi la thèse selon laquelle on serait passé d'une conception du contrat de travail comme un échange quantifié, vers une relation d'allégeance entre l'employeur et celui qui fournit sa force de

⁵⁷³ A. SUPIOT, *Critique du droit du travail*, Quadrige, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 9.

⁵⁷⁴ T. REVET, « La dignité de la personne humaine en droit du travail », in *La dignité de la personne humaine*, France, Economica, 1999, p. 137.

⁵⁷⁵ R. CASTEL, *La montée des incertitudes*, La couleur des idées, Paris, 2009, p. 89.

⁵⁷⁶ A. SUPIOT, « Les nouveaux visages de la subordination », *Droit social*, 2000, p. 132.

⁵⁷⁷ A. SUPIOT, *La gouvernance par les nombres*, op. cit., p. 351.

travail⁵⁷⁸. On observe alors le glissement d'un système de gouvernement par les lois vers un système de gouvernement par les hommes⁵⁷⁹. Il se manifeste de la manière suivante : « Ce n'est pas la soumission de tous à une même loi abstraite qui est alors recherchée, mais la conformité du comportement de chacun à la place qu'il occupe dans un réseau. C'est l'inscription dans ces liens d'allégeance, et non la soumission à une même loi impersonnelle, qui définit alors la condition juridique des hommes, aussi bien dans leurs rapports mutuels que dans les rapports avec les choses »⁵⁸⁰.

Le rôle du droit s'en trouve modifié. En effet, un certain nombre de dimensions du contrat de travail dont le contenu était fixé de manière substantielle par la loi vont relever de la liberté contractuelle⁵⁸¹. Ainsi dans le contexte de ce lien d'allégeance : « Chacun doit servir au mieux les intérêts de celui dont il dépend et pouvoir compter sur la loyauté de ceux qui dépendent de lui⁵⁸² ». Cette analyse trouve une résonance avec notre réflexion sur ce qui caractérise la relation d'exploitation. Il ne saurait être question ici de considérer que l'évolution décrite a pour effet que le droit positif autoriserait ou banaliserait les relations d'exploitation étudiées. Si la relation d'exploitation est une relation sans tiers, le seul fait que le droit du travail prévoit un cadre juridique s'appliquant à cette relation suffit à faire tiers, et même si ledit cadre, se révèle laisser une place croissante à la liberté contractuelle.

En revanche, on peut se demander si cette évolution du droit, du référent de sens, voire de l'imaginaire social qui en découle ne créerait pas un contexte favorisant la mise en place de relations d'exploitations, hors de tout contexte juridique. En d'autres termes, est-ce que cette évolution du droit n'accrédite pas l'idée que chacun est à même de fixer seul les limites de ce qu'il accepte ou non dans sa relation aux autres, et notamment dans la relation de travail ? La place croissante laissée au contrat et à la négociation⁵⁸³ au sein du droit et notamment du droit du travail peut laisser croire que toute la relation de travail est négociable du moment que les parties y consentent. Remettre en cause ce qui semble susceptible de devenir le principe implique de qualifier ce qui donne sa légitimité à la norme, ce que désigne l'autorité et qui justifie qu'un interdit puisse s'imposer à tous. Autant de questions qui sont soumises à des mutations considérables dans le contexte contemporain. On en revient alors au questionnement soulevé par Jean-Pierre Lebrun sur la place d'exception et le tiers logique.

On peut en outre se demander si dans certaines circonstances, certaines formes de travail ne créent pas des conditions limitant la présence de tiers, personne physique au sein de la relation de travail ? On pense notamment à la situation du travail détaché dont la nature même crée un contexte qui peut favoriser l'isolement du travailleur et de ce fait l'existence d'abus. De manière comparable, l'étude du droit commun applicable aux non-nationaux révèle la

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 351 et s.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, p. 307.

⁵⁸⁰ *Idem.*

⁵⁸¹ On pourrait également évoquer l'évolution qui résulte des ordonnances du 22 septembre 2017 et qui bouleverse la hiérarchie des normes dans les rapports entre loi, accords de branche et accords d'entreprise. Cette évolution révèle également une évolution profonde des rapports entre le droit du travail et le droit des contrats, voir notamment : L. BENTO DE CARVALHO, « Le contentieux des accords d'entreprise au prisme du contrat d'adhésion », *Droit social*, 2019, p. 867.

⁵⁸² A. SUPPIOT, *La gouvernance par les nombres*, op. cit., p. 307.

⁵⁸³ A. SUPPIOT, *Homo juridicus - Essai sur la fonction anthropologique du droit*, La couleur des idées, Paris, Seuil, 2005, p. 167.

difficulté pour ces derniers d'accéder à un certain nombre de droit susceptibles de leur donner une place dans la société et de rompre leur isolement.

B - Accès aux droits des non-nationaux

Les critères applicables en matière d'accès des non-nationaux aux droits, que ce soit dans le secteur de l'aide sociale, de la protection sociale ou encore du droit au séjour doivent être étudiés. Plus il est difficile à ces derniers d'accéder à certains dispositifs d'accès aux soins, aux prestations sociales ou à un titre de séjour, plus on peut croire que ceux qui entendent profiter de leur activité ont du pouvoir pour enfermer ceux dont ils tirent profit dans une relation duelle. Or, les lois adoptées au cours de ces vingt dernières années donnent une place centrale à la lutte contre l'immigration irrégulière plutôt qu'à la mise en place de mesures favorisant l'effectivité des droits octroyés. On peut donc craindre que ces logiques aient pour effet d'entraver l'accès des personnes en situation irrégulières à un tiers.

On peut notamment étudier cette logique au travers de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 intitulée « Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie »⁵⁸⁴. Malgré la référence à « une intégration réussie », on peut craindre que ce texte n'ait pour effet de limiter l'accès des personnes en situation irrégulière aux institutions étatiques ce qui pourrait alors contribuer à accroître le pouvoir exercé sur elles par ceux qui tirent profit de leur activité.

La réflexion sur les entraves au tiers pourra également être approfondie au travers de l'étude des qualifications criminalisant l'aide aux sans-papiers, via les articles L. 622-1 et L. 622-4 du CESEDA. Sur ce point, la loi du 10 septembre 2018 a élargi les immunités permettant à certaines catégories de personnes d'échapper aux poursuites.

De manière globale, il nous semble important d'étudier les dispositions susceptibles de favoriser les situations d'isolement et de dépendance, notamment des migrants, par la définition de critères restrictifs d'accès à certains droits. De telles dispositions apparaissent comme susceptibles de donner un pouvoir sans limite à celles et ceux qui entendent tirer profit de ceux qui sont exclus de l'accès à certains droits. C'est donc la question de la protection des droits fondamentaux qui se pose. En d'autres termes, on peut faire l'hypothèse que la prévention contre les faits d'exploitation est indissociable d'une protection desdits droits fondamentaux. Cette protection favorise en effet la création de liens entre les individus et la société dans laquelle ils se trouvent et limiter ainsi l'isolement des personnes et donc leur dépendance à l'égard de ceux qui voudraient tirer profit de leur force de travail hors de toute régulation juridique⁵⁸⁵.

Au-delà de ce questionnement sur la capacité du droit à entraver la relation d'exploitation, on ne peut ignorer par une sorte d'effet miroir, la question de l'influence de l'évolution du droit du travail sur les formes d'exploitation identifiées.

⁵⁸⁴ Voir également le Décret n° 2018-1142 du 12 décembre 2018 ainsi que la circulaire du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018, INTV1835403J.

⁵⁸⁵ Dans cette perspective, nous projetons une étude comparée des droits accessibles aux migrants dans le cadre de la réponse à l'appel à projet H2020, élaborée dans le cadre d'un consortium européen.

C - Evolution de l'imaginaire social et pratiques criminelles d'exploitation

Il nous semble à ce stade pertinent de rapprocher ce qui a été précédemment décrit à propos de l'évolution de la législation – le passage d'un gouvernement par les lois vers un gouvernement par les hommes - de l'évolution de la criminalité. Nous entendons creuser le rapprochement entre l'évolution du droit du travail ou plus largement entre le rapport à la loi dans l'imaginaire social et les modalités prises par les formes criminelles d'exploitation d'autrui. On a observé une soumission accrue du salarié se manifestant par une obligation croissante de disponibilité et de réactivité, mais également une obligation croissante de protection de l'employeur. Or, on peut faire l'hypothèse que tel est le modèle sous-jacent aux formes d'organisation observées dans le proxénétisme sur mineures et probablement également dans des formes de travail forcé identifiées dans le secteur agricole ou dans les travaux publics. De manière assez spectaculaire, les filles sexuellement exploitées défendent leur activité en mettant en avant leur liberté, la possibilité de gagner de l'argent facilement, de maîtriser leur activité, de ne travailler qu'en fonction de leurs besoins, de choisir leurs clients, de ne pas avoir de « patron »⁵⁸⁶... Mais dans le même temps, la réalité observée démontre un asservissement très fort aux desideratas et exigences de leur « protecteur », qui aliène leur liberté de choix. Entre ces deux catégories d'acteurs, les intermédiaires, qui travaillent sur le modèle de l'auto-entreprenariat, fournissent des prestations à la demande.

On peut à ce titre formuler l'hypothèse d'une certaine « *uberisation* » des formes contemporaines d'exploitation qui croît sur le terreau de la croyance en l'opportunité donnée à chacun d'être son propre chef. Elle se manifesterait chaque fois que des individus interviennent par intermittence, en étant payés à l'activité, sans être nécessairement impliqués dans l'activité criminelle de manière stable et continue. Ces « intermittents » peuvent être exploités, que ce soit dans la délinquance, le travail forcé ou l'exploitation sexuelle. Il peut également s'agir d'auteurs de l'exploitation qui vont exercer leur pouvoir sur les victimes au cours de périodes de temps assez brèves, ou encore agir en tant qu'intermédiaires et exercer des prestations pour le compte d'un ou plusieurs auteurs, là encore sur des périodes assez brèves. Pourtant, derrière cette apparente liberté associée à l'intermittence de l'activité, à l'absence de permanence du lien, on peut craindre que des formes de contraintes extrêmement puissantes ne se manifestent.

Cette transformation de la relation entre les différents acteurs impliqués dans l'exploitation aurait alors des effets sur l'idée même de groupe d'exploitation, tel que nous l'avons défini à propos de la criminalité nigériane. En termes criminels, elle aurait également des incidences sur la notion même de groupe organisé ou de bande organisée.

Ces mutations nous obligent donc à identifier les critères permettant de stabiliser, de saisir l'activité exercée.

⁵⁸⁶ Rapport final de la recherche MINEXP, à paraître.

Conclusion :

La description des pratiques criminelles et de la réponse juridique y étant apportée a permis de faire émerger un certain nombre d'hypothèses quant à la définition de ce qui caractérise la relation d'exploitation. Celles-ci s'organisent autour de la référence au tiers ou plus précisément de l'idée que l'exploitation serait une forme de relation dans le cadre de laquelle un individu tire profit de la force de travail d'un autre en l'absence de toute régulation par un tiers.

Or, cette réflexion nous semble, à moyen terme, pouvoir être transposée à certains types d'organisations sociales pour lesquelles la question du rapport au tiers se pose avec un particulière acuité. Nous pensons notamment aux relations de travail et à l'application du droit du travail aux ministres du culte⁵⁸⁷ et au sein des communautés religieuses⁵⁸⁸, ou encore à certains mouvements alternatifs comme le *Wwoofing*⁵⁸⁹ (formes de tourisme qui permet à un voyageur de fournir sa force de travail à une exploitation agricole moyennant le gîte et le couvert). Ces situations sont l'occasion de questionner le rapport entre les normes applicables et la manière dont le droit peut ici faire tiers au sein d'entités sociales revendiquant un positionnement à l'écart de la société, voire la non application du droit commun au titre de pratiques alternatives ou d'un objet particulier.

La question de la place du tiers se pose également en présence de pratiques criminelles qui peuvent avoir lieu lorsque certains groupes adoptent des modes de fonctionnement et des normes visant à une forme de cloisonnement, voire d'étanchéité, entre activité et vie internes et le reste de la société. Contrairement à l'hypothèse développée jusqu'alors, la pratique criminelle n'est pas alors le fait d'un agissement collectif ouvertement assumé par le groupe, mais elle est le fait d'individus particuliers dont les agissements sensés rester secrets peuvent être implicitement « tolérés » ou « couverts » par le groupe. De telles situations, observées au sein de groupes religieux ou de groupes sportifs ont pu donner lieu à des abus sexuels dont les révélations apparaissent aujourd'hui au grand jour⁵⁹⁰. Aborder cette question sous l'angle de la place laissée au tiers et donc à la société nous semble constituer une piste féconde pour tirer les enseignements de l'histoire mais également pour procéder à une comparaison entre des phénomènes, *a priori* très éloignés, mais présentant néanmoins certaines similitudes.

⁵⁸⁷ P. AUVERGNON, « Ministres du culte et exclusion du contrat de travail : à propos d'un changement de paradigme », *Revue du droit des religions*, 2019, pp. 93-117.

⁵⁸⁸ Soc. 20 janvier 2010, n° 008-42.207, D 2010 p. 162, note J. COUARD ; J. SAVATIER, « Vie communautaire et contrat de travail (à propos de Soc. 20 janvier 2010, Association La croix glorieuse) », *Droit social*, 2010, p. 623. J. MOULY, « L'applicabilité des règles de droit du travail aux membres de l'organisation religieuse », *Revue du droit des religions*, 2018, pp. 87-104.

⁵⁸⁹ L. BENTO DE CARVALHO, « Wwoofing et droit du travail : le bonheur est-il dans le pré ? », *Droit social*, 2016, p. 71.

⁵⁹⁰ M.-J. THIEL, *L'Eglise catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, France, 2019.

Table des matières

Introduction	1
I – Stratégie criminelle en matière de traite des êtres humains.....	8
Section 1 – L’exploitation, résultat d’une stratégie criminelle	9
§1 - L’isolement et la dépendance non exclusifs d’une stratégie criminelle	10
A - Désir migratoire et dépendance à la famille.....	10
B - Dépendance aux prestataires organisant la migration et / ou la prostitution	13
C - Isolement à l’égard des autorités étatiques	17
§2 - L’isolement et la dépendance comme résultats d’une stratégie criminelle.....	18
A - Une stratégie se manifestant par le contrôle des relations.....	18
B - Une stratégie alimentée par l’exercice de violences	21
C - Une stratégie profitant de la précarité administrative	22
Section 2 – L’exercice de la stratégie criminelle par un groupe : focus sur l’exploitation sexuelle nigériane	24
§1 - Méthodologie d’étude des groupes impliqués.....	25
A - Structure du groupe	26
1) Le statut des individus.....	26
2) Le rôle dans l’activité criminelle.....	27
3) L’approche relationnelle : le groupe criminel en tant que réseau social	29
B - Normes du groupe	29
1) Préliminaires épistémologiques	30
2) Contextualisation des normes	32
§2 - Le groupe d’exploitation.....	35
A - Profil type des principaux individus qui composent le groupe d’exploitation.....	36
1) Les rôles associés au « noyau dur » du groupe d’exploitation.....	36
2) Les rôles transversaux	39
B - Normes applicables au sein du groupe criminel.....	43
1) La promesse d’obéissance, au cœur du serment d’allégeance.....	43
2) La structuration du groupe criminel autour du secret	44
§3 - Les groupes satellites.....	45
A - Les groupes <i>cultist</i>	46
1) La forte appartenance identitaire associée aux groupes <i>cultist</i>	46
a) Le processus d’intégration	47
b) Les normes : solidarité, violence et secret	49
2) L’implication des groupes <i>cultist</i> dans la traite	51
a) La proximité des membres des groupes « <i>cultist</i> » avec l’activité de traite.....	51
b) Les prestations réalisées dans le cadre de la traite.....	53
B - Les <i>Ladies’ clubs</i>	55
1) Les fonctions assurées par les <i>Ladies’ clubs</i>	56
2) L’implication des <i>Ladies’ clubs</i> dans la traite des êtres humains	57
Sections 3 – La mise en évidence d’une stratégie d’exploitation mal camouflée : focus sur le proxénétisme dit « de cité »	59
§1 - Corrélation entre mode de recrutement et profil des personnes exploitées.....	60

A - Les spécificités socio-démographiques de la population étudiée	61
B - Confrontation entre stratégie criminelle et profil des personnes exploitées	63
1) Identification de différents procédés de recrutement.....	63
2) Qualification pénale des stratégies de recrutement.....	65
§2 - La dimension criminelle masquée par des modalités générationnelles.....	66
A - Une dématérialisation d'une partie de l'activité	67
1) Les secteurs de l'activité concernés par la dématérialisation	67
2) La diffusion via internet de valeurs et normes associées à la pratique de la prostitution.....	69
B - Une activité volatile	71
1) La difficile définition des « plan escort ».....	71
2) La stabilité de la loi du silence.....	72
II –Stratégie d'action du législateur	75
Section 1 : La construction du modèle de l'approche globale dans la lutte contre la traite.....	75
§1 - L'élaboration du cadre normatif destiné à lutter contre la traite	76
A - L'impulsion donnée à l'échelle internationale.....	76
1) L'adoption du cadre juridique	77
2) Le déploiement d'une stratégie politique à l'échelle internationale	79
B - La transposition en droit interne	80
1) L'adoption du cadre juridique	81
2) L'affirmation formelle de la priorité donnée à la lutte contre la traite.....	85
§2 - Les principes gouvernant la mise en œuvre du cadre normatif	86
A - L'approche globale	87
1) L'injonction de promouvoir une approche globale.....	87
2) L'émergence d'acteurs spécifiques	90
B - Le principe de diligence	92
Section 2 : Une approche contredite par les mesures adoptées	95
§1 - Le cloisonnement des mesures adoptées.....	96
A - Le cloisonnement entre les objectifs poursuivis.....	96
B - Le cloisonnement entre les acteurs mobilisés	99
1) Les services répressifs	99
2) Les acteurs administratifs	100
§2 - L'absence de mise en œuvre des principes proclamés	104
A - La répression focalisée sur l'exploitation sexuelle	104
1) La surreprésentation de l'exploitation sexuelle au sein des condamnations pour traite	104
2) La sanction par le droit du travail des atteintes à la liberté du travail.....	106
B - Le défaut de mise en œuvre des mesures de protection des victimes.....	110
1) La mise en œuvre lacunaire des mesures de protection des victimes.....	111
2) Les facteurs expliquant le défaut de mise en œuvre des mesures de protection	113
III – La place stratégique du tiers comme entrave à l'exploitation.....	117
Section 1 – La définition du tiers.....	118
§1 - La diversité de formes du tiers	118
A - La personne physique.....	118
B - L'institution	120
C - L'impératif moral	123
§2 - Les caractères du tiers	124
§3 - Le droit en tant que tiers symbolique	127
Section 2 – Les conditions autorisant la fonction de tiers.....	130

§1 - La position du tiers	131
A - L'observation empirique des tiers potentiels au sein des situations d'exploitation	131
B - L'élaboration d'outils favorisant l'émergence du tiers	133
1) L'absence d'identification de l'exploitation / Elaboration d'un outil informatique	133
2) L'absence de langage commun avec la victime / Lexique destiné à l'identification des victimes nigérianes	134
3) Le positionnement inadéquat du tiers / La formation des professionnels	136
§2 - La réception du tiers	137
A - Stratégie criminelle et entrave au tiers	137
B - Positionnement de la victime et entrave au tiers	138
Section 3 - Le droit comme tiers	140
§1 - Contexte historique de l'actuelle prohibition juridique du travail forcé	141
§2 - Valeur et portée normative de l'interdiction du travail forcé	144
§3 - Réception du droit et dédoublement de contextes	148
§4 - Droit positif et relation d'exploitation	150
A - Evolution du droit du travail et relation d'exploitation	151
B - Accès aux droits des non-nationaux	153
C - Evolution de l'imaginaire social et pratiques criminelles d'exploitation	154
Conclusion :	155
Table des matières	158
Bibliographie	161
Publication et travaux	170

Bibliographie

- ADEBAYO, A.G., « Money, Credit, and Banking in Precolonial Africa. The Yoruba Experience », *Anthropos*, 1994, vol. 89, pp. 379-400.
- ALAIN, A. et al., *Paradoxes de l'individualisation dans la société abidjanaise. Etudes de cas en milieu social précarisé*, Abidjan, Centre Orstom de Petit-Bassam, GIDIS-CI - ORSTOM, 1994, p. 365.
- ALLIOT, M., *Le Droit et le Service public au miroir de l'anthropologie*, Hommes et sociétés, Paris, Karthala, 2003.
- ALLIOT, M., « La Méditerranée et le droit », in C. KUYU (dir.), *Le Droit et le Service public au miroir de l'anthropologie*, Hommes et sociétés, Paris, Karthala, 2003, pp. 87-88.
- ALPES, M.J., *Bushfalling: How young Cameroonians dare to migrate*, Amsterdam, Amsterdam institute for social science research, 2011.
- ANDRIJASEVIC, R., « La traite des femmes d'Europe de l'Est en Italie. Analyse critique des représentations », *Revue européenne des migrations internationales*, 2005, vol. 21, pp. 155-175.
- AUVERGNON, P., *De la répression à la protection : L'encadrement juridique du travail dépendant à la Martinique, la Guadeloupe et le Guyane (1848-1947)*, Programme « Droit colonial du travail » GIP Droit et Justice, novembre 2015, p. 74.
- AUVERGNON, P., « Ministres du culte et exclusion du contrat de travail : à propos d'un changement de paradigme », *Revue du droit des religions*, 2019, pp. 93-117.
- AYERBE, C. et al., « Des facteurs de risques... », in *Prostitution : guide pour un accompagnement social*, France, Eres, 2011.
- BARNES, J.A., « Class and Committees a Norwegian in Island Parish », *Human Relations*, 1954, n° 7, pp. 41-58.
- BECKER, H., *Outsiders : Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Editions Métailié, 13 décembre 2012.
- BENTO DE CARVALHO, L., « Wwoofing et droit du travail : le bonheur est-il dans le pré ? », *Droit social*, 2016, p. 71.
- BENTO DE CARVALHO, L., « Le contentieux des accords d'entreprise au prisme du contrat d'adhésion », *Droit social*, 2019, p. 867.
- BERGMAN, B., « From Fraternal Brotherhood to Murderous Cult: The Origins and Mutations of Southern Nigeria's Confraternities from 1953 Onwards », *Pursuit - The Journal of Undergraduate Research at the University of Tennessee*, avril 2016, vol. 7, n° 1, pp. 11-23.
- BHARGAVA, R., « Pour en finir avec l'injustice épistémique du colonialisme », *Socio*, 2013, p. 41.
- BLOCH, M.-A. et al., *La coordination dans le champ sanitaire et médico-social : enjeux organisationnels et dynamiques professionnelles*, France, 2011.
- BOUDON, R. et BOURRICAUD, F., *Dictionnaire critique de la sociologie*, 4^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1982.
- BOUQUET, B. et DUBECHOT, P., « Parcours, bifurcations, ruptures, éléments de compréhension de la mobilisation actuelle de ces concepts », *Vie sociale*, septembre 2017, n° 2, pp. 13-23.

- BOURGEOIS, C., « Les défis de l'intersectorialité: l'exemple de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion professionnelle des immigrés », 2015, p. 444.
- BRADBURY, R.E., *The Benin Kingdom and the Edo-Speaking Peoples of South-Western Nigeria: Western Africa*, London, International African Institute, 1957.
- BRYON-PORTET, C., « La culture du secret et ses enjeux dans la « Société de communication » », *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, Printemps 2011, n° 75, pp. 95-103.
- CARLING, J., *Migration, Human Smuggling and Trafficking from Nigeria to Europe*, IOM Migration Research Series, Genève, UN, 9 juillet 2006.
- CARRE DE MALBERG, J., *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, 2004.
- CASTEL, R., *La montée des incertitudes*, La couleur des idées, Paris, 2009.
- CHALIER, C., « Levinas », in *Dictionnaire de la violence*, Quadrige - Dico Poche, 2011.
- CHEVALLIER, J., « L'internormativité », in *Les sources du droit revisitées, Volume 4*, 2012, pp. 689-711.
- CNCDH, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*, La documentation française, Paris, La documentation française, 2015.
- COENEN-HUTHER, J., « Heurs et malheurs du concept de rôle social », *Revue européenne des sciences sociales*, L'interdisciplinarité existe-t-elle ?, 2005, pp. 65-82.
- COMITE DES PARTIES A LA CONVENTION CONTRE LA TRAITE DU CONSEIL DE L'EUROPE, « Recommandation CP(2017)28 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France », 2017.
- COMMISSION EUROPEENNE, *Stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, Bruxelles, Commission européenne, 19 juin 2012.
- COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains*, 4 décembre 2017.
- CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », *Bureau international du travail*, 2005.
- CONTE, P. et MAISTRE DU CHAMBON, P., *Droit pénal général*, France, Armand Colin, 1999.
- CROM, J.-P.L. *et al.*, « Histoire du droit du travail dans les colonies françaises (1848-1960) », s.d., p. 229.
- D'IRIBARNE, P., « Le déni postmoderne des cultures propres à un peuple », *Le Debat*, juin 2015, n° 3, pp. 136-146.
- DABIN, J., *Théorie générale du droit - Nouvelle édition*, Belgique, Bruylant, 1969.
- DARLEY, M., « Le contrôle migratoire aux frontières Schengen : pratiques et représentations des polices sur la ligne tchéco-autrichienne », *Cultures & Conflits*, octobre 2008, n° 71, pp. 13-29.
- DARSONVILLE, A., « Traite des êtres humains », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2017.
- DEGERMANN, V., « Le rôle du parquet dans la mise en œuvre d'une politique publique », in *Ce que travailler ensemble veut dire - Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains*, Bordeaux, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2019, p. 149.
- DELGROIX, T. et NINA, *Papa, viens me chercher !*, Paris, Editions de l'observatoire, 2020.

DELLEY, J.-D. et FLUECKIGER, A., « La légistique : une élaboration méthodique de la législation », in R. DRAGO (dir.), *La confection de la loi*, Paris, PUF, 2005, pp. 83-96.

DHERVILLY, L., « Le cas particulier de la protection des victimes mineures », *Actes du 27ème séminaire du dispositif Ac.Sé*, La traite nigériane en France : évolution du phénomène et des pratiques professionnelles, 2017.

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL, *Plan national de lutte contre le travail illégal*, Commission nationale de lutte contre le travail illégal, Paris, 2019.

DUGUE, E., « Jeunes étrangers isolés : malgré tout, accompagner les parcours », in *Les parcours sociaux à l'épreuve des politiques publiques*, 2012.

EBERHARD, C., « Des Confins au cœur du Droit - Enjeux des "pratiques alternatives du Droit" », in *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Droit et société Classics, France, 2010, pp. 147-173.

EBERHARD, C., « De l'autre côté... La juridicité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013, vol. 70, n° 1, pp. 77-83.

ELLIS, S., « "Campus cults" in Nigeria : The development of anti-social movement », in I. VAN KESSEL (éd.), *Movers and shakers : social movements in Africa*, 8, Leiden, Boston, Brill, 2009, pp. 221-253.

EMILIEN, R., *Les michetonneuses*, 2016.

EZEONU, I., « Violent Fraternities and Public Security Challenges in Nigerian Universities: a Study of the "University of the South" », *Journal of African American Studies*, 2014, vol. 18, n° 3, pp. 269-285.

FELICES-LUNA, M., « Déviance et politique : la carrière des femmes au sein de groupes armés contestataires », *Deviance et Societe*, mai 2008, n° 2, pp. 163-185.

FOURDRIGNIER, M., « Les coopérations, de nouvelles transactions dans le travail social ? », *Pensee plurielle*, novembre 2016, n° 3, pp. 23-35.

FOURNIER, L. et QUEBEC (PROVINCE) (éds.), *Vu de la rue: les jeunes adultes prostitué(e)s : rapport de recherche*, Québec, Conseil permanent de la jeunesse, 2004.

FOURQUET, J., *L'archipel français, Naissance d'une nation multiple et divisée*, Seuil, Paris, 2019.

FROSSARD, M., « Coordination, intégration, réseaux de services », *Gerontologie et societe*, 2002, n° 1, pp. 35-48.

GARAPON, A. et ROSENFELD, M., « La crainte d'une dislocation du monde », in *Démocraties sous stress - Les défis du terrorisme global*, 2016, pp. 37-74.

GEERTZ, C., « The Rotating Credit Association: A "Middle Rung" in Development », *Economic Development and Cultural Change*, 1962, vol. 10, n° 3, pp. 241-263.

GIAMMARINARO, M.G., *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, Genève, 2015.

GRANOVETTER, M., « Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness | Department of Sociology », *American Journal of Sociology*, novembre 1985, vol. 91, n° 3, pp. 481-510.

GROUSSET-CHARRIERE, S., *La face cachée de Harvard*, Paris, La Documentation française, 2012.

HAURIOU, M., « Aux sources du droit, Le pouvoir, l'ordre et la liberté », *Cahiers de la*

nouvelle journée, Librairie Bloud et Gay, 1933, n° 23.

HERMAN, E., *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, Thèse, EHESS, 19 juin 2012.

IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA, « The Eiyé confraternity, including origin, purpose, structure, membership, recruitment methods, activities and areas of operation; state response (2014-March 2016) », *Refworld*, 8 avril 2016, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5843fa644.html>.

JAKSIC, M., *La traite des êtres humains en France*, Paris, CNRS Editions, 2016.

KEATING, C.F. *et al.*, « Going to College and Unpacking Hazing: A Functional Approach to Decrypting Initiation Practices Among Undergraduates. », *Group Dynamics: Theory, Research, and Practice*, 2005, vol. 9, n° 2, pp. 104-126.

KELSEN, H., *Théorie générale des normes*, Léviathan, Paris, 1996.

KOJEVE, A., « La spécificité et l'autonomie du droit », *Commentaire*, s.d., vol. 9, pp. 122-130.

LAACHER, S., « N'exister pour personne violences faites aux femmes sur la route de l'exil », *Le sujet dans la cite*, 2011, n° 1, pp. 100-108.

LAFORE, R., « L'accès aux droits, de quoi parle-t-on ? », *Regards*, 2014, n° 2, pp. 21-32.

LAFORE, R., *L'individu contre le collectif - Qu'arrive-t-il à nos institutions ?*, Références santé social, Paris, Presses de l'EHESSP, 2019.

LAINÉZ, N., *Par-delà la traite des femmes vietnamiennes en Asie du Sud-Est. Anthropologie économique des carrières intimes*, EHESS, 2015.

LAJOIE, A., « Contributions à une théorie de l'émergence du droit. 1. Le droit, l'Etat, la société civile, le public, le privé : de quelques définitions interreliées », *Revue juridique Thémis*, 1991, vol. 25, pp. 103-143.

LANDA, H. et CONTI, P., « Le décontenancement : une approche ethnopsychologique de la prostitution », *L'Autre*, 2009, vol. 10, pp. 53-63.

LANGE, B.R., « La carrière d'un prédicateur Rom en Hongrie », *Revue Etudes tsiganes*, 2004, n° 20, p. 126.

LATOUR, B., *La fabrique du droit*, Paris, La Découverte, 2002.

LAVAUD-LEGENDRE, B., « De la traite des noirs à la traite des êtres humains », *Archives de philosophie du droit*, décembre 2011, n° 54, pp. 285-308.

LAVAUD-LEGENDRE, B., *Autonomie et protection des personnes vulnérables : le cas des femmes nigérianes se prostituant en France*, s.l., halshs-01050850v1, 2012.

LAVAUD-LEGENDRE, B., « Les femmes soumises à la traite des êtres humains adhèrent-elles à l'exploitation ? Une mauvaise formulation pour un vrai problème : Etude réalisée auprès de nigérianes sexuellement exploitées en France », *Archives de politique criminelle*, 2012, n° 34, pp. 103-122.

LAVAUD-LEGENDRE, B., « Lien social, relation de travail et exploitation », in *Des liens et des droits, Mélanges dédiés à Jean-Pierre Laborde*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 399-409.

LAVAUD-LEGENDRE, B., « Quand le législateur se veut pédagogue - Retour sur les objectifs de la loi de lutte contre le système prostitutionnel », *Revue de sciences criminelles*, 2016, p. 725.

LAVAUD-LEGENDRE, B., « De l'identification à la qualification de la traite : l'aveuglement des acteurs face à l'exploitation », *Archives de politique criminelle*, novembre 2017, n° 1, pp. 195-214.

- LAVAUD-LEGENDRE, B., *Approche globale et traite des êtres humains - De l'"injonction à la coopération" au travail ensemble*, Bordeaux, hal-01673507v1, 2018, p. 151.
- LAVAUD-LEGENDRE, B., « Retour sur la déclaration de l'Oba du 8 mars 2018 », *halshs-01740471*, v1, 2018.
- LAVAUD-LEGENDRE, B., « « L'affaire des coiffeurs du Boulevard de Strasbourg ou comment le choix de la qualification révèle deux approches d'une même réalité » », *Revue de droit du travail*, 2018, p. 455.
- LAVAUD-LEGENDRE, B., « Introduction », in *Ce que travailler ensemble veut dire - Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains*, Pessac, MSHA, 2019, pp. 9-23.
- LAVAUD-LEGENDRE, B., « Interactions entre acteurs au contact de victimes de la traite des êtres humains », in *Ce que travailler ensemble veut dire - Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains*, Pessac, MSHA, 2019, pp. 61-96.
- LAVAUD-LEGENDRE, B., « Traite des êtres humains et dignité : divergences d'appréciation entre la France et la Belgique », *Revue de droit du travail*, 2020, pp. 210-219.
- LAVAUD-LEGENDRE, B. et PLESSARD, C., « Etude sur la notion d'exploitation à partir de l'analyse de réseaux d'acteurs identifiés dans une procédure pénale - Le cas de l'exploitation sexuelle nigériane en France », in *Etats généraux de la recherche sur le droit et la justice*, Paris, 2018, pp. 79-90.
- LAVAUD-LEGENDRE, B. et PLESSARD, C., *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes*, Paris, ECPAT France, 2019, p. 191, disponible sur www.traites.hypotheses.org.
- LAVAUD-LEGENDRE, B. et PLESSARD, C., « Les groupes cultistes nigériens et la traite des êtres humains », *Revue de sciences criminelles*, 2019, n° 4, pp. 781-803.
- LAVAUD-LEGENDRE, B. et al., *Analyse et visualisation des réseaux criminels*, 2019, p. halshs-02272401, disponible sur halshs-02272401.
- LAVAUD-LEGENDRE, B. et TALLON, A., *Mineurs et traite des êtres humains en France: de l'identification à la prise en charge : quelles pratiques? quelles protections?*, Comprendre la société, Paris, Chronique sociale, 2016.
- LE ROY, E., *Le jeu des lois, une anthropologie « dynamique » du droit*, Paris, 1999.
- LE ROY, E., *Les africains et l'institution de la justice, Entre mimétisme et métissage*, Paris, Dalloz, 2004.
- LE ROY, E., « Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de Flexible droit », *L'Année sociologique*, 2007, vol. 57, n° 2.
- LE ROY, E., *La terre de l'autre : Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Droit et société, Paris, LGDJ/Lextenso, 2011.
- LEANDRO, M.E. et DE GRAÇA PEREIRA, M., « Interdits en mouvement, Enjeux de la prostitution entre le Brésil et le Portugal », *SociologieS*, février 2012, p. <http://sociologies.revues.org/3857>.
- LEBEN, C., « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, 2001, vol. 1, n° 33, pp. 19-40.
- LEBRUN, J.-P., « La distinction des tiers », in *Avons-nous encore besoin d'un tiers ?*, 2005, pp. 105-132.
- LEGRAND, P., *Le droit comparé, Que sais-je ?*, France, Presses Universitaires de France, 2016.

- LEVINAS, E., *Totalité et infini : Essai sur l'extériorité*, Le Livre de Poche, n° Coll. Biblio Essais, re Edition 1961 1991.
- LEVY, F. et LIEBER, M., « La sexualité comme ressource migratoire - Les Chinoises du Nord à Paris », *Revue française de sociologie*, 2009, vol. 50, n° 4, pp. 719-746.
- MAISONNEUVE, J., « Chapitre II - Cadres et modèles sociaux les groupes », in *La psychologie sociale*, Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, pp. 49-63, disponible sur <https://www.cairn.info/la-psychologie-sociale--9782130789420-page-49.htm> (Consulté le 29 décembre 2018).
- MAISONNEUVE, J., *La psychologie sociale*, 458, Que sais-je ?, s.l., PUF, 2019.
- MARIE, A., « «Y'a pas l'argent» : l'endetté insolvable et le créancier floué, deux figures complémentaires de la pauvreté abidjanaise », *Revue Tiers Monde*, Pauvreté, 1995, vol. 36, n° 142, pp. 303-324.
- MARIE, A., « Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains », *Sociologie et sociétés*, 2007, vol. 39, n° 2, pp. 173-198.
- MARTUCELLI, D., *Grammaires de l'individu*, Collection Folio/essais, n° 407, Paris, Gallimard, 2002.
- MATHIEU, L., « Invisibiliser et éloigner : quelques tendances des politiques de la prostitution », *Regards croisés sur l'économie*, 2014, vol. 2, n° 15, pp. 290-301.
- MATHIEU, L., « Protagonistes du monde de la prostitution », in *Sociologie de la prostitution*, France, La Découverte, 2015, pp. 71-94.
- MAYAUD, Y., « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale - Meurtre », 2017.
- MAYNARD, E.S., « The Translocation of a West African banking system : the Yoruba Esusu rotating credit association in the Anglophone Caribbean », *Dialectical Anthropology*, 1996, vol. 21, n° 1, pp. 99-107.
- MENY, Y. et THOENIG, J.-C., *Politiques publiques*, Themis, Paris, PUF, 1989.
- MERCKLE, P., *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La Découverte, 2004.
- MINET, J.-F., « Le mécanisme national d'orientation des victimes de traite des êtres humains en Belgique et la collaboration entre les intervenants », in *Ce que travailler ensemble veut dire - Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2019, p. 25.
- MITCHELL, J.C., *Social Networks in Urban Situations: Analyses of Personal Relationships in Central African Towns*, s.l., Manchester University Press, 1969.
- MOULY, J., « L'applicabilité des règles de droit du travail aux membres de l'organisation religieuse », *Revue du droit des religions*, 2018, pp. 87-104.
- MUCCHIELLI, A., *L'identité*, Que-sais-je ?, Paris, PUF, 2013.
- MULLER, P., « Référentiel », in *Dictionnaire des politiques publiques*, France, Presses de Sciences Po, 2010, pp. 555-582.
- MYRIA, « Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2018 : Mineurs en danger majeurs », 2018.
- NATIONS UNIES, « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité organisée, dit Protocole de Palerme », *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574, novembre 2000.
- NGOZI ADICHIE, C., *Autour de ton cou*, France, Folio, 2009.

- NKAKLEU, R., « Quand la tontine d'entreprise crée le capital social intra-organisationnel en Afrique : Une étude de cas », *Management & Avenir*, 2009, n° 7, pp. 119-134.
- NOREAU, P., « Voyage épistémologique et conceptuel dans l'étude interdisciplinaire du Droit », in *Dans le regard de l'autre*, Montréal, Les éditions Thémis, 2007, pp. 165-199.
- OLIVIER DE SARDAN, J.-P., « Le culturalisme traditionaliste africaniste - Analyse d'une idéologie scientifique », *Cahiers d'Études Africaines*, 2010, pp. 419-453.
- OLUFADE, C., *Sustenance of sex trafficking in Edo state ; the combined effects of oath taking, transnational silence and migration imaginaries on trafficked women from Edo State*, Ibadan, IFRA-Nigeria, 2019, p. 27.
- ORTIS, G., « Les figures de la théorie pluraliste dans la recherche juridique », in *Méthodologie du pluralisme juridique*, 4 vents, Paris, 2012, pp. 9-24.
- OSAGHAE, E., « Exiting From The State in Nigeria », *African Journal of Political Science*, 1999, pp. 83-98.
- OSO CASAS, L., « Prostitution et immigration des femmes latino-américaines en Espagne », *Cahiers du Genre*, 2006, vol. 1, n° 40, pp. 91-113.
- OST, F., « Retour sur l'interprétation », in *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 79-101.
- OST, F., *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- PERES, P. et MESQUITA, A., « Characteristics and learning needs of generation Z », 2018.
- PETIN, J., *La vulnérabilité en droit européen de l'asile*, Thèse de Doctorat en Droit, Bayonne, Pau et pays de l'Adour, 2016.
- PIN, X., *Cours - Droit pénal général 2020*, France, Dalloz, 2020.
- PLAMONDON, G., NERON, J. et DI DOMENICO, M., *La Prostitution, profession ou exploitation? une réflexion à poursuivre: recherche du Conseil du statut de la femme*, Québec, Québec, Conseil du statut de la femme, 2002.
- POELEMANS, M. et PETIN, J., « La réponse de l'union européenne à la traite des êtres humains », in *Prostitution nigériane - Entre rêves de migration et réalités de la traite*, Paris, Karthala, 2013, pp. 123-157.
- REVAULT D'ALLONNES, M., « Le temps et l'autorité - A propos d'Alexandre Kojève », *Esprit*, 2005, pp. 208-214.
- RENET, T., « La dignité de la personne humaine en droit du travail », in *La dignité de la personne humaine*, France, Economica, 1999, p. 137.
- REY, A., *Lexik des cités illustré*, Collectif Permis de vivre Ed. Fleuve Noir, Paris, 2007.
- REY, A., *Dictionnaire historique de la langue française*, France, Le Robert, 2012.
- ROBERT, P., *Le petit Robert - Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1993.
- ROCHEBLAVE, A.-M., « La notion de rôle: quelques problèmes conceptuels », *Revue française de sociologie*, 1963, vol. 4, n° 3, pp. 300-306.
- ROCHEBLAVE-SPENLE, A.-M., *La Notion de rôle en psychologie sociale : étude historico-critique*, Paris, PUF, 1962.
- RODRIGUEZ, N., SAFONT-MOTTAY, C. et PRETEUR, Y., « L'expression de soi en ligne à l'adolescence : socialisation entre pairs et quête identitaire », *Bulletin de psychologie*, octobre 2017, n° 5, pp. 355-368.

- ROOS, C., *La relation d'emprise dans le soin*, Université de Franche Comté, 2006, disponible sur www.sudoc.fr/111050774.
- ROTIMI, A., « Violence in the Citadel: The Menace of Secret Cults in the Nigerian Universities », *Nordic Journal of African Studies*, 2005, vol. 14, n° 1, pp. 79–98.
- SAVATIER, J., « Vie communautaire et contrat de travail (à propos de Soc. 20 janvier 2010, Association La croix glorieuse) », *Droit social*, 2010, p. 623.
- SIMMEL, G., *Secret et sociétés secrètes*, France, Circé Poche, 1996.
- SIMMEL, G., *Secret et sociétés secrètes*, s.l., Circé, 1998.
- SIMON, S. et SOURD, A., « Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2016 », *Grand angle*, s.d., n° 48.
- SIMONI, V., « I swear an oath », in *Prostitution nigériane, Du rêve de migration aux réalités de la traite*, Paris, Karthala, 2013, pp. 33-60.
- SMAH, S.O., *Contemporary nigerian cultist groups : demystifying the « invisibilities »*, Ibadan, IFRA-Nigeria, 2019, p. 31.
- SOURD, A. et LANGLADE, A., « La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives », *Grand angle*, octobre 2019, n° 52.
- SUPIOT, A., *Critique du droit du travail*, Quadrige, Paris, Presses Universitaires de France, 1994.
- SUPIOT, A., « Les nouveaux visages de la subordination », *Droit social*, 2000, pp. 131-145.
- SUPIOT, A., *Homo juridicus - Essai sur la fonction anthropologique du droit*, La couleur des idées, Paris, Seuil, 2005.
- SUPIOT, A., *La gouvernance par les nombres*, Fayard, Coll. Poids et mesures du monde, France, 2015.
- SURAJO ZUBAIRU, A. et ZEHADUL, K., « An Assessment of Black Axe Confraternity Cult in Nigeria: Its Impact on the University Educational System », *South Asian Anthropologist*, 2017, vol. 1, n° 17, pp. 1-7.
- TERRE, D., « Le pluralisme et le droit », in *Le pluralisme*, Paris, Dalloz - Collection Archives de philosophie du droit n° 49, 2006, pp. 69-83.
- THIBIERGE, C., *La force normative, naissance d'un concept*, Paris, 2009.
- THIEL, M.-J., *L'Eglise catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, France, 2019.
- THIERRY, B. et BOURGEOIS, C., « Towards “activation-friendly” integration? Assessing the progress of activation policies in six European countries », *International Journal of Social Welfare*, mars 2014, p. en ligne.
- TWENGE, J., « Génération internet. Comment les écrans rendent nos ados immatures et déprimés », in *PSY-Théories, débats, synthèses*, 2018, pp. 23-42.
- VERGER, P.F., *Dieux d'Afrique. Culte des Orishas et Vodouns à l'Ancienne Côte des Esclaves en Afrique et à Bahia la Baie de Tous les Saints au Bresil (1954)*, Paris, Revue noire, 1995.
- VERNIER, J., COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME et BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, Paris, la Documentation française, 2010.
- WARIN, P., « Le non-recours aux droits. Question en expansion, catégorie en construction, possible changement de paradigme dans la construction des politiques publiques », *SociologieS*, novembre 2012.

WELTON, M.R., *Belief and ritual in the Edo traditional religion*, Departement of anthropology and sociology, Vancouver, University of British Columbia, 1969.

YEPEZ, I. et ET AL., « Si tu veux que je reste ici, il faut que tu t'occupes de nos enfants ! - Migration et maternité transnationale entre Cochabamba (Bolivie) et Bergame (Italie) », *Autrepart*, janvier 2011, n° 57-58, pp. 199-213.

ZENEIDI, D., « Migrations circulaires et relations familiales transnationales : l'exemple des ouvrières agricoles marocaines à Huelva (Espagne) », *Géocarrefour*, 2013, pp. 139-146.

Publication et travaux

COMMUNICATIONS

“Study on cults and Ladies' Clubs”, EMPACT THB - ETUTU Meeting, Wiesbaden (Allemagne), 22-23 octobre 2019.

« L'implication des groupes criminels « cultist » dans la traite », colloque, « Traite des êtres humains : de la diversité de pratiques à la qualification juridique », Bordeaux 6-7 juillet 2019.

« Mineures, nigérianes, prostituées, victimes, délinquantes : Enjeux juridiques de la catégorisation » dans « Enfants victimes de traite : mieux repérer pour agir et protéger » ENPJJ, Roubaix, 28 mai 2019.

« Analysis and visualisation of criminal networks », 19th High-level Alliance against Trafficking in Persons - Using Technology to Combat Trafficking in Human Beings: Turning a Liability into an Asset, Vienne (Autriche), 8 avril 2019.

Communications à l'Ecole de formation pour les éducateurs spécialisés, Limoges, Formation continue des magistrats, Paris, ENPJJ Bordeaux.

« L'implication des membres des groupes *cultist* et des *Ladies clubs* dans la traite des êtres humains », Association CIMADE, Bordeaux, 20 mars 2019.

« Mapping the criminal networks », 6th Interpol Global Conference on human trafficking and migrant smuggling, Abuja (Nigéria) – 24-25 septembre 2018.

« Trafficking in human beings and document fraud », « European Multidisciplinary Platform against criminal threats project on trafficking in human beings » (EMPACT THB) Alcalá de Henares (Espagne) – 18-19 juin 2018.

« La protection des victimes de la traite des êtres humains et les collectivités territoriales françaises », dans Droits de l'homme et collectivités territoriales entre le global et le local », Colloque de clôture du projet ANR Glocal, Palais du Luxembourg, 5-6 décembre 2017.

« Présentation de la recherche AVRES (Analyse et visualisation des réseaux criminels) : Projet, méthodologie, outils, résultats et visualisation », Séminaire de recherche, Bordeaux, 4-5 septembre 2017.

« Analyse des réseaux d'acteurs identifiés dans un dossier judiciaire : le cas des réseaux criminels liés à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle », RT 26

(Réseaux sociaux), 7^{ème} Congrès de l'association française de sociologie, Amiens, 3-6 juillet 2017.

« La répression du travail forcé en droit français », dans Travail forcé, servitude, esclavage, traite des êtres humains, Que dit le droit ? Journée organisée par l'association RUELLE, Bordeaux, 30 mars 2017.

« Le cadre juridique national et international de la lutte contre la traite des êtres humains », conférence organisée par la CIMADE, France, 17 mars 2017.

Conférence organisée par la DRDFE et l'association A.S.Pro.S de Charente : « La traite des êtres humains dans la loi du 13 avril 2016 », Angoulême, 5 décembre 2016.

Conférence partage – Traite des êtres humains – Nigéria – Forum réfugiés, Lyon, 22 novembre 2016.

« Sexualité tarifée, Que dit le droit ? », dans le cadre du colloque « Les échanges sexuels et leurs clients », Colloque organisé par le Sophiapol EA 3932, 14 au 16 juin 2016, Paris Ouest, Nanterre, La Défense.

Séminaire du dispositif d'accueil sécurisant des victimes de traite des êtres humains, Paris, 2 juin 2016.

Colloque ECPAT France, Unicef et Hors la Rue, « Enfants victimes de la traite des êtres humains en France : Comprendre et agir », « La prise en charge des mineurs victimes de traite en France - Etat des lieux des pratiques en matière d'accès et de contenu de la prise en charge et proposition d'amélioration », 25 mai 2016.

PUBLICATIONS

1/. Ouvrages de recherche

B. Lavaud-Legendre et C. Plessard, "Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes", Rapport final de l'étude PACKING, publiée par ECPAT – France, 182 p. L'étude est accessible depuis la page <https://traite.hypotheses.org>

B. Lavaud-Legendre et A. Talon, « Mineurs et traite des êtres humains, De l'identification à la prise en charge : quelles pratiques ? Quelles protections ? », Chronique sociale, 2016.

Où sont passées les bonnes mœurs ?, PUF, 2005, 240 p.

2/. Direction d'ouvrages ou de revues

Ce que travailler ensemble veut dire – Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains, B. Lavaud-Legendre (Dir.), MSHA 2019.

Numéro des « Cahiers de la sécurité intérieure » consacré à la coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre la traite des êtres humains, B. Lavaud-Legendre (Dir.), Documentation française, octobre 2014.

Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite, B. Lavaud-Legendre (Dir.), Karthala, 2013, 234 p.

3/. Articles de recherche

« Traite des êtres humains et dignité : divergences d'appréciation entre la France et la Belgique », RDT 2020, p. 210-219.

Bénédicte Lavaud-Legendre, Cécile Plessard, « Les groupes cultist nigériens et la traite des êtres humains », RSC 2019, n° 4, p. 781-803.

« Les lacunes du droit français en matière de lutte contre le travail forcé », RDT 2019, p. 529-532.

« L'accès des personnes vulnérables à la justice sociale - le cas des esclaves domestiques exploitées en France » dans I. Daugareilh (Dir.) L'accès à la justice sociale - La place du juge et des corps intermédiaires - Approche comparative et internationale, Bruylant 2019, p. 277-292.

« Interactions entre acteurs au contact des victimes de la traite des êtres humains. La mise en échec de l'approche globale de la victime par l'absence de politique publique » dans B. Lavaud-Legendre (Dir.) Ce que travailler ensemble veut dire – Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains, MSHA 2019, pp. 61-96.

« La protection des victimes de la traite des êtres humains et les collectivités territoriales françaises », collectif sous la direction de C. Le Bris, A paraître, Mare et Martin.

« L'affaire des coiffeurs du Boulevard de Strasbourg ou comment le choix de la qualification révèle deux approches d'une même réalité », T. corr. Paris, 8 février 2018, n° 14219000065. RDT 2018 pp. 455-462.

Bénédicte Lavaud-Legendre et Cécile Plessard, « Etude sur la notion d'exploitation à partir de l'analyse de réseaux d'acteurs identifiés dans une procédure pénale – Le cas de l'exploitation sexuelle nigériane en France », Etats généraux de la Recherche sur le droit de la justice, Litec, 2018.

« Retour sur la déclaration de l’Oba du 8 mars 2018 », halshs-01740471, 2018.

« L’exploitation sexuelle de femmes nigérianes : une pratique criminelle adossée à des réseaux communautaires », Réseaux de femmes et femmes en réseaux (XVIème-XXIème siècle), C. Carribon, D. Picco, D. Dussert-Galinat, B. Lachaise et F. Bugnon (Dir.), PUB, 2017, pp. 343-358.

« De l’identification à la qualification de la traite : l’aveuglement des acteurs face aux faits d’exploitation », Archives de politique criminelle (Vol. 39) 2017, p. 195-214.

« Regards jurisprudentiels sur le retour au Nigéria des femmes sexuellement exploitées en Europe », Revue des droits et libertés fondamentaux, en ligne.

Bénédicte Lavaud-Legendre, Cécile Plessard, Guy Melançon, Antoine Laumond, Bruno Pinaud. « Analyse de réseaux criminels de traite des êtres humains : modélisation, manipulation et visualisation », 2016, revue en ligne Journal of Interdisciplinary Methodologies and Issues in Sciences, JIMIS.

« Quand le législateur se veut pédagogue...Retour sur les objectifs de la loi de lutte contre le système prostitutionnel », RSC, 2016, pp. 725-740

« Liens de fait, liens de droit et exploitation des migrants ou Comment l’exploitation des migrants est facilitée par la disparition des liens de droit entre les personnes exploitées et ceux qui les entourent », Mélanges dédiés au Pr J-P. Laborde, Editions Dalloz, 2015, pp. 399-409.

« Le cadre normatif de la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains », Cahiers de la sécurité intérieure n° 29, documentation française, janvier 2015, Bénédicte Lavaud-Legendre (Dir.).

« Le travail des détenus – Réflexion sur la pertinence d’une saisine de la Cour européenne des droits de l’homme », in Ph. Auvergnon (dir.), « Droit du travail en prison : d’un déni à une reconnaissance ? », PUB 2015.

B. Lavaud-Legendre et O. Peyroux, « Mineur(e)s nigérianes et originaires des Balkans en situation de traite, Regards pluridisciplinaires sur les processus d’asservissement et les échecs de la protection », Revue européenne des migrations internationales 2014, pp. 105-130.

"La minorité des filles nigérianes sexuellement exploitées, une réalité ignorée", dans Vulnérabilité, identification des risques et protection de l’enfance - Nouveaux éclairages et regards croisés, Laurent Lardeux (Dir.), mai 2014, Documentation française, juin 2014.

« L’émergence progressive d’un statut juridique de victime traite des êtres humains en droit français », dans B. Lavaud-Legendre (Dir.), Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite, Karthala, 2013, pp. 102-122.

B. Lavaud-Legendre et B. Quattoni, « Désir migratoire, emprise et traite des êtres humains – Analyse à partir d'un récit », dans B. Lavaud-Legendre (Dir.), *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, Karthala, 2013, pp. 61-92.

« Quels effets peut-on attendre de la proposition de « loi de lutte contre le système prostitution » ? : Quand le hiatus entre les annonces et la réalité devient patent », 2014, hal-01096640.

« Quelques enseignements tirés des rapports du groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains », dans "Estudios sobre la Lucha contra la Trata de Seres Humanos", Coordinated by Manuel Richard GONZALEZ, Inaki Riano BRUN, et Maitena Poelemans, 2013, Editeur : Barcelone, Thomson Reuters Aranzadi, p. 341 à 369

« Les femmes soumises à la traite des êtres humains adhèrent-elles à l'exploitation ? Une mauvaise formulation pour un vrai problème : Etude réalisée auprès de nigérianes sexuellement exploitées en France », *Archives de politique criminelle*, n° 34 (2012), pp. 103-122.

« De la traite des noirs à la traite des êtres humains », *Archives de philosophie du droit*, n° 54, décembre 2011, p. 285-308.

« La force normative des textes internationaux consacrés à la protection des victimes de la traite des êtres humains », *RTDH*, octobre 2011, n° 88 p. 875.

« La reconnaissance dans la justice pénale » – *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif* 2010 – 1 p. 197

« La paradoxale protection de la personne vulnérable par elle-même : les contradictions d'un « droit de la vulnérabilité » en construction », *Revue de droit sanitaire et social*, 2010 – 3, p. 520

« Le droit pénal, la morale et la prostitution, des liaisons dangereuses », *revue Droits*, numéro intitulé "Le sujet, les droits de l'homme et la fin des bonnes mœurs" 2009 p. 57

« L'obligation d'information, pierre angulaire du consentement dans la relation de soins », Juin, *Revue générale de droit médical*, 2009, p. 227

Commentaire d'un arrêt de la Cour de cassation du 13/01/2009 sur le travail forcé – *Dalloz* 2009, p. 1935.

« Charlatanisme et droit pénal », *Les tribunes de la santé*, n° 20, 2008, p. 67

4/. Communications à des colloques (publiés), congrès, symposiums **Depuis 2016**

« L'implication des groupes criminels « *cultist* » dans la traite nigériane », Colloque « Traite des êtres humains : de la diversité des pratiques à la qualification juridique », Bordeaux, 6-7 juin 2019.

Avec Cécile Plessard, « AVRES : Analysis and visualisation of criminal networks », 19th alliance against trafficking in persons, “Using technology to combat trafficking in humans beings : turning a liability into an Asset”, OSCE – Vienne, Autriche, 8-9 Avril 2019.

« Mapping the criminal networks », 6th Interpol Global Conference on human trafficking and migrant smuggling, Abuja (Nigéria) – 24-25 septembre 2018.

« Trafficking in human beings and document fraud », « European Multidisciplinary Platform against criminal threats project on trafficking in human beings » (EMPACT THB) Alcalá de Henares (Espagne) – 18-19 juin 2018.

« La protection des victimes de la traite des êtres humains et les collectivités territoriales françaises », dans Droits de l'homme et collectivités territoriales entre le global et le local », Colloque de clôture du projet ANR Glocal, Palais du Luxembourg, 5-6 décembre 2017.

« Présentation de la recherche AVRES (Analyse et visualisation des réseaux criminels) : Projet, méthodologie, outils, résultats et visualisation », Séminaire de recherche, Bordeaux, 4-5 septembre 2017.

« Analyse des réseaux d'acteurs identifiés dans un dossier judiciaire : le cas des réseaux criminels liés à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle », RT 26 (Réseaux sociaux), 7^{ème} Congrès de l'association française de sociologie, Amiens, 3-6 juillet 2017.

« Sexualité tarifée, Que dit le droit ? », dans le cadre du colloque « Les échanges sexuels et leurs clients », Colloque organisé par le Sophiapol EA 3932, 14 au 16 juin 2016, Paris Ouest, Nanterre, La Défense.

« De la diversité des compétences à la définition d'une action concertée », dans le cadre du colloque « Réseaux criminels, réseaux d'acteurs et leurs interactions », Colloque organisé dans le cadre du COMPTRASEC par Bénédicte Lavaud-Legendre, 28 et 29 juin 2016, Bordeaux.

« Présentation d'un prototype de saisie, analyse et visualisation de réseaux criminels », conjointement avec Cécile Plessard (doctorante en sociologie), Guy Mélançon (Professeur en Informatique, LABRI, UMR 5800 CNRS - Université de Bordeaux - Bordeaux INP) et Bruno

Pinaud, (Maître de conférences en Informatique, LABRI, UMR 5800 CNRS - Université de Bordeaux - Bordeaux INP), Colloque organisé dans le cadre du COMPTRASEC par Bénédicte Lavaud-Legendre, 28 et 29 juin 2016, Bordeaux.

5/. Rapports de recherche

B. Lavaud-Legendre et C. Plessard, Rapport final de l'étude AVRES, financée par le GIP Mission recherche Droit et Justice, Analyse et visualisation des réseaux criminels, 125 p. – [halshs – 01381339v6](#)

B. Lavaud-Legendre, Rapport de recherche – Projet COMPATRAITE, Approche globale et traite des êtres humains – De l'« injonction à la coopération » au travail ensemble - [halshs-02177213v1](#)

B. Lavaud-Legendre, « Autonomie et protection des personnes vulnérables : le cas des femmes nigérianes se prostituant en France », 226 p. [halshs – 01050850v1](#)

Acronymes – Travaux de recherches

COMPATRAITE, La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle - La mise en œuvre de la norme comme composante de la régulation - Projet financé par le Conseil régional d'Aquitaine – Octobre 2012 – Juillet 2016.

TETRUM, Technologie, Analyse de Réseaux et Traite des Etres Humains - Projet exploratoire financé par l'IDEX de Bordeaux – Avril 2015 – Avril 2016.

AVRES, Analyse et visualisation des réseaux criminels de traite des êtres humains – Financement par le GIP Mission de recherche Droit et Justice. Porteur : Bénédicte Lavaud-Legendre – Equipe associée, LABRI – Avril 2017 – Avril 2019.

PACKING, Protection of migrants and Asylum seekers especially Children and women coming from Nigeria and victims of traffickING –Financement par la Commission européenne – Porteur : ONG Ecpat France - Equipe associée : IFRA (Nigéria) USR 3336, Association les amis du Bus des femmes – Janvier 2017 – Janvier 2019.

MINEXP, Exploitation des mineures dans les cités à proximité des grandes villes françaises – Financement par une Fondation. Porteur : Bénédicte Lavaud-Legendre - Juin 2018 – Janvier 2021.

TRAFOR, Travail illégal sous contrainte – Des pratiques dans l'angle mort de la répression – Financement par le Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine – Porteur : Bénédicte Lavaud-Legendre - Avril 2019 – Avril 2022.

Techniques d'enrôlement et de dés-enrôlement, Financement par le conseil départemental de la Gironde / La Mairie de Bordeaux / Le conseil régional / La fondation Syndex – Porteur Association RUELLE - Octobre 2018 - Décembre 2020.